

L'esprit de l'Ordonnance du mois de juillet 1737. Concernant le Faux principal, le Faux incident, & la Reconnoissance des écritures & signatures en matieres criminelles, par questions analogues à cette matiere. Avec les formalités [...] des Cours souveraines. Par Me. Jean-Antoine Soulatges, Avocat au Parlement de Toulouse. A Toulouse, 1780.

Page de titre

Table des Titres contenus dans cette Ordonnance

Titre premier – Du Faux principal,	5
Titre second – Du Faux incident,	121
Titre troisieme – De la Reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle,	251

Errata

Préface

Privilege général

Préambule

[INDEX] Table des matières contenues dans ce Traité **323**

L'ESPRIT DE L'ORDONNANCE

DU MOIS DE JUILLET 1737.

*CONCERNANT le Faux principal, le Faux
incident, & la Reconnoissance des écritures
& signatures en matiere criminelle,*

PAR QUESTIONS ANALOGUES A CETTE MATIERE ;

AVEC les formalités prescrites par cette
Ordonnance, & les formules des actes
qui concernent cette procédure, & qui
sont propres à chacun des titres qu'elle
contient, conformément à la jurisprudence
des Cours souveraines.

PAR Me. JEAN-ANTOINE SOULATGES, Avocat
au Parlement de Toulouse.



A T O U L O U S E ,

De l'imprimerie de Me. R A Y E T , Imprimeur-
Libraire , place du Palais.

M, D C C. L X X X.



T A B L E

*Des Titres contenus dans cette
Ordonnance.*

TITRE PREMIER.

Du Faux principal, *page 5.*

TITRE SECOND.

Du Faux incident, *page 121.*

TITRE TROISIEME.

De la Reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle, *page 251.*

E R R A T A.

Page 155 du Faux incident, lignes 12, 13 & 14, lisez, & qu'à l'égard des extraits qui ne sont pas signés par le notaire recevant, ces extraits,



P R É F A C E.

L'Ordonnance de 1670, sur les matieres criminelles, avoit compris dans ses dispositions, sous les titres VIII & IX, le crime du faux principal & incident, & la reconnoissance des écritures & signatures, & prescrit certaines regles à observer dans la procédure, à raison des différentes matieres qu'ils contiennent.

Mais comme les différents objets de ces deux titres étoient tellement mêlés & confondus, que les Juges avoient de la peine à en faire le discernement, & qu'il leur est souvent arrivé de séparer ce qui devoit être réuni, & de confondre ce qu'il falloit distinguer, ainsi qu'il est dit dans le préambule de l'ordonnance du mois de juillet 1737. Sa Majesté, afin de remédier à cet inconvénient, a jugé à propos de rendre cette dernière ordonnance particulière pour la même matiere qu'elle a divisé en trois titres; savoir, 1^o. le faux principal, 2^o. le faux incident, 3^o. la reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle, dans lesquels elle distingue les for-

malités qui sont propres à chacun de ces titres, de celles qui leur sont communes.

Le titre premier comprend toutes les formalités qui doivent être pratiquées dans la procédure du faux principal, pour parvenir à la punition de ce crime.

Le second comprend la forme de procéder dans le faux incident, pour faire valablement l'inscription de faux contre la pièce prétendue fautive, & la faire rejeter de la cause ou procès où elle est produite, & la procédure qui doit être observée pour poursuivre le faux principal, dans le cas où cette voie peut avoir lieu dans le faux incident, après avoir fait rejeter la pièce fautive.

Et le troisième regarde la reconnaissance des écritures & signatures en matière criminelle, & la procédure qui doit être pratiquée pour parvenir à la preuve des crimes, au moyen des pièces de comparaison qu'on compare avec les écritures que l'accusé a écrit ou signé, ou par l'aveu de ces écritures qu'il en a fait en justice.

Dans ces trois titres, il y a des formalités qui sont propres à un chacun, & d'autres qui leur sont communes; celles qui leur sont propres & particulières, sont dans le faux principal & dans la reconnaissance des écritures & signatures, la plainte, la dénonciation & l'accusation, l'information,

le décret & l'interrogatoire de l'accusé , & la représentation qui lui doit être faite lors de son interrogatoire , & lors de la confrontation des piéces prétendues fausses , & de celles qui peuvent servir à la conviction de son crime , la procédure extraordinaire qui comprend le récolement & la confrontation des accusés les uns aux autres , le récolement & la confrontation des témoins & des experts aux accusés , l'exécution des sentences des premiers Juges , & des arrêts rendus sur cette matière.

Celles qui sont particulieres au faux incident sont , la requête que le demandeur en faux doit présenter au Juge nanti du procès principal , en permission de s'inscrire en faux contre les piéces qui y sont indiquées , la consignation d'amende , l'inscription & les moyens de faux , l'apport au greffe de la minute ou original de la piéce inscrite de faux , le procès-verbal de l'état des piéces prétendues fausses , & des minutes remises au greffe , les piéces de comparaison , la nomination des experts , le jugement sans procédure extraordinaire , la condamnation en l'amende contre le demandeur en faux qui succombe dans son inscription , & la restitution de l'amende , dans le cas où la piéce a été déclarée fausse , ou qu'elle a été rejetée de la cause ou procès.

Et celles qui sont communes aux trois titres sont , l'apport au greffe des piéces prétendues fausses , & des piéces de comparaison , le procès-verbal de représentation des piéces de comparaison qui doit être faite , soit aux témoins ou aux experts ou aux accusés , & le parafe desdites piéces , le corps d'écriture qui doit être fait par l'accusé ou par le défendeur en faux en présence des experts , la procédure des experts qui doivent procéder à la vérification des piéces prétendues fausses & autres qui sont remises au greffe , l'information par témoins & par experts , le décret , l'interrogatoire des accusés , & la procédure extraordinaire qui doit être ordonnée dans le faux incident , lorsqu'il a été permis au demandeur en faux de prendre la voie du faux principal , les procurations faites par le demandeur en faux pour assister , par procureur , aux procès-verbaux qui doivent être faits de l'état des piéces prétendues fausses , & des piéces de comparaison remises au greffe , le sursis à l'exécution des sentences des premiers Juges & des arrêts des cours souveraines rendus sur cette matiere , & enfin la remise aux parties des piéces qui sont au greffe qui n'ont pas été déclarées fausses , & des piéces de comparaison dont la remise a été ordonnée par le jugement définitif.

Toutes ces différentes formalités , dont les unes sont propres & particulieres à chacun de ces titres , & les autres leur sont communes , ont donné lieu à des répétitions que l'ordonnance a voulu éviter , en renvoyant leur exécution aux dispositions de certains articles du titre du faux principal.

Mais comme dans l'explication que nous nous sommes proposés de donner au public de cette ordonnance , il a fallu distinguer les différentes formalités qu'elle prescrit dans chacun de ces trois titres , nous avons cru qu'il falloit expliquer tous les articles qu'ils contiennent , en les conciliant avec ceux qui sont indiqués dans le titre du faux principal , par des questions & des observations analogues à leurs différentes dispositions , & y ajouter en même-temps les formalités des actes & procédures propres à chacun de ces trois titres , dont l'omission en opéreroit infailliblement la nullité.

Sans cette opération , les praticiens & les Juges seroient obligés pour remplir ces formalités , de recourir , dans chacun de ces titres , aux articles indiqués dans le titre du faux principal , ce qui leur causeroit un embarras & des difficultés qui pourroient les faire errer dans la conduite qu'ils doivent tenir dans leurs procédures ; ce que nous croyons leur épargner par l'ordre avec le-

quel nous avons expliqué tous ces titres , & les observations que nous y avons fait relatives à l'esprit de cette ordonnance.

Il y a des auteurs du nombre desquels sont M^{cs}. Rousseau de Lacombe dans son traité des matieres criminelles , Muyard de Vouglans dans ses institutes au droit criminel , & autres , qui en expliquant les titres VIII & IX de l'ordonnance de 1670 , n'ont fait que rapporter simplement les dispositions des articles contenus dans ces trois titres , en y adaptant ceux qui ont du rapport entre eux pour les formalités de cette procédure , sans y ajouter aucune observation qui puisse faire mieux entendre l'esprit de cette ordonnance.

En effet , quoique cette ordonnance doive être prise à la lettre , & que par là il semble qu'elle n'ait pas besoin d'explication , il faut néanmoins convenir , que comme il y a dans les titres du faux incident , & dans celui de la reconnoissance des écritures & signatures , des articles dont les formalités sont renvoyées au titre du faux principal , il a fallu y adapter les articles indiqués & les expliquer par des observations fondées sur les dispositions des loix romaines , & la jurisprudence des arrêts des cours souveraines rendus sur cette matiere : ce qui nous a obligés , pour les faire mieux comprendre ,

de tomber dans des répétitions inévitables, fans lesquelles le même embarras auroit subsisté, & la pratique des formalités qui y sont prescrites auroit été également difficile à observer.

Tel est le plan que nous nous sommes proposés en expliquant cette ordonnance ; il ne nous reste qu'à souhaiter, qu'il soit du goût du public, & qu'il daigne l'honorer de son approbation.



PRIVILEGE GÉNÉRAL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos ames & féaux Conscillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requetes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Bailliis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien amé le Sieur SOULATGES Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage de sa composition intitulé, *L'Esprit de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, concernant le Faux Principal &c. &c.*, s'il nous plaitoit lui accorder nos Lettres de Privilege a ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons de faire imprimer l'edit ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre par-tout notre Royaume. Voulons qu'il jouisse de l'effet du présent Privilege, pour lui & ses hoirs à perpetuité, pourvu qu'il ne le rétrocède a personne ; & si cependant il jugeoit à propos d'en faire une cession, l'Acte qui la contiendra sera enregistré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilege que de la cession ; & alors par le fait seul de la cession enregistrée, la durée du présent Privilege sera réduite à celle de la vie de l'Exposant, ou à celle de dix années à compter de ce jour, si l'Exposant decede avant l'expiration desdites dix années. Le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conseil du trente Août 1777, portant Règlement sur la durée des Privileges en Librairie. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire lesdits ouvra-

ges sous quelque prétexte que ce puisse être sans la permission expresse & par écrit dudit Exposéant, ou de celui qui le représentera, à peine de fausse & de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beau caractère, conformément aux Règlements de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilège: qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur HUC DE MIROMENIL; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUC DE MIROMENIL. Le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposéant & ses hoirs pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le cinquième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre Règne le septième.

PAR LE ROI, EN SON CONSEIL.

LEBEGUE,

Registré sur le Registre XXI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 1917, fol. 344, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilège; & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit Exemplaires prescrits par l'article CVIII du Règlement de 1723. A Paris, ce premier Août 1780.

LECLERC, Syndic.

PRÉAMBULE.



PRÉAMBULE.

LOUIS, &c. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & bifaïeul, crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour ses sujets, que de renfermer dans un corps de loix toutes les regles de la proëcdure civile & criminelle, & cet ouvrage a été regardé comme un de ceux qui ont le plus contribué à immortaliser la gloire de son regne : les difficultés qui se présenterent dans l'exécution de ses ordonnances, ne servirent qu'à redoubler son attention pour suppléer ce qui pouvoit y manquer, & pour les porter par des déclarations postérieures à une plus grande perfection ; mais outre que ces loix particulieres n'ont pas été réunies jusqu'à présent pour ne former qu'un seul tout avec les loix générales, & devenir par-là encore plus connues & plus utiles : Nous savons que la diversité des opinions & la différente maniere d'expliquer les mêmes dispositions, ont produit une si

grande variété dans les usages de plusieurs tribunaux, que des procédures qui paroissent aux uns régulières & suffisantes, sont regardées par d'autres comme nulles & défectueuses. Le remède qu'on est obligé d'y apporter en faisant recommencer ce qui a été déclaré nul, est souvent presque aussi fâcheux que le mal même, l'expérience ayant appris que cette voie onéreuse aux officiers qui en supportent les frais, favorable quelquefois au coupable, ou au plaideur téméraire, a toujours le grand inconvénient de prolonger les procès, & souvent de retarder des exemples nécessaires : des considérations si importantes nous ont fait croire, qu'au lieu de se contenter de réparer les défauts des procédures à mesure qu'ils se présentent, il étoit beaucoup plus convenable d'en tarir la source par une nouvelle loi, qui renfermât en même-temps & le supplément, & l'interprétation des ordonnances précédentes ; mais dans la nécessité où nous sommes de partager un ouvrage d'une si grande étendue, nous avons cru que la révision de l'ordonnance de 1670, sur la procédure criminelle devoit occuper d'abord toute notre attention, & dans cette ordonnance même nous avons jugé à propos de faire un choix en commençant un ouvrage si utile, par les titres, *de la reconnoissance des écritures ou signatures privées, & du faux*

principal ou incident. Les différens objets de ces deux titres y ont été tellement mêlés, que les Juges ont eu de la peine à en faire un juste discernement, & qu'il leur est souvent arrivé ou de séparer ce qui devoit être réuni, ou de confondre ce qu'il auroit fallu distinguer. C'est donc pour remédier à cet inconvénient par un ordre plus naturel, que nous avons jugé à propos d'établir d'abord dans un premier titre, les regles qui seront observées dans la poursuite du faux principal, de fixer ensuite dans un second titre, celles qui auront lieu à l'égard du faux incident, & d'y ajouter enfin un dernier titre sur ce qui concerne seulement la reconnoissance des écritures & signatures privées ; en sorte que l'on puisse reconnoître aisément dans chaque titre, les formalités qui sont propres à chacune de ces trois procédures, & celles qui leur sont communes. Nous y laisserons beaucoup moins à suppléer à l'attention de ceux qui sont chargés de l'instruction des procès criminels, qu'on ne l'avoit fait par l'ordonnance de 1670. Et si nous sommes obligés par-là d'entrer dans un détail beaucoup plus exact sur ce qui regarde chaque acte de la procédure, nous espérons que l'inconvénient de la longueur presque inséparable de cette exactitude, sera avantageusement compensé par le bien que nous ferons

à la justice , en mettant devant les yeux des Juges une suite de regles claires & précises , qui dirige sûrement toutes leurs démarches en les conduisant par degrés , & comme pas à pas dans tout le cours de l'instruction. Il ne nous reste donc plus , après nous être fait rendre un compte exact des différens usages de nos parlemens , & avoir reçu les mémoires des principaux magistrats de ces compagnies , que de faire publier une loi si nécessaire pour parvenir à cette uniformité parfaite qui n'est pas moins desirable , & qu'il est encore plus facile d'établir dans la forme de la procédure que dans le fond des jugemens ; elle y sera d'autant plus utile à nos sujets , que les difficultés qui regardent l'ordre judiciaire naissent beaucoup plus souvent que les questions de jurisprudence qui partagent les tribunaux , & que le fond même de la justice est en danger lorsque les voies qui y conduisent sont obscures ou incertaines. A ces causes & autres à ce nous mouvans , de l'avis de notre conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , nous avons , par ces présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons , & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit.

TITRE PREMIER.

DU FAUX PRINCIPAL,

ARTICLE PREMIER.

LES plaintes, dénonciations & accusations de faux principal, se feront en la même forme que celles des autres crimes, sans consignation d'amende, sans inscriptions en faux, sommations ni autres procédures, avec celui contre lequel l'accusation sera formée.

QUESTION PREMIERE.

Qu'est-ce que crime de faux principal, & de quelle maniere on le commet ?

ON appelle crime de faux en général, une supposition frauduleuse pour détruire, altérer ou obscurcir la vérité ; mais le faux principal dont parle cette ordonnance, est le crime de celui qui auroit en main un écrit, ou une obligation, ou toute autre piece, soit publique ou de main privée, dont il pourroit faire usage, & s'en servir contre quelqu'un qui prétendroit que cette

pièce est fautive ; aussi cette espèce de faux peut être poursuivi , quand même la pièce n'auroit pas encore été produite en justice.

Ainsi on appelle ce crime faux principal , parce qu'il fait la matière d'une accusation principale & directe contre l'accusé , avec lequel on n'est point en procès , & contre lequel on veut former une accusation criminelle , à raison de la pièce fautive dont on prétend qu'il est l'auteur , ce qui le distingue du faux incident qui n'a lieu qu'à l'occasion d'un procès civil , lorsqu'on y a produit incidemment une pièce qu'on prétend être fautive , ce qui fait la matière du second titre de la présente ordonnance.

Il faut observer que l'accusation du faux principal peut être intentée , tant contre celui qu'on prétend être l'auteur de la fausseté , que contre ses complices pour avoir aidé & contribué à fabriquer la pièce fautive , soit que ce soient des personnes publiques ou de simples particuliers ; & cette accusation peut être poursuivie par tous ceux qui ont intérêt à la réjection ou suppression de cette pièce , ou par leur procureur fondé de procuration spéciale passée devant notaire , ainsi que nous le dirons dans la suite de ce traité.

Du reste , le faux principal se commet de plusieurs manières ; 1°. par de fausses énonciations & antedates des contrats & autres actes , soit publics ou de main-privée ; 2°. en altérant un acte quel qu'il soit , par rature , coupure du papier , & changement de date ; 3°. par imitations d'écritures ou signatures des personnes publiques ou privées , en contrefaisant leur écriture ou leur feing , & dans tous ces cas on peut prendre la voie de faux principal.

QUESTION DEUXIEME.

Quelles sont les personnes qui peuvent accuser du faux principal, & celles qui ne peuvent pas en accuser ?

L'Accusation du faux principal peut être intentée, 1°. non-seulement par un particulier, mais encore par un syndic au nom d'un corps ou communauté ; 2°. elle peut aussi être intentée par un curateur donné à l'hérédité vacante dans une distribution des biens d'un débiteur, pourvu qu'il ait un pouvoir de la part du poursuivant créés ou des créanciers ; 3°. par un tuteur pour son pupille ; 4°. enfin par un tuteur ou curateur donné à la personne d'un prodigue, d'un furieux, ou d'un insensé, dont l'administration de la personne & des biens leur a été confiée, & par tous autres administrateurs nommés par justice.

Mais les enfans ne peuvent pas intenter une accusation de faux contre leur pere & leur mere, à cause du respect qu'ils leur doivent ; il leur est seulement permis d'agir civilement contre eux pour discuter leurs intérêts, suivant *la loi 5, cod. ad leg. Cornel. de falsis.*

Ainsi un pere ne peut pas poursuivre criminellement son fils pour crime de faux, ni le fils son pere, *ne pater filium, nec filius patrem videatur ad supplicium obtulisse, comme le décide la loi 13, §. 6, ff. de re militari* ; il n'y a que la partie publique qui puisse poursuivre l'un & l'autre pour la punition du crime, parce qu'il faut toujours que le crime soit puni, & que lorsque les enfans n'ont pas d'action criminelle contre leur pere &

§ Du Faux principal.

mere, ni le pere & la mere contre leurs enfans, le vengeur public est toujours personne légitime pour faire la poursuite du crime.

QUESTION TROISIEME.

En quelle forme l'accusation du Faux principal doit-elle être poursuivie contre l'accusé & ses complices ?

L'Article que nous expliquons porte en termes exprès, que la poursuite de ce crime doit être faite par une plainte, dénonciation, & accusation, comme celles des autres crimes : nous verrons aussi dans la suite de cette ordonnance, que cette procédure doit être instruite par information, décrets, interrogatoires, récolemens & confrontations, ainsi qu'il se pratique pour tous les autres crimes, conformément à la disposition de l'ordonnance criminelle de 1670, à l'exception de certaines formalités qui sont propres au crime de faux, dont nous parlerons bientôt.

Le même article dispense dans le crime de faux principal, de la consignation d'amende, & de l'inscription en faux, & autres formalités qui étoient en usage avant la présente ordonnance ; ce qui abroge la disposition de l'article 5 du titre 9 de l'ordonnance citée, qui ordonnoit, que tout demandeur en inscription de faux seroit tenu de consigner une somme, & d'en attacher l'acte ou certificat à sa requête ; ce qui ne doit plus avoir lieu, l'esprit de l'ordonnance que nous expliquons étant celui d'abroger ces formalités pour le faux principal, qui ne seroient qu'à rendre plus difficile la poursuite de ce crime, qui mérite toute la sévérité des loix.

Par

Du Faux principal. 9

Par le droit romain, on pouvoit agir civilement ou criminellement au choix de l'accusateur pour raison du crime de faux, *suivant la loi 23, §. pene ultim. cod. ad leg. Cornel. de falsis*; mais par le droit français, l'on ne reçoit dans cette matiere que l'accusation criminelle, sans inscription de faux, sommations ni autres procédures comme pour les autres crimes, ainsi qu'il est porté par l'article que nous expliquons; en sorte que si l'accusateur avoit déclaré vouloir agir civilement, il seroit obligé de prendre la voie criminelle.

En effet, ce crime étant mis, par le droit romain, au nombre des crimes capitaux, il doit être poursuivi & puni des peines prononcées par les loix contre les coupables de ce crime, ainsi & en la maniere que nous l'observerons dans la suite de ce traité.

Ainsi la plainte que le demandeur en faux principal doit porter contre le prétendu faussaire, doit être faite en la forme suivante.

Formule de la requête en plainte pour le Faux principal.

A VOUS MONSIEUR LE JUGE DE.....

Supplie humblement, le sieur..... Disant, qu'il demeure averti, que le nommé..... habitant du lieu de..... a en son pouvoir une telle piece: *il faut marquer ici (si c'est une promesse, ou billet, ou lettre de change)* dont il prétend faire usage contre le suppliant, comme contenant de la part obligation de payer au sieur..... une somme de..... Mais comme le suppliant n'a jamais consenti aucune obligation au profit dudit sieur.....

B

ni fait aucune affaire avec lui , & que la prétendue promesse ne peut être que fautive , & qu'il importe au suppliant de la faire déclarer telle ; A ces causes , il vous plaira , Monsieur , ordonner , que de cette fausseté il fera enquis de votre autorité , pour l'information faite & rapportée être décerné , contre l'auteur & complices de la fausseté , tel décret que de raison , *tel suppliant , signé.*

Cette requête doit être répondue d'une ordonnance d'enquis , comme pour les autres crimes , & de plus le Juge doit ordonner , qu'il sera informé des faits portés par la requête en plainte , tant par titres , que par témoins ; comme aussi par experts , & par comparaison d'écritures ou signatures , ainsi qu'il est porté par l'article 3 de la présente ordonnance ci-après.

QUESTION QUATRIEME.

Devant quels Juges l'accusation du Faux principal doit être intentée , & si tous Juges sont compétens pour connoître de cette matiere ?

SUivant l'article premier du titre de la compétence des Juges de l'ordonnance du mois d'août 1670 , cette accusation doit être formée comme celle de tous les autres crimes , devant le Juge des lieux où le crime a été commis ; car de là que l'article que nous expliquons n'indique point d'autres Juges devant lesquels on puisse porter les plaintes & les accusations dans cette matiere , il est naturel de penser qu'il laisse la connoissance de

Du Faux principal.

ce crime , suivant le droit commun , aux Juges ordinaires des lieux où il a été commis.

Ainsi suivant ces principes , l'accusation du crime de faux doit être formée devant le Juge du lieu où la prétendue fausseté a été commise ; mais si l'on ne peut pas découvrir le lieu du délit , la règle la plus sûre dans cette matière , est de former l'accusation devant le Juge du domicile de l'accusé , attendu que c'est toujours le domicile de l'accusé qui , dans le doute , doit fixer la compétence du Juge qui doit en connaître : nous disons que les Juges des lieux où le crime a été commis sont compétens pour connaître du crime de faux ; il faut néanmoins excepter de cette règle les Juges & Consuls , & les moyens & bas Justiciers , parce que ces Juges n'ont pas ce qu'on appelle *merum imperium*.

Il faut excepter encore les Juges d'Eglise , qui n'ont pas non plus *jus gladii* , c'est-à-dire le droit de punir leurs justiciables par des peines capitales que peut mériter le crime de faux , ne pouvant tout au plus leur infliger que des peines canoniques.

Ainsi , il n'y a en France que les Juges royaux & ceux des Seigneurs hauts justiciers , qui puissent connaître du crime de faux , le pouvoir des autres Juges étant borné en matière criminelle , à informer , & décréter les accusés qui ont délinqué dans leur district , attendu que tous Juges sont compétens pour cela , mais ils sont tenus de renvoyer les accusés avec les informations , & décrets , devant le Juge qui doit connaître du crime , & ce dans le délai de trois jours , après qu'ils en ont été requis , comme il est porté par les articles 4 & 5 du titre premier de l'ordonnance de 1670.

Les personnes privilégiées , comme sont les Ducs & Pairs , les Officiers des cours souveraines ,

les Notaires du Châtelet, qui ne peuvent être traduits en première instance, qu'au Châtelet pour l'instruction & jugement du faux contre les actes par eux reçus, suivant la déclaration du mois de juillet 1676, & autres personnes privilégiées, qui doivent être jugées par les Cours & Juges de leurs privilèges, sont aussi exceptées de la règle; en sorte que si ces personnes étoient poursuivies pour crime de faux principal devant d'autres Juges, elles pourroient demander leur renvoi devant leurs Juges de privilège.

Il faut encore observer, qu'outre les Juges de privilège personnel, il y a aussi des Juges de privilèges réels qui connoissent de certains crimes de faux, *ratione materiae*, comme sont le Faufonnage, qui fait cesser tout privilège personnel, & qui doit être poursuivi devant les Juges du Grenier à Sel, & par appel aux Cours des Aides: le faux commis contre les Lettres du Sceau, qui est porté aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain, & le faux commis par les Huissiers ou Sergens en exécutant les mandemens de justice, qui est de la compétence des Cours & Juges d'où lesdits mandemens sont émanés.

Dans le faux incident, lorsque le rejet de la pièce arguée de faux a été ordonné, il est aussi permis à la partie qui s'est inscrite en faux, de prendre la voie du faux principal contre celui qui la produite; les Procureurs du Roi & ceux des hauts Justiciers peuvent aussi, même d'office, & en tout temps, nonobstant toutes transactions où ils n'ont pas été parties, poursuivre le faux principal, si bon leur semble, & dans ce cas l'accusation doit être portée dans la Cour ou juridiction qui aura été saisie du faux incident; pour l'accusation du faux principal être instruite & jugée par la Chambre, ou par les Juges à qui

la connoissance des matieres criminelles est attribuée dans ladite Cour & juridiction ; ainsi qu'il est porté par l'article 19 du titre du Faux incident de la présente ordonnance.

ARTICLE SECOND.

L'Accusation de faux pourra être admise, s'il y échet , encore que les pieces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le plaignant , à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, & qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement desdites pieces, comme véritables.

QUESTION PREMIERE.

Si les pieces prétendues fausses , quoiqu'elles aient été vérifiées véritables , même avec le plaignant , peuvent ensuite être arguées de faux principal ?

L'Article que nous expliquons nous apprend , que l'accusation du faux principal peut être admise , encore que les pieces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le plaignant , à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux principal ou incident , & qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement desdites pieces, comme véritables.

Il résulte de cette disposition , que dans le cas

où le plaignant auroit eu un procès avec l'accusé, à d'autres fins que du faux principal ou incident, & qu'il auroit approuvé les pièces prétendues fausses, & qu'il seroit même intervenu entr'eux un jugement sur le fondement desdites pièces, qui les eût déclarées véritables, cela n'empêcheroit pas, que si dans la suite le plaignant venoit à découvrir, que ces pièces fussent fausses, il ne pût les impugner de faux principal, & l'obliger à les représenter.

Ainsi, par exemple, un légataire ignorant la fausseté du testament qui contient son legs, est en procès pour raison de ce legs avec l'héritier, & attaque même le testament par nullité, cet héritier le défend & fait confirmer ce testament par un jugement ou arrêt, & en conséquence le légataire reçoit son legs, & en fait quittance à cet héritier : si dans la suite il s'aperçoit que ce testament est faux, il peut l'impugner comme tel, quoiqu'il ait été jugé véritable par le jugement qui a été rendu sur la demande qu'il a fait de son legs ; ce qui est conforme à la disposition du droit, *en la loi 5, ff. de his quæ ut indignis ; post legatum acceptum non tantum licebit falsum arguere testamentum, sed non jure factum contendere.*

Il en est de même de celui, qui après avoir débattu de nullité un contrat ou autre acte n'a pu le faire annuler, qui peut ensuite l'impugner de faux ; & de celui qui n'ayant pu prouver la fausseté d'un testament, peut aussi l'attaquer par la voie de nullité ou d'inofficiofité, suivant la disposition de la *loi 14 au code de inoff. testam.*

Mais à l'égard des transactions passées sur une pièce fautive, ou soupçonnée de faux, celui qui a transigé sur cette pièce ne peut plus ensuite l'arguer de faux, aux termes de la *loi 7 au code ad leg. Cornel. de falsis* ; & néanmoins cette transac-

tion n'empêche pas que les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs hauts Justiciers, ne puissent en tout temps poursuivre l'auteur de la fausseté & ses complices, même s'inscrire en faux contre la piece.

Aucunes transactions ne peuvent pas même être exécutées, soit qu'elles aient été passées sur le faux principal ou sur le faux incident, si elles n'ont été homologuées en Justice, avec les conclusions de la Partie publique, ainsi qu'il est porté par l'article 52 du titre du faux incident de la présente ordonnance.

ARTICLE TROISIEME.

SUR la requête ou plainte de la Partie publique ou de la partie civile, à laquelle elles seront tenues de joindre les pieces prétendues fausses, si elles sont en leur possession, il sera ordonné qu'il sera informé des faits portés par ladite requête ou plainte, & ce, tant par titres que par témoins; comme aussi par experts, ensemble par comparaison d'écritures ou signatures, le tout selon que le cas le requerra; & lorsque le Juge n'aura pas ordonné en même-temps ces différens genres de preuves, il pourra y être suppléé, 'il y échet, par une ordonnance ou jugement postérieur.

ARTICLE QUATRIEME.

L Edit jugement ou ordonnance contiendra en outre , qu'il sera dressé procès-verbal de l'état des pieces prétendues fausses , lesquelles à cet effet seront remises au greffe , si elles sont jointes à la requête ou plainte , sinon apportées audit greffe ; ainsi qu'il sera dit ci-près.

QUESTION PREMIERE.

Par combien de genres de preuve , le faux principal peut-il être prouvé , & en quelle forme ?

SUivant ces deux articles cette preuve peut être faite de quatre manieres , 1^o. par titres , 2^o. par témoins , 3^o. par experts , 4^o. par comparaison d'écritures ; cependant il faut prendre garde que l'ordonnance n'entend pas qu'il faille se servir de ces différentes preuves cumulativement , mais séparément ou cumulativement suivant l'exigence des cas ; enforte qu'on peut faire la preuve du faux par une seule de ces preuves , si le Juge la trouve suffisante.

L'ordonnance ajoute , que lorsque le Juge a omis d'ordonner ces genres de preuve , sur la requête en plainte de la Partie publique ou de la partie civile , il peut y suppléer , s'il y échet , par une ordonnance ou jugement postérieur ,
parce

parce qu'il doit chercher la vérité par toute sorte de voies, lequel jugement ou ordonnance doit contenir qu'il sera dressé procès-verbal des piéces prétendues fausses; auquel effet elles seront apportées au greffe, si elles ne sont jointes à la requête ou plainte.

ARTICLE CINQUIEME.

EN cas que lesdites piéces ne soient pas en la possession de la Partie publique ou de la partie civile, & qu'elles n'aient pu les joindre à leur requête ou plainte, il sera ordonné par le même jugement ou ordonnance qui permettra d'informer, qu'elles seront remises au greffe par ceux qui les auront entre leurs mains, & qu'à ce faire ils seront contraints; savoir, les dépositaires publics par corps, ou s'ils sont ecclésiastiques par saisie de leur temporel, & ceux qui ne sont pas dépositaires publics par toutes voies dues & raisonnables; sauf à être ordonné, s'il y échet, qu'ils y seront contraints par les mêmes voies que les dépositaires publics.

ARTICLE SIXIEME.

LE délai pour l'apport & la remise desdites pieces, courra du jour de la signification de ladite ordonnance ou jugement au domicile de ceux qui les auront en leur possession, & sera ledit délai de trois jours, s'ils sont dans le lieu de la juridiction ; de huitaine s'ils sont dans les dix lieues, & en cas de plus grande distance le délai sera augmenté d'un jour par dix lieues, même de tel autre temps que les Juges estimeront nécessaire, eu égard à la difficulté des chemins, & à la longueur des lieues ; sans néanmoins qu'en aucun cas le délai puisse être réglé sur le pied de plus de deux jours par dix lieues.

QUESTION PREMIERE.

Dans quel délai les pieces prétendues fausses doivent-elles être remises au greffe, & à compter de quel jour ce délai doit courir contre ceux qui en sont les depositaires ou détenteurs pour en faire la remise ?

SUivant l'article cinquieme, dans le cas que les pieces prétendues fausses ne sont pas en la possession de la Partie publique ou de la partie

civile, & qu'ainfi elles n'aient pu être jointes à la requête ou plainte, il doit être ordonné par le jugement ou ordonnance qui permettra d'informer, qu'elles feront remises au greffe par ceux qui les auront en main, avec les contraintes ordinaires; c'est-à-dire par corps, si ce font des dépositaires publics, & par faillie de leur temporel, si ce font des ecclésiastiques qui soient aussi dépositaires publics, & ce dans le délai de trois jours fixé par l'article sixieme que nous expliquons, ou autre plus long délai suivant la distance des lieux du domicile des dépositaires, & la difficulté des chemins; ainfi qu'il est porté par cet article.

QUESTION DEUXIEME.

En quelle forme la preuve par titres du faux principal doit-elle être faite ?

Cette preuve consiste à rapporter des actes publics ou des actes sous signature privée reconnus par l'accusé, qui par leur authenticité puissent servir à sa conviction, enforte que sur la seule preuve qui en résulte il puisse être condamné à la peine du faux sans le secours d'autre preuve; comme par exemple, si je suis instruit que Pierre a devers lui & en son pouvoir, une promesse ou obligation qui me constitue son débiteur, & que je prétende que cette piece est fausse, je formerai ma plainte de faux principal contre lui, & si je rapporte la quittance ou décharge des sommes mentionnées dans cette piece, ou que je prouve par mes livres de raison que je n'ai jamais fait aucune affaire avec lui, ou bien même que j'étois absent ou malade lorsque cette obligation a été passée, tous ces actes me serviront de pieces

de conviction pour la faire déclarer fausse , & faire condamner Pierre à la peine du faux , sans autre preuve que celle qui résulte de ces actes.

Ainsi pour faire une preuve littérale , il faut deux conditions ; la première que la pièce qui sert de titre contienne le fait dont il s'agit , & la seconde qu'elle le prouve immédiatement par la foi , & par l'authenticité des pièces qui sont fournies.

Sur quoi il faut remarquer que dans tous les cas de la preuve du faux par titres , c'est à la partie plaignante à fournir les pièces de conviction , desquelles il doit être dressé procès - verbal en sa présence , & ces pièces doivent demeurer déposées au greffe , comme les pièces prétendues fausses , pour être représentées à l'accusé lors de son interrogatoire , & lors de la confrontation , ainsi que nous le dirons bientôt.

ARTICLE SEPTIEME.

NE pourront être entendus aucuns témoins avant que les pièces prétendues fausses aient été déposées au greffe , ce qui sera observé à peine de nullité ; si ce n'est qu'il ait été ordonné expressément , soit en accordant la permission d'informer , soit par une ordonnance ou un jugement postérieur , que les témoins pourront être entendus avant le dépôt desdites pièces ; ce que nous laisserons à la prudence des Juges ; comme aussi de statuer , ainsi qu'il appartiendra , suivant

l'exigence des cas , lorsque les piéces prétendues fausses se trouveront avoir été soustraites ou être perdues , ou lorsqu'elles seront entre les mains de celui qui sera prévenu du crime de faux.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme la preuve du faux principal doit-elle être faite par témoins ?

Cette preuve suivant cette ordonnance consiste , 1^o. à produire des témoins qui aient eu connoissance de la fabrication , altération , & en général de la fausseté de la piéce prétendue fausse , ou des faits qui peuvent servir à en établir la preuve ; à l'effet de quoi , si l'on ne trouve pas un nombre suffisant de témoins pour faire cette preuve , il est permis aux parties de faire publier des monitoires , en tout état de cause ; comme il est porté par l'article 24 de la présente ordonnance.

2^o. A représenter aux témoins lors de l'information en procédant à leur audition , les piéces prétendues fausses , si elles sont au greffe , & en cas qu'elles n'y soient pas , à faire , cette représentation lors du récolement , & si elles ne sont pas au greffe audit temps , à la faire lors de la confrontation , & en quelque temps que cette représentation soit faite aux témoins , ils soient tenus de parafier lesdites piéces , s'ils peuvent ou s'ils veulent le faire ; sinon il en doit être fait mention , *art. 25 & 26 de cette ordonnance.*

3^o. A représenter aux mêmes témoins les piéces

servant à conviction qui auront été remises au greffe & dont ils auront eu connoissance, & à les leur faire paraître lors de leurs dépositions, & néanmoins en cas d'omission de cette représentation & du paraître, d'y suppléer lors du récolement, & même lors de la confrontation, lorsque cette formalité aura été omise lors du récolement, à peine de nullité; suivant les articles 27 & 28 de la même ordonnance.

4°. Que par l'article 45 de cette ordonnance, la peine de nullité par défaut de représentation de toutes les pièces aux témoins, n'a lieu qu'à l'égard de la confrontation, lorsque le Juge n'aura pas suppléé à l'omission de la représentation ou du paraître desdites pièces, auquel cas le Juge doit ordonner une nouvelle confrontation pour y suppléer.

Et le même article ajoute, que cette formalité doit être pareillement observée à l'égard des accusés, lorsqu'il aura été ordonné qu'ils seront récolés & confrontés les uns aux autres; c'est-à-dire, que, lorsque les pièces prétendues fausses ou servant à conviction n'auront pas été représentées aux accusés lors de la confrontation qui aura été faite des uns aux autres, cette omission pourra être réparée dans une nouvelle confrontation que le Juge doit ordonner à cet effet, sans que pour cela les dépositions des témoins ni le récolement soient nuls, l'ordonnance ne prononçant cette nullité, qu'à l'égard de la confrontation où cette formalité aura été omise; ainsi qu'il est porté par l'article 45.

Il est évident que par cette disposition, l'ordonnance entend que dans cette matière les pièces prétendues fausses, & celles qui peuvent servir de pièces de conviction contre les accusés, soient représentées aux témoins & aux accusés, pour le

plus tard lors de la confrontation, à peine de nullité de cet acte ; & que cependant le Juge puisse réparer l'omission de cette formalité , en ordonnant une nouvelle confrontation , à l'effet de pouvoir faire cette représentation , & rendre par là la procédure valable contre les accusés.

Sur quoi il faut observer , 1^o. aux termes de l'article que nous expliquons , aucuns témoins ne peuvent être entendus avant que les pièces prétendues fausses aient été déposées au greffe à peine de nullité ; si ce n'est que le Juge ait ordonné expressément, soit en accordant la permission d'informer, soit par une ordonnance ou un jugement postérieur, que les témoins pourront être entendus avant le dépôt de ces pièces , ce que l'ordonnance laisse à la prudence des Juges ; parce qu'en effet il est des cas où les témoins peuvent être entendus avant que les pièces prétendues fausses aient été remises au greffe ; comme , par exemple , lorsque les témoins ont connoissance de la pièce fautive , ou qu'ils savent quel en est le détenteur , le Juge peut dans ce cas les entendre pour découvrir entre les mains de qui est la pièce fautive , & obliger le détenteur à en faire la remise.

2^o. Que l'ordonnance , par le même article , laisse aussi à la prudence des Juges , de statuer , suivant l'exigence des cas , ce qu'ils jugeront à propos , lorsque les pièces prétendues fausses se trouveront être soustraites ou être perdues , ou lorsqu'elles se trouveront entre les mains de celui qui est prévenu du crime de faux ; c'est-à-dire , que le Juge peut dans ce cas obliger par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, ceux qui ont soustrait ou enlevé ces pièces à en faire la remise au greffe ; ou il faut dans ce cas faire des recherches chez l'accusé ou autres détenteurs pour trouver ces pièces , ou bien l'accusé

doit être relaxé, faute de preuves, de l'accusation du crime de faux.

3°. Que les pièces de comparaison & autres qui doivent être représentées aux experts, suivant l'article 23 de cette ordonnance, ne doivent pas être représentées aux témoins; si ce n'est que le Juge en procédant, soit à l'information, soit au récolement ou à la confrontation des témoins, estime à propos de leur représenter ces pièces, ou quelques unes d'icelles; auquel cas elles doivent être par eux parafées, comme ci-dessus, *art. 29*

L'esprit de cet article est que, comme les témoins ne doivent déposer dans leur audition, que sur la connoissance qu'ils ont par eux-mêmes du crime de faux, il n'est pas nécessaire que les pièces de comparaison ni les pièces prétendues fausses, non plus que les autres actes de la procédure qui doivent être représentés aux experts, suivant l'article 23, leur soient représentées lors de leur déposition, cette représentation n'étant nécessaire qu'à l'égard des experts qui doivent chacun voir & examiner toutes ces pièces en particulier, lorsqu'ils sont entendus sur l'information, ainsi qu'il est porté par cet article, si ce n'est que le Juge en procédant à l'information ne trouve à propos pour un plus grand éclaircissement de les représenter aux témoins; auquel cas ils doivent les parafier.

4°. Qu'en procédant au récolement des témoins, les pièces prétendues fausses & les pièces servant à conviction, & en général toutes celles qui leur auront été représentées lors de leur déposition, leur doivent être représentées lors du récolement; & en cas que lesdites pièces prétendues fausses n'aient été remises au greffe que depuis leurs dépositions, elles leur doivent être représentées & par eux parafées lors de la confrontation, suivant

ce qui est prescrit par les articles 25 & 26, comme il est porté par l'article 38 de cette ordonnance.

Et cet article ajoute, qu'il en doit être de même pour les pièces servant à conviction, dont les témoins auroient connoissance, & qui auroient été remises au greffe depuis leur déposition; comme aussi pour celles dont la représentation auroit été omise lors de l'audition des témoins, suivant ce qui est prescrit par l'article 28; c'est-à-dire, que lorsque les pièces prétendues fausses, ou celles qui peuvent servir à la conviction des accusés, n'ont pas été représentées aux témoins lors de leur déposition dans l'information, elles doivent leur être représentées lors du récolement, ou pour le plus tard lors de la confrontation, & qu'en quelque temps que ces pièces leur soient représentées, elles doivent être par eux parafées, ou faire mention s'ils peuvent ou s'ils ne veulent le faire; comme il est prescrit par les articles 25, 26 & 29 de la même ordonnance.

5°. Que si les témoins, pour leur justification, représentent quelques pièces, soit lors de leurs dépositions ou du récolement, soit lors de la confrontation, elles doivent y demeurer jointes après avoir été parafées, tant par le Juge que par les témoins, s'ils peuvent ou s'ils veulent le faire; sinon il en doit être fait mention, & si ces pièces servent à conviction, elles doivent être représentées aux témoins qui en auront connoissance, & qui seroient entendus, récolés & confrontés, depuis la remise de ces pièces, lesquelles doivent être par eux parafées, suivant ce qui est prescrit par les articles 27 & 28 ci-après; c'est-à-dire, lors du récolement & de la confrontation, à peine de nullité, *article 40.*

6°. Que cette nullité, prononcée par l'ordonnance à cause du défaut de représentation aux

témoins des pièces prétendues fausses ou servant à conviction, ou du défaut de parafe desdites pièces, n'a lieu, qu'à l'égard de la confrontation, lorsque le Juge n'a pas suppléé à cette omission par une nouvelle confrontation que les Juges peuvent ordonner à cet effet, en la forme prescrite par l'article 45 ci-après.

7°. Que si l'accusé représente des pièces lors de ses interrogatoires, elles y demeureront jointes après avoir été parafées, tant par le Juge que par l'accusé, s'il peut ou s'il veut les parafier; sinon il en doit être fait mention, & s'il échet de les représenter aux témoins, elles doivent aussi être par eux parafées, s'ils peuvent ou s'ils veulent le faire; sinon il en doit être pareillement fait mention, *article 41.*

Et l'article 42 veut aussi, que si l'accusé représente des pièces lors de la confrontation, elles y demeurent pareillement jointes, après avoir été parafées, tant par le Juge, que par l'accusé, & par le témoin confronté avec l'accusé; & si l'accusé & le témoin ne peuvent ou ne veulent les parafier, il en soit fait mention, le tout à peine de nullité de la confrontation, comme il est porté par *cet article.*

Le même article ajoute, que ces pièces seront représentées, s'il y échet, aux témoins qui seront confrontés depuis, & par eux parafées; en sorte que l'ordonnance exige, comme une formalité nécessaire pour la validité de cette procédure, le parafe des témoins, dans tous les cas où les pièces produites par l'accusé leur seront représentées, à peine de nullité.

ARTICLE HUITIEME.

Lorsque l'information par experts aura été ordonnée, suivant ce qui est porté par l'article 3, lesdits experts seront toujours nommés d'office, à peine de nullité, & la nomination en sera faite par l'ordonnance ou jugement qui ordonnera ladite information, si ce n'est que ladite nomination ait été renvoyée à un Juge commis sur les lieux pour procéder à ladite information, lequel Juge commis fera pareillement d'office ladite nomination.

ARTICLE NEUVIEME.

Défendons aux Juges de recevoir de l'accusé aucune requête en récusation contre les experts, à peine de nullité; sauf audit accusé à fournir ses reproches, si aucuns y a contre lesdits experts, en la même forme & dans le même temps, que contre les autres témoins.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme la preuve du Faux principal doit-elle être faite par experts ?

Pour faire cette preuve, il faut que le Juge nomme des experts, qu'il doit toujours nommer d'office, à peine de nullité, suivant l'article 8; & cette nomination doit être faite par l'ordonnance ou jugement qui ordonne l'information; si ce n'est que cette nomination ait été renvoyée à un Juge commis sur les lieux pour procéder à l'information; auquel cas le Juge commis doit pareillement faire cette nomination d'office, sous la même peine de nullité.

Cette ordonnance est en cela contraire à ce qui est observé en matière civile, où le Juge ne peut nommer d'office des experts que pour les parties qui sont en demeure, ou qui refusent d'en nommer de leur part.

Et par l'article 9; il est défendu aux Juges de recevoir aucune requête de la part de l'accusé en récusation des experts ainsi nommés, à peine de nullité; sauf à l'accusé à fournir des reproches s'il en a contre eux, en la même forme, & dans le même temps qu'on peut récuser les autres témoins, c'est-à-dire lors de la confrontation avec l'accusé.

Sur quoi, il faut remarquer que cette preuve par experts n'est jamais ordonnée que sur des pièces authentiques remises entre les mains des experts pour pièces de comparaison, afin de les examiner & en faire ensuite leur rapport par manière de déposition, dans une information ordonnée à cet effet.

Nous examinerons dans la suite de ce traité , si la preuve qui résulte de leurs dépositions peut opérer la condamnation de l'accusé , sans le secours d'autre preuve.

ARTICLE DIXIEME.

LE procès verbal de l'état des piéces prétendues fausses , ratures , surcharges , interlignes , & autres circonstances du même genre qui pourront s'y trouver , sera dressé au greffe , ou autre lieu du siege destiné aux instructions , en présence , tant de notre Procureur , ou de celui des hauts justiciers , que de la partie civile , s'il y en a , à peine de nullité ; & l'accusé ne sera point appelé audit procès verbal.

ARTICLE ONZIEME.

LEsdites piéces seront parafées lors dudit procès verbal , tant par le Juge que par la partie civile , si elle peut les parafer ; sinon il en sera fait mention , ensemble par notre Procureur , ou celui des hauts justiciers ; le tout à peine de nullité ; après quoi elles seront remises au greffe.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme doit être dressé le procès verbal de l'état des piéces prétendues fausses , & en présence de quelles personnes ?

Avant que les Experts nommés puissent procéder au fait de leur commission , cet article veut , qu'il soit dressé procès verbal au greffe de la juridiction , ou autre lieu destiné aux instructions , de l'état des piéces prétendues fausses , & que le Juge qui procede , vérifie s'il y a dans ces piéces des ratures , interlignes , surcharges , & autres circonstances du même genre , qui pourront s'y trouver ; dont il doit faire mention ; & ce en présence , tant du Procureur du Roi , ou de celui des hauts-judiciers , que de la partie civile , s'il y en a , à peine de nullité ; auquel procès verbal l'accusé ne doit point être présent ni appelé , comme étant pour lui une piéce secrète , ainsi qu'il est porté par *l'article 10.*

Et l'article onzieme veut , que lors de ce procès verbal , lesdites piéces vérifiées soient parafées , tant par le Juge , que par la partie civile , si elle peut les parafier , sinon qu'il en soit fait mention , ensemble par la Partie publique , à peine de nullité , après quoi cet article veut que ces piéces soient remises en dépôt au greffe pour l'instruction de la procédure.

Sur quoi , il faut observer , 1^o. que dans toutes les informations qui doivent être faites par Experts , ils doivent être entendus séparément , & par forme de déposition , ainsi que les autres témoins , sans qu'il puisse être ordonné en aucun

cas que les Experts feront leur rapport sur les pieces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles, ce que l'ordonnance abroge, à peine de nullité; ainsi qu'il est porté par l'article 22 ci-après.

2°. Qu'en procédant à cette information, la plainte, ou requête contenant l'accusation de faux, & la permission d'informer donnée en conséquence, les pieces prétendues fausses, & le procès verbal de l'état où sont les pieces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni, ensemble le procès verbal qui en aura été dressé, & l'ordonnance ou jugement, par lequel elles auront été reçues, seront remis à chacun des experts pour les voir & examiner séparément & en particulier, sans déplacer; & il doit être fait mention de la remise & examen desdites pieces dans la déposition de chacun des experts, sans qu'il en soit dressé procès verbal; mais ces experts doivent paraser lesdites pieces prétendues fausses, le tout à peine de nullité; l'esprit de l'ordonnance étant celui de ne pas permettre que les experts se concilient entre eux sur leurs différens avis, mais qu'ils donnent chacun le leur en particulier, comme les dépositions des autres témoins de l'information, ainsi qu'il est porté par l'article 23 ci-après.

3°. Que lorsque les experts ne seront point d'accord entre eux dans leurs dépositions, ou s'il y a quelque doute sur la manière dont ils se sont expliqués, les Juges peuvent ordonner sur la requisition de la Partie publique, ou même d'office, qu'il sera entendu de nouveaux experts en la forme prescrite par l'article 23, même qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison, ce qu'ils ont la liberté de faire, s'il y échet, avant que de décréter, ou après le décret, jusqu'au règlement à l'extraordinaire; après quoi ils

ne peuvent l'ordonner que l'instruction ne soit achevée, & en jugeant le procès, *c'est l'article 36.*

Le même article ajoute, que si c'est l'accusé qui demande par requête qu'il soit nommé de nouveaux experts, & qu'il leur soit remis de nouvelles pièces de comparaison, les Juges observeront ce qui est prescrit par les articles 46 & 47 ci-après; c'est-à-dire, 1^o. qu'ils ne pourront avoir égard à cette demande qu'après l'instruction achevée de la procédure, & par délibération du conseil, sur le vu des pièces; 2^o. que si en jugeant, la requête de l'accusé est admise, le jugement lui sera prononcé dans vingt-quatre heures au plus tard, & il sera interprété par le Juge d'indiquer lesdites pièces; ce qu'il sera tenu de faire sur le champ; l'ordonnance laissant néanmoins à la prudence des Juges d'accorder à l'accusé un délai, suivant l'exigence des cas, pour indiquer lesdites pièces, sans que ce délai puisse être prorogé, mais dans ce cas l'accusé ne pourra présenter dans la suite d'autres pièces que celles qu'il aura indiquées; le tout sans préjudice à la Partie publique, ou à la partie civile, de contester lesdites pièces, s'ils le jugent à propos; ainsi qu'il est porté par les deux articles 46 & 47 déjà cités. Le procès verbal de l'état des pièces prétendues fausses, doit être fait en la forme suivante.

*Formule du procès verbal de l'état des
pièces prétendues fausses.*

L'An.... pardevant nous Juge du lieu de....
la comparu *tel*, Procureur du sieur de....
lequel nous a dit qu'en exécution de notre ordonnance du.... il a fait assigner *tel*.... Partie publique, ou partie civile, pour voir par nous dresser

dresser procès verbal de l'état d'un contrat , en date du consenti au profit du sieur de pardevant *tel Notaire , ou si c'est une piece privée , (il faut expliquer par qui elle est écrite & signée ,)* lequeldit Procureur , nous a requis de procéder actuellement à la description de l'état de la piece prétendue fausse qui se trouve remise au greffe , & de procéder au parafe d'icelle.

Sur quoi , nous avons donné acte audit Procureur , de sa comparution , dires & requisitions , & ordonné que description sera par nous présentement faite de l'état de la piece dont il s'agit , pour servir aux parties , ainsi qu'il appartiendra.

Et à l'instant , en exécution de notre ordonnance , notre greffier nous a représenté une telle piece (*qu'il faut désigner ,*) *si c'est ou promesse , ou billet , ou autre piece privée , en combien de feuilles & de pages , commençant par ces mots & finissant par ces mots s'il y a des ratures , surcharges , interlignes , & autres circonstances qui peuvent se trouver à l'acte ou piece prétendue fausse ;* laquelle piece a été par nous parafée , & par *tel partie civile , de même que par notre Procureur du Roi ou Fiscal , ici présent ;* & de suite avons ordonné que ladite piece sera remise à notre greffe ; *tels Juge , & tel greffier signés.*

Sur quoi , il faut observer , que si quelqu'une des parties assignées ne comparoit pas à l'assignation , pour voir dresser ce procès verbal , le Juge doit donner défaut sur la requisition du Procureur de la partie civile , & pour le profit il doit à son absence faire la description de l'état de la piece , en la forme ci-dessus.

Ce procès verbal ainsi dressé , le Juge doit rendre son ordonnance , portant que les experts nommés seront assignés , pour être entendus , par maniere

de déposition, sur ce qui résulte des pièces prétendues fausses.

En conséquence de cette ordonnance, les experts doivent être assignés à comparoître à lieu, jour & heure marqués dans l'exploit d'assignation, pour déposer en l'information qui doit être faite par le Juge, au greffe de la juridiction ou autre lieu destiné aux instructions, & vérifier lesdites pièces.

Les experts ainsi assignés, doivent comparoître devant le Juge au lieu & heure marqués dans l'assignation, & le Juge doit à l'instant procéder à ladite information, en la forme suivante.

Formule de l'information par experts.

INformation par experts, faite par nous, Juge du lieu de.... à la requête du sieur.... plaignant, joint le procureur du Roi ou Fiscal, contre tel.... accusé, à laquelle information avons procédé comme suit.

Du jour du mois de l'an

Le sieur.... Maître Ecrivain, Procureur, ou Greffier, (*il faut ici désigner la qualité de l'expert, d'où il est habitant & son âge, comme dans les informations ordinaires.*) Lequel expert, après serment par lui fait de dire vérité, nous a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique d'aucune des parties, & nous a exhibé la copie de l'exploit d'assignation à lui donnée le.... à la requête du sieur.... plaignant, pour déposer devant nous sur les faits contenus en sa requête en plainte, dont lui avons fait lecture; & procéder à la vérification des pièces fausses dont il s'agit;

auquel effet avons remis en ses mains, la plainte contenant accusation de faux, en date du . . . ensemble la permission d'informer donnée en conséquence, *telte piece prétendue fausse*, le procès verbal de l'état d'icelle, *telles pieces de comparaisôn*, le procès verbal de présentation d'icelles, & l'ordonnance ou jugement par lequel elles ont été reçues, toutes lesquelles pieces avons remis, fans déplacer, audit expert, à l'effet de procéder à ladite vérification; lequel expert après avoir vu & examiné à loisir lesdites pieces, dépose . . . (*il faut ici transcrire la déposition de cet expert,*) qui doit être conforme à son rapport, & finir l'information par ces mots :

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité & y persister, & a signé avec nous, après avoir parafé les pieces prétendues fausses, *tel . . . Expert, tel . . . Juge, & tel . . . Greffier* signés.

Il faut observer la même forme pour tous les autres experts, en leur donnant en main à chacun séparément & en particulier, toutes les pieces de la procédure, pour les voir & examiner, pour en donner leur rapport en forme de déposition, comme ci-dessus.

Sur quoi, il faut remarquer, 1°. Qu'au Parlement de Toulouse, on nomme pour experts dans cette matiere, des Procureurs, Notaires, ou Greffiers, & que dans d'autres Parlemens on nomme des maîtres Ecrivains Jurés, lorsqu'il y en a d'établis.

2°. Qu'il n'en est pas des experts, comme des sequeftres & des témoins, qu'on peut contraindre d'accepter la charge & de déposer dans une information; au lieu que si les experts refusent d'accepter la commission, ou ne comparoissent pas, le Juge en doit nommer d'autres, & ne peut point

les forcer de déposer malgré eux.

3°. Que si les experts ne sont point d'accord entre eux dans leurs dépositions, ou qu'il y ait quelque doute sur la manière dont ils se sont expliqués, les Juges peuvent ordonner d'office, qu'il sera entendu de nouveaux experts, en la manière que nous l'avons observé ci-dessus, & avec les mêmes formalités que les premiers experts.

ARTICLE DOUZIEME.

Lorsque la preuve par comparaison d'écritures aura été ordonnée, nos Procureurs ou ceux des hauts justiciers, & la partie civile s'il y en a, pourront seuls fournir les pièces de comparaison, sans que l'accusé puisse être reçu à en présenter de sa part, si ce n'est dans le temps, & ainsi qu'il sera dit par les articles 46 & 54 ci-après, & le contenu au présent article sera observé, à peine de nullité.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme la preuve du Faux principal, par comparaison d'écritures, doit-elle être faite ?

La preuve du faux principal par comparaison d'écritures, est un moyen dont on se sert, pour découvrir, si une écriture ou signature est de la

personne à qui on l'attribue, par l'examen & la vérification qui est faite par des experts, en comparant les écritures & signatures qu'on fournit, avec celles qu'on prétend être fausses; ce genre de preuve tire son origine de la loi 20, *cod. de fide instrumentorum*, qui s'explique en ces termes: *comparationes litterarum ex chirographis fieri & aliis instrumentis quæ non sunt publicè confecta, satis abundèque occasionem criminis falsitatis dare, & in judiciis, & in contractibus manifestum est.*

La loi ubi 22, *cod. ad leg. Cornel. de falsis*, semble admettre cette preuve en matière de Faux par un privilège particulier, mais elle ne l'admet que pour la décharge de l'accusé & non pour sa condamnation, de peur qu'on ne le condamne trop légèrement dans une matière si obscure, & pour laquelle on ne sauroit prendre trop de précaution pour dévoiler la vérité, afin de sauver l'innocent, plutôt que de perdre le coupable.

Mais on demande, si cette comparaison d'écritures, admise par cette loi, pour le faux, doit être reçue dans les autres matières criminelles, & si la preuve qui en résulte, peut seule opérer la condamnation de l'accusé, sans autre preuve?

On répond à cette question, qu'il n'y a aucune loi qui reçoive la comparaison d'écritures pour une preuve authentique en matière criminelle, non plus qu'en matière civile; aussi les interprètes du droit, toutes les fois qu'ils ont parlé de la comparaison d'écritures, ont dit, que tant qu'elle n'est appuyée que du simple jugement d'experts, elle ne pouvoit jamais être comptée au nombre des preuves, *comparatio litterarum sine testimoniorum confirmatione, non sufficit ad veritatis probationem.*

La Nouvelle 73, qui est celle qui traite plus à fond cette matière, restreint sa disposition aux seules matières civiles, & ne fait aucune consé-

quence pour les matieres criminelles ; la Glosse , sur cette loi , ajoute qu'on doit faire si peu de cas de cette preuve , qu'elle ne peut aller tout au plus qu'à former une présomption telle quelle.

Cujas , sur la même loi , dit aussi , que la comparaison d'écritures toute nue , ne fait point de foi , & qu'elle peut passer tout au plus pour une demi preuve , pour obliger le Juge à déférer le serment à la partie qui en soutient la vérité ; mais que pour faire une preuve complete , il faut que le rapport des experts soit appuyé de la signature des témoins , & de leurs dépositions.

Mornac , sur la loi *comparationes* , déjà citée , dit , qu'il n'y a rien de plus incertain , & qui puisse tromper en tant de manieres , que la ressemblance d'écritures ; c'est pourquoi , ajoute - t - il , nous voyons que les sages Magistrats ont toujours regardé ces sortes de vérifications comme extrêmement suspectes ; & que dans les jugemens des procès , ils tirent bien plutôt leurs raisons de décider des autres circonstances de l'affaire , que de la ressemblance de deux écritures , ni d'une déposition d'experts , où il n'y a jamais d'assurance.

En effet , quelle que soit la déposition des experts , ils ne peuvent déposer par comparaison d'écritures , que de la ressemblance ou de la diversité des écritures qui leur sont représentées ; or cette ressemblance ou diversité ne fait pas le crime , & ne peut être tout au plus qu'un indice ; & par conséquent leurs dépositions ne peuvent jamais former qu'un indice.

Il en est sans doute tout autrement des témoins qui déposent sur un fait qu'ils ont vu , ou dont ils ont une parfaite connoissance , qui font une foi pleine & entiere ; voilà pourquoi toutes les fois que dans un procès il y a une relation d'experts & une

enquête, on préfère toujours le témoignage rendu par les témoins au rapport des experts.

L'ordonnance que nous expliquons n'a rien changé à ce que nous venons de dire ; puisque par l'article 3 de ce titre elle veut, que sur la plainte de la partie civile, ou de la partie publique, il soit informé, tant par titres que par témoins, par experts & par comparaison d'écritures ; jugeant par là que la comparaison d'écritures n'est pas seule suffisante, & qu'il est de la prudence des Juges de n'ordonner jamais cette preuve seule pour la conviction d'un accusé en matière criminelle ; nonobstant les préjugés qui ont condamné des accusés sur la seule preuve résultant de la comparaison d'écritures, en des peines capitales.

De tout cela, il faut conclure que, puisque la preuve qui résulte d'une comparaison d'écritures en matière civile, n'est pas suffisante pour prouver la fausseté d'une pièce, elle l'est encore moins en matière criminelle, où il s'agit de la liberté, & même de la vie des hommes, & où par conséquent il faut plus de circonspection & des preuves plus claires que le jour ; aussi voyons-nous que la simple confession, qui fait la parfaite conviction de l'homme en matière civile, n'est pas une preuve suffisante en matière criminelle, & que le serment qui est déféré à une partie en matière civile, fait une preuve entière contre elle, & ne fait pas la plus légère présomption contre un accusé de quelque crime que ce soit.

Ainsi il est évident, que pour le faux principal dont il s'agit dans ce titre, & que l'ordonnance traite comme au grand criminel ; puisque pour la conviction de l'accusé, elle exige l'information, le décret & la procédure extraordinaire, comme pour la poursuite des autres crimes, il faut aussi

les mêmes preuves , ce que la seule comparaiſon d'écritures ne ſauroit opérer.

Enfin, l'article que nous expliquons veut que, lorsſque cette preuve aura été ordonnée, les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs hauts juſſiciers, & la partie civile, puiſſent ſeuls fournir des pièces de comparaiſon, ſans que l'accuſé puiſſe être reçu à en préſenter de ſa part, ſi ce n'eſt dans le temps, & ainſi qu'il eſt dit dans les articles 46 & 55 ci-après, c'eſt-à-dire après que l'inſtruction de la procédure ſera achevée, & par délibération du conſeil ſur le vu du procès.

Mais par l'article 47 de ce titre, ſi l'accuſé préſente une requête, pour demander qu'il ſoit remis de nouvelles pièces de comparaiſon entre les mains des experts, & que ſa requête ſoit admife, le jugement qui l'admettra, doit lui être prononcé dans vingt-quatre heures au plus tard; & il doit être interpellé par le Juge d'indiquer leſdites pièces ſur le champ, ſi ce n'eſt que le Juge trouve à propos de lui donner un délai ſuffiſant pour indiquer ces pièces, ſans que ce délai puiſſe être prorogé; & le même article ajoute, que dans ce cas l'accuſé ne pourra préſenter dans la ſuite d'autres pièces, que celles qu'il aura indiquées, ſans préjudice néanmoins à la partie civile ou à la partie publique, de conteſter ces pièces.

ARTICLE TREIZIEME.

NE pourront être admifeſ pour pièces de comparaiſon, que celles qui ſeront authentiques par elles-mêmes, & ſeront regardées comme telles, les ſignatures appoſées

fées aux actes passés devant Notaires ou autres personnes publiques , tant séculières qu'ecclésiastiques , dans le cas où elles ont droit de recevoir des actes en ladite qualité, comme aussi les signatures étant aux actes judiciaires faits en présence du Juge & du Greffier , & pareillement les pieces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture en qualité de Juge, Greffier, Notaire , Procureur , Huissier , Sergent , & en général comme faisant , à quelque titre que ce soit , fonction de personne publique.

ARTICLE QUATORZIEME.

Pourront néanmoins être admises pour pieces de comparaison les écritures ou signatures privées qui auroient été reconnues par l'accusé , sans qu'en aucuns autres cas lesdites écritures ou signatures privées puissent être reçues pour pieces de comparaison , quand même elles auroient été vérifiées avec ledit accusé sur la dénégation qu'il en auroit faite ; ce qui sera exécuté , à peine de nullité.

ARTICLE QUINZIEME.

Laissons à la prudence des Juges, suivant l'exigence des cas, & notamment lorsque l'accusation de faux ne tombera que sur un endroit de la piece qu'on prétendra être faux ou falsifié, d'ordonner que le surplus de ladite piece servira de piece de comparaison.

QUESTION PREMIERE.

Quelles sont les écritures & signatures qui peuvent servir de pieces de comparaison?

Suivant les trois articles ci-dessus, les pieces de comparaison sont, 1°. celles qui sont authentiques par elles-mêmes, telles sont les signatures apposées aux actes passés devant Notaires & autres personnes publiques, tant séculières qu'ecclésiastiques, qui ont droit de recevoir des actes en cette qualité.

2°. Les signatures étant aux actes judiciaires faits en présence du Juge & du Greffier; tels sont les appointements, sentences, arrêts, procès verbaux, informations, récolemens, confrontations & autres actes de justice, écrits ou signés par l'accusé.

3°. Les pieces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer les écritures, en qualité de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Huissier,

Sergent, & en général comme faisant fonction de personne publique. *Art. 13.*

4°. Les écritures & signatures privées qui auront été reconnues par l'accusé, sans néanmoins qu'en aucun autre cas, ces écritures ou signatures privées puissent être reçues pour pièces de comparaison, quand même elles auroient été vérifiées avec l'accusé sur la dénégation qu'il en auroit faite ; à peine de nullité. *Art. 14.*

5°. Les pièces prétendues fausses, lorsque la fausseté ne tombe que sur une partie de ces pièces ; l'article 13 laissant dans ce cas à la prudence des Juges, d'ordonner que le surplus de la pièce, qui n'est point déclaré faux, servira de pièce de comparaison.

Nous avons vu, sur l'article 2 de la présente ordonnance, que l'accusation de faux principal peut être admise, quoique les pièces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le plaignant, à d'autres fins que celle d'une poursuite du faux principal ou incident ; & qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement desdites pièces comme véritables : & l'article 14, que nous expliquons, veut que ces écritures ou signatures privées ne soient admises pour pièces de comparaison, que lorsqu'elles auront été reconnues par l'accusé comme véritables, & non dans tout autre cas, quand même ces pièces auroient été vérifiées avec lui sur la dénégation qu'il en auroit fait.

L'esprit de cette ordonnance étant, qu'au premier cas le crime de faux soit toujours poursuivi contre une pièce fautive, quoique reconnue véritable avec le plaignant, à d'autres fins que celle du faux principal ou incident ; & au second cas, que les écritures & signatures privées ne puissent servir de pièces de comparaison, que lorsque ces pièces auront été reconnues par l'accusé, & non lorsqu'il

ne les aura pas reconnues ; parce qu'en effet , il n'y a que l'aveu & la reconnoissance des écritures & signatures privées qui les rendent authentiques , pour pouvoir servir de pieces de comparaison en matiere de faux ; enforte que suivant l'ordonnance , lorsque ces pieces n'ont pas été reconnues par l'accusé , elles ne doivent pas être admises pour pieces de comparaison , quand même elles auroient été vérifiées avec lui sur la dénégation qu'il en auroit faite dans d'autres cas.

ARTICLE SEIZIEME.

SI les pieces indiquées pour pieces de comparaison sont entre les mains des dépositaires publics ou autres , le Juge ordonnera qu'elles seront apportées , suivant ce qui est prescrit par les articles 5 & 6 , à l'égard des pieces prétendues fausses ; & les pieces qui auront été admises pour pieces de comparaison demeureront au greffe , pour servir à l'instruction , & ce , quand même les dépositaires d'icelles offriroient de les apporter , toutes les fois qu'il seroit nécessaire , sauf aux Juges à y pourvoir autrement , s'il y échet , pour ce qui concerne les registres des baptêmes , mariages , sépultures & autres dont les dépositaires auroient continuellement besoin pour le service du public.

QUESTION PREMIERE.

Où doivent être apportées les piéces de comparaison , pour être vérifiées ?

L'Article que nous expliquons veut , que ces piéces soient remises au greffe de la juridiction où le procès est pendunt ; auquel effet le Juge doit ordonner qu'elles y seront apportées , suivant ce qui est prescrit par les articles 5 & 6 ci-dessus ; c'est-à-dire , en contraignant à cette remise , ceux qui en sont les dépositaires , par corps , ou par autres voies , selon la qualité des dépositaires , comme il est porté par l'article 5 , & dans un certain délai fixé par l'article 6 , suivant la distance des lieux , comme on peut voir dans cet article.

Ces piéces étant remises , doivent demeurer au greffe , pour servir à l'instruction du procès , & jusqu'à ce qu'elle soit achevée , quand même les dépositaires , qui voudroient les retirer , offriroient de les apporter toutes les fois qu'il seroit nécessaire : l'article que nous expliquons , ne permettant de retirer que les registres des baptêmes , mariages , sépultures , & autres piéces dont les dépositaires , comme sont les Curés , Vicaires & autres , auroient continuellement besoin pour le service du public ; parce qu'en effet ces sortes de registres étant faits pour servir journellement au public , ce seroit lui causer un grand préjudice , de ne pas permettre dans le besoin de les retirer du greffe , où ils auroient été apportés pour servir de piéces de comparaison ; voilà pourquoi l'ordonnance laisse aux Juges la liberté , s'il y échet , d'en accorder la remise auxdits dépositaires qui la demanderont , ce qu'elle ne fait point à l'égard

des autres pieces qui doivent demeurer au greffe, jusqu'après que l'instruction de la procédure sera achevée.

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

SUR la présentation de pieces de comparaison qui sera faite par la partie publique ou par la partie civile, sans qu'il soit donné aucune requête à cet effet, il sera dressé procès verbal desdites pieces au greffe ou autre lieu du siege destiné aux instructions, en présence de ladite partie publique, ensemble de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité.

ARTICLE DIX-HUITIEME.

L'Accusé ne pourra être présent au procès verbal de présentation de pieces de comparaison ; ce qui sera pareillement observé, à peine de nullité.

ARTICLE DIX-NEUVIEME.

A La fin dudit procès verbal, & sur la requisiion ou sur les conclusions de la partie publique, le Juge réglera ce qu'il

appartiendra sur l'admission ou le rejet desdites pieces ; si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner, qu'il en fera par lui référé aux autres Officiers du siege ; auquel cas il y fera pourvu par délibération du conseil, après que ledit procès verbal aura été communiqué à notre Procureur ou à celui des hauts justiciers, & à la partie civile.

QUESTION PREMIERE.

Par qui doit être faite la présentation de pieces de comparaison, & quelles sont les personnes qui peuvent être présentes au procès verbal qui en doit être dressé par le Juge ?

IL résulte des trois articles ci-dessus, 1^o. que cette présentation doit être faite par la partie publique ou par la partie civile, sans qu'il soit besoin de donner aucune requête à cet effet ; 2^o. que le Juge doit dresser procès verbal de ces pieces au greffe ou autre lieu du siege destiné aux instructions ; & ce en présence de la partie publique & de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité.

3^o. Que l'accusé ne peut pas être présent à ce procès verbal sous la même peine de nullité ; parce qu'en effet cette procédure étant une piece secrète pour l'accusé, il ne doit point y être présent, afin qu'il ne puisse pas en prendre avantage pour chicaner, & par là détourner les preuves qui peuvent servir à sa conviction.

4°. Qu'à la fin de ce procès verbal, & sur les requisitions ou sur les conclusions de la partie publique, le Juge doit statuer sur l'admission ou le rejet de ces pieces, si ce n'est que dans des circonstances embarrassantes, il juge à propos d'ordonner un référé pour en conférer avec les autres Officiers de son siege; auquel cas, par délibération du conseil, il doit admettre ces pieces pour pieces de comparaison, ou en ordonner le rejet, après que le procès verbal qui en a été dressé, a été communiqué à la partie publique & à la partie civile, s'il y en a.

ARTICLE VINGTIEME.

S'IL est ordonné que les pieces de comparaison seront rejetées, la partie civile, s'il y en a, ou nos Procureurs ou ceux des hauts justiciers, seront tenus d'en rapporter, ou d'en indiquer d'autres dans le délai qui sera prescrit; sinon il y sera pourvu, ainsi qu'il appartiendra, & sera au surplus observé sur l'apport desdites pieces le contenu en l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE VINGT-UNIEME.

DANS tous les cas où les pieces de comparaison seront admises, elles seront parafées, tant par le Juge que par nos

nos Procureurs ou par ceux des hauts justiciers , & par la partie civile , s'il y en a , & si elle peut signer ; sinon il en fera fait mention ; le tout à peine de nullité.

QUESTION PREMIERE.

*Si les pieces de comparaison sont rejettées ,
quelles sont les personnes qui sont tenues
d'en rapporter ou d'en indiquer d'autres ?*

L Es deux articles que nous expliquons nous apprennent , 1^o. que dans le cas où les pieces de comparaison ont été rejettées, comme insuffisantes pour faire preuve contre l'accusé, la partie publique ou la partie civile, s'il y en a, est tenue d'en rapporter ou d'en indiquer d'autres, dans un délai que le Juge doit lui prescrire ; après lequel le Juge doit donner aux parties un nouveau délai, s'il est nécessaire, pour rapporter ou indiquer ces nouvelles pieces, ou les déclarer déchues de leur droit, faute d'avoir satisfait à l'apport ou indication de ces pieces ; le tout suivant les différentes circonstances.

2^o. Que pour l'apport des nouvelles pieces indiquées, le Juge doit accorder aux parties un pareil délai à celui qui est prescrit par l'article 16 ci-dessus pour l'apport des premières ; c'est-à-dire, un délai de trois jours, si ceux qui les ont en leur pouvoir sont dans le lieu de la juridiction ; de huitains, s'ils sont dans les dix lieues, & s'ils sont à une plus grande distance, le délai doit être augmenté d'un jour par dix lieues ; lequel apport doit être ordonné avec les contraintes ordinaires, même par corps, suivant la qualité des dépositaires qui en sont

les détenteurs ; le tout, comme il est porté par les articles 5 & 6 ci-dessus.

3°. Que dans tous les cas où les pièces de comparaison sont admises, elles doivent être parafées, tant par le Juge que par la partie publique, & par la partie civile, s'il y en a, & si elle peut ou fait signer ; sinon il faut faire mention des causes de son refus, à peine de nullité, ainsi qu'il est porté par l'article 21.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME.

DANS toutes les informations qui seront faites par experts, ils seront toujours entendus séparément & par forme de déposition, ainsi que les autres témoins, sans qu'il puisse être ordonné en aucun cas, que lesdits experts feront leur rapport sur les pièces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles, ce que nous défendons, à peine de nullité.

ARTICLE VINGT-TROISIEME.

EN procédant à ladite information, la plainte ou requête contenant l'accusation de faux & la permission d'informer, donnée en conséquence, les pièces pré-

tendues fausses, le procès verbal de l'état d'icelles, les pieces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni; ensemble le procès verbal de présentation d'icelles, & l'ordonnance ou jugement par lequel elles auront été reçues, seront remis à chacun des experts, pour les voir & examiner séparément & en particulier, sans déplacer; & sera fait mention de la remise & examen desdites pieces dans la déposition de chacun des experts, sans qu'il en soit dressé aucun procès verbal; lesquels experts passeront les pieces prétendues fausses; le tout à peine de nullité.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme les experts nommés doivent-ils être entendus dans l'information?

Les deux articles que nous expliquons veulent, 1°. que les experts soient entendus par forme de déposition, comme les autres témoins dans l'information qui doit être faite; & il est défendu au Juge d'ordonner qu'ils feront leur rapport sur les pieces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles; attendu que l'esprit de l'ordonnance est, que les experts ne dressent point de relation de leur rapport dans cette matiere, comme il étoit d'usage avant cette ordonnance; mais seulement, qu'après avoir vu & examiné, en présence du Juge, les pieces pré-

tendues fausses, sans déplacer, ils en disent leur sentiment par forme de déposition, dans l'information, à laquelle le Juge doit procéder à cet effet, ainsi qu'il est porté par l'article 22.

2°. Qu'ain que les experts puissent dire leur sentiment, sur les pieces prétendues fausses, l'ordonnance exige qu'on remette, à chatun d'eux, toutes les pieces de la procédure, en commençant par la plainte ou requête, contenant l'accusation de faux, la permission d'informer, les pieces prétendues fausses, le procès verbal d'icelles, les pieces de comparaison, s'il en a été fourni, le procès verbal d'icelles, & autres pieces mentionnées dans l'article 23.

Pour procéder à cette nouvelle information, il faut suivre la formule que nous en avons donné, en expliquant les articles 10 & 11 ci-dessus.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME.

Seront, en outre, entendus comme témoins, ceux qui auront connoissance de la fabrication, altération, & en général de la fausseté desdites pieces, ou de faits qui pourront servir à en établir la preuve; à l'effet de quoi sera permis d'obtenir, s'il y échet, & faire publier des monitoires; ce qui pourra être ordonné en out état de cause.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME.

EN procédant à l'audition desdits témoins, les piéces prétendues fausses leur seront représentées, si elles sont au greffe; & en cas qu'elles n'y fussent pas, la représentation en sera faite lors du récolement; & si elles n'étoient pas au greffe, même audit temps, la représentation s'en fera lors de la confrontation.

ARTICLE VINGT-SIXIEME.

LEsdits témoins paraferont lesdites piéces lors de la représentation qui leur en sera faite, s'ils peuvent ou veulent les parafer; sinon il en sera fait mention.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME.

LEs piéces servant à conviction qui auroient été remises au greffe, seront pareillement représentées à ceux desdits témoins qui en auront connoissance, & par eux paraferées; ainsi qu'il est porté par l'article précédent, le tout lors de leur déposition.

ARTICLE VINGT-HUITIEME.

Voulons néanmoins, qu'en cas d'omission de la représentation & du parafe ci-dessus ordonnés des pieces prétendues fausses, ou servant à conviction, qui seroient au greffe lors de la déposition desdits témoins, il puisse y être suppléé lors du récolement, & s'il a été omis alors d'y satisfaire, il y sera suppléé en procédant à la confrontation, à peine de nullité de ladite confrontation; ainsi qu'il sera dit par l'article 45 ci-après.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME.

A l'égard des pieces de comparaison & autres qui doivent être représentées aux experts, suivant l'article 23; elles ne seront pas représentées aux autres temoins, si ce n'est que le Juge en procédant, soit à l'information, soit au récolement, ou à la confrontation desdits témoins, estime à propos de leur représenter lesdites pieces, ou quelques-unes d'icelles, auquel cas elles seront par eux parafées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

Ces six articles ont été expliqués sur l'article 7^{me}.
ci-dessus, question première de la preuve du faux
par témoins.

ARTICLE TRENTIEME.

SUR le vu de l'information, soit par experts ou par autres témoins, il sera décerné, s'il y échet, tel décret qu'il appartiendra, ce que les Juges pourront pareillement faire sans information, en cas qu'il y ait d'ailleurs des charges suffisantes pour décréter; le tout sur les conclusions de nos procureurs ou de ceux des hauts justiciers.

ARTICLE TRENTE-UNIEME.

LORS de l'interrogatoire des accusés, les pieces prétendues fausses, comme aussi les pieces servant à conviction qui seront actuellement au greffe, leur seront représentées & par eux parafées, s'ils peuvent ou veulent les parafes, sinon il en sera fait mention, & en cas d'omission de ladite représentation & parafes, il y sera suppléé par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du jugement qui seroit intervenu sans avoir réparé ladite omission.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME.

L Es pieces de comparaison , ou autres qui doivent être représentées aux experts, suivant l'article 23, ne pourront être représentées auxdits accusés avant la confrontation.

QUESTION PREMIERE.

Quels sont les décrets que le Juge peut décerner en matiere de Faux principal ?

L 'Article 30 veut que sur le vu de l'information, soit par experts ou par témoins, il soit décerné tel décret qu'il appartiendra contre l'accusé & ses complices; c'est-à-dire, un décret de soit oui, ou d'ajournement personnel, ou décret de prise de corps, suivant les circonstances & la gravité du crime de faux, comme pour les autres crimes.

Mais comme ce crime est ordinairement si grave, qu'il mérite un décret de prise de corps, l'ordonnance permet aux Juges de décerner ce décret contre l'accusé & ses complices sans information, lorsque d'ailleurs il y a des preuves suffisantes pour décréter, le tout sur les conclusions de la Partie publique.

QUESTION DEUXIEME.

En quelle forme le décret de prise de corps doit-il être exécuté , & en quelle forme doit-il être procédé à l'interrogatoire des accusés ?

C E décret doit être exécuté en la même forme que les décrets décernés pour les autres crimes ; c'est-à-dire en capturant prisonnier l'accusé, ou s'il est contumax en instruisant contre lui la contumace, en la forme prescrite par le titre 17 de l'ordonnance de 1670.

Et si l'accusé est détenu dans les prisons, le Juge doit procéder incessamment, & pour le plus tard dans les vingt-quatre heures de son emprisonnement, à son interrogatoire, ainsi qu'il est porté par l'article 14 de la même ordonnance, lors duquel les piéces prétendues fausses, & les piéces servant à conviction qui seront actuellement remises au greffe, doivent lui être représentées & par lui parafées, ou il doit être fait mention de son refus de les parafes, suivant la disposition de l'article 31 que nous expliquons.

Cet article ajoute, qu'en cas d'omission de cette représentation & parafes, le Juge pourra y suppléer par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du jugement qui seroit intervenu sans avoir réparé cette omission ; ainsi l'interrogatoire de l'accusé dans cette matiere doit être fait en la forme suivante.

Formule de l'interrogatoire de l'accusé.

Interrogatoire fait par nous.... Juge du lieu
& juridiction de....

Du jour du mois de l'an

Nous étant transportés dans les prisons du présent lieu, où dans la chambre de la geole, aurions mandé venir *tel*... accusé du crime de Faux détenu dans lesdites prisons, & en vertu du décret de prise de corps par nous décerné contre lui, le... à la requête de *tel*... partie civile, ou du Procureur du Roi ou Fiscal de la présente juridiction, lequeldit *tel*... accusé, a été amené devant nous par le Geolier desdites prisons, & après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, avons procédé à son interrogatoire comme s'ensuit.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure, a dit &c. ; *il faut ici mettre la réponse de l'accusé.*

Interrogé, s'il fait la raison pour laquelle il est détenu en prison, & quel est le sujet de sa prévention, a dit &c. ; *il faut coucher sa réponse.*

Interrogé, s'il est vrai qu'il a commis le crime de faux dont il est accusé, a répondu qu'il est vrai qu'il l'a commis, ou a nié l'interrogatoire, & à l'instant nous lui avons représenté telle pièce prétendue fautive, & l'avons interpellé de déclarer, s'il l'a écrite ou signée, a répondu l'avoir écrite ou signée, ou l'a niée; comme aussi lui avons représenté une telle pièce, qu'il faut désigner, par son écriture ou sa signature & par sa date, laquelle a été remise au greffe pour la conviction, & l'avons interpellé de déclarer, s'il en connoît l'écriture ou le feing; a répondu, &c. ; *il faut ici*

toucher sa réponse, lesquelles il a parafé, ou a déclaré ne vouloir ou ne pouvoir le faire, de ce par nous requis, suivant l'ordonnance.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté, & a signé avec nous, ou a refusé de signer de ce interpellé, & a été ensuite l'accusé, remis entre les mains du Geolier, pour le remettre dans la prison; fait le jour & an que dessus, *tel.... accusé, tel.... Juge, & tel.... Greffier* signés.

Sur quoi, il faut observer, 1°. qu'en cas d'omission de la représentation & du parafé de ces pieces, le Juge peut y suppléer par un nouvel interrogatoire qu'il a la liberté de faire, à peine de nullité du jugement qui seroit intervenu sans avoir réparé cette omission, suivant l'article 31 ci-dessus.

2°. Que les pieces de comparaison & autres qui doivent être représentées aux experts, pour être par eux vues & examinées, suivant l'article 23 ci-dessus, ne doivent pas être représentées aux accusés avant la confrontation, parce que ces pieces sont pour eux des pieces secrètes, dont ils ne doivent avoir aucune connoissance que lors de la confrontation, attendu que c'est alors seulement, qu'ils doivent être convaincus du crime de faux, par la représentation des pieces fausses, des pieces de conviction, & autres pieces produites contre eux, que la confrontation rend absolument nécessaire; ainsi qu'il est porté par l'art. 32.

En effet, l'on ne sauroit convaincre un accusé du crime de faux, qu'en lui représentant les pieces prétendues fausses, & toutes celles qui peuvent servir à la preuve de son crime; ainsi l'ordonnance que nous expliquons, distingue les pieces

prétendues fausses, & celles qui peuvent servir à la conviction de l'accusé, des piéces de comparaison, & autres dont il est parlé dans l'article 23 : voulant à l'égard des premières, qu'elles soient représentées aux accusés lors de leur interrogatoire, & que les autres ne leur soient représentées que lors de la confrontation; cette distinction fondée sur ce que les piéces prétendues fausses, doivent être représentées aux accusés lors de leur interrogatoire, pour les avouer ou contester; au lieu que les piéces de comparaison, ni le procès verbal qui en a été dressé de leur état, ni le jugement ou ordonnance par laquelle elles ont été reçues, ne pouvant pas être contestées par les accusés, elles ne doivent leur être représentées qu'à la confrontation, qui est le dernier acte de la procédure.

Nous verrons sur les articles 41 & 42 ci-après, que les accusés peuvent lors de leur interrogatoire, & lors de la confrontation, représenter des piéces servant à leur justification, & que dans ce cas, ces piéces doivent demeurer jointes à la procédure, après avoir été parafées, tant par le Juge, que par l'accusé, & par le témoin confronté avec l'accusé.

ARTICLE TRENTE - TROISIEME.

EN tout état de cause, même après le règlement à l'extraordinaire, les Juges pourront ordonner, s'il y échet, à la requête de la partie civile, ou sur le requisitoire de la Partie publique, ou même d'office, que

l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les experts.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME.

Lorsque ledit corps d'écriture aura été ordonné, il y sera procédé au greffe ou autre lieu du siege destiné aux instructions, en présence de nos Procureurs, ou de ceux des hauts justiciers, ensemble de la partie civile, s'il y en a, ou elle duement appelée, à la requête de la Partie publique, fera ledit corps d'écriture parafé, tant par le Juge, les Experts, & nosdits Procureurs, ou ceux des hauts justiciers, que par la partie civile, si elle peut & veut le faire, sinon il en sera fait mention, ensemble par l'accusé s'il veut le parafer, & ce en présence desdits experts, & en cas qu'il refuse de le faire, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité.

ARTICLE TRENTE - CINQUIEME

A La fin du procès verbal, & sans qu'il soit besoin d'autre jugement, le Juge ordonnera, s'il y échet, que ledit corps

d'écriture sera reçu pour pièce de comparaison, & que les experts seront entendus par voie de déposition en la forme prescrite par l'article 23, sur ce qui peut résulter dudit corps d'écriture, comparé avec les pièces prétendues fausses; ce qui aura lieu, encore qu'ils eussent déjà déposé sur d'autres pièces de comparaison, sans préjudice au Juge, s'il y échet, d'en nommer d'autres, ou d'en ajouter de nouveaux aux premiers; ce qu'il ne pourra néanmoins faire que par délibération de conseil; à l'effet de quoi, il en sera par lui référé aux autres Juges.

QUESTION PREMIERE.

Dans quel cas le Juge peut-il ordonner que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture en matière de faux principal?

Lorsqu'on ne trouve point des pièces de comparaison, ou que celles qui ont été produites ne sont pas assez concluantes pour convaincre l'accusé sur les pièces prétendues fausses, le Juge peut dans ce cas, suivant l'art. 33, même après le règlement à l'extraordinaire, ordonner en tout état de cause, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture pour servir de pièce de comparaison, & ce à la requête de la partie civile ou de la partie publique, & même d'office, parce que dans cette matière le Juge peut ordonner tout ce qu'il juge à propos pour la preuve du crime de faux.

Sur quoi, il faut observer, 1^o. que le Juge doit

procéder à ce corps d'écriture au greffe, ou autre lieu destiné aux instructions dans son Siege, en présence de la partie publique, & de la partie civile, s'il y en a, ou elle duement appelée à la requête de la partie publique.

2°. Que l'accusé est tenu de faire ce corps d'écriture en présence des experts, & tel qu'ils le lui dicteront, pour être assurés que c'est la véritable écriture de l'accusé.

3°. Que ce corps d'écriture ainsi fait, doit être parafé, tant par le Juge, les experts, la partie publique, que par la partie civile, si elle peut & veut le faire, & même par l'accusé, sinon il doit être fait mention de son refus, le tout à peine de nullité, suivant l'article 34.

4°. Qu'à la fin du procès-verbal qui doit être dressé à cet effet, & sans qu'il soit besoin d'autre jugement, le juge doit ordonner, s'il y échet, que ce corps d'écriture sera reçu pour pièce de comparaison, & que les experts seront entendus par voie de déposition, en la forme prescrite par l'article 23 ci-dessus, sur ce qui peut résulter de ce corps d'écriture, comparé avec les pièces prétendues fausses; c'est-à-dire, par une information, en remettant à chacun des experts, la plainte où la requête contenant l'accusation de faux, la permission d'informer donnée en conséquence, les pièces prétendues fausses, le procès-verbal de l'état d'icelles, les pièces de comparaison, le corps d'écriture & autres pièces mentionnées dans l'article 23; afin que les experts puissent chacun séparément & en particulier, les voir & examiner, pour rendre leur déposition sur ce qui en résulte, sans néanmoins les déplacer du greffe, ce qui doit être ainsi observé, encore que les experts eussent déjà déposé sur d'autres pièces de comparaison.

5°. Que le Juge a la liberté de nommer d'au-

tres experts & d'en ajouter de nouveaux aux premiers , ce qu'il ne peut faire néanmoins que par un référé aux autres Juges , & par délibération du conseil , ainsi qu'il est porté par l'article 35.

La requête que doit présenter au Juge la partie publique ou la partie civile doit être en la forme suivante.

Formule de requête pour faire ordonner le corps d'écriture par l'accusé.

A VOUS MONSIEUR LE JUGE DE

Supplie humblement *tel* Disant , que sur la plainte & accusation de faux , formée par le suppliant contre *tel* accusé , & permission d'informer par experts , & comparaison d'écritures & signatures privées ; il a fourni plusieurs pieces de comparaison qui ont été admises pour l'instruction du faux , & ensuite ces experts nommés par vous d'office , ont été entendus dans l'information par vous faite à cet effet , sur laquelle ledit *tel* accusé , a été décrété de ; au moyen de quoi le suppliant a tout lieu d'espérer qu'il y a preuve complete du crime de faux dont il s'agit contre l'accusé , & qu'il en est l'auteur ; cependant pour un plus grand éclaircissement & une parfaite conviction , le suppliant desire que ledit accusé fasse un corps d'écriture en conformité de l'article 33 de l'ordonnance de 1737.

A ces causes , il vous plaira , Monsieur , ordonner que ledit *tel* accusé , sera tenu de faire un corps d'écriture , tel qu'il lui sera dicté par les experts nommés , ou autres nouveaux experts tels , qu'il vous plaira de nommer d'office , lequel corps d'écriture sera fait au greffe , ou autre lieu du
siège

siège servant aux instructions, & ce en présence de M. le Procureur du Roi ou fiscal, & du suppliant ou lui dûment appelé à leur requête, dont il sera dressé procès-verbal devant vous, pour être ledit corps d'écriture comparé avec la pièce arguée de faux par le suppliant, & ferez bien.

Au bas de cette requête, la partie publique doit mettre ses conclusions *en ces termes, je n'empêche, ou je requiers telle chose &c.*

Ensuite le Juge doit mettre son ordonnance au bas de cette requête, portant, soit fait comme il est requis; ce

Mais si le Juge trouve à propos d'ajouter d'autres experts à ceux qui sont déjà nommés, ou d'en nommer de nouveaux, il doit ordonner dans ce cas, qu'il en sera référé aux autres Juges de son siège.

En conséquence de cette ordonnance, l'on oblige l'accusé de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui est dicté par les experts, en la forme ci-après.

*Formule de procès-verbal de corps d'écriture
fait par l'accusé.*

L'An . . . & le . . . par nous Juge du lieu de . . . en conséquence de notre ordonnance du . . . nous étant transportés au greffe, ou à la chambre de la geole, à la requête de . . . partie civile, ou Partie publique, où étant, en présence du Procureur du Roi ou Fiscal, & de la partie civile, ou à son absence dûment appelée, à la requête dudit Procureur du Roi ou Fiscal, comme il nous a apparu par l'exploit d'assignation du . . . dûment contrôlé le . . . comme aussi en présence de

tels. .. experts par nous nommés d'office ; si l'accusé est dans les prisons, il faut mettre, nous avons commandé au Geolier d'amener ici ledit.... accusé ; ce qu'ayant fait, nous avons ordonné audit.... acculé, de faire sur le champ un corps d'écriture de sa main, tel qu'il lui sera dicté par lesdits experts, à quoi ledit accusé a obéi, & a fait ledit corps d'écriture, lequel a été parafé par nous, par le Procureur du Roi ou fiscal, par la partie civile, & par les experts, ensemble par ledit accusé ; & s'il refuse de le faire, il en doit être fait mention, de même que de l'interpellation qui lui en a été faite, & ont signé avec nous, ou ont refusé de signer, après en avoir été interpellés, ou ont déclaré ne savoir signer, de ce requis, tels.... signés.

Et à l'instant, le Procureur du Roi ou fiscal, a requis ou conclu, à ce que ledit corps d'écriture soit reçu pour piece de comparaison.

Sur quoi, oui le Procureur du Roi ou fiscal, en ses conclusions ; nous ordonnons, que ledit corps d'écriture sera reçu pour piece de comparaison, & que les experts seront de nouveau entendus par voie de déposition sur ce qui peut résulter dudit corps d'écriture ; comparé avec la piece arguée de faux ; auquel effet il sera remis à chacun desdits experts par le greffier, & sans déplacer du greffe, la plainte, la permission d'informer, la piece arguée de faux, le procès verbal de l'état d'icelle, les autres pieces de comparaison, le procès verbal de présentation d'icelles, l'ordonnance ou jugement par lequel elles ont été reçues pour pieces de comparaison, ensemble ledit corps d'écriture, & le susdit procès verbal d'icelui, pour par lesdits experts, voir toutes lesdites pieces, & les examiner chacune séparément & en particulier ; fait le jour & an que dessus.

Maïs, si l'accusé n'étoit décrété que d'un foit oui, ou d'un ajournement personnel, & qu'il ne se présentât pas à l'assignation pour faire ledit corps d'écriture, il faudroit dans ce cas instruire contre lui la contumace, en la forme ordinaire prescrite par les titres 10 & 17 de l'ordonnance de 1670.

Après que ce procès verbal a été dressé en la forme ci-dessus, le Juge doit entendre les experts, par forme de déposition, dans une information qui doit être faite en la maniere suivante.

Formule d'information faite par experts.

INformation par experts & par pieces de comparaison, faite par nous.... en vertu de notre ordonnance ou jugement du... à la requête de.... contre.... joint le Procureur du Roi ou fiscal, à laquelle information nous avons procédé comme il suit.

Du.... du mois de....

A comparu devant nous *tel....* l'un des experts nommés d'office, par notre ordonnance ou jugement du... lequel après serment par lui fait de dire vérité, nous a dit être âgé de... & n'être parent, allié, serviteur, ni domestique d'aucune des parties, & avoir été assigné à la requête de... à comparoître devant nous, ce jourd'hui, comme il nous a fait apparôître par la copie d'assignation du... pour déposer sur les faits contenus en la requête en plainte, & accusation de faux, intentée contre *tel....* accusé; auquel effet a déclaré, qu'il lui a été remis au greffe par notre greffier, ladite plainte, en date du... l'ordonnance ou jugement portant permission d'informer, donné en conséquence, le... la piece arguée de faux, *qui est un tel acte.... qu'il faut énoncer*; le procès verbal de l'état d'icelle, du... les pieces de comparaison,

qui consistent en tels actes . . . qu'il faut aussi énoncer ; le proces verbal de présentation desdites pieces , avec l'ordonnance ou jugement mis au bas , par lequel elles ont été reçues pour pieces de comparaiſon ; ensemble le corps d'écriture fait par l'accuſé , toutes lesquelles pieces ledit . . . expert , a déclaré avoir vues & examinées ſéparément , & en ſon particulier ſans déplacer du greſſe , & après avoir parafé ladite piece arguée de faux ; dépoſe . . . il faut observer ici , de mettre le rapport de l'expert par forme de dépoſition.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition , a dit qu'elle contient vérité , & qu'il y perſiſte ; requis de ſigner , & ſ'il veut ſalaire , a ſigné , & dit qu'il veut ſalaire , que nous lui avons taxé , &c.

Il faut observer les mêmes formalités pour les dépoſitions des autres experts , & prendre pour tous une ordonnance du Juge , pour les aſſigner à jour & heure pour dépoſer.

Si le Juge ne trouve point les experts aſſez clairs dans leurs dépoſitions , ou ſ'ils refuſent de comparoître à l'aſſignation , il peut en nommer d'autres d'office , ou en ajouter de nouveaux aux premiers ; mais il ne peut faire ce changement , que par délibération de conſeil , & par un réſéré aux autres Juges de ſon ſiege , ainſi qu'il eſt porté par l'article 35 ; il peut même dans le cas de diverſité dans la dépoſition des experts , ou de doute ſur la maniere dont ils ſe ſont expliqués , ordonner qu'il en fera entendu de nouveaux , comme nous l'allons observer ſur l'article ſuivant.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME.

Laiſſons à la prudence des Juges , en cas de diverſité dans la dépoſition des

experts, ou de doute sur la maniere dont ils se seront expliqués, d'ordonner sur la requisition de la Partie publique ou même d'office, qu'il sera entendu de nouveaux experts, en la forme prescrite par les articles 22 & 23; même qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison, ce qu'ils pourront ordonner, s'il y échet, avant que de décréter ou après le décret, jusqu'au règlement à l'extraordinaire; après quoi, ils ne pourront l'ordonner, que lorsque l'instruction sera achevée, & en jugeant le procès; & en cas que ce soit l'accusé qui fasse une pareille demande, sera observé ce qui est prescrit par les articles 46 & 54 ci-après.

QUESTION PREMIERE.

Dans quel cas le Juge a-t-il la liberté d'ordonner qu'il sera entendu de nouveaux experts, sur ce qui résulte des pieces de comparaison déjà vérifiées?

L Article que nous expliquons, laisse à la prudence des Juges, lorsque les experts sont contraires ou de différents avis dans leurs dépositions, & même lorsqu'ils ont laissé quelque doute dans leur maniere de s'expliquer, de nommer à la requisition de la Partie publique, & même d'office, de nouveaux experts, en la forme prescrite par les articles 22 & 23 ci-dessus, pour être entendus sur ce qui résulte des pieces de

comparaison déjà vérifiées ; c'est-à-dire , suivant ces deux articles , 1^o. que ces nouveaux experts doivent être entendus séparément , & par forme de déposition , ainsi que les autres experts , sans qu'il puisse être ordonné en aucun cas , que ces experts feroient leur rapport sur les pièces prétendues fausses , ou qu'il seroit procédé préalablement à la vérification de ces pièces ; à peine de nullité.

2^o. Qu'en procédant à l'audition de ces experts , la plainte , ou requête contenant l'accusation de faux , & la permission d'informer donnée en conséquence , les pièces prétendues fausses , & le procès verbal de leur état , les pièces de comparaison , lorsqu'il en aura été fourni , avec le procès verbal de la présentation qui en a été faite , & autres pièces mentionnées à l'article 23 , seront remises à chacun des nouveaux experts , pour les voir & examiner séparément & en particulier , sans déplacer.

L'article que nous expliquons , permet encore aux Juges , en cas d'insuffisance des pièces de comparaison , d'ordonner qu'il en sera fourni de nouvelles , ce qu'ils peuvent faire avant que de décréter , ou après le décret , jusqu'au règlement à l'extraordinaire seulement ; mais après ce règlement , ils ne peuvent l'ordonner qu'après que l'instruction est achevée , & en jugeant le procès ; attendu que ce règlement suppose une preuve concluante contre l'accusé , & par conséquent , que les Juges ne peuvent , après ce règlement , rien ordonner qu'en jugeant le procès , mais auparavant ils peuvent ordonner tout ce qu'ils jugent à propos pour l'instruction de la procédure.

Cet article ajoute , qu'en cas que l'accusé fasse lui-même la demande des nouveaux experts , & qu'il soit fourni de nouvelles pièces de comparaison , il sera observé ce qui est prescrit par les

articles 46 & 54 ci-après; c'est-à-dire, que le Juge ne peut avoir égard à cette demande, qu'après l'instruction achevée, & par délibération de conseil, sur le vu du procès, à peine de nullité; ainsi qu'il est porté par ces deux articles.

Et si cette demande est admise, le jugement doit être prononcé à l'accusé dans vingt-quatre heures au plus tard, & il doit être interpellé par le Juge, d'indiquer les pièces dont il veut se servir, ce qu'il est tenu de faire sur le champ; l'ordonnance laissant néanmoins à la prudence des Juges, de lui accorder un délai, suivant l'exigence des cas, pour indiquer lesdites pièces, sans que ce délai puisse être prorogé; & dans ce cas, l'accusé ne peut présenter d'autres pièces que celles qu'il aura indiquées, sans préjudice aussi à la partie civile, ou à la Partie publique de les contester, s'ils le jugent à propos, ainsi qu'il est porté par l'article 47 ci-après; l'esprit de l'ordonnance étant celui d'empêcher que l'accusé ait le temps par un trop long délai, d'indiquer des pièces suspectes, & de les préparer à son gré pour sa justification; voulant dans ce cas, que la Partie publique ou la partie civile, ait la liberté de les contester, s'il y a lieu.

Sur quoi, il faut observer, 1°. que le procès verbal de présentation des nouvelles pièces de comparaison indiquées par l'accusé, doit être fait à la requête de la Partie publique, & dressé en présence de l'accusé, lequel doit en même-temps parafer les pièces qui sont reçues, s'il peut ou veut les parafer, sinon il en doit être fait mention, à peine de nullité.

2°. Qu'en cas que l'accusé ne soit pas dans les prisons, & ne se présente pas pour assister à ce procès verbal, il y sera procédé en son absence,

après qu'il aura été dûment appelé, à la requête de la Partie publique.

3°. Qu'il faut observer sur la présentation de ces nouvelles pièces, toutes les formalités qui sont prescrites par l'ordonnance, que nous avons remarquées ci-dessus, tant par rapport au procès verbal de présentation de ces pièces, rejet ou admission d'icelles, que des procédures à faire en conséquence; ainsi qu'il est porté par l'article 50 ci-après.

4°. Que ces écritures ou signatures privées de l'accusé, ne peuvent être reçues pour pièces de comparaison, encore qu'elles aient été vérifiées avec lui, si ce n'est du consentement, tant de la Partie publique, que de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité.

5°. Que par rapport à la qualité de ces nouvelles pièces de comparaison, & pour l'apport de ces pièces au greffe, qui doit être fait à la requête de la Partie publique, il faut observer les dispositions des articles 13 & 16 ci-dessus; c'est-à-dire, suivant l'article 13, qu'on ne doit admettre pour pièces de comparaison, que des pièces authentiques par elles-mêmes, telles que nous avons désignées sur cet article, question première; pour l'apport desquelles au greffe, nous avons observé sur l'article 16, que le Juge peut contraindre tous dépositaires publics ou autres, par corps, & autres voies, en se conformant aux dispositions des articles 5 & 6 ci-dessus.

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME.

LORS du récolement des experts, les pièces prétendues fausses, & les pièces
de

de comparaison seront représentées aux experts , & tant à eux qu'aux accusés lors de la confrontation , à peine de nullité ; au surplus, le récolement & la confrontation desdits experts , se feront en la même forme que le récolement & la confrontation des autres témoins , sans qu'il soit besoin d'interpeller lesdits experts de déclarer , si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler dans leur déposition & récolement , à moins qu'ils n'aient déposé de faits personnels audit accusé.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme le récolement & la confrontation des experts doivent-ils être faits ?

Cet article veut , que le récolement & la confrontation des experts , soient faits en la même forme que celle des autres témoins , & que lors de leur récolement , le Juge leur représente les pièces prétendues fausses , & les pièces de comparaison , & tant à eux qu'aux accusés lors de la confrontation , sans néanmoins qu'il soit besoin qu'il les interpelle de déclarer , si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler dans leur déposition & récolement , à moins qu'ils n'aient déposé de faits personnels à l'accusé , parce qu'alors , si ces faits peuvent servir à la conviction de l'accusé , le Juge doit , comme aux autres témoins , les interpeller de déclarer , que c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler dans

leur déposition & récolement sur ces faits personnels.

Le même article ajoute, que lors de la confrontation des experts aux accusés, les pièces prétendues fausses, & les pièces de comparaison leur seront représentées, parce que la confrontation étant le dernier acte de la procédure pour convaincre l'accusé de son crime, il faut nécessairement que ces pièces leur soient représentées, afin que les experts & les accusés puissent les reconnoître comme fausses ou véritables.

Ainsi le récolement des experts doit être fait en la forme suivante.

Formule du récolement des experts.

Récolement fait par nous à la requête de partie civile, ou Procureur du Roi, ou fiscal, contre accusé, par nous décrété de *S'il est prisonnier, il faut mettre :* & prisonnier dans nos prisons; auquel récolement avons procédé, comme s'enfuit.

Du jour du mois de l'an

A comparu *tel* habitant du lieu de de profession de un des experts par nous nommé d'office, à l'effet de la vérification dont il s'agit; auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons représenté les pièces prétendues fausses, de même que les pièces de comparaison; & lui avons fait faire lecture, par notre Greffier, de la déposition par lui faite dans l'information; sur quoi l'avons interpellé de déclarer, si elle contient vérité, s'il veut y ajouter ou diminuer, ou s'il y persiste; lequel, après l'avoir entendu, a

Du Faux principal. 75

déclaré qu'elle contient vérité, & y persister, ou vouloir y ajouter ou retrancher telle chose : *il faut ici mettre la déclaration de l'expert.*

Lecture à lui faite du présent récolement, a dit contenir vérité, & y persister; requis de signer, & s'il veut faire, a signé & a requis faire, que lui avons taxé à la somme de *tel* Juge, *tel* Expert, & *tel* Greffier, signés.

Ce récolement ainsi fait, il faut que le Juge procede à la confrontation de cet expert, avec l'accusé, en la forme qui suit.

Formule de la confrontation de l'expert avec l'accusé.

Confrontation faite par nous *tel . . .* Juge de . . . à la requête de *tel . . .* partie civile, joint le Procureur du Roi, ou fiscal, contre *tel . . .* accusé, prisonnier dans nos prisons.

Du jour du mois de . . . l'an . . .

A été amené devant nous par le geolier des dites prisons, ledit accusé; auquel avons confronté ledit expert; & après serment par eux fait, l'un en présence de l'autre, de dire vérité, & interpellés de dire s'ils se connoissent; ont dit, &c. *Il faut ici mettre ce que l'expert & l'accusé ont dit;* après quoi avons fait faire lecture, par notre Greffier, des premiers articles de la déposition dudit expert, contenant son nom, âge, qualité & demeure; & sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur, ni domestique des parties; & interpellé l'accusé, de fournir, sur le champ, les reproches qu'il peut avoir contre cet expert; &

P'avons averti qu'il n'y fera plus reçu, après qu'il aura entendu la lecture de la déposition dudit expert, faite dans l'information & dans le récolement.

L'accusé a dit, qu'il n'a aucun reproche à proposer contre l'expert, *ou qu'il a tel reproche contre lui. Il faut ici mettre, tout au long, le reproche proposé par l'accusé, & la réponse de l'expert sur ce reproche.*

Cela fait, avons fait faire lecture, par notre Greffier, de la déposition & du récolement dudit expert, en présence dudit accusé; comme aussi leur avons représenté, à l'un & à l'autre, les pièces prétendues fausses, & les pièces de comparaison; & avons interpellé ledit expert de déclarer si ses dépositions, sur lesdites pièces, contiennent vérité, & l'accusé, de déclarer s'il reconnoît lesdites pièces pour vraies ou fausses; ledit expert a déclaré que ses dépositions & récolement, contiennent vérité, & qu'il les soutient telles; & l'accusé a dit, &c. *Il faut mettre ici ce qu'il a dit sur ces pièces.*

Lecture à eux faite de la présente confrontation, ont dit, ne vouloir y ajouter ni diminuer, & y ont persisté chacun pour ce qui le concerne; ledit accusé, requis de signer, a dit ne savoir, *ou a signé avec ledit expert, & nous tel. . . . Juge, tel. . . Greffier, signés.*

Il faut observer les mêmes formalités pour tous les autres experts confrontés à l'accusé, en observant toujours la représentation des pièces fausses, & des pièces de comparaison, à chacun des experts & des accusés, sans qu'il soit besoin de faire déclarer aux experts, que c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler dans leurs dépositions & récolemens; ce qui ne doit être observé, que lorsque les experts ont déposé sur des faits personnels à

l'accusé ; au lieu que cette déclaration est absolument nécessaire de la part des témoins , lorsqu'ils sont confrontés aux accusés , comme nous l'allons voir sur les articles suivans.

ARTICLE TRENTE-HUITIEME.

EN procédant au récolement des témoins , autres que les experts , les piéces prétendues fausses seront représentées auxdits témoins , comme aussi les piéces servant à conviction , & généralement toutes celles qui leur auront été représentées lors de leur déposition ; & en cas que lesdites piéces , prétendues fausses , n'aient été remises au greffe que depuis leur déposition , elles leur seront représentées , & par eux parafées lors dudit récolement , suivant ce qui est prescrit par les articles 25 & 26 ; ce qui aura lieu pareillement pour les piéces servant à conviction , dont lesdits témoins auroient connoissance ; & qui auroient été remises au greffe depuis leur déposition ; comme aussi pour celles dont la représentation auroit été omise lors de l'audition desdits témoins , suivant ce qui est porté par l'article 28.

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME.

Toutes les pieces qui auront été représentées auxdits témoins , tant , lors de leur déposition, que lors de leur récolement, leur seront représentées , ainsi qu'à l'accusé, lors de leur confrontation ; & en cas que les pieces n'aient été remises au greffe que depuis ledit récolement , elles seront représentées auxdits témoins , & par eux parafées lors de ladite confrontation , suivant ce qui est prescrit par les articles 25 & 26 ; ce qui aura lieu pareillement pour les pieces servant à conviction , dont lesdits témoins auroient connoissance , & qui n'auroient été remises au greffe que depuis ledit récolement ; comme aussi pour celles dont la représentation auroit été omise lors de la déposition & du récolement , suivant ce qui est porté par l'article 28.



QUESTION PREMIERE.

En quelle forme doivent être faits le récolement & la confrontation des témoins dans cette matiere ?

L'Article trente-huit veut, qu'en procédant au récolement des témoins, autres que les experts, les pieces prétendues fausses, & les pieces de comparaison, & généralement toutes celles qui leur auront été représentées, lors de leur déposition, dans l'information, leur soient aussi représentées lors du récolement, dans le cas même que ces pieces n'auroient été remises au greffe, que depuis leur déposition; & qu'ils soient tenus de les paraser lors du récolement, n'ayant pu le faire lors de leur déposition, par le défaut de cette remise au greffe.

Le même article ajoute, que cette représentation doit avoir lieu pareillement pour les pieces servant à conviction, dont les témoins auroient connoissance, & qui auroient été remises au greffe depuis leur déposition, & même pour celles dont la représentation auroit été omise lors de l'audition des témoins.

Nous avons vu, en expliquant l'article 37, que, lors du récolement des experts, les pieces prétendues fausses, & les pieces de comparaison, leur doivent être représentées, & tant à eux qu'aux accusés, lors de la confrontation; & l'article 38, que nous expliquons, veut, qu'en procédant au récolement des témoins, non-seulement les pieces prétendues fausses leur soient représentées, mais encore ces pieces servant à conviction, & généralement toutes celles qui leur auront été repré-

sentées lors de leur déposition, & qui sont remises au greffe; & qu'à l'égard de celles qui n'étoient point remises au greffe, lors de leur déposition, ou dont on auroit omis de faire la représentation lors de leur audition, cette omission soit réparée lors de leur récolement, de même que le parafé desdites pièces.

La différence que l'ordonnance met, à cet égard, entre les experts & les témoins, est fondée, sur ce que les experts n'ont besoin de connoître, que les pièces prétendues fausses, & les pièces de comparaison pour juger, si la pièce arguée de faux est véritablement fautive par la comparaison qu'ils en doivent faire avec les pièces qui ont été fournies pour en prouver la fausseté; au lieu que les témoins qui ont eu connoissance de la pièce fautive, & des pièces servant à conviction, doivent affirmer cette connoissance dans leur récolement; voilà pourquoi l'ordonnance exige que toutes les pièces leur soient représentées lors de leur récolement, si elles sont remises au greffe.

Et dans le cas qu'elles n'aient été remises au greffe que depuis le récolement, l'ordonnance veut, qu'elles soient représentées aux témoins, & par eux parafées lors de la confrontation avec l'accusé, auquel elles doivent aussi être représentées, parce que c'est lors de la confrontation, qui est le dernier acte de la procédure, qu'on peut réparer les omissions qui ont été faites lors de la déposition & du récolement des témoins, à l'égard de la représentation de toutes ces pièces, suivant la disposition de l'article 45 ci-après.

Ainsi le récolement des témoins doit être fait en la même forme que celui des experts, dont nous avons donné la formule sur l'article 37 ci-dessus; avec cette différence néanmoins, que, lors du récolement

récolement des experts , le Juge ne doit leur représenter , suivant l'article 37 , que les pièces prétendues fausses & les pièces de comparaison ; au lieu que , suivant l'article 38 , il doit représenter aux témoins , non-seulement les pièces prétendues fausses & les pièces de comparaison , mais encore les pièces servant à conviction , & en général toutes celles qui leur ont été représentées , lors de leur déposition , & qui se trouvent remises au greffe lors de cet acte.

Et à l'égard de la confrontation des témoins , elle doit aussi être faite en la même forme que celle des experts , si ce n'est que toutes les pièces qui leur ont été représentées , tant lors de leur déposition , que lors de leur récolement , leur doivent être représentées , ainsi qu'à l'accusé , lors de leur confrontation ; & en cas que ces pièces n'aient été remises au greffe que depuis leur récolement , elles doivent leur être représentées & par eux paraphées lors de la confrontation ; ce qui doit pareillement avoir lieu pour les pièces servant à conviction , dont les témoins pourroient avoir connoissance , & qui n'auroient été remises au greffe que depuis le récolement ; c'est-à-dire , que toutes ces pièces doivent être représentées aux témoins , de même qu'à l'accusé , pour le plus tard lors de la confrontation ; ainsi qu'il est porté par l'article 39 ci-dessus.

Ensuite le Juge doit interpellier les témoins de déclarer , si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler dans leurs dépositions & leurs récolemens ; ce qui n'est pas nécessaire à l'égard des experts , qui ne sont pas tenus de faire une pareille déclaration , que dans le cas que nous avons remarqué sur l'article 37 ci-dessus ; c'est-à-dire , lorsqu'ils ont déposé de faits personnels à l'accusé.

Nous verrons , en expliquant les deux articles

suivans, que les témoins & l'accusé ont la liberté dans leurs interrogatoires, & lors de la confrontation, de représenter des piéces de comparaison & de conviction; & que dans ce cas ces piéces doivent être jointes aux actes, où cette représentation est faite, après les avoir parafées; enforte qu'en quelque temps que cette représentation soit faite, ces piéces doivent être parafées, tant par le Juge, par les témoins, que par l'accusé, qui en ont fait la représentation.

Ainsi, il faut suivre, par la confrontation des témoins, la formule que nous avons donnée ci-dessus sur l'article 37, pour la confrontation des experts, en y observant la représentation, & le parafé des piéces de comparaison & de conviction, mentionnées aux articles 38 & 39 ci-dessus.

ARTICLE QUARANTIEME.

SI les témoins représentent quelque piéce, soit lors de leur déposition, ou du récolement, ou de la confrontation, elles y demeureront jointes, après avoir été parafées, tant par le Juge, que par lesd. témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon, il en sera fait mention; & si lesdites piéces servent à conviction, elles seront représentées aux témoins qui en auroient connoissance, & qui seroient entendus, récolés ou confrontés depuis la remise desdites piéces, & elles seront par eux parafées; le tout,

suivant ce qui est prescrit par les articles 27 & 28 ci-dessus.

ART. QUARANTE-UNIEME.

SI l'accusé représente des pieces lors de ses interrogatoires , elles y demeureront jointes , après avoir été parafées , tant par le Juge que par ledit accusé , s'il peut ou veut les parafer ; sinon il en fera fait mention , & elles seront représentées aux rémoins , s'il y échet ; auquel cas elles seront par eux parafées , s'ils peuvent ou veulent le faire ; sinon il en fera fait mention.

ART. QUARANTE-DEUXIEME.

SI l'accusé représente des pieces , lors de la confrontation , elles y demeureront pareillement jointes , après avoir été parafées , tant par le Juge , que par l'accusé , & par le témoin , confronté avec ledit accusé ; & si ledit accusé & ledit témoin ne peuvent ou ne veulent les parafer , il en fera fait mention ; le tout , à peine de nullité de ladite confrontation , & seront , lesdites pieces , représentées , s'il y échet ,

aux témoins qui seroient confrontés depuis , & par eux parafées ; ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

Ces trois articles ne présentent point de question qui n'ait été déjà instruite sur les questions précédentes.

ART. QUARANTE-TROISIEME.

Lorsqu'il aura été ordonné , que les accusés seront récolés sur leurs interrogatoires , & confrontés les uns aux autres , les pieces qui auront été représentées à chaque accusé , ou qu'il aura rapportées , lors de ses interrogatoires , lui seront pareillement représentées lors de son récolement , & tant à lui qu'aux autres accusés , lors de la confrontation ; & sera au surplus observé sur ladite représentation , & sur le parafé desdites pieces ; ce qui est prescrit par les articles 38 , 39 , 40 & 41 ci-dessus.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme doivent être faits le récolement & la confrontation des accusés , les uns aux autres ?

L'Article que nous expliquons veut , que , lorsque le Juge procédera au récolement des accusés , les uns aux autres , sur leurs interroga-

toires, les piéces qui auront été représentées à chacun d'eux, ou qu'ils auront rapportées, lors de leurs interrogatoires, leur soient pareillement représentées lors de leur récolement, & lors de leur confrontation, en observant le parafé desdites piéces, & la représentation des autres piéces de la procédure; le tout à peine de nullité, comme il est porté par les articles 38, 39, 40 & 41, ci-dessus, de la présente ordonnance.

ART. QUARANTE-QUATRIEME.

Dans tous les cas, où il a été ordonné par les articles précédens, que les piéces prétendues fausses, ou autres piéces, seront parafées, soit par le Juge, soit par les experts ou autres témoins, soit par les accusés, ou qu'il sera fait mention à l'égard desdits témoins ou accusés, qu'ils n'ont pu, ou n'ont voulu les parafier; il suffira de faire parafier lesdites piéces, ou de faire ladite mention dans le premier acte, lors duquel lesdites piéces seront représentées, sans qu'il soit besoin de réitérer ledit parafé, ou ladite mention, lorsque les mêmes piéces seront de nouveau représentées.

ART. QUARANTE-CINQUIEME.

DÉsirant expliquer plus particulièrement nos intentions , sur les cas où la peine de nullité sera prononcée par le défaut de représentation , aux témoins autres que les experts , des pieces prétendues fausses ou servant à conviction , & de parafe desdites pieces , voulons que ladite peine ne puisse avoir lieu , qu'à l'égard de la confrontation , lorsqu'on n'y aura pas suppléé , à l'omission de représentation ou de parafe desdites pieces ; auquel cas , les Juges ordonneront , s'il y échet , qu'il sera procédé à une nouvelle confrontation , lors de laquelle lesdites pieces seront représentées auxdits témoins , & par eux parafées en la forme ci-dessus prescrite ; ce qui sera pareillement observé , à l'égard des accusés , lorsqu'il aura été ordonné qu'ils seront récolés & confrontés les uns aux autres.



QUESTION PREMIERE.

Si la représentation & le parafe des pieces prétendues fausses , & autres , doivent être réitérés dans tous les actes de la procédure , à peine de nullité ?

L'Article 44 nous apprend , que ce parafe n'est nécessaire que dans un seul acte de la procédure ; enforte que lorsque les pieces prétendues fausses , les pieces de comparaison , & autres pieces , servant à conviction , ont été parafées sur la représentation que le Juge en a fait , soit aux experts , ou aux témoins , au premier acte de la procédure ; c'est-à-dire , lors de leurs dépositions dans l'information , ou aux accusés , lors de leurs interrogatoires ; il n'est pas nécessaire de réitérer ce parafe dans les autres actes , comme sont le récolement & la confrontation , attendu que ces pieces , étant une fois parafées , tant par le Juge que par les experts , par les témoins & par les accusés , elles n'ont pas besoin d'un nouveau parafe pour faire preuve contre les accusés.

Et l'article 45 , expliquant dans quel cas la peine de nullité a lieu par le défaut de représentation des pieces prétendues fausses , ou de celles qui servent à conviction , & du parafe de toutes ces pieces , veut , que cette nullité ne puisse avoir lieu qu'à l'égard de la confrontation , lorsqu'on n'y aura pas suppléé , à l'omission de représentation , ou du parafe de ces pieces ; & que , dans ce cas , les Juges ordonnent qu'il sera procédé à une nouvelle confrontation , pour y réparer cette omission.

Enforte que , par cette disposition , l'ordonnance veut conferver tous les actes de la procédure , favoir , l'information , le décret , l'interrogatoire & le récolement , où le Juge auroit omis la représentation des pieces prétendues fausses , des pieces de comparaison , & autres pieces de conviction aux experts , aux témoins & aux accusés , de même que le parafe de toutes ces pieces , pourvu que cette représentation & ce parafe soient faits , pour le plus tard , lors de la confrontation ; & dans le cas même que le Juge y auroit omis ces formalités , l'ordonnance veut , qu'il puisse réparer cette omission , en ordonnant une nouvelle confrontation , lors de laquelle il suppléera la représentation & le parafe de ces pieces.

ART. QUARANTE-SIXIEME.

EN cas que l'accusé présente une requête pour demander , qu'il soit remis de nouvelles pieces de comparaison entre les mains des experts , les Juges ne pourront y avoir égard , qu'après l'instruction achevée , & par délibération de conseil , sur le vu du procès , à peine de nullité.

ART. QUARANTE-SEPTIEME.

SI la requête de l'accusé est admise , le jugement lui sera prononcé dans vingt-quatre heures , au plus tard ; & il
fera

fera interpellé par le Juge , d'indiquer lesdites pieces ; ce qu'il sera tenu de faire sur le champ ; laissons néanmoins , à la prudence des Juges , de lui accorder un délai , suivant l'exigence des cas , pour indiquer lesdites pieces , sans que ledit délai puisse être prorogé ; & ne pourra l'accusé présenter , dans la suite , d'autres pieces , que celles qu'il aura indiquées ; le tout sans préjudice , à la partie civile ou à la partie publique , de contester lesdites pieces.

Ces deux articles ont été expliqués sur l'article 36 , question première , où nous renvoyons le lecteur , pour ne pas user de répétition.

ART. QUARANTE-HUITIEME.

Les écritures , & signatures privées de l'accusé , ne pourront être reçues pour pieces de comparaison , encore qu'elles eussent été par lui reconnues ou vérifiées avec lui ; si ce n'est du consentement , tant de la Partie publique , que de la partie civile , s'il y en a , ce qui sera observé , à peine de nullité.

QUESTION PREMIERE.

Quelles sont les pieces de comparaison dont l'accusé, ou le défendeur en faux, peut se servir pour sa justification ?

NOUS avons vu, sur l'article 13 ci-dessus, que les pieces qui peuvent être admises pour pieces de comparaison, sont celles qui sont authentiques par elles-mêmes ; c'est-à-dire, celles qui sont passées devant Notaires, & autres personnes publiques, tant séculières qu'ecclésiastiques, qui ont droit de recevoir des actes en cette qualité ; comme aussi les signatures, étant aux actes judiciaires, faits en présence du Juge & du Greffier ; de même que les pieces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Huissier, Sergent, & en général, comme faisant, à quelque titre que ce soit, fonction de personne publique.

Ainsi, l'accusé ou le défendeur en faux, peut produire pour pieces de comparaison, tous les actes dont nous venons de parler, comme étant authentiques par la publicité que les personnes qui les ont passés leur ont donné.

Mais, si la piece qu'on attaque de faux est un acte passé devant Notaire, & que le demandeur en faux soutienne que cet acte n'est pas signé de la main de ce Notaire, dans ce cas, l'accusé ou le défendeur pourra pour se justifier & prouver la vérité de cet acte, produire d'autres actes passés & signés par ce même Notaire, comme il a été jugé par un arrêt du Parlement de Paris

du 19 mai 1711, confirmé par arrêt du Conteil du 20 février 1713, rapporté par Jousse sur l'art. 46 de l'ordonnance que nous expliquons ; le motif de cet arrêt, est fondé sur ce que, toutes les fois qu'on conteste la vérité d'un feing d'un Notaire apposé à l'expédition d'un acte, on peut la prouver par d'autres feings apposés dans d'autres expéditions, & par les minutes mêmes des registres de ce Notaire.

QUESTION DEUXIEME.

Dans quel cas les écritures & signatures privées de l'accusé, peuvent-elles servir de pieces de comparaison ?

Nous avons vu, sur l'article 14 ci-dessus, que les écritures & signatures privées, qui auront été reconnues par l'accusé, peuvent être admises pour pieces de comparaison, & celui-ci veut, que ces écritures & signatures ne puissent être reçues pour pieces de comparaison, encore qu'elles aient été par lui reconnues ou vérifiées avec lui, si ce n'est du consentement, tant de la Partie publique, que de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité.

Par cette disposition l'ordonnance veut, au premier cas, que les écritures & signatures privées de l'accusé, soient admises pour pieces de comparaison, sans qu'en aucun autre cas, elles puissent être reçues pour telles, quand même elles auroient été vérifiées avec l'accusé, sur la dénégation qu'il en auroit faite ; & au second cas, elle veut, qu'elles ne puissent servir de pieces de comparaison, que du consentement de la Partie publi-

que , & de la partie civile , s'il y en a , parce qu'en effet la Partie publique & la partie civile , étant intéressées à prouver la fausseté de la piece arguée de faux , il est juste , qu'elles aient la liberté de les approuver ou de les contester ; voilà pourquoi l'ordonnance veut , que ces écritures & signatures ne soient reçues pour pieces de comparaison , que de leur consentement.

ARTICLE QUARANTE-NEUVIEME.

L Es dispositions des articles 13 & 16 , seront observées , tant par rapport à la qualité desdites nouvelles pieces de comparaison , qu'en ce qui concerne l'apport & remise au greffe d'icelles , lesquels apport & remise se feront à la requête de la Partie publique.

ARTICLE CINQUANTIEME.

L E procès verbal de présentation de nouvelles pieces de comparaison indiquées par l'accusé , sera fait à la requête de la Partie publique , & dressé en présence dudit accusé ; lequel parafera les pieces qui seront reçues , s'il peut ou veut les parafer , sinon il en sera fait mention , le tout à peine de nullité ; & en cas que l'accusé ne

soit pas dans les prisons, & ne se présente point pour assister audit procès verbal, il y sera procédé en son absence, après qu'il aura été dûment appelé à la requête de la Partie publique; sera au surplus observé tout ce qui a été ci-dessus prescrit par rapport au procès verbal de présentation des pièces de comparaison, rejet ou admission d'icelles, & procédure à faire en conséquence.

QUESTION PREMIERE.

De quelle qualité doivent être les nouvelles pièces de comparaison, indiquées par l'accusé, & quelles sont les formalités qui doivent être observées pour l'apport & la remise desdites pièces au greffe?

NOUS avons vu, sur les articles 13 & 16 ci-dessus, 1^o. que les pièces de comparaison, pour être admises, doivent être des actes publics passés devant Notaire, ou des actes de justice, faits en présence du Juge & du greffier, ou entre des personnes publiques; comme aussi des écritures & signatures privées reconnues par l'accusé.

2^o. Que les pièces indiquées pour pièces de comparaison, doivent être apportées & remises au greffe avec toute contrainte, même par corps contre tous dépositaires & autres détenteurs desdites pièces, comme il est porté par l'article 16 ci-dessus, suivant ce qui est prescrit par les articles 5 & 6.

Et l'article 49 que nous expliquons veut, que

les mêmes formalités soient observées, tant pour la qualité, que pour l'apport au greffe de nouvelles pièces de comparaison, à l'effet d'être procédé à la présentation desdites pièces, à la requête de la Partie publique, de laquelle présentation, il doit être dressé procès verbal par le Juge, en présence de l'accusé, lequel doit parapher ces pièces dans le cas qu'elles soient reçues, sinon il doit être fait mention de son refus, ou du paraphé qu'il en a fait, à peine de nullité; ainsi qu'il est porté par l'article 50.

Et cet article ajoute, que si l'accusé n'est pas dans les prisons, ou s'il ne se présente pas pour assister à ce procès verbal, il y doit être procédé en son absence, après y avoir été dûment appelé à la requête de la Partie publique.

Nous avons vu sur l'article 18 ci-dessus, que l'accusé ne peut être présent au procès verbal de présentation des pièces de comparaison, produites par la Partie publique ou par la partie civile, attendu que ces pièces doivent être secrètes & inconnues à l'accusé; au lieu que dans le cas de l'article 50, les nouvelles pièces de comparaison étant indiquées par l'accusé lui-même, il doit être présent au procès verbal de présentation qui en est dressé par le Juge, & doit en même-temps les parapher, comme devant servir à sa justification.

L'article que nous expliquons, finit en disant que tout ce qui est prescrit ci-dessus, par rapport au procès verbal de présentation des pièces de comparaison, rejet ou admission de ces pièces & procédures faites en conséquence, sera observé; c'est-à-dire, 1^o. Que sur la présentation des pièces de comparaison, qui sera faite par la Partie publique ou par la partie civile, il doit être dressé par le Juge procès verbal de ces pièces, au greffe

ou autre lieu du siege destiné aux instructions, en présence de la Partie publique, & de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité; ainsi qu'il est porté par l'article 17 ci-dessus.

2°. Qu'à la fin de ce procès verbal, & sur la requisition ou sur les conclusions de la Partie publique, le Juge doit régler ce qui convient sur l'admission ou le rejet de ces pieces; si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en fera par lui référé aux autres officiers du siege; auquel cas, il y fera pourvu par délibération du conseil, après que le procès verbal aura été communiqué au Procureur du Roi, ou à celui des hauts justiciers, & à la partie civile; comme il est porté par l'article 19 ci-dessus.

3°. Que si le Juge ordonne, que ces pieces seront rejetées, la partie civile, s'il y en a, ou le Procureur du Roi ou fiscal, sera tenu d'en rapporter, ou d'en indiquer d'autres dans le délai qui sera prescrit, sinon il y sera pourvu, ainsi qu'il appartiendra; c'est-à-dire, que dans ce cas, le Juge aura la liberté, faite par la Partie publique ou par la partie civile, de rapporter ou indiquer d'autres pieces de comparaison, de relaxer l'accusé du crime de faux; suivant la disposition de l'article 19 ci-dessus.

4°. Que dans tous les cas où les pieces de comparaison sont admises, elles doivent être parafées, tant par le Juge, par la Partie publique, que par la partie civile, s'il y en a, & si elle peut signer, sinon il en sera fait mention, à peine de nullité; ainsi qu'il est porté par l'article 28 ci-dessus.

ARTICLE CINQUANTE - UNIEME.

EN cas que les pieces de comparaison soient admises, il sera procédé à une nouvelle information, sur ce qui peut résulter desdites pieces, dans la forme prescrite par les articles 22 & 23; & ce, à la requête de la Partie publique, & par les mêmes experts qui auront été déjà entendus, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné; seront les anciennes pieces de comparaison, remises entre les mains des experts, ainsi que les nouvelles; ensemble les procès verbaux de présentation, & les ordonnances ou jugement de réception de toutes lesdites pieces.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme la nouvelle information, lorsque les pieces de comparaison indiquées par l'accusé ont été admises, doit-elle être faite ?

NOUS avons vu sur l'article précédent, en quelle forme le procès verbal de présentation de nouvelles pieces de comparaison indiquées par l'accusé, doit être fait; & celui-ci, prescrit la forme de l'information qui doit être faite

faite sur ce qui résulte de ces nouvelles pièces, lorsqu'elles ont été admises ; & cette forme consiste, 1°. à entendre les experts séparément, & par forme de déposition, ainsi que les autres témoins ; comme il est prescrit par l'article 22 ci-dessus.

2°. En la remise aux experts de la plainte & accusation de faux, & de la permission d'informer, donnée en conséquence des pièces prétendues fausses, du procès verbal de leur état, des pièces de comparaison, & du procès verbal de présentation qui en a été dressé, & des autres pièces mentionnées dans l'article 23 ci-dessus, pour être lesdites pièces vues & examinées, séparément, & en particulier par les experts, sans déplacer ; de laquelle remise & examen desdites pièces, il doit être fait mention dans la déposition de chaque expert, sans qu'il en soit dressé aucun procès verbal.

3°. À procéder à cette information, en suivant le style & la formule donnée sur l'article 11 ci-dessus ; le tout à la requête de la Partie publique, & par les mêmes experts qui ont été déjà entendus, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le Juge ; & cette information étant un fait justificatif, ne doit point être suivie de récolement ni de confrontation des experts, ni des témoins, à moins qu'ils ne fassent charge contre l'accusé.

4°. À remettre entre les mains de ces experts, lors de cette information, tant les anciennes pièces de comparaison, que les nouvelles, avec les procès verbaux de présentation qui en ont été faits, & les ordonnances ou jugemens de réception de toutes ces pièces, pour être vues & examinées séparément par chaque expert, & en faire son rapport dans ladite information ; ainsi

qu'il est porté par l'article que nous expliquons:

ART. CINQUANTE - DEUXIEME.

N'Entendons empêcher que la partie civile ou la partie publique, ne puissent être admises à produire de nouvelles pieces de comparaison, & ce en tout état de cause, même dans le cas où il n'auroit pas été permis à l'accusé d'indiquer de nouvelles pieces de comparaison, le tout à la charge de se conformer aux dispositions des articles 13 & suivans, notamment en ce qu'il y est porté que l'accusé ne sera point présent au procès-verbal de présentation des pieces de comparaison, rapportées par la partie publique ou par la partie civile.

QUESTION PREMIERE.

Dans quel cas la partie civile ou la partie publique peuvent-elles être admises à produire de nouvelles pieces de comparaison ?

L'Article que nous expliquons veut, qu'en tout état de cause, la partie civile ou la partie publique, dans le cas, où les pieces de comparaison ne sont pas suffisantes pour la preuve du faux, puissent être admises à en produire de nouvelles, quand même il n'auroit pas été permis à l'accusé d'en indiquer de sa part; l'esprit de l'or-

donnance étant celui, que le crime de faux soit toujours prouvé pour être puni, ce qui ne peut se faire, qu'en fournissant des piéces de comparaison, & si les premières ne suffisent pas, d'en produire de nouvelles pour cela, lesquelles doivent être produites par la partie publique ou par la partie civile, s'il y en a, ce qui doit avoir lieu dans le cas même où le Juge auroit refusé à l'accusé d'en produire de sa part; le tout en se conformant aux dispositions des articles 13 & suivans; c'est-à-dire, 1°. que ces piéces seront authentiques, & de la qualité de celles qui sont mentionnées dans les articles 13, 14 & 15 ci-dessus.

2°. Que pour l'apport & remise de ces piéces, il sera décerné des contraintes, même par corps suivant la qualité des dépositaires qui en sont les détenteurs pour, lesdites piéces, être remises au greffe comme les premières, pour y demeurer & servir à l'instruction de la procédure, suivant l'art. 16.

3°. Que lorsque ces piéces seront au greffe, il sera dressé procès-verbal de l'état où elles sont, en présence de la partie publique ou de la partie civile, s'il y en a, qui en auront fait la présentation, suivant l'article 17.

4°. Que l'accusé ne pourra pas être présent à ce procès-verbal, à peine de nullité, car comme il n'a pas pu être présent au procès-verbal de l'état des premières piéces de comparaison, il ne peut pas non plus être présent au procès-verbal de nouvelles, les unes & les autres devant être des piéces secrètes pour lui, jusqu'à la confrontation des témoins & des experts, ainsi que nous l'avons déjà observé sur l'article 18.

5°. Que c'est au Juge à admettre ou à rejeter ces piéces de comparaison, parce que c'est à lui à juger, si elles sont de la qualité requise par l'ordonnance aux articles 13, 14 & 15 ci-dessus; 1.

ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en fera référé aux autres officiers de son siege , auquel cas il doit y être pourvu par délibération de conseil , après avoir communiqué le procès-verbal à la partie publique , & à la partie civile , article 19.

ART. CINQUANTE - TROISIEME.

Lorsqu'à l'occasion des nouvelles pieces de comparaison indiquées par l'accusé , la partie publique ou la partie civile , s'il y en a , en auront aussi produit de leur part , les Juges pourront , après que lesdites pieces auront été reçues en la forme ci-dessus marquée , ordonner , s'il y échet , que sur les unes & les autres il sera procédé à une seule & même information par experts.

ART. CINQUANTE - QUATRIEME.

SI l'accusé demande qu'il soit entendu de nouveaux experts , soit sur les anciennes pieces de comparaison , ou sur de nouvelles , les Juges ne pourront l'ordonner , s'il y échet , qu'après l'instruction achevée , & par délibération de conseil , sur le

vu du procès ; ce qui sera observé à peine de nullité.

ART. CINQUANTE - CINQUIEME.

S'il est ordonné qu'il sera procédé à une information par de nouveaux experts , ils seront toujours nommés d'office , & entendus en la forme prescrite par les articles 22 & 23 ; le tout à peine de nullité.

Ces trois articles ne présentent point de question qui n'ait été instruite sur l'article 36 ci-dessus.

ARTICLE CINQUANTE - SIXIEME.

DAnstous les cas marqués par les articles 36, 46, 47, 52, 53, 54 & 55, où il aura été procédé à une nouvelle information , soit sur de nouvelles pieces de comparaison, ou par de nouveaux experts , les Juges pourront la joindre au procès , pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison , ou décerner de nouveaux décrets , s'il y échet , ou ordonner sans décret , que les experts entendus dans ladite information , seront récolés & confrontés , ou y statuer

autrement , suivant l'exigence des cas ; ce que nous laissons à leur prudence.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme le Juge doit-il procéder sur la nouvelle information, par de nouveaux experts ?

L'Article que nous expliquons veut , que dans tous les cas marqués par les articles qu'il indique , où il aura été procédé à une nouvelle information , sur de nouvelles pieces de comparaison ou par de nouveaux experts , les Juges puissent la joindre au procès , pour y avoir égard en jugeant , ou décerner de nouveaux décrets , s'il y échet , ou même ordonner sans décret , que les experts entendus seront récolés & confrontés.

Les cas marqués par ces articles , sont 1^o. suivant l'article 36 indiqué , lorsque les experts ne sont pas d'accord entr'eux dans leurs dépositions , ou qu'ils ont laissé de doute sur la maniere dont ils se sont expliqués , le Juge peut dans ce cas , sur la requisition de la partie publique , & même d'office , ordonner , qu'il sera entendu de nouveaux experts , même qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison , avant que de décréter ou après le décret.

2^o. Suivant l'article 46 , qu'en cas l'accusé demande , par requête , qu'il soit remis entre les mains des experts de nouvelles pieces de comparaison , les Juges ne puissent avoir égard à cette demande , qu'après l'instruction achevée , & par délibération de conseil sur le vu du proces , à peine de nullité.

3°. Que si la requête de l'accusé est admise, le jugement lui sera prononcé dans les vingt-quatre heures au plus tard, à moins que le Juge ne trouve à propos de lui accorder un délai plus long pour indiquer les pièces de comparaison qu'il veut présenter; ainsi qu'il est porté par l'art. 47.

4°. Que, suivant l'article 52, la partie publique & la partie civile, peuvent aussi être admises, en tout état de cause, à produire de nouvelles pièces de comparaison en la forme prescrite par l'article 13 ci-dessus; c'est-à-dire, des pièces authentiques par elles-mêmes, telles qu'elles sont désignées par cet article.

5°. Que, lorsqu'à l'occasion des nouvelles pièces indiquées par l'accusé, la partie publique ou la partie civile en auront aussi produit de leur part, les Juges peuvent ordonner, que sur les unes & les autres il sera procédé en une seule & même information; article 53.

6°. Que, si l'accusé demande qu'il soit entendu de nouveaux experts, soit sur les anciennes ou sur les nouvelles pièces de comparaison, les Juges ne peuvent l'ordonner qu'après l'instruction de la procédure achevée, & par délibération de conseil, sur le vu du procès, à peine de nullité; article 54.

7°. Que, s'il est ordonné, qu'il sera procédé à une information, par de nouveaux experts, ils doivent être toujours nommés d'office, & entendus en la forme prescrite par les articles 22 & 23, à peine de nullité; c'est-à-dire, suivant l'article 22, que ces experts doivent être entendus par forme de déposition séparément, ainsi que les autres témoins; & suivant l'article 23, qu'en procédant à cette information, la plainte, la permission d'informer donnée en conséquence, les pièces prétendues fausses, le procès verbal qui a été dressé

de leur état, les pieces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni ; & les autres pieces, mentionnées dans cet article, doivent être remises à chacun des experts, pour les voir & examiner séparément & en particulier, sans déplacer; article 55.

C'est dans le cas de tous ces articles, que celui que nous expliquons veut, que les Juges puissent joindre cette nouvelle information au procès, pour y avoir tel égard que de raison, ou décerner de nouveaux décrets, s'il y échet, ou ordonner, sans décret, que les experts, entendus dans cette information, seront récolés & confrontés, ou y statuer autrement, suivant l'exigence des cas.

Enforte que, par cette disposition, l'ordonnance entend, que les mêmes formalités, qui ont été observées lors de la premiere information, soient observées lors de la nouvelle ; c'est-à-dire, que les Juges nomment d'office les nouveaux experts, qu'ils puissent les entendre par forme de déposition, décréter les accusés, & ordonner que les experts, ouïs dans cette information, soient récolés & confrontés, & que toutes les autres formalités soient observées comme dans la premiere information, dont nous avons donné la formule ci-dessus, article 11, *question premiere.*

ART. CINQUANTE-SEPTIEME.

DANS tous les procès verbaux, où la présence de la partie civile est requise, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, il sera permis à ladite partie civile, d'y faire assister, au lieu d'elle, le porteur de sa procuration, qui

qui ne sera admise, qu'en cas qu'elle soit spéciale & passée devant Notaire.

ART. CINQUANTE-HUITIEME.

L Adite procuration sera annexée à la minute de l'acte pour lequel elle aura été donnée, si elle ne concerne qu'un seul acte; & si elle en concerne plusieurs, elle sera annexée à la minute du premier acte, lors duquel elle aura été représentée, & sera parafée, tant par le Juge, que par le porteur d'icelle, lequel parafera en outre toutes les pieces qui devroient être parafées par la partie civile, si elle étoit présente; & en cas qu'il refuse de les parafer, il y sera pourvu par les Juges, sur les conclusions de la partie publique, ainsi qu'il appartiendra.

Ces deux articles ne présentent point de question à proposer.

ART. CINQUANTE-NEUVIEME.

L Orsque les premiers Juges auront ordonné la suppression, ou lacération, ou la radiation, en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des

pieces par eux déclarées fausses , il sera surfis à l'exécution de ce chef de leur jugement , jusqu'à ce que , par nos Cours , sur le vu du procès , & sur les conclusions de nos Procureurs généraux , il y ait été pourvu , ainsi qu'il appartiendra ; ce qui aura lieu , encore que la sentence fût de nature à pouvoir être exécutée sans avoir été confirmée par arrêt , & qu'il n'y en eût aucun appel , ou que l'accusé y eût acquiescé dans le cas où il peut le faire.

ARTICLE SOIXANTIEME.

N'Entendons néanmoins empêcher , que ledit accusé ne soit mis en liberté dans ledit cas d'acquiescement de sa part à la sentence , lorsqu'il n'y aura point d'appel *à minima* , interjetté par nos Procureurs généraux , ou leurs substitués , ou par les Procureurs des Hauts justiciers.

ARTICLE SOIXANTE-UNIEME.

EN cas que le jugement soit rendu par contumace contre les accusés , ou aucuns d'eux , la surséance , portée par l'ar-

ticle 59, aura lieu tant que les accusés contumaces ne se représenteront pas, ou ne seront pas arrêtés; ce qui sera observé, même après l'expiration des cinq années; & en cas que les contumaces se représentent ou qu'ils soient arrêtés, ladite surseance aura pareillement lieu, si le jugement qui interviendra contradictoirement avec eux, contient, à l'égard des pièces fausses, quelque une des dispositions mentionnées audit article 59.

QUESTION PREMIERE.

Dans quel cas doit-il être sursis aux jugemens ou sentences des premiers Juges, lorsqu'elles auront ordonné la suppression, ou lacération ou radiation, réformation ou le rétablissement des pièces par eux déclarées fausses?

L'Article 59 veut, que dans le cas proposé, les sentences des premiers Juges ne puissent pas être exécutées, jusqu'à ce que les Cours de parlement en aient ordonné l'exécution sur le vu du procès, & sur les conclusions des Procureurs généraux; ce qui doit avoir lieu suivant cet article, encore que la sentence fût de nature à pouvoir être exécutée, sans avoir été confirmée par arrêt, & qu'il n'y en ait aucun appel, ou que l'accusé y ait acquiescé dans le cas où il peut le faire.

Ensorte que, suivant cette disposition, & dans

la question proposée, les sentences des premiers Juges ne peuvent être exécutées dans cette matière, qu'elles ne soient confirmées par arrêt, soit qu'il y en ait appel ou non de la part de la partie civile ou de la partie publique, & même de la part de l'accusé, dans les cas où il peut y acquiescer; c'est-à-dire, dans le cas où la sentence ne porte point de condamnation, à peine afflictive; car si elle condamnoit l'accusé à quelque une des peines qui emportent mort civile, l'acquiescement de l'accusé n'empêcheroit pas qu'il ne fût conduit de suite au parlement, pour faire confirmer la sentence.

En effet, suivant l'article 60, lorsque l'accusé a acquiescé à la sentence, il peut être mis en liberté, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas d'appel *à minima* de la part des Procureurs généraux ou de leurs substitués, ou de la part des Procureurs des Hauts justiciers; parce que, lorsqu'il y a appel de la sentence de la part de la partie publique, l'accusé ne peut être élargi qu'après un arrêt de relaxe, suivant la disposition des articles 22, 23 & 24 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

L'article 61 de l'ordonnance que nous expliquons, veut aussi que la surseance, portée par l'article 59 ci-dessus, ait lieu, dans le cas où la sentence a été rendue par contumace, tant que les accusés ne se représenteront pas, ou qu'ils ne seront point arrêtés prisonniers; c'est-à-dire, que pendant la contumace des accusés, il sera sursis à l'exécution de la sentence, jusqu'à ce que, par les Cours, il y ait été pourvu sur les conclusions des Procureurs généraux ou de leurs substitués.

Et le même article ajoute, que ce sursis aura lieu, même après l'expiration des cinq années, & dans le cas même que les accusés contumaces se représenteront ou seront arrêtés prisonniers, si

Le jugement qui intervient contradictoirement avec eux contient , à l'égard des piéces fausses , quelque'une des dispositions mentionnées à l'article 59 ci-dessus ; c'est-à-dire , que dans le cas que ce jugement portera que ces piéces fausses seront supprimées , lacérées , ou rayées , en tout ou en partie , ou même qu'il ordonnera la réformation ou le rétablissement de ces piéces , comme il est porté par cet article , la même surséance doit avoir lieu , soit que les accusés se représentent dans les cinq années de la contumace ou après , ou qu'ils soient arrêtés prisonniers ; parce que , dans tous ces cas , l'ordonnance veut que ce jugement ne soit point exécuté , qu'il n'ait été confirmé par arrêt rendu sur les conclusions des Procureurs généraux.

ART. SOIXANTE-DEUXIEME.

L'Exécution des arrêts de nos Cours qui contiendront quelque'une des dispositions mentionnées dans l'article 59 , sera pareillement sursise , lorsque lesdits accusés , ou aucuns d'eux , auront été condamnés par contumace , si ce n'est que dans la suite il en soit autrement ordonné par nosdites Cours , s'il y échet ; & ce sur les conclusions de nos Procureurs généraux , ce que nous laissons à leur prudence , suivant l'exigence des cas.

QUESTION PREMIERE.

Dans quel cas doit-il être surfis à l'exécution des arrêts des Cours souveraines dans cette matiere ?

Nous avons vu, sur la question précédente, dans quel cas il doit être surfis à l'exécution des jugemens & sentences des premiers Juges; & dans celle-ci il s'agit du surfis à l'exécution des arrêts; l'article que nous expliquons veut, que ce surfis ait pareillement lieu, lorsque les accusés, ou aucuns d'eux, auront été condamnés par contumace, si ce n'est que dans la suite les Cours qui ont rendu ces arrêts ne trouvent à propos d'en ordonner l'exécution sur les conclusions des procureurs généraux.

Ainsi, la différence que l'ordonnance met entre la surseance des jugemens & sentences des premiers Juges, & les arrêts des Cours souveraines, consiste, en ce que les sentences des Juges ordinaires ne peuvent être exécutées, qu'après qu'elles ont été confirmées par arrêt, sur le vu du procès, & sur les conclusions des Procureurs généraux, soit qu'il y ait appel ou non, ou que l'accusé y ait acquiescé, & soit que la sentence soit contradictoire, ou par contumace; au lieu qu'à l'égard des arrêts qui ont condamné les accusés par contumace, les Cours qui les ont rendus ont la liberté de les faire exécuter sur les conclusions des Procureurs généraux, si dans la suite les accusés ne se représentent point pour purger la contumace, soit pendant les cinq années, soit après; & cette exécution doit être faite par effigie, suivant les différentes condam-

nations prononcées contre eux, conformément à la disposition de l'article 16 du titre 17 de l'ordonnance de 1670.

ART. SOIXANTE-TROISIEME.

PAR le jugement de condamnation ou d'absolution, qui interviendra sur le vu du procès, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pieces, soit à la partie civile, ou aux témoins, ou aux accusés qui les auront fournies ou représentées, ce qui aura lieu, même à l'égard des pieces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles, & à l'égard des pieces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées par les Greffiers aux dépositaires d'icelles, par les voies en tel cas requises & accoutumées, le tout sans qu'il soit rendu séparément un'autre jugement sur la remise desdites pieces, laquelle ne pourra néanmoins être faite que dans le temps, ainsi qu'il sera ci-après marqué.

 ART. SOIXANTE-QUATRIEME.

Lorsque les procès seront de nature à être portés en nos Cours, sans même qu'il y ait appel de la sentence des premiers Juges, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1770, & pareillement lorsqu'il y aura appel de ladite sentence, les pieces, dont la remise y aura été ordonnée, ne pourront être retirées du greffe jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par nosdites Cours.

ART. SOIXANTE-CINQUIEME.

Si les pieces ne sont pas de la nature marquée par l'article précédent; voulons, qu'encore qu'il n'y eût point d'appel de la sentence, ou que l'accusé y eût acquiescé, aucune desdites pieces ne puisse être retirée du greffe, que six mois après ladite sentence; enjoignons aux substitués de nos Procureurs généraux ou aux Procureurs d'office, d'informer diligemment nosdits Procureurs généraux, du contenu aux jugemens rendus dans leurs sieges en matiere de faux, même par contumace, pour être,

par

par nosdits Procureurs généraux , fait en conséquence telles requisitions qu'ils jugeront nécessaires.

ART. SOIXANTE - SIXIEME.

Lorsque le procès pour crime de faux aura été instruit en nos Cours , ou qu'il y aura été porté, suivant ce qui a été dit ci-dessus , lescdites pieces ne pourront être retirées du greffe qu'après l'arrêt définitif qui en aura ordonné la remise.

QUESTION PREMIERE.

A qui doivent être remises les pieces prétendues fausses, & autres pieces du procès, après le jugement définitif?

Suivant l'article 63, le jugement de condamnation ou d'absolution, qui intervient sur le vu du procès, doit statuer sur la remise des pieces du procès, soit à la partie civile, ou aux témoins, ou aux accusés qui les ont fournies ou représentées; il en doit être de même à l'égard des pieces prétendues fausses, dans le cas où elles n'ont pas été déclarées telles, car si elles étoient déclarées fausses, elles devroient rester pour toujours au greffe, comme faisant partie de la procédure de faux.

Et à l'égard des pieces qui ont été tirées d'un dépôt public, le même article veut, qu'il soit

ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées par les Greffiers, à ceux qui en étoient les dépositaires, par les voies en tel cas requises & acoutumées; c'est-à-dire, par la contrainte par corps contre les Greffiers qui les ont en leur pouvoir; ce qui doit être exécuté, sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise de ces pièces.

Sur quoi, il faut observer, que, suivant l'article 64, lorsque les procès seront de nature à être portés aux Cours de parlement, sans qu'il y ait appel de la sentence des premiers Juges, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1670; c'est-à-dire, lorsque l'accusé & son procès seront envoyés de suite aux Cours de parlement, dans le cas des articles 6, 7 & 8 du titre 26 de cette ordonnance; & pareillement lorsqu'il y a appel de la sentence, les pièces, dont la remise y aura été ordonnée, ne pourront être retirées du greffe, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par lesdites Cours.

Et par l'article 65, quoiqu'il n'y ait point d'appel de la sentence, ou que l'accusé y ait acquiescé, dans l'un & dans l'autre cas, le délai, pour retirer du greffe lesdites pièces, est fixé à six mois après la sentence, & pour l'exécution des dispositions de cette ordonnance à cet égard, cet article enjoint aux Procureurs généraux ou au Procureurs d'office, d'informer diligemment les Procureurs généraux du contenu aux jugemens rendus dans leur siege en matiere de faux, même par contumace, afin que si les jugemens ou sentences ne sont point conformes aux regles ci-dessus prescrites, les Procureurs généraux puissent faire, telles requisiions qu'ils jugeront nécessaires.

Enfin l'article 66 veut, que lorsque le crime de faux aura été instruit dans les Cours de Parlement, ou qu'il y aura été porté, suivant les articles 64 & 65; c'est-à-dire, de suite, ou par

appel de la part de la Partie publique, les piéces prétendues fausses ne puissent être retirées du greffe qu'après l'arrêt définitif qui en aura ordonné la remise.

ART. SOIXANTE-SEPTIEME.

DAns les cas portés par les articles 59, 61 & 62, où il doit être surfis à l'exécution des sentences ou arrêts, qui contiendroient à l'égard des piéces déclarées fausses, quelque'une des dispositions mentionnées auxdits articles, il fera pareillement surfis à la remise des piéces de comparaison, ou autres piéces, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par nos Cours, sur la requête des dépositaires desdites piéces, ou des parties qui auroient intérêt d'en demander la remise, & sur les conclusions de nos Procureurs généraux en nosdites Cours.

QUESTION PREMIERE.

Dans quel cas doit-il être surfis à la remise aux parties, des piéces de comparaison ou autres piéces ?

Nous avons vu sur les articles 59, 61 & 62, que lorsque les premiers Juges, ou les

Cours souveraines, ont ordonné la suppression, ou lacération, ou la radiation en tout, ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces par eux déclarées fausses, il doit être sursis à l'exécution de ce chef de leurs jugemens & arrêts, jusqu'à ce que par ces Cours, sur le vu du procès & sur les conclusions des Procureurs généraux, il y ait été pourvu; & l'article que nous expliquons veut, que le même sursis ait lieu pour la remise des pièces de comparaison, ou autres pièces; si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par lesdites Cours, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auroient intérêt d'en demander la remise.

Par cette disposition, l'ordonnance entend qu'il soit sursis dans le cas des articles ci-dessus, à la remise des pièces de comparaison, ou autres pièces produites dans le procès, & qui sont en dépôt au greffe, jusqu'à ce que les dépositaires ou les parties qui les ont fournies, demandent cette remise par requête, & qu'ils l'obtiennent par arrêt rendu sur les conclusions des Procureurs généraux des Cours souveraines.

ARTICLE SOIXANTE - HUITIEME.

ENjoignons aux greffiers, de se conformer exactement aux articles précédens en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende arbitraire, applicable à nous, ou aux hauts justiciers, & des dommages & intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

QUESTION PREMIERE.

Quelle est la peine que l'ordonnance prononce contre les greffiers qui ne se conformeront pas en ce qui les regarde , aux dispositions des articles précédens ?

L'Article que nous expliquons , voulant que les greffiers , dépositaires des piéces prétendues fausses , ou autres détenteurs , exécutent exactement les dispositions des articles 64 , 65 , 66 & 67 , concernant la remise de ces piéces , prononce contre eux la peine d'interdiction , d'amende arbitraire , applicable au Roi , ou aux Seigneurs hauts justiciers , & des dommages & intérêts des parties , même d'être procédé extraordinairement contre eux , s'il y échet ; c'est-à-dire , que les greffiers qui sont dépositaires de ces piéces , doivent prendre garde de ne pas les délivrer aux parties , ou autres qui ont intérêt d'en demander la remise , qu'en vertu d'une ordonnance délibérée , obtenue sur pied de requête des Cours souveraines , sur les conclusions des Procureurs généraux ; sous les peines portées par cet article.

ART. SOIXANTE-NEUF, & dernier.

Pendant que lesdites piéces demeuront au greffe , les greffiers ne pourront délivrer aucunes copies , ni expéditions des piéces prétendues fausses , ou servant à

conviction, si ce n'est en vertu d'un jugement, qui ne pourra être rendu que sur les conclusions de nos Procureurs généraux, ou de leurs substitués, ou des Procureurs d'office; & à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, & notamment des registres sur lesquels il y auroit des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits, que ceux qui seroient dûs aux dépositaires desdits originaux ou minutes; & sera le présent article exécuté sous les peines portées par l'article précédent.

QUESTION PREMIERE.

Quelles sont les pieces dont les greffiers détenteurs peuvent remettre des extraits aux parties, pendant qu'elles sont au greffe?

Suivant cet article, pendant que les pieces prétendues fausses, ou servant à conviction demeurent au greffe, les greffiers ne peuvent en délivrer aucunes copies ni expéditions, qu'en vertu d'un jugement, rendu sur les conclusions des Procureurs généraux, ou de leurs substitués, ou des Procureurs d'office dans les juridictions subalternes, attendu que ces pieces faisant partie de la procédure de faux, les greffiers n'en peuvent délivrer des expéditions, qu'en vertu d'un

jugement rendu sur les conclusions de la Partie publique.

Et à l'égard des actes, dont les originaux ou minutes ont été remis au greffe, & notamment des registres sur lesquels il y auroit des actes non argués de faux, les greffiers peuvent en délivrer des expéditions aux parties qui ont droit d'en demander; parce qu'en effet, lorsque ce sont des registres des Notaires qui sont remis au greffe, & qu'il y a des actes non argués de faux, les parties qui ont besoin de ces actes, ne pouvant pas s'adresser aux Notaires qui ont retenu les minutes dans leurs registres, elles ne peuvent en prendre des expéditions que des mains du greffier, pendant le temps qu'il en est le dépositaire.

Suivant cet article, l'ordonnance entend, que dans ce cas les greffiers puissent expédier ces actes aux parties, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun jugement, ni conclusions de la Partie publique, en payant seulement aux greffiers les droits ordinaires, qu'on auroit payé aux Notaires ou autres détenteurs, s'ils en avoient eux-mêmes délivré les expéditions; l'ordonnance leur défendant de prendre de plus grands droits qu'eux, sous les peines portées par l'article 68; c'est-à-dire, d'interdiction, d'amende arbitraire, des dommages & intérêts des parties, & même d'être procédé extraordinairement contre eux en cas de contravention.





TITRE SECOND.

DU FAUX INCIDENT,

ARTICLE PREMIER.

LA poursuite du faux incident aura lieu, lorsqu'une des parties ayant signifié, communiqué, ou produit quelque pièce que ce puisse être dans le cours de la procédure, l'autre partie prétendra que ladite pièce est fautive ou falsifiée.

QUESTION PREMIERE.

Qu'est-ce que le faux incident, & de quelle maniere commet-on ce crime ?

Nous avons vu, sur l'article premier du titre premier de cette ordonnance, que la poursuite du faux principal a lieu contre celui qui a en main une obligation, ou tout autre acte, soit public, ou privé dont il pourroit se servir, & qu'on prétend être faux, quoique le prétendu faussaire ne l'ait pas encore produit; & celui-ci veut, que la poursuite du faux incident ait lieu, lorsque dans le cours d'une procédure, soit que la cause

soit sur l'audience , ou qu'elle soit appointée , une des parties a signifié , communiqué , ou produit quelque piece que ce puisse être , soit que ce soit un acte public & authentique , ou sous signature privée , soit que la partie qui l'a produite en soit l'auteur ou non , ; & que l'autre partie prétend être fausse ou falsifiée.

Le faux , est de tous les crimes celui qui trouble le plus la société civile ; mais c'est aussi de tous les crimes , celui dont on hafarde plus facilement l'accusation ; aussi voit-on que le plus souvent les parties s'en servent comme d'un moyen assuré , pour éloigner le jugement du procès , dont elles craignent l'événement.

Si les ordonnances prononcent des peines très-sévères contre les faussaires , elles assujettissent aussi les accusateurs à l'observation de la formalité de l'inscription , qui n'a pas lieu pour aucun autre crime ; ce qu'il y a de singulier dans cette matière , c'est que le droit Romain qui exigeoit l'inscription de faux pour toute sorte de crimes , en exceptoit expressément le crime de faux ; au lieu que parmi nous , la formalité de l'inscription , n'est observée que pour le seul crime de faux.

QUESTION DEUXIEME.

De combien de manieres commet-on le faux incident ?

1°. **C**E faux se commet lorsque , contre la vérité , à l'insu , & sans le consentement réciproque des contractans , on y ajoute , ou raye quelque chose après coup , ou quand on contrefait la signature des parties , ou même lorsqu'on

a fait signer à une personne un contrat pour un autre.

2°. Lorsqu'un Notaire énonce dans un contrat la réelle numération des espèces au vu des témoins, & qu'ensuite les témoins numéraires de ce contrat, déclarent au contraire qu'il n'y est intervenu aucune numération; cette fausse énonciation de la part du Notaire, tombe dans le faux, & peut faire annuler ce contrat en l'impugnant de faux.

3°. Lorsque le Notaire a affecté d'omettre dans un acte une clause qui doit y être, cette omission tombe aussi sur le faux; suivant un arrêt du Parlement de Paris, rapporté par *Charondas dans ses réponses, Liv. 4, Chap. 89*, qui déclara faux un testament où le Notaire avoit omis un legs fait par le testateur, & condamna les héritiers institués dans ce testament à une amende, pour s'être servis de ce testament.

4°. Lorsqu'on produit un testament signé du Notaire, & du nombre de témoins requis par les ordonnances, & qu'il se trouve qu'on ait supposé le seing d'un témoin qui n'étoit pas présent à la faction du testament, le seing de ce témoin est bien faux; mais le testament ne l'est pas pour cela: on peut dans ce cas le faire déclarer nul, par le défaut du nombre suffisant de témoins.

5°. Lorsqu'un lignager soutient, que le prix du contrat de vente de l'héritage qu'il veut retirer n'est pas le véritable prix qui y est énoncé, cette fausse énonciation tombe bien dans le faux; mais ce lignager n'est pas tenu de s'inscrire en faux, pour prouver que le prix porté par l'acte est supposé; il doit seulement demander dans ce cas d'être admis à prouver que le contrat est simulé & frauduleux, *nec tenebitur instrumentum etiam publicum venditionis arguere de falso, quia illud*

merum falsum, aliud fraus, aliud simulatio, dit. Dumoulin sur la Coutume de Nivernois, Chap. 31, article 3.

QUESTION TROISIEME.

Quels sont les Juges qui peuvent connoître du faux incident ?

PAR l'article 20 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1670, tous Juges, à la réserve des Juges & Consuls, & des bas & moyens justiciers, peuvent connoître des inscriptions de faux incidentes aux procès pendants devant eux ; parce que les Juges & Consuls, & les moyens & bas justiciers, n'ont pas, ce qu'on appelle, *merum imperium & jus gladii*, pour décerner des peines capitales que le crime de faux peut mériter.

Nous avons observé, sur la question 3^{me}. de l'article 1^{er}. du titre du faux principal, que le Juge d'église est aussi incompetent pour connoître du faux principal ; il en est autrement du faux incident aux procès pendants devant lui ; il peut en connoître, mais l'appel comme d'abus de ses sentences de rétention de la cause, ayant un effet dévolutif & suspensif, le dépouille du faux incident, & en attribue la connoissance au parlement, comme il fut jugé par l'arrêt du parlement de Paris, du 8 juin 1628, rapporté par Bardet, tom. 1^{er}. , liv. 2, chap. 85.

Mais, à l'exception de l'appel comme d'abus, le Juge d'église peut connoître du faux incident à un procès pendant devant lui ; ainsi, lorsque l'inscription de faux est incidente dans une cause, où il s'agit d'un mariage qui est de sa compétence, il peut connoître du faux incident à l'effet d'inf-

truire la procédure, & de prononcer, sur la question de ce mariage, des peines canoniques.

Mais, lorsqu'il s'agit de prononcer des peines capitales contre l'accusé à raison du crime de faux, il doit le renvoyer devant le Juge laïque, sans quoi il y auroit abus, suivant Fevret, traité de l'abus, liv. 8, chap. 4, nomb. 9, & Bacquet des droits de justice, chap. 7, nomb. 28.

Nous avons encore observé, sur la même question, que la connoissance du crime de faux appartient toujours aux Juges des lieux où il a été commis; & que si l'on ne peut découvrir le lieu où la fausseté a été commise, le Juge du domicile de l'accusé est toujours le Juge compétent pour en connoître; mais il en est autrement du faux incident, l'on ne peut former l'inscription de faux, que devant la juridiction où l'instance principale est pendante, suivant l'article 20 du titre 1er. de l'ordonnance de 1670, & l'article 1er. de la présente ordonnance.

ARTICLE SECOND.

L Adite poursuite pourra être reçue, s'il y échet, encore que les pieces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le demandeur en faux à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, & qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement desdites pieces, comme véritables.

QUESTION PREMIERE.

Peut-on poursuivre le faux incident d'une piece prétendue fausse, quoiqu'elle ait été vérifiée comme véritable avec le demandeur en faux ?

L'Article que nous expliquons décide la question pour l'affirmative ; c'est-à-dire, que cette poursuite peut être reçue, quand même la piece prétendue fausse auroit été vérifiée & jugée véritable dans un autre procès que celui dont il s'agit, pourvu qu'il n'y fût point question d'aucune demande en faux principal ou incident, parce qu'on ne peut point attaquer deux fois un acte par ces deux voies.

Ainsi, par exemple, que Titius ait un procès contre Mævius, où il ne soit point question du faux principal ou incident, mais d'un autre différent, & que Mævius, pour la défense de sa cause, ait produit une obligation ou un acte quelconque, sur le fondement duquel il ait gagné son procès par un jugement rendu sur cette piece comme véritable ; si dans la suite Titius a un autre procès avec Mævius, dans lequel celui-ci ait produit la même piece, & que Titius s'aperçoive qu'elle est fausse ou falsifiée, dans ce cas il pourra prendre la voie de l'inscription de faux incident pour la faire déclarer fausse & la faire rejeter comme telle, quoiqu'elle ait été vérifiée comme véritable dans le premier procès.

Il en faut dire de même, dans le cas d'un arrêt rendu sur une piece comme véritable ; si dans la suite on en découvre la fausseté, celui

qui a perdu son procès , sur le fondement de cette piece , peut attaquer cet arrêt par requête civile ; mais pour cela il faut prouver , non-seulement que la piece est fautive , mais encore qu'elle a servi de fondement à l'arrêt attaqué , suivant la loi 3 , *cod. si ex falsis instrumentis* ; car si , indépendamment de cette piece , l'arrêt eût pu être rendu tel qu'il est , la requête civile ne seroit point recevable , comme il fut jugé par un arrêt du parlement de Toulouse du 24 mai 1718 , rendu entre le Syndic des habitans de Montpeyroux , & la dame de Montesquieu , plaidans , Mes. Lardos & Astruc , Avocats.

Il avoit été même jugé par un précédent arrêt du même parlement , du 27 juin 1712 , plaidans , Me. Dozun pour le Marquis de Fournés ; impétrant requête civile , & Me. Lardos pour le Syndic de la communauté de Thesiers , défendeur , que lorsque la piece fautive n'a influé que sur un des chefs de l'arrêt attaqué , cet arrêt ne peut pas être rescindé pour ce chef , & confirmé pour les autres chefs , quoique le défendeur , à la requête civile , demandât que la piece fautive fût rejetée en se désistant de l'utilité de l'arrêt pour ce chef , & se réservant de l'exécuter pour le surplus ; par où il fut jugé , qu'un arrêt ne peut pas être rescindé pour une partie , qu'il ne soit emporté pour le tout.

Il faut encore observer , qu'on peut former l'inscription en faux avant d'impêtrer la requête civile ; mais dans ce cas il faut prendre la voie du faux principal contre la piece , & non le faux incident ; parce que le procès , dans lequel cette piece étoit produite , se trouve alors terminé par l'arrêt , & que la requête civile n'étant pas encore impétrée , il n'y a alors rien de pendant à juger ; & par une juste conséquence il ne peut pas y avoir lieu au faux incident.

Du reste le délai de six mois , prescrit par l'ordonnance de 1667 , titre 35 , pour impêtrer requête civile , ne doit courir que du jour que la fausseté de la piece a été découverte ; c'est-à-dire , du jour qu'elle a été déclarée fausse par une relation d'experts , comme l'a enseigné Me. Duval , dans ses leçons sur l'ordonnance citée.

ARTICLE TROISIEME.

LA partie qui voudra former la demande en faux incident , présentera une requête , tendante à ce qu'il lui soit permis de s'inscrire en faux contre les pieces qui y seront indiquées , & à ce que le défendeur soit tenu de déclarer , s'il entend se servir desdites pieces : fera ladite requête signée du demandeur , ou du porteur de sa procuration spéciale , à peine de nullité ; & fera ladite procuration attachée à la requête.

ARTICLE QUATRIEME.

LE demandeur en faux sera tenu de consigner , savoir ; en nos cours , requêtes de notre hôtel & du palais , cent livres ; aux baillages , sénéchaussées , sieges présidiaux , ou autres sieges ressortissans
immédiatement

immédiatement en nosdites cours, soixante livres ; & vingt livres dans tous les autres sieges , sans qu'il soit consigné plus d'une amende , quel que soit le nombre des demandeurs , ou des pieces arguées de faux , pourvu que l'inscription soit formée conjointement , & par le même acte.

ARTICLE CINQUIEME.

Lorsque la requête , à fin de permission de s'inscrire en faux , sera donnée en nos cours dans les six semaines antérieures , au temps auquel elles finissent leurs séances , ou pour les compagnies semestres dans les six semaines antérieures , à la fin de chaque semestre , le demandeur en faux sera tenu de consigner la somme de trois cents livres , même plus grande somme , si les Juges estiment à propos de l'ordonner.

ARTICLE SIXIEME.

Les sommes qui seront consignées pour les inscriptions en faux , seront reçues sans aucuns droits ni frais par le

receveur des amendes , en titre ou par commission , s'il y en a , sinon par le Greffier du siege où l'inscription sera formée.

ARTICLE SEPTIEME.

LA quittance de consignation d'amende sera attachée à la requête du demandeur , & visée dans l'ordonnance qui sera rendue sur ladite requête.

ARTICLE HUITIEME.

Ladite ordonnance portera , que l'inscription sera faite au greffe par le dit demandeur , & qu'il sera tenu à cet effet , dans trois jours au plus tard , de sommer le defendeur de déclarer , s'il veut se servir de la piece maintenue fausse , ce que ledit demandeur sera tenu de faire dans ledit temps de trois jours , à compter du jour de ladite ordonnance , sinon sera déclaré déchu de sa demande en inscription de faux.

ARTICLE NEUVIEME.

LA sommation sera faite au défendeur au domicile de son Procureur , auquel sera donné copie , par le même acte , de la quittance d'amende ; du pouvoir spécial, si aucun y a, de la requête du demandeur , & de l'ordonnance du Juge , le tout à peine de nullité , & sera , le défendeur , interpellé par ladite sommation de faire sa déclaration dans le délai ci-après marqué.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme la demande en faux incident doit-elle être formée ?

SUivant l'article 3 , cette demande doit être formée par une requête , tendante , à ce qu'il soit permis au demandeur de s'inscrire en faux contre les pieces qui y sont indiquées , & à ce que le défendeur soit tenu de déclarer , s'il entend se servir de ces pieces ; & si le demandeur est absent , ou s'il ne sait point signer , il doit fonder quelqu'un de procuration spéciale pour signer pour lui , & cette procuration doit être attachée à la requête , de même que le certificat de consignation , suivant l'article 7 ci-dessus , le tout à peine de nullité.

Sur quoi il faut remarquer , que lorsque dans

une distribution de biens , l'on produit quelque acte qui soit soupçonné de faux ; le curateur donné à l'hérédité vacante , ne peut s'inscrire en faux contre cette pièce , qu'il n'ait un pouvoir de la part du poursuivant créés , ou des créanciers ; ainsi qu'il fut jugé par un arrêt du 13 avril , rapporté par *Augeard* , tom. 1 , arrêt 98.

Formule de la requête en permission de s'inscrire en faux.

A VOUS MONSIEUR LE JUGE DU LIEU DE.....

Supplie humblement le sieur habitant du..... Disant , qu'au procès qu'il a pendant devant vous , ou en l'instance qu'il a pendante devant vous , contre le sieur ayant pris communication du procès , il a trouvé que la pièce cotée..... de la production dudit sieur.... est un tel..... acte ou pièce que le suppliant maintient être fautive , ou avoir été altérée , ou faussement fabriquée , en ce que &c. *Il faut ici expliquer en quoi l'on croit que la fausseté consiste.* A ces causes , il plaira à vos grâces , Monsieur ; vu la quittance d'amende , jointe à la présente requête , & s'il y a une procuration , il faut dire aussi , vu la procuration jointe à ladite requête , permettre au suppliant de s'inscrire en faux contre ledit acte ou pièce , & en conséquence , ordonner que ledit sieur fera tenu de déclarer dans le délai qu'il vous plaira de préfixer , s'il entend se servir de ladite pièce , sinon qu'elle sera rejetée de la cause ou procès , avec dommages & intérêts & dépens , & ferez bien &c.

Formule de l'ordonnance en permission de s'inscrire en faux.

VU la requête ci-dessus, ensemble la quittance de consignation d'amende de la somme de..... en date du..... nous ordonnons que l'inscription sera faite au greffe par le suppliant, & qu'il sera tenu à cet effet, de sommer dans le délai de trois jours au plus tard, à compter du jour de la présente ordonnance, ledit sieur..... de déclarer, s'il veut se servir de ladite pièce maintenue fautive, sinon le déclarons déchu de sa demande en inscription de faux, appointé ce.....

Formule de la sommation à faire au défendeur dans les trois jours pour faire sa déclaration, s'il veut & entend se servir de la pièce arguée de faux.

L'An..... & le..... à la requête du sieur..... qui a élu son domicile en la personne de..... son procureur, demeurant à..... rue..... paroisse de..... je dit huissier ou sergent du lieu de..... ai fait sommation audit sieur..... de déclarer s'il veut se servir de la pièce, *il faut ici énoncer cette pièce maintenue fautive par ledit sieur.....* & l'ai interpellé de faire sa déclaration dans trois jours, conformément à ladite ordonnance, sinon lui ai déclaré que ledit sieur..... se pourvoira par les voies de droit; en parlant au procureur du sieur..... trouvé en personne dans son domicile, auquel ai baillé copie, tant de la quittance de consignation d'amende, du..... *de la procuration spéciale, s'il y en a*, de la requête

& ordonnance du..... que de mon présent exploit ;
en foi de ce me suis signé.

QUESTION DEUXIEME.

*Quelles sont les sommes que le demandeur
en faux incident est tenu de consigner ?*

L'Article 4 exige que le demandeur consigne pour former son inscription de faux, savoir aux Cours souveraines, requête de l'hôtel & du palais, cent livres, aux bailliages, sénéchauffées, sieges préfidiaux & autres, ressortissans immédiatement auxdites Cours, soixante livres, & vingt livres dans tous les autres sieges inférieurs, sans qu'il soit consigné plus d'une amende quel que soit le nombre des demandeurs, ou des piéces arguées de faux ; pourvu toutefois que l'inscription soit formée, conjointement & par le même acte ; car s'il y avoit plusieurs inscriptions séparées, & formées par différens actes, il faudroit alors consigner autant d'amendes qu'il y auroit de différentes inscriptions.

Sur quoi, il faut remarquer, que suivant l'article 5, lorsque la requête en permission de s'inscrire en faux, est donnée aux Cours souveraines dans les six semaines antérieures au temps auquel elles finissent leurs séances, ou pour les compagnies semestres dans les six semaines antérieures ; à la fin de chaque semestre, le demandeur est tenu dans ce cas, de consigner trois cents livres, même plus grande somme, si les Juges estiment à propos de l'ordonner ; attendu que ces demandes tardives ont un air de chicane, pour empêcher que le procès ne soit jugé dans la

séance, & qu'il importe de dégoûter les plaideurs par une amende plus considérable, de chicaner & de former si tard une pareille demande.

Du reste, suivant l'article 6, les sommes qui doivent être consignées pour les inscriptions de faux, doivent être reçues sans frais par les receveurs des amendes, ou par leurs commis.

Et par l'article 7^{me.}, la quittance de consignation d'amende, doit être attachée à la requête du demandeur en faux, & visée dans l'ordonnance que le Juge doit rendre sur cette requête, dont nous avons donné la formule ci-dessus.

A l'égard de cette consignation, il faut observer, que l'ordonnance de 1670, article 5 du titre 9, avoit ordonné que tout demandeur en faux, indistinctement seroit tenu de consigner, & d'en attacher l'acte à sa requête; mais la présente ordonnance ayant trouvé cette formalité inutile pour les demandes en faux principal, la retranchée par l'article premier du titre du faux principal, qui porte expressément, que les plaintes, dénonciations, & accusations de faux principal, seront en la même forme que celles des autres crimes, sans consignation d'amende, & sans inscription en faux.

Mais cette formalité a été conservée à l'égard du faux incident; en effet, l'ordonnance que nous expliquons article 4^{me.}, ordonne cette consignation en la manière que nous l'avons observé; on comprend aisément, pourquoi cette ordonnance dispense de cette consignation le demandeur en faux principal, & qu'elle l'exige pour le faux incident; la raison la plus naturelle qui se présente est, qu'il importe de poursuivre la punition du faux principal, & qu'une consignation d'amende, pourroit en retarder ou faire négliger la poursuite par les frais qu'il en coûteroit, soit que le

plaignant fût pauvre, ou ne fût pas en état de consigner, ou soit qu'il n'en voulût pas faire la dépense.

Il n'en est pas de même du faux incident; comme celui-ci n'est pas aussi intéressant, & que bien souvent on se sert de cette voie, pour retarder le jugement du procès; cette consignation est plus nécessaire, afin qu'on ne s'engage pas si témérairement dans la poursuite du faux, ce que l'expérience des siècles passés a fait prévoir par les fréquentes inscriptions de faux, qu'on faisoit trop légèrement pour chicaner, sur-tout lorsqu'on formoit ces inscriptions vers la fin de la séance.

Aussi pour remédier à cet abus, le Roi par une déclaration du 31 janvier 1683, enregistrée au Parlement de Paris le 19 février suivant, permit aux Parlemens d'augmenter le taux de cette consignation, à quelque somme qu'ils estimeroient à propos, dans les inscriptions de faux incident qui se feroient à compter du 15 juillet, jusqu'à la fin de la séance; & c'est ce qui est autorisé par l'article 5 de la présente ordonnance.

En effet cet article, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, porte expressément, que lorsque la requête en permission de s'inscrire en faux sera donnée aux Cours souveraines dans les six semaines antérieures au temps auquel elles finissent leurs séances, ou pour les compagnies semestres, dans les six semaines antérieures; à la fin de chaque semestre, le demandeur en faux sera tenu de consigner la somme de 300 livres, même plus grande somme, si les Juges estiment à propos de l'ordonner.

QUESTION TROISIEME.

Dans quel délai le demandeur en faux incident, est-il tenu de sommer le défendeur de déclarer, s'il veut se servir de la piece maintenue fausse ?

Suivant l'article 8, que nous expliquons, l'ordonnance du Juge qui permet de s'inscrire en faux, doit porter, que cette inscription sera faite au greffe par le demandeur, & qu'il sera tenu à cet effet, dans trois jours au plus tard, à compter du jour de cette ordonnance, de sommer le défendeur de déclarer, s'il veut se servir de la piece maintenue fausse, après lequel délai, faute par le demandeur d'avoir fait cette sommation, il doit être déchu de sa demande en inscription de faux.

Sur quoi, il faut remarquer, 1°. que cette sommation doit être faite au défendeur au domicile de son Procureur, auquel il faut donner copie par le même acte de la quittance de l'amende, de la procuration, s'il y en a, de la requête du demandeur, & de l'ordonnance du Juge; le tout à peine de nullité.

2°. Que le défendeur doit être interpellé par cette sommation, de déclarer dans le délai de trois jours, à compter du jour qu'elle lui aura été signifiée, s'il veut, ou s'il ne veut pas se servir de la piece maintenue fausse; ainsi qu'il est porté par les articles 8 & 9 que nous expliquons.

ARTICLE DIXIEME.

L Edit délai courra du jour de ladite sommation , & fera de trois jours, si le défendeur demeure dans le lieu de la juridiction ; & s'il demeure dans un autre lieu , le délai pour lui donner connoissance de ladite sommation , & le mettre en état d'y répondre , fera de huitaine , s'il demeure dans les dix lieues ; & en cas de plus grande distance , le délai sera augmenté de deux jours par dix lieues , sauf aux Juges à le prolonger , eu égard à la difficulté des chemins , & à la longueur des lieues , sans néanmoins que ledit délai puisse être plus grand en aucun cas que de quatre jours par dix lieues.

ARTICLE ONZIEME.

L E défendeur sera tenu dans ledit délai , de faire sa déclaration précise , s'il entend , ou s'il n'entend pas , se servir de la piece maintenue fausse , & fera ladite déclaration signée de lui , ou du porteur de sa procuration spéciale , & signifiée au Procureur du demandeur , ensemble ladite procuration , si le défendeur n'a pas signé lui-même ladite déclaration.

ARTICLE DOUZIEME.

FAute par le défendeur d'avoir satisfait à tout ce qui est porté par l'article précédent, le demandeur en faux pourra se pourvoir à l'audiencè, pour faire ordonner que la piece maintenue fausse, sera rejetée de la cause ou du procès, par rapport au défendeur, sans au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages & intérêts, même en matiere bénéficiale, pour faire déclarer le défendeur déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait, ou fait faire la piece fausse, ou s'il en a connu la fausseté; ce qui pourra aussi être ordonné sur la seule requisition de nos Procureurs généraux, ou de leurs substitués.

ARTICLE TREIZIEME.

LA disposition de l'article précédent, aura lieu pareillement, en cas que le défendeur déclare qu'il ne veut pas se servir de ladite piece.

ARTICLE QUATORZIEME.

SI le défendeur déclare qu'il veut se servir de la piece arguée de faux , il sera tenu de la remettre au greffe dans vingt-quatre heures , à compter du jour que la déclaration aura été signifiée , & dans les vingt-quatre heures après , il sera pareillement tenu de donner copie au demandeur au domicile de son Procureur, de l'acte de mis au greffe ; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de ladite piece , suivant ce qui est porté par l'article 12^{me}. ; si mieux n'aime demander , qu'il lui soit permis de faire mettre ladite piece au greffe à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux , à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire par le greffier.

QUESTION PREMIERE.

Dans quel délai le défendeur en faux doit-il déclarer , s'il veut se servir de la piece fausse , & en quelle forme doit-il faire cette déclaration ?

Nous avons vu sur les articles 8 & 9 ci-dessus , 1^o. que le demandeur en faux , est

tenu dans trois jours au plus tard , à compter du jour de la signification de l'ordonnance du Juge, de sommer le défendeur de déclarer , s'il veut se servir de la piece maintenue fausse , à peine d'être déchu de sa demande en inscription de faux.

2°. Que cette sommation doit être faite au défendeur au domicile de son Procureur , auquel le demandeur doit donner copie par le même acte , de la quittance , de l'amende , de la procuration , s'il y en a , de sa requête , & de l'ordonnance du Juge , à peine de nullité.

Par l'article 10 , le défendeur doit répondre à cette sommation dans le délai de trois jours , à compter du jour de la sommation , ou de plus long délai suivant la distance des lieux de son domicile , & la difficulté des chemins ; c'est-à-dire , que dans ce délai ou autre porté par la sommation , le défendeur doit faire sa déclaration précise , s'il entend ou n'entend pas se servir de la piece maintenue fausse , laquelle déclaration doit être signée de lui , ou de son Procureur fondé de procuration spéciale , & signifiée au Procureur du demandeur , de même que cette procuration , si le défendeur n'a pas signé lui-même sa déclaration ; ainsi qu'il est porté par l'article 11 ci-dessus.

Et par l'article 12 , si le défendeur ne fait pas sa déclaration dans le délai ci-dessus prescrit , le demandeur en faux peut se pourvoir à l'audience , pour faire ordonner le rejet de la piece maintenue fausse , sauf à lui à tirer du défaut de cette déclaration telles inductions qu'il juge à propos pour ses dommages & intérêts.

Cet article ajoute , que le même rejet de la piece prétendue fausse peut être ordonné en matière bénéficiale , pour faire déclarer le défendeur

déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la piece fausse, ou s'il en a connu la fausseté.

Sur quoi il faut remarquer, que l'article 12 que nous expliquons, ne parle que du bénéfice contentieux, ce qui condamne l'opinion de ceux qui prétendent que la fausseté commise par un ecclésiastique, dans quelque'un de ses titres & capacités, le rend inhabile & incapable de posséder aucuns bénéfices.

En effet l'ordonnance de Henri II de l'année 1550, parlant de la fausseté commise par les ecclésiastiques, s'explique en ces termes; » *tous ayant* » *commis fausseté à l'effet des bénéfices, seront* » *déclarés déchus du droit possessoire par eux prétendu au bénéfice, & punis de telles peines* » *que les Juges verront pour le cas privilégié,* » *& renvoyés à leurs Prélats & Juges ordinaires* » *pour procéder contre eux, tant pour déclaration d'inhabilité perpétuelle de tenir & posséder bénéfices en ce Royaume, qu'autres peines* » *selon la qualité du faux* ».

Ainsi on voit, que cette ordonnance ne punit les bénéficiers que par la privation du droit qu'ils ont au bénéfice contesté, & à raison duquel ils ont commis la fausseté; en effet, après avoir déclaré les bénéficiers déchus du droit qu'ils ont au bénéfice contesté, elle les renvoie à leurs Juges ecclésiastiques, pour procéder contre eux par des peines canoniques, & les déclarer inhabiles, & incapables à perpétuité de tenir & posséder des bénéfices dans le royaume.

Enfin le rejet de la piece prétendue fausse, dont parle l'article que nous expliquons, doit avoir lieu pareillement, suivant l'article 13, dans le cas que le défendeur déclare qu'il ne veut pas se servir de cette piece, c'est-à-dire, que dans ce cas, comme dans le cas qu'il n'a point fait sa déclara-

tion dans le délai qui lui a été prescrit, qu'il veut & entend se servir de cette piece, elle doit être rejetée ; sauf au demandeur à former sa demande en dommages & intérêts contre le défendeur, à raison de la fausseté par lui commise.

Q U E S T I O N S E C O N D E.

Si le défendeur déclare qu'il entend se servir de la piece arguée de faux, dans quel délai est-il tenu de remettre cette piece au greffe ?

L'Article 14 que nous expliquons veut, que si le défendeur déclare vouloir se servir de la piece arguée de faux, il soit tenu de la remettre au greffe, dans 24 heures, à compter du jour que sa déclaration aura été signifiée, & que dans les 24 heures après, il soit pareillement tenu de donner copie au demandeur, au domicile de son procureur, de l'acte de mis au greffe, sinon que le demandeur puisse se pourvoir à l'audience pour faire rejeter cette piece, & demander contre lui des dommages & intérêts, à raison de la fausseté, ainsi qu'il est porté par l'article 12 ci-dessus ; sur quoi il faut observer que ces délais sont utiles, & ne courent point les jours de fêtes ni les jours fériés, suivant l'article 20 du titre de la reconnoissance des écritures ci-après.

Ainsi, lorsque le défendeur veut se servir de la piece inscrite de faux, il doit faire sa déclaration en la forme suiivante.

Formule de la déclaration du défendeur qu'il veut & entend se servir de la pièce infrite de faux.

L'An..... & le..... jour du mois de.... à la requête du sieur de..... qui a élu son domicile en la personne & maison de..... a déclaré par le présent acte, qu'il veut & entend se servir de l'acte argué de faux par le sieur de.... en date du..... portant obligation de la somme de.... & il faut désigner l'acte tel qu'il est, lequel acte est produit dans la production dudit sieur de... sous cote.... dont acte....

Après cette déclaration le défendeur est tenu de remettre au greffe cet acte dans 24 heures, à compter du jour qu'il l'aura faite signifier au demandeur, & dans 24 heures après, il est pareillement tenu de donner copie au demandeur, au domicile de son procureur, de l'acte de mis au greffe; sinon le demandeur peut se pourvoir à l'audience pour faire rejeter la pièce & demander des dommages & intérêts à raison de la fausseté, ainsi que nous l'avons déjà dit, conformément à l'art. 12 ci-dessus.

Sur quoi il faut remarquer, que suivant l'article 14, faite par le défendeur d'avoir remis au greffe dans le délai qui lui a été prescrit, la pièce prétendue fausse, le demandeur peut après ce délai demander lui-même, qu'il lui soit permis de faire remettre cette pièce au greffe, & dans ce cas, il doit être remboursé de ces frais, comme préjudiciaux, dont il lui doit être délivré exécutoire par le greffier.

Si le défendeur déclare au contraire qu'il ne veut pas se servir de cette pièce, ou qu'il n'ait pas

pas fait sa déclaration dans le temps prescrit par l'article 10 , le demandeur en faux doit donner sa requête pour en demander le rejet en la forme qui suit.

Formule de cette requête.

A VOUS MONSIEUR LE JUGE DU LIEU DE.....

Supplie humblement le sieur de..... Disant , qu'en vertu de votre ordonnance du.... il a fait faire les sommations & interpellations requises audit sieur de..... de faire sa déclaration dans le délai de trois jours , porté par ladite ordonnance , s'il veut ou ne veut pas se servir de la piece arguée de faux par le suppliant ; lequel n'a pas daigné faire cette déclaration dans ce délai , *ou a déclaré par acte du..... qu'il ne veut point se servir de ladite piece* ; à ces causes , il vous plaira , monsieur , renvoyer la présente en jugement , à l'effet d'ordonner que ladite piece sera rejetée de la cause , ou du procès d'entre parties , sauf au suppliant à former dans le cours du procès telles demandes qu'il avisera ; & condamner dès à présent le défendeur en.... livres de dommages & intérêts , & à M. le procureur du Roi *ou fiscal* , à prendre telles autres conclusions qu'il avisera , pour la vengeance publique , & ferez bien.

Cette requête doit être répondue d'une ordonnance d'enjudgement , & signifiée ce..... & ensuite sur un simple avenir ou sommation , le demandeur peut poursuivre l'audience , & se faire adjuger les fins de sa requête.

ARTICLE QUINZIEME.

DAns 24 heures au plus tard , après la signification faite au demandeur de l'acte de mis au greffe , ou dans les vingt-quatre heures après la remise de la piece audit greffe , si elle y a été mise par le demandeur , il sera tenu d'y former son inscription en faux , & ce en personne , ou par son procureur - fondé de sa procuration spéciale , faute de quoi le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner , que sans s'arrêter à la requête dudit demandeur , il sera passé outre au jugement de la cause ou du procès.

QUESTION PREMIERE.

Dans quel délai le demandeur doit-il former son inscription en faux , après la remise au greffe de la piece prétendue fausse ?

Nous avons vu sur l'article 14 , que dans le cas que le défendeur déclare qu'il veut se servir de la piece maintenue fausse , il doit la remettre au greffe dans vingt-quatre heures , à compter du jour qu'il a fait signifier sa déclaration , & que dans les vingt-quatre heures après , il est tenu de donner copie au demandeur , au do-

micile de son procureur, de l'acte de mis au greffe, sinon que le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite piece.

Et l'article que nous expliquons veut, que dans les vingt-quatre heures après la signification faite au demandeur du mis au greffe, ou dans les vingt-quatre heures après la remise de la piece au greffe, faite par le demandeur, il soit tenu de former son inscription en faux, & ce par lui-même ou par son procureur-fondé de sa procuration spéciale; faute de quoi, le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, que sans s'arrêter à la requête du demandeur, il sera passé outre au jugement de la cause ou du procès, parce qu'en effet, on ne peut point former une inscription en faux, que la piece ne soit remise, soit par le demandeur, soit par le défendeur, au greffe de la juridiction où le procès principal est pendant.

Ainsi, après que la piece soupçonnée de faux a été remise au greffe, le demandeur doit former son inscription en faux en la forme suivante.

Formule de l'acte d'inscription de faux faite au greffe.

EXTRAIT DES REGISTRES DE

C Ejourd'hui a comparu devant nous *tel...* assisté de *Me....* son procureur au présent siege, lequel a déclaré qu'il s'inscrit en faux : *si c'est un procureur fondé il faut dire*, lequel, en vertu de la procuration spéciale, à lui consentie par...passée devant *Me....* notaire du lieu de.....en date du....duement contrôlée le.....que nous avons annexée à la minute

des présentes, après avoir été paraphée par ledit.... a déclaré qu'il s'inscrit en faux contre l'acte du....
Il faut ici désigner la piece inscrite de faux remise au greffe, dont il a requis acte, offrant de donner ses moyens de faux dans le temps prescrit par l'ordonnance, & a signé ou a déclaré ne vouloir ou ne savoir signer, de ce requis.

Sur quoi il faut remarquer, 1^o. que l'inscription en faux n'a lieu que pour les actes publics, & que pour les actes sous seing privé on se fert de l'aveu, & en cas de déni, de l'écriture ou du seing, on fait procéder à l'aveu par comparaison d'écritures publiques & authentiques, suivant l'art. 4 du titre de la reconnoissance des écritures & signatures de la présente ordonnance.

On le jugeoit de même au parlement de Toulouse avant cette ordonnance, suivant un arrêt du 11 septembre 1693, rapporté dans le journal du palais, tom. 1, page 226 & 227, conformément à l'art. 7 du tit. 12 de l'ordonnance de 1667.

2^o. Que l'opposition à l'inscription de faux n'est pas reçue, attendu que lorsque le défendeur soutient la piece fautive, & qu'il ne veut pas consentir, comme il le devoit, qu'elle soit rejetée de la cause ou procès, afin d'éviter la procédure de faux, il faut que cette inscription soit poursuivie, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Toulouse du 11 août 1731, rapporté dans le même journal, tom. 5, page 194.

3^o. Que cette inscription n'empêche pas que si la piece produite est un acte authentique, le défendeur ne puisse en demander l'exécution provisoire, à moins que la fausseté ne fût si manifeste à la seule inspection de la piece, comme s'il y avoit des ratures ou des interlignes, ou que le faux ne fût prouvé par écrit, dans ce cas il n'y au-

roit pas lieu à l'exécution provisoire.

4°. Que l'accusateur de faux est exclus de demander par provision le legs contenu en sa faveur dans le testament qu'il impugne, attendu que si le testament est déclaré faux, le legs ne peut pas subsister, & que s'il est déclaré bon, il le perd par son indignité, *suivant le titre du digeste de his quæ ut indignis.*

5°. Que lorsqu'on produit une pièce fautive, le demandeur a deux actions, celle de l'inscription de faux, & celle de la réjection, en sorte qu'il peut prendre celle qu'il juge à propos, *quia una actio non consumit aliam*, ainsi qu'il fut jugé par l'arrêt du parlement de Toulouse du 25 mai 1707, rapporté dans le journal du palais ci-dessus cité, tom. 3, page 262 & suivantes.

6°. Qu'il faut prendre la voie de l'inscription de faux contre un acte public passé devant notaire, lorsqu'il a été signifié par un huissier sans avoir l'original en main, & qu'il ne suffit pas d'en demander la réjection, suivant l'arrêt du même parlement du 5 septembre 1714, rapporté dans le même journal, tom. 3, page 480.

7°. Que l'inscription de faux contre l'énonciative erronée dans une relation d'experts n'est pas reçue; ainsi si des experts disent faussement dans leur relation que certains actes leur ont été remis, de la part d'une partie, c'est un fait négatif qui peut être contredit, en disant que cette énonciation est un mensonge qu'ils ont voulu dire; mais ce n'est pas une fausseté contre laquelle on puisse s'inscrire en faux.

Il en seroit autrement, si l'on disoit, que la relation des experts a été faussement fabriquée; ce seroit alors le cas de l'inscription en faux, s'agissant de la fausseté d'un acte qu'on auroit produit comme véritable; ainsi qu'il a été jugé par un

arrêt du parlement de Toulouſe du 2 juin 1731, qu'on trouve rapporté dans le journal du palais ci-deſſus, tom. 5, page 175 & 176.

8°. Que la preuve de l'âge & de la filiation peut être conteſtée ſans prendre la voie de faux ; ainſi, par exemple, ſi quelqu'un ſe diſoit deſcendre d'une certaine famille, & que pour la preuve de ce fait il rapportât un extrait baptiſtaire, un contrat de mariage, un teſtament, ou autre acte qu'on prétendoit être fauſſement adapté, la preuve du contraire ſeroit admiſſible par la voie ordinaire des enquêtes, ſans qu'il fût néceſſaire de ſ'inscrire en faux contre ces actes pour les faire rejeter, comme il fut jugé par l'arrêt du même parlement du 20 août 1732, rapporté dans le même journal du palais, tom. 5, page 303.

Il en faut dire de même des moyens pris de la captation & ſuggeſtion contre un teſtament, à l'égard deſquels il n'eſt pas beſoin de ſ'inscrire en faux contre l'acte, non plus qu'à l'égard des moyens pris de la folie ou imbécillité du teſtateur lors du teſtament, malgré l'aſſertion du notaire que le teſtateur étoit alors dans ſon bon ſens & entendement, parce que cette aſſertion eſt une clause de ſtyle dont les notaires ſe ſervent ordinairement, & qui n'eſt pas du fait du notaire, ni ſouvent même de ſa connoiſſance ; c'eſt pourquoi on n'y a aucun égard, ſuivant la jurisprudence du même parlement, atteſtée par *Cambolas dans ſes arrêts*, liv. 2, chap. 36 ; par *d'Olive*, liv. 5, chap. 9 ; *Catellan & Vedel*, ſon commentateur, liv. 2, chap. 67.

Il en ſeroit autrement, ſi l'on prétendoit que le teſtateur ne parloit pas, ou que les témoins n'étoient pas préſens au teſtament, ou qu'ils l'ont ſigné ſéparément ; comme ces faits ſont du reſſort du notaire, ne pouvant pas retenir le teſtament

d'un homme qui ne peut pas parler, ni sans que les témoins soient présens & signent le testament, après en avoir entendu prononcer les dispositions par la bouche du testateur, on est obligé dans tous ces cas de s'inscrire en faux contre le testament, comme il résulte des articles 47 & 48 de l'ordonnance de 1735 concernant les testamens; dont le premier veut, que les moyens de suggestion & captation puissent être allégués, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux; & le second, que les notaires, & autres personnes publiques, & les témoins qui auroient signé des testamens, codicilles ou autres actes de dernière volonté, ou l'acte de suscription des testamens mystiques, sans avoir vu le testateur & l'avoir entendu prononcer ses dispositions, soient poursuivis extraordinairement à la requête des procureurs du Roi ou de ceux des seigneurs hauts-justiciers.

Après que le demandeur a fait son inscription en faux, s'il y a lieu de faire apporter au greffe la minute de l'acte argué de faux, il faut se conformer aux dispositions des deux articles suivans de la présente ordonnance, ainsi que nous l'allons expliquer.

ARTICLE SEIZIEME.

EN cas qu'il y ait minute de la piece inscrite de faux, il sera ordonné, s'il y échet, sur la requête du demandeur, ou même d'office, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, & que les

dépositaires d'icelles y seront contraints par les voies , & dans les délais marqués par les articles 5 & 6 du titre du faux principal ; laissons à la prudence des juges d'ordonner, s'il y échet , sans attendre l'apport de ladite minute , qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux , comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra , en cas que ladite minute ne pût être rapportée , ou qu'il fût suffisamment prouvé qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

DAns le cas où il écherra de faire apporter ladite minute , le délai qui aura été prescrit à cet effet au défendeur , courra du jour de la signification de l'ordonnance ou jugement au domicile de son procureur ; & faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ledit délai , le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner le rejet de la piece maintenue fausse , s'il y échet , suivant ce qui est porté en l'art. 12 , si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire apporter ladite minute à ses frais , dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux , & il lui en sera délivré exécutoire à cet effet.

QUESTION

QUESTION PREMIERE.

Dans quel cas doit-il être ordonné que le défendeur sera tenu de faire apporter au greffe la minute de l'acte argué de faux, & dans quel délai l'apport doit être fait ?

LE cas dont parle l'article 16 ci-dessus, où il doit être ordonné que le défendeur sera tenu de faire apporter au greffe la minute de l'acte argué de faux, c'est lorsque cet acte est produit dans le procès par extrait, & que cet extrait est argué de faux; comme dans ce cas l'on présume que cet extrait peut avoir été altéré ou falsifié, il est du devoir du Juge, pour un plus grand éclaircissement, d'ordonner sur la demande faite par le demandeur, & même d'office, que le défendeur sera tenu de faire apporter au greffe la minute ou original de cet acte, afin de voir & examiner s'il est conforme à l'extrait, & ce dans le délai prescrit par le Juge, qui doit être le même que celui qui est prescrit par l'article 6 du titre du faux principal, c'est-à-dire, de trois jours, si le dépositaire est dans le lieu de la juridiction, de huitaine s'il est dans les dix lieues &c., suivant la distance des lieux, ainsi qu'il est porté par cet article.

Lequel délai doit courir du jour de la signification de l'ordonnance ou jugement faite au domicile du procureur du défendeur, comme il est porté par l'article 17 de la présente ordonnance.

Le même article 16 veut, que pour l'apport de la minute de l'acte au greffe, ceux qui en sont les dépositaires soient contraints par corps & par les autres voies de droit, suivant que ces dépositaires sont des personnes publiques ou privées, ou

des ecclésiastiques, & ce dans les délais ci-dessus.

Néanmoins s'il est justifié par un procès verbal de perquisition, que la minute de cet acte ne peut être rapportée pour avoir été soustraite ou perdue, l'ordonnance laisse dans ce cas la liberté aux Juges d'ordonner, sans attendre l'apport de cette minute, qu'il sera procédé sur l'extrait remis à la continuation de la procédure du faux.

Mais lorsque l'extrait est ancien, & qu'il est en bonne forme, comme s'il est signé par le notaire recevant, & que l'original peut être perdu par la longueur des temps; comme la préemption est alors pour l'extrait, on décharge le défendeur en faux d'en faire la remise, moyennant son serment qu'il est dans l'impossibilité de trouver l'original, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt du parlement de Toulouse du 9 août 1710, rapporté dans le journal du palais, imprimé à Toulouse en 1760, tom. 3, page 336 & suivantes, & par un autre arrêt du 24 juillet 1720, rapporté dans le même journal, tom. 4, page 152.

Le notaire même qui déclare avoir perdu la minute de l'acte par cas fortuit, doit aussi être déchargé sur son serment d'en faire la remise, suivant la décision de la loi 21, *cod. de fid. instrum.*, parce qu'il n'est pas juste de contraindre une personne publique de remettre la minute d'un acte qui ne se trouve pas dans ses registres, & qui peut être égaré par la longueur du temps ou par des accidens imprévus & sans qu'il y ait de sa faute, c'est pourquoi il en doit être déchargé sur son serment.

Hors de ce cas, si le défendeur néglige de faire les diligences nécessaires pour l'apport de la minute de l'acte dans le délai prescrit par le Juge, l'art. 17 que nous expliquons veut, que le demandeur puisse se pourvoir à l'audience pour faire ordonner le rejet de la pièce maintenue fautive,

& former sa demande en dommages & intérêts contre le défendeur, si mieux il n'aime demander lui-même qu'il lui soit permis de faire apporter cette minute à ses frais & dépens, dont il doit être remboursé par le défendeur comme frais judiciaires, dont il lui doit être délivré exécutoire à cet effet, ainsi qu'il est porté par cet article.

Sur quoi il faut observer, qu'il n'y a que les extraits des actes tirés par les notaires qui ont retenu les originaux & qui en sont les détenteurs & qui sont signés d'eux, qui fassent foi en justice, & qu'à l'égard des extraits signés par le notaire recevant qui est décédé, ou par le successeur à son office détenteur de ses registres, ces extraits, ni les copies de ces extraits ne font aucune foi en justice, que lorsqu'ils ont été faits en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées devant le notaire détenteur de la minute d'icelux actes, suivant la décision de la loi 47, ff. de judic., & de Ferrière, sur la question 2 de Guipape, ce qu'on appelle *compulsoire*.

En sorte qu'à l'égard de tous les extraits ou copies des actes qui ne sont point en cette forme, & qui ne font point de foi en justice, il suffit d'en demander le rejet; au lieu qu'à l'égard de ceux qui sont signés par le notaire recevant, quoiqu'ils aient été faits sans appeler les parties, comme ceux-ci font une foi pleine & entière en justice, il faut nécessairement les attaquer par la voie de faux, & alors c'est le cas de faire apporter la minute au greffe, conformément à la disposition de l'article 16 ci-dessus.

On doutoit autrefois, si c'étoit au demandeur en faux à faire remettre au greffe la minute ou original de la pièce prétendue fautive, ou si c'étoit au défendeur qui avoit déclaré vouloir s'en servir à la rapporter, comme on peut voir par l'arrêt du

parlement de Toulouse du mois de janvier 1694, qu'on trouve rapporté dans le journal du palais déjà cité, tom. 1, pag. 95 & 96; mais il fut jugé par cet arrêt, que c'est à celui qui a produit la piece & qui a déclaré la soutenir, à la représenter.

On distinguoit aussi pour cette remise, si l'extrait remis par le défendeur étoit ancien ou s'il étoit récent; s'il étoit ancien, comme de 40 ou 50 ans, on jugeoit que c'étoit au demandeur qui soutenoit la faulxeté de l'acte, à en rapporter la minute ou original, parce que dans un si long espace de temps l'original peut s'être perdu, & si au contraire l'extrait étoit récent, on jugeoit que c'étoit au défendeur, qui soutenoit la piece, à en faire la remise.

Au premier cas l'on présumoit pour la vérité de l'extrait, pourvu qu'il fût en bonne forme; cette présomption fondée sur la maxime *in antiquis omnia præsumuntur fideliter acta*; elle peut être aussi fondée sur ce que dit Dumoulin sur la coutume de Paris, tit. 1, §. 8, nomb. 82, qu'on doit réputer ancien, ce qui excède l'espace de 30 ou 40 ans, *puto absque dubio, tempus dicendum antiquum quod est ultra triginta vel quadraginta annos.*

On jugeoit dans ce cas, que c'étoit à celui qui impugnoit de faux l'extrait remis au procès, à détruire cette présomption par la remise de la minute ou original de l'acte; parce qu'en fait de preuve celui en faveur duquel est la présomption, n'en doit pas être chargé, suivant la disposition des loix 24 & 25, ff. de probat., & comme il fut jugé par l'arrêt du parlement de Toulouse du 19 juillet 1691, rapporté dans le journal du palais déjà cité, tom. 1, pag. 115, & par l'arrêt du même parlement du 22 juin 1722, rapporté par Vedel sur Mr. de Catellan, liv. 2, chap. 68.

Et au second cas, l'extrait étant récent, on jugeoit, que c'étoit au défendeur à remettre l'ori-

ginal de l'acte, & s'il ne le remettoit pas, on ordonnoit que cet extrait seroit rejetté du procès; mais l'article que nous expliquons abroge cette distinction, & veut indistinctement que dans tous les cas où il y aura minute de la piece inscrite de faux, ce soit au défendeur, qui soutient cette piece véritable, à en rapporter l'original.

Il est vrai que le même article veut, qu'en cas de négligence de la part du défendeur, de faire apporter l'original de l'acte dans le délai qui lui a été prescrit par le Juge, le demandeur en faux puisse demander lui-même, qu'il lui soit permis de le faire apporter à ses frais & dépens, dont il doit être remboursé sur un exécutoire qui doit lui être délivré; mais ce n'est que pour aller avant en cause que le demandeur a la liberté de faire cette demande sur la négligence du défendeur à la faire, ainsi que nous l'avons déjà observé.

Pour parvenir à faire apporter au greffe cette minute ou original, il faut que le demandeur présente une requête au Juge, devant lequel le procès est pendant, en la forme suivante.

Formule de la requête, pour faire apporter au greffe la minute ou original de l'acte arguée de faux.

A VOUS MONSIEUR LE JUGE DE.....

Supplie humblement le sieur.... disant, qu'ayant formé son inscription de faux au greffe le... contre l'extrait d'un acte d'obligation de la somme de... prétendue consentie par le suppliant, en faveur de.... pardevant Me..... Notaire du lieu de.... en date du.... il ne peut donner les moyens de

faux, n'y ayant au greffe que l'extrait de ladite obligation que le suppliant prétend être fausse; à ces causes, il vous plaira, monsieur, ordonner que ledit *tel* . . . défendeur, sera tenu de faire apporter à votre greffe, la minute ou original de ladite obligation, dans le délai qu'il vous plaira de lui présiger, sinon, que ledit extrait sera rejeté du procès, & ferez bien.

Le délai, pour faire apporter la minute de cette obligation, doit être réglé suivant la distance des lieux du domicile de la partie qui est chargée de la faire apporter; savoir, de trois jours, si le défendeur demeure dans le lieu de la juridiction; & s'il demeure dans un autre lieu, le délai, pour lui donner connoissance de la sommation qui lui doit être faite, & le mettre en état d'y répondre, doit être de huitaine; s'il demeure dans les dix lieues, & en cas de plus grande distance, le délai doit être augmenté de deux jours par dix lieues &c., comme il est prescrit par l'article 10 ci-dessus.

Le Juge doit mettre son ordonnance conforme aux conclusions de cette requête, au bas d'icelle, en la forme qui suit.

Formule de l'ordonnance du Juge, portant, que le défendeur sera tenu de faire apporter au greffe la minute de l'acte argué de faux, dans un certain délai.

VU la présente requête, & l'acte d'inscription de faux, formée en notre greffe par le suppliant, le contre *tel* nous ordonnons que, dans le délai de jours, ledit défendeur sera tenu de faire apporter, en notre greffe, la minute ou original de l'acte impugné de faux, sinon, sera dit droit; fait à ce

Dans les cours souveraines, au lieu d'une ordonnance, on obtient un arrêt sur la requête délibérée portée à la chambre, où le procès est pendant, par l'Officier qui en est le rapporteur; & cette ordonnance délibérée s'exécute en vertu d'une commission prise au greffe de la cour.

Si la pièce inscrite de faux est au pouvoir d'un Notaire ou d'un Greffier, le défendeur, chargé de l'apporter au greffe, doit faire ses diligences dans le délai qui lui a été donné, pour obliger le Notaire ou Greffier, qui en est le détenteur, à en faire la remise sous les peines portées par l'ordonnance; & pour cela il faut qu'il présente au Juge une requête à ces fins, en la forme suivante.

Formule de la requête pour obliger le Notaire ou Greffier, détenteur, d'apporter au greffe la minute de la pièce inscrite de faux.

A VOUS MONSIEUR LE JUGE DU LIEU DE.....

Supplie humblement le sieur... disant, que s'étant inscrit en faux contre l'extrait d'un contrat d'obligation, de la somme de.... retenu par Me.... Notaire du lieu de.... consenti par le sieur.... au profit du suppliant, lequel extrait est remis dans votre greffe; & comme il importe au suppliant de prouver la vérité de cet extrait par la remise de l'original; à ces causes, il vous plaira, monsieur, ordonner, que ledit Me.... Notaire, fera tenu d'apporter & remettre, devers votre greffe, la minute ou original dudit contrat, dans le délai de.... à quoi

faire il sera contraint par toutes voies & par corps ,
& ferez bien.

Cette requête doit être répondue d'une ordonnance conforme à ces conclusions.

Et en vertu de cette ordonnance , il faut faire commandement au Notaire , détenteur de la minute ou original de l'acte argué de faux , d'en faire la remise au greffe du Juge , où le procès est pendant , dans le délai de moyennant salaire modéré , en la forme qui suit.

Formule du commandement qui doit être fait au Notaire , de faire cette remise.

L'AN . . . & le jour du mois de . . . à la requête de . . . qui a élu son domicile en la personne & maison de . . . son Procureur , ai intimé & signifié , selon sa forme & teneur , la requête & ordonnance de M. le Juge du . . . à Me. . . . Notaire du lieu de . . . & en vertu de ladite ordonnance , lui ai fait commandement d'apporter ou envoyer au greffe dudit Juge , dans le délai de . . . la minute ou original de l'acte d'obligation consenti par . . . au profit de . . . en date du . . . retenu par Me. . . . Notaire du lieu de . . . dont il a les registres dans son étude , offrant de lui en payer salaire modéré ; lui déclarant que , sur son refus , il y sera contraint par toutes voies & par corps ; fait , en parlant à

Si le Notaire ne satisfait point à cette remise , dans le délai prescrit dans cette ordonnance , il faut la faire exécuter , en capturant prisonnier le Notaire ; sinon le demandeur doit se pourvoir à l'audience , pour faire ordonner , que la piece maintenue fausse sera rejetée de la cause ou procès ,

cès, & faire condamner, tant le défendeur, que le Notaire, aux dommages & intérêts.

Sur quoi il doit intervenir un jugement à l'audience ou un arrêt; si c'est la cour souveraine, qui rejette de la cause ou procès, la piece impugnée de faux, & sans y avoir égard, ordonne qu'il sera passé outre au jugement du procès, & en conséquence que l'amende, consignée par le demandeur, lui sera restituée, avec contrainte par corps contre le receveur des amendes, comme dépositaire de justice, & le défendeur & le Notaire, condamnés aux dépens, dommages & intérêts envers le demandeur, conformément à l'article 12 ci-dessus.

Ce jugement ou arrêt doit être signifié aux parties condamnées, & produit dans le procès; & ensuite le demandeur peut faire liquider ses dommages & intérêts, en la forme de l'ordonnance de 1667.

Si, au contraire, le Notaire apporte ou envoie au greffe la minute dont il s'agit, il peut faire taxer, sur requête, son salaire & les frais de son voyage, par le Juge ou le Rapporteur du procès, dont le greffier lui doit délivrer exécutoire.

Après que la minute ou original de la piece maintenue fautive, a été remise au greffe, il faut que le Juge dresse procès verbal de l'état de cette minute, en la forme que nous le dirons sur l'article 24 ci-après.

Sur quoi il faut remarquer que, lorsque la minute de la piece inscrite de faux a été remise au greffe, on doit rejeter l'inscription de faux commencée contre l'extrait, attendu que dans ce cas, il ne reste plus qu'à s'inscrire en faux contre cette minute, si elle se trouve conforme à l'extrait, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Toulouse, du 26 juillet 1731, qu'on trouve

rapporté dans le journal du palais , tom. 5 , arrêt 116 *in fine* , page 176 ; plaidans Mes. Astruc & Monyer , Avocats.

ARTICLE DIX-HUITIEME.

LE rejet de la piece arguée de faüx ne pourra être ordonné en aucun cas que sur les conclusions de nos Procureurs généraux ou de leurs substitués , ou des Procureurs des hauts justiciers , à peine de nullité du jugement qui seroit rendu à cet égard , & sauf à y être statué de nouveau sur lesdites conclusions , ainsi qu'il appartiendra.

ARTICLE DIX-NEUVIEME.

DANS les cas mentionnés aux articles 12 , 13 , 14 & 17 , dans lesquels , par le fait du défendeur , le rejet de ladite piece auroit été ordonné , il sera permis au demandeur de prendre la voie du faux principal sans retardation , néanmoins de l'instruction & du jugement de la contestation à laquelle ladite inscription de faux étoit incidente , si ce n'est que par les Juges il en soit autrement ordonné.

ARTICLE VINGTIEME.

ET à l'égard des cas portés par l'article 15 & par les articles 27 & 28 ci-après , ou par le fait du demandeur , il auroit été ordonné que , sans s'arrêter à la requête ou à l'inscription en faux , il seroit passé outre à l'insstruction ou au jugement de la cause ou du procès , ledit demandeur ne pourra être reçu à former l'accusation de faux principal , qu'après le jugement de ladite cause ou dudit procès.

ARTICLE VINGT-UNIEME.

LA distinction portée par les deux articles précédens , n'aura lieu à l'égard de nos Procureurs généraux ou de ceux des hauts justiciers , lesquels pourront , en tout temps , & dans tous les cas , poursuivre le faux principal , si bon leur semble , sans que , sous ce prétexte , il soit sursis à l'insstruction ou au jugement de la contestation , à laquelle l'inscription de faux étoit incidente , si ce n'est , que sur

leurs conclusions & avec les parties intéressées, il en soit autrement ordonné.

ART. VINGT-DEUXIEME.

L'Accusation de faux principal qui sera formée dans les cas marqués par les trois articles précédens, soit à la requête du demandeur en faux incident, soit à la requête de la partie publique, sera portée en la cour ou juridiction qui avoit été saisie du faux incident, pour être, ladite accusation du faux principal, instruite & jugée par la chambre, ou par les Juges à qui la connoissance des matieres criminelles est attribuée dans ladite cour ou juridiction.

QUESTION PREMIERE.

Dans quels cas est-il permis au demandeur en faux incident de prendre la voie du faux principal ?

SUivant l'article 18, le rejet de la piece arguée de faux, ne peut être ordonné que sur les conclusions de la partie publique, à peine de nullité; & l'article 19 veut, que lorsque par le fait du défendeur, le rejet de cette piece aura été ordonné, le demandeur puisse prendre la voie du faux principal, sans retardation néanmoins de

l'instruction, & du jugement du procès, auquel l'inscription de faux étoit incidente, si ce n'est que les Juges trouvent à propos d'y surseoir ;

Sur quoi il faut observer que, lorsque la piece arguée de faux est rejetée du procès par le fait du défendeur, soit par le défaut de faire sa déclaration précise, s'il entend ou n'entend pas se servir de la piece maintenue fautive, soit par le défaut de remise de l'original de ladite piece au greffe, dans le délai prescrit par le Juge, le demandeur peut dans tous ces cas former sa demande en dommages & intérêts contre le défendeur, comme il est porté par l'article 12 ci-dessus.

Il y a des auteurs qui ont cru que la condamnation aux dommages & intérêts, réservée à celui qui a formé l'inscription de faux, ne peut être poursuivie contre le défendeur qui a déclaré ne vouloir point se servir de la piece maintenue fautive, si ce n'est qu'il fût l'auteur ou le complice de la fausseté ; mais il est certain que l'esprit de l'ordonnance que nous expliquons, est de rendre garant celui qui a produit ou remis une piece fautive, des dommages & intérêts envers le demandeur en faux, quoiqu'il ait déclaré ne vouloir point s'en servir, & sans distinguer, s'il est coupable ou non de la fausseté.

En effet, de là que l'ordonnance, par l'article 21 veut, qu'après la déclaration faite par le défendeur, comme il n'entend point se servir de la piece impugnée ; la partie publique puisse, en tout temps & dans tous les cas, poursuivre le faux principal ; si bon lui semble, & qu'elle ne réserve au demandeur en faux qu'une action en dommages & intérêts, il s'ensuit que cette action peut être intentée contre le défendeur, quoiqu'il ne soit ni l'auteur, ni le complice de la fausseté, attendu que l'ordonnance veut que le crime de

faux ne font pas impuni, nonobstant la déclaration faite par le défendeur, qu'il ne veut point se servir de la pièce prétendue fausse.

QUESTION DEUXIEME.

Dans quelle cour & juridiction le faux principal doit-il être poursuivi dans le faux incident, lorsque la pièce maintenue fausse aura été rejetée du procès, & en quel temps le demandeur en faux peut-il faire cette poursuite ?

L'Article 21 ci-dessus veut, que l'accusation de faux principal formée, soit à la requête du demandeur en faux incident, soit à la requête de la partie publique, soit portée dans la cour ou juridiction qui avoit été saisie de la poursuite du faux incident, pour être, cette accusation de faux principal, instruite & jugée par la chambre & les Juges, à qui la connoissance des matieres criminelles est attribuée dans ladite cour ou juridiction; c'est-à-dire, dans la chambre criminelle, dans les sieges où il y en a, & en cour souveraine, à la chambre tournelle.

Il faut remarquer, 1^o. que quoique l'ordonnance permette au demandeur en faux de prendre la voie du faux principal, lorsqu'il a fait rejeter du procès la pièce inscrite de faux, néanmoins il n'y a que la partie publique qui puisse conclure à la peine due au crime de faux, & que l'intérêt du demandeur se réduit à demander seulement des dommages & intérêts; à raison de la fausseté.

2^o. Que le demandeur en faux ne peut être reçu, à former l'accusation de faux principal,

qu'après le jugement de la cause ou du procès; au lieu que la partie publique peut, en tout temps, & dans tous les cas, poursuivre cette accusation, si bon lui semble, sans que, sous ce prétexte, il soit sursis à l'instruction ou au jugement de la contestation à laquelle l'inscription de faux étoit incidente, si ce n'est que, sur ses conclusions, & avec les parties intéressées, il en soit autrement ordonné, ainsi qu'il est porté par les articles 20 & 21 ci-dessus.

La distinction que ces deux articles font de l'action du demandeur en faux avec celle de la partie publique, est fondée, suivant l'article 20, sur ce que le Juge ayant ordonné que, sans s'arrêter à l'inscription en faux, il sera passé outre à l'instruction, ou au jugement de la cause ou du procès, le demandeur ne peut dans ce cas être reçu à former l'accusation de faux principal qu'après le jugement de la cause ou du procès, attendu que son inscription en faux étant suspendue jusqu'après le jugement du procès, il n'a point d'action pour poursuivre le défendeur pour raison du faux principal jusqu'à ce temps-là.

Au lieu que par l'article 21, l'ordonnance permettant à la partie publique de poursuivre, en tout temps, le faux principal, sans qu'il soit sursis à l'instruction & au jugement du procès, auquel l'inscription de faux est incidente, elle est toujours en droit de poursuivre, pour l'intérêt public, le crime de faux, sans attendre l'événement du procès principal.



ART. VINGT-TROISIEME.

IL fera dressé procès verbal de l'état des pieces prétendues fausses trois jours après la signification faite au demandeur, au domicile de son Procureur, de la remise desdites pieces au greffe, ou trois jours après que le demandeur y aura fait remettre lesdites pieces, suivant ce qui est porté par l'article 14.

ART. VINGT-QUATRIEME.

**S'IL a été ordonné que les minutes desdites pieces seront apportées, le procès verbal sera dressé conjointement, tant desdites pieces que des minutes, & le délai de trois jours ne courra, audit cas, que du jour de la signification qui sera faite au demandeur au domicile de son Procureur, de l'apport desdites minutes au greffe, ou du jour que le demandeur les y auroit fait apporter, suivant l'article 17. Laissons néanmoins à la prudence des Juges d'ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera dressé d'abord procès verbal de
l'état**

l'état desdites piéces, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera en ce cas dressé procès verbal séparément, dans le délai ci-dessus marqué.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME.

LE procès verbal, mentionné dans les articles précédens, sera fait suivant ce qui est prescrit par les articles 10 & 11 du titre du faux principal, en y appellant néanmoins le défendeur, outre le demandeur, & notre Procureur, ou celui des hauts justiciers, & les piéces dont sera dressé procès verbal, seront parafées par ledit défendeur, s'il peut ou veut les parafer, sinon il en sera fait mention, & pareillement par le demandeur, & autres dénommés dans lesdits articles, le tout à peine de nullité, à l'effet de quoi le défendeur sera sommé, par acte signifié au domicile de son Procureur, de comparoître audit procès verbal, dans vingt-quatre heures, & faute par lui d'y satisfaire, il sera donné défaut, & passé outre sur le champ audit procès verbal.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME.

LE demandeur en faux, ou son conseil, pourra prendre communication en tout état de cause des pièces arguées de faux ; & ce par les mains du Greffier ou du Rapporteur, sans déplacer & sans retardation.

QUESTION PREMIÈRE.

Dans quel délai le procès verbal des pièces prétendues fausses, & des minutes desdites pièces remises au greffe, doit-il être dressé, & en quelle forme ?

Nous avons vu, sur l'article 14, que si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce arguée de faux, il est tenu de la remettre au greffe dans vingt-quatre heures, à compter du jour que sa déclaration aura été signifiée, & que dans vingt-quatre heures après, il est pareillement tenu de donner copie au demandeur au domicile de son Procureur de l'acte de mis au greffe ; & l'article 23 que nous expliquons veut, qu'il soit dressé procès verbal de l'état des pièces prétendues fausses, trois jours après la signification qui aura été faite au demandeur, au domicile de son Procureur, de la remise desdites pièces au greffe, ou trois jours après que le demandeur les y aura fait remettre.

L'article 24 veut aussi, que lorsque les minutes desdites pieces seront apportées au greffe, suivant l'article 16 ci-dessus, le procès-verbal soit dressé, conjointement, tant desdites pieces, que des minutes, & que le délai de trois jours ne coure audit cas, que du jour de la signification qui sera faite au demandeur au domicile de son procureur, de l'apport desdites minutes au greffe, ou du jour que le demandeur les y aura fait apporter.

Cet article laisse néanmoins à la prudence des Juges, d'ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera dressé procès-verbal desdites pieces séparément, sans attendre l'apport des minutes, desquelles il doit être aussi dressé procès-verbal de leur état, aussi-tôt qu'elles auront été remises au greffe, & ce dans le même délai de trois jours.

Et l'article 25 veut, que ce procès-verbal soit fait, suivant ce qui est prescrit par les articles 10 & 11 du titre du faux principal; c'est-à-dire, que ce procès-verbal contienne l'état des pieces fausses, s'il y a des ratures, surcharges, interlignes, & autres circonstances du même genre, & soit dressé en présence de la partie publique, du demandeur & du défendeur, lesquels doivent paraître avec le Juge lesdites pieces, ou il doit être fait mention de leur refus, le tout à peine de nullité; ainsi qu'il est porté par les deux articles cités.

Il en doit être de même du procès-verbal qui doit être dressé des minutes desdites pieces prétendues fausses, lorsqu'elles ont été apportées au greffe, lequel procès-verbal peut-être dressé séparément ou conjointement avec lesdites pieces, suivant l'article 24; à l'effet de quoi le défendeur doit être sommé, par acte signifié au domicile de son procureur, de comparoître au procès-ver-

bal dans 24 heures , & faute par lui d'y satisfaire , il doit être donné défaut , & passé outre sur le champ au procès-verbal.

Ainsi ce procès-verbal doit être dressé en la forme suivante.

Formule du procès-verbal de l'état des pièces remises au greffe.

L'An..... & le..... jour du mois de..... par devant nous Juge du lieu de..... & dans notre greffe , a comparu Me..... procureur du sieur..... lequel nous a dit , qu'en exécution de notre ordonnance du jour d'hier , il a fait assigner à ce jour le sieur..... à telle heure du matin ou du soir , à comparoître dans notre greffe , pour voir dresser procès-verbal de l'état d'une minute d'un contrat d'obligation de la somme de..... consenti par ledit sieur..... au profit de.... en date du..... retenu par Me..... Notaire du lieu de..... laquelle minute a été apportée à notre greffe , en vertu de notre ordonnance du..... & attendu que ledit sieur... est ici présent , de même que le sieur... demandeur , & M. le procureur du Roi ou fiscal , l'heure de l'assignation & celle de la surseance étant échues , ledit Me... procureur du demandeur , nous a requis de procéder sur le champ au procès-verbal de ladite minute ; nous ayant égard à la requisiion dudit Me..... avons procédé audit procès-verbal , comme il s'en suit.

Tel..... notre greffier nous a représenté une minute d'un contrat d'obligation de la somme de..... consenti par le sieur de.... au profit du sieur de.... pardevant Me..... Notaire dudit lieu de..... en date du..... lequel contrat est dans le registre dudit Notaire à folio..... & commence par ces mots , furent

présens en leurs personnes les sieurs..... & finit sur le milieu de la page..... par ces mots , ont lesdites parties signé , & en procédant à l'examen de ladite minute , nous avons trouvé &c. Il faut ici faire la description de l'état de cette piece , s'il y a des ratures , surcharges , interlignes , & autres circonstances du même genre , après quoi nous avons parafé ladite piece , & fait parafier par toutes les parties ici présentes , ainsi qu'il est requis par l'ordonnance.

Si la partie assignée pour voir dresser procès-verbal de la piece , ne comparoit pas à l'assignation , le Juge doit donner défaut , & pour le profit , il doit faire description de la piece , en la forme ci-dessus.

Il faut enfin observer , qu'après le procès-verbal , ainsi dressé , de l'état des pieces , le demandeur en faux peut prendre communication de la piece par lui inscrite de faux , par les mains du greffier ou du rapporteur du procès , sans déplacer , afin de pouvoir donner ses moyens de faux , ainsi qu'il est porté par l'article 26 ci-dessus , & dans le délai prescrit par l'article suivant.

ARTICLE VINGT - SEPTIEME.

LES moyens de faux seront mis au greffe par le demandeur dans les trois jours , après que le procès-verbal aura été dressé , sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner , s'il y échet , que le demandeur demeurera déchu de son

inſcription en faux ; voulons néanmoins que lorsqu'il aura été fait deux procès-verbaux différens , l'un de l'état des piéces arguées de faux , & l'autre de l'état des minutes deſdites piéces , le délai de trois jours ci-deſſus marqué , ne coure que du jour que le dernier deſdits procès-verbaux aura été fait.

ARTICLE VINGT - HUITIEME.

EN aucun cas , il ne ſera donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur.

ARTICLE VINGT - NEUVIEME.

SUR les concluſions de nos Procureurs-Généraux , ou de ceux des hauts-juſticiers , il ſera rendu tel jugement qu'il appartiendra pour admettre ou pour rejeter les moyens de faux en tout ou en partie , ou pour ordonner , s'il y échet , que leſdits moyens ou aucuns d'iceux demeureront joints , ſoit à l'incident de faux , ſi quelques uns deſdits moyens ont été admis , ſoit à la cauſe ou au procès principal ; le

tout selon la qualité desdits moyens & l'exigence des cas.

QUESTION PREMIERE.

Dans quel délai les moyens de faux doivent-ils être mis au greffe par le demandeur?

L'Article vingt-sept veut, que les moyens de faux soient mis au greffe par le demandeur, dans les trois jours après que le procès-verbal des minutes des pièces prétendues fausses aura été dressé, sinon que le défendeur puisse se pourvoir à l'audience pour faire ordonner que le demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

Et cet article ajoute, que lorsqu'il aura été fait deux procès-verbaux différens, l'un de l'état des pièces arguées de faux, & l'autre des minutes desd. pièces, comme l'article vingt-quatre permet de le faire, le délai de trois jours ci-dessus marqué, ne courra que du jour du dernier procès-verbal.

QUESTION DEUXIEME.

Quels sont les moyens de faux qui peuvent être employés contre une pièce arguée de faux, & en quelle forme doivent-ils être proposés?

Les moyens de faux sont les raisons dont le demandeur se sert pour prouver la fausseté de la pièce arguée de faux contre celui qui a déclaré vouloir s'en servir, afin de la faire rejeter de la

cause ou du procès où elle a été produite ; suivant l'article 28 ci-dessus, le défendeur ne peut en aucun cas avoir communication de ces moyens, parce qu'ils sont pour lui une pièce secrète, dont il ne doit avoir aucune connoissance, afin qu'il ne puisse pas par des tours de chicane en détourner la preuve.

Formule des moyens de faux.

MOyens de faux que donne devant vous M. le Juge du lieu de.... *tel*.... demandeur contre *tel*.... défendeur.

A ce qu'il vous plaise ordonner, que l'acte d'obligation de la somme de.... prétendu consenti par le demandeur par acte retenu par Me.... Notaire du lieu de.... en date du.... produit par le défendeur dans sa production sous cote.... dans le procès d'entre parties, soit déclaré faux, & en conséquence rejeté du procès; ce faisant, ordonner que la somme consignée par le demandeur lui sera rendue, à quoi faire le receveur des consignations sera contraint par toutes voies & par corps, condamner le défendeur en.... livres de dommages & intérêts envers le demandeur, & aux dépens de l'incident; sauf à M. le Procureur du Roi *ou* fiscal, à prendre telles conclusions qu'il avisera pour la vengeance publique.

Les moyens de faux contre l'acte, sont pris, 1°. de ce que le demandeur n'a pas écrit ni signé cet acte.

2°. De ce que l'écriture du corps de l'acte a été enlevé, & qu'au lieu de l'ancienne écriture, on en a fait une nouvelle au dessus de la véritable signature.

3°. De ce que le corps de l'écriture étant sur du parchemin, il paroît qu'il y a des ratures, & qu'on y a substitué des mots à la place d'autres.

4°. De ce que l'encre du corps de l'écriture de la pièce, est différente de celle de la signature.

5°. De ce que le corps de l'écriture a été coupé, & qu'il paroît qu'on a écrit au dessus de la signature, ou qu'on a fait le corps de l'écriture sur une signature en blanc confiée par le demandeur.

6°. De ce que dans le corps de l'acte, il y a des ratures ou interlignes qui ne sont pas approuvées par les parties, ni par le Notaire ou le greffier qui les a faites.

7°. De ce que l'expédition de cet acte n'est pas conforme à la minute qui a été apportée au greffe, en ce que, &c. *Il faut exprimer en quoi consiste la différence.*

8°. De ce que la date de l'acte ne se rapporte point à l'époque du temps qu'elle a été faite, & auquel le Notaire vivoit, ce qui paroît encore par la couleur de l'encre & du papier.

9°. Si c'est une enquête ou un interrogatoire, contenant plusieurs feuillets, de ce qu'on en a emporté ou changé quelqu'un, ce qui paroît par la grandeur & couleur du papier, par la distance des lignes qui sont aux feuillets soupçonnés de faux, & aux autres par la différence de l'encre, & par les traits de plume de la main de celui qui a écrit l'acte.

Il y a encore plusieurs autres moyens de faux, qu'on peut voir dans Papon dans ses arrêts, liv. 9, tit. 10, & dans les annotations de Chenu sur cet auteur.

Sur quoi, il faut remarquer, que suivant l'article 28 ci-dessus, il ne doit point être donné copie, ni communication des moyens de faux au

défendeur ; il n'y a par l'article 29, que la Partie publique qui puisse en avoir communication, pour donner ses conclusions, sur lesquelles il doit être rendu un jugement qui admette ou rejette ces moyens, en tout ou en partie, ou qui ordonne qu'ils seront joints, soit à l'incident de faux, si quelques uns de ces moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal, suivant l'exigence des cas ; comme il est porté par l'article 29 ci-dessus.

Par cette disposition, il est évident, que l'ordonnance entend que ces moyens de faux qui ont été admis, soient joints à l'incident de faux ou au procès principal, afin qu'on puisse juger l'un séparément de l'autre ; ainsi les Juges en admettant les moyens de faux, doivent examiner si le procès principal peut être jugé indépendamment de la pièce fautive ; dans ce cas ils doivent joindre ces moyens au procès principal, pour y faire droit en jugeant ; si au contraire ils délibèrent que le procès principal ne peut être jugé sans que le faux soit préalablement vidé, ils doivent alors suspendre le jugement du procès principal, jusqu'à ce que la procédure sur le faux incident soit consommée ; parce qu'avant de prononcer sur ce qui fait la matière du procès civil, il faut juger plutôt si la pièce inscrite de faux est fautive ou véritable.

Le jugement qui doit être rendu pour admettre ou rejeter les moyens de faux, ou pour les joindre au procès principal ou au faux incident, doit être en la forme suivante.

Formule de jugement qui joint les moyens de faux, ou qui les rejette ?

VU la requête à nous présentée par le sieur . . . demandeur en faux, le . . . tendante à ce qu'il lui fût permis de s'inscrire en faux contre un tel acte, *il faut énoncer cet acte tel qu'il est*, l'ordonnance rendue sur cette requête, portant permission audit . . . de s'inscrire en faux, l'exploit de signification fait audit . . . défendeur, de cette requête & ordonnance le . . . ; autre exploit de signification de la déclaration dudit . . . qu'il veut se servir de l'acte argué de faux, fait audit sieur . . . le . . . ; autre exploit de signification du mis de la minute dudit acte au greffe du . . . ; le procès verbal de l'état de la pièce inscrite de faux, du . . . , ensemble de la minute, *s'il y a eu d'apport fait au greffe le . . .*, ledit procès verbal en date du . . . ; l'inscription de faux faite au greffe contre ledit acte du . . . ; les moyens de faux donnés par le demandeur, mis au greffe le . . . ; ladite pièce inscrite de faux, & la minute dudit acte ; ensemble les conclusions du Procureur du Roi ou fiscal.

Nous avons joint lesdits moyens de faux au procès principal, *ou au procès incident d'entre parties*, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison.

Si les moyens sont admis ; il faut mettre, nous avons déclaré les moyens de faux donnés par tel . . . , contre tel acte, pertinens & admissibles, en ce que, &c. *Il faut ici exprimer tous les moyens qui sont admis ;* ordonnons qu'il sera informé des faits y contenus, tant par titres, que par témoins ;

& si le cas le requiert, le Juge peut ajouter, comme aussi par experts que nous avons nommés d'office, & par comparaison d'écritures & signatures.

Si au contraire les moyens de faux sont rejettés, *il faut ajouter*; nous ordonnons que lesdits moyens de faux seront rejettés, & que sans y avoir égard, il sera passé outre au jugement de la cause ou procès; condamnons ledit... demandeur en faux, en l'amende de... livres, y compris celle qu'il a consignée lors de son inscription en faux, dont il en appartiendra les deux tiers au Roi ou au Seigneur de cette haute justice, & l'autre tiers au... défendeur, sauf audit... défendeur à se pourvoir pour ses dommages intérêts & dépens de l'incident, comme il verra être à faire; fait à... &c.

Sur quoi, il faut observer, que les Juges ne doivent pas mettre des épices sur les jugemens qui déclarent les moyens pertinens & admissibles, ou qui les rejettent, comme il a été jugé par un arrêt du Parlement de Paris, du 9 décembre 1711, rapporté par Rousseau de Lacombe, dans son *Traité des matieres criminelles, partie 3, chap. 6, pag. 286 in fine.*

ARTICLE TRENTIEME.

EN cas que lesdits moyens ou aucuns d'iceux soient jugés pertinens & admissibles, le jugement portera, qu'il en sera informé, tant par titres, que par témoins; comme aussi par experts, & par comparai-

ton d'écritures ou signatures ; le tout selon que le cas le requerra , sans qu'il puisse être ordonné que les experts feront leur rapport sur les pieces prétendues fausses , ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles ; ce que nous défendons , à peine de nullité.

ARTICLE TRENTE - UNIEME.

L Es moyens de faux qui seront déclarés pertinens & admissibles , seront marqués expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en informer , & ne sera informé d'aucuns autres moyens ; pourront néanmoins les experts faire les observations dépendantes de leur art , qu'ils jugeront à propos sur les pieces prétendues fausses ; sauf aux Juges à y avoir tel égard que de raison.

ART. TRENTE - DEUXIEME.

Voulons au surplus, que les dispositions des articles 8 & 9 du titre du faux principal au sujet desdits experts , soient pareillement observées dans la poursuite du faux incident.

QUESTION PREMIERE.

De combien de manieres peut-il être informé, lorsque les moyens de faux ont été déclarés pertinens & admissibles?

L Article 30 veut, que le jugement qui aura jugé les moyens de faux, pertinens & admissibles, porte en même-temps qu'il fera informé sur ces moyens de quatre manieres; savoir, 1°. par titres, 2°. par témoins, 3°. par experts, & 4°. par comparaison d'écritures ou signatures, selon que le cas l'exigera, sans qu'il puisse être ordonné que les experts feront leur rapport; comme il étoit d'usage autrefois sur les pieces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification desdites pieces; ce qu'elle défend, à peine de nullité.

Il faut observer, que l'ordonnance en s'expliquant ainsi, n'entend pas que tous ces genres de preuve soient employés cumulativement pour la preuve du faux, mais séparément ou cumulativement, suivant les circonstances; enforte que, si une seule de ces preuves peut suffire pour prouver le faux, il est inutile que le Juge ordonne les autres.

En premier lieu, la preuve du faux par titres, se fait en produisant des actes publics, ou des écritures & signatures privées reconnues en justice par le défendeur, qui soient capables de prouver la fausseté de la piece impugnée de faux.

En second lieu, la preuve par témoins se fait, en produisant des témoins qui aient eu connoissance de la fabrication ou altération de la piece

prétendue fausse, ou des faits qui puissent servir à en prouver la fausseté.

Sur quoi, il faut remarquer, que cette preuve par témoins peut être faite de deux manieres; la premiere, quand les témoins déposent avoir été présens, & avoir vu faire le seing ou l'écriture en question à celui qui l'a faite de sa propre main, & cette preuve est la plus sûre & la moins équivoque, comme étant confirmée par des témoins oculaires; & la seconde, quand les témoins affirment reconnoître l'écriture ou le seing du défendeur, parce qu'ils l'ont vu souvent écrire ou signer, & qu'ils déposent que l'écriture ou le seing dont il s'agit, a été fait de sa propre main; mais cette preuve n'est pas aussi sûre que la premiere, attendu que ces témoins peuvent se tromper dans leur attestation, à cause de la ressemblance des écritures & des seings qui peuvent se rencontrer dans plusieurs écrits, suivant l'âge & la fanté de celui qui a écrit ou signé.

En troisieme lieu, la preuve par experts consiste à vérifier la fausseté par comparaison d'écritures ou signatures faites par le défendeur en faux, pour laquelle vérification le Juge doit nommer d'office des experts à l'effet de vérifier si lesdites écritures & signatures sont fausses; surquoi il faut remarquer, que ces experts ne peuvent pas être forcés d'accepter la commission malgré eux, mais ils peuvent s'en excuser, soit par incapacité ou par tous autres moyens, & s'ils l'acceptent, & qu'en conséquence ils aient prêté serment, ils ne peuvent plus refuser de procéder, attendu que par-là ils se sont engagés à faire leurs fonctions.

En quatrieme lieu, la preuve du faux par comparaison d'écritures se fait, lorsque le demandeur produit des pieces authentiques, comme sont les actes passés devant notaires, les actes de justice,

les actes sous feing privé reconnus en justice par le défendeur, & autres actes dont nous parlerons bientôt sur les articles suivans.

Ce dernier genre de preuve se fait ordinairement par des experts, qui sont toujours nommés d'office par le juge ou commissaire pour toutes les parties ; au lieu qu'en matiere civile les parties sont tenues de nommer chacune son expert, & que le juge n'en peut nommer d'office que pour celle qui refuse, ou qui est en demeure d'en nommer de sa part, suivant l'art. 9, du tit. 21 de l'ordonnance de 1667.

Sur quoi on demande, s'il suffit que le juge nomme d'office un seul expert pour chacune des parties, ou s'il peut en nommer plusieurs ? mais on répond, que dans l'usage le juge ne nomme qu'un seul expert pour chacune des parties, dans le cas même où il y en auroit une défaillante, parce que dans cette matiere le juge est autorisé à en nommer d'office pour toutes les parties, suivant les art. 7 & 8 de l'édit du mois de décembre 1684, & l'art. 8 du titre du faux principal de la présente ordonnance.

Il faut remarquer que ces experts ainsi nommés ne peuvent point être recusés par les parties, étant défendu aux juges par l'art. 9, du titre du faux principal, de recevoir de la part du défendeur aucune requête en récusation contre les experts, sauf à l'accusé ou défendeur à fournir ses reproches, s'il en a contre ces experts, en la même forme & dans le même temps que contre les autres témoins, c'est-à-dire lors de la confrontation des experts à l'accusé, ainsi que nous l'expliquerons dans la suite de ce traité.

L'art. 31, que nous expliquons, en disant que les moyens de faux, qui sont déclarés pertinens & admissibles, seront marqués expressément dans le
dispositif

dispositif du jugement qui permettra d'en informer, ajoute, que les experts pourront faire les observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison; parce qu'en effet il arrive souvent que les experts qui sont habiles dans leur art, sont aux juges des observations capables de les déterminer sur le choix des moyens dont ils doivent ordonner l'information.

Et l'art. 32 veut, que les dispositions des articles 8 & 9 du titre du faux principal au sujet des experts, soient aussi observées dans la poursuite du faux incident; c'est-à-dire, suivant ces deux articles; que les experts soient toujours nommés d'office par le juge ou commissaire, & que ces experts ne puissent être récusés par les parties, comme nous venons de l'observer ci-dessus.

ART. TRENTE-TROISIEME.

Les pièces de comparaison seront fournies par le demandeur, sans que celles qui seroient présentées par le défendeur puissent être reçues, si ce n'est du consentement du demandeur & de nos procureurs généraux, ou de ceux des hauts-justiciers, le tout à peine de nullité, sauf aux Juges, après l'instruction achevée, à ordonner, s'il y échet, que ledit défendeur sera reçu à fournir de nouvelles pièces de comparaison, & ce conformément à l'art. 46 du titre du faux principal; seront observés, au surplus

les articles 13, 14, 15 & 16 dudit titre sur la qualité des pièces de comparaison & sur l'apport d'icelles.

QUESTION PREMIERE.

Par qui les pièces de comparaison doivent-elles être fournies, si c'est par le demandeur ou par le défendeur ?

L'Article que nous expliquons veut, que les pièces de comparaison soient fournies par le demandeur, & que le défendeur ne soit point reçu à en fournir, que du consentement de la partie publique, à peine de nullité, & après l'instruction achevée ; & il ajoute, que les dispositions des art. 13, 14, 15 & 16 seront observées sur la qualité des pièces de comparaison, & sur l'apport qu'il en doit être fait au greffe, c'est-à-dire, suivant ces articles ; que les pièces de comparaison doivent être des actes authentiques par eux-mêmes, tels que sont les contrats passés devant Notaires, les signatures étant aux actes judiciaires ; les écritures & signatures privées qui ont été reconnues en justice par l'accusé ou le défendeur, & autres pièces énoncées dans ces articles, & par conséquent les lettres missives, les billets & promesses sous seing privé, qui n'ont pas été reconnus par l'accusé ou le défendeur, ne doivent pas être reçus pour pièces de comparaison.

Et à l'égard de l'apport desdites pièces au greffe, l'art. 16 cité veut, que si elles sont entre les mains des dépositaires publics, ils soient contraints par toutes voies & par corps, à en faire la remise dans le délai de trois jours, & autres plus longs délais, suivant la distance des lieux ; ainsi qu'il est prescrit par les art. 5 & 6 du même titre,

ART. TRENTE-QUATRIEME.

LE procès verbal de présentation des pieces de comparaison se fera en la forme prescrite par les art. 17 & 19 du titre du faux principal , en y appellant , néanmoins , le défendeur , outre le demandeur , & notre procureur , ou celui des hauts-justiciers ; & les pieces de comparaison qui seront admises seront parafées par led. défendeur , s'il peut ou s'il veut les parafier , sinon il en fera fait mention , comme aussi par le demandeur & autres dénommés auxdits articles , le tout à peine de nullité ; à l'effet de quoi le demandeur sera sommé de comparoître audit procès verbal dans trois jours , par acte signifié au domicile de son procureur ; & faute par lui d'y satisfaire , il sera donné défaut par le Juge , & passé outre à la présentation des pieces de comparaison , même à la réception d'icelles , s'il y échet.

ART. TRENTE-CINQUIEME.

LOrs dudit procès verbal les pieces de comparaison seront représentées au défendeur , s'il y comparoît , pour convenir

desdites pieces ou les contester , sans que pour raison de ce il lui soit donné délai ni conseil.

ART. TRENTE-SIXIEME.

SI les pieces de comparaison sont contestées par le défendeur , ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en fera mention pour y être pourvu , ainsi qu'il appartiendra , sur les conclusions de nos procureurs , ou de ceux des hauts-justiciers , & ce dans la forme prescrite par ledit art. 19 du titre du faux principal.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme le procès verbal de présentation des pieces de comparaison doit-il être fait , & en présence de quelles personnes ?

L'Article 34 veut, que le procès verbal de présentation des pieces de comparaison soit fait en la forme prescrite par les art. 17 & 19 du titre du faux principal , c'est-à-dire , qu'il soit fait au greffe ou autre lieu destiné aux instructions , en présence de la partie publique & de la partie civile , s'il y en a , à peine de nullité , ainsi qu'il est porté par l'art. 17 du titre du faux principal ; avec cette différence néanmoins , que ce procès verbal doit être fait , suivant cet article , sans y appeller

l'accusé, à peine de nullité, & que par l'article que nous expliquons, le défendeur y doit être appelé, & doit paraître les pièces de comparaison avec le demandeur & la partie publique, à peine de nullité.

Cette différence prise, de ce que dans le faux principal le procès verbal de présentation desdites pièces est une pièce secrète, dont l'accusé ne doit avoir aucune connoissance; voilà pourquoi il ne peut pas y être présent, au lieu que dans le faux incident le défendeur pouvant contester les pièces de comparaison, il peut être présent au procès verbal de présentation, sans que pour raison de ce il lui soit donné délai ni conseil, comme il est porté par l'article 35 ci-dessus.

Enforte que les pièces de comparaison doivent être représentées au défendeur, s'il y comparoit, & s'il les conteste, ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en doit faire mention, pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra sur les conclusions de la partie publique, & ce dans la forme prescrite par l'article 19 du titre du faux principal; c'est-à-dire, que le Juge peut sur la fin du procès-verbal, & sur la requête de la partie publique, admettre lesd. pièces ou les rejeter, si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner, qu'il en fera par lui référé aux autres officiers du siege; auquel cas, il y fera pourvu par délibération du conseil, après que le procès-verbal aura été communiqué au demandeur, & à la partie publique, ainsi qu'il est porté par l'article cité.

Sur quoi il faut observer, que si le demandeur n'a pas en son pouvoir les pièces de comparaison dont il veut se servir, il faut qu'il présente une requête au Juge pour en faire ordonner l'apport & remise au greffe, au bas de laquelle le Juge doit rendre une ordonnance conforme, en la manière qui suit.

Formule de requête pour faire ordonner l'apport & remise au greffe des piéces de comparaison.

A VOUS MONSIEUR LE JUGE DU LIEU DE....

Supplie humblement le sieur de..... disant , qu'ayant formé son inscription de faux au greffe , & fourni les moyens de faux le.... contre..... *il faut ici énoncer la piéce arguée de faux qui a été produite par le sieur..... défendeur dans le procès d'entre parties* , lesquels moyens ayant été admis par votre ordonnance ou jugement du.... il lui a été permis de faire preuve des faits y contenus par comparaison d'écritures & signatures ; & comme les piéces , dont le suppliant entend se servir pour piéces de comparaison , sont entre les mains de *tel.....* demeurant à..... Il vous plaira , monsieur , ordonner , que ledit *tel.....* sera tenu moyennant salaire modéré, d'apporter ou faire apporter à votre greffe telles piéces , *qu'il faut énoncer* , desquelles piéces le suppliant entend se servir pour piéces de comparaison , dans l'instruction de faux incident dont il s'agit ; ce que ledit.... sera tenu de faire dans le délai de..... *il faut marquer le délai requis par l'article 6 du titre du faux principal* ; sinon & à faute de ce faire dans ce délai , ledit *tel....* sera contraint par toutes voies , dues & raisonnables , & même par corps , *si c'est un dépositaire public* , & *si c'est un ecclésiastique par saisie de son temporel* , & ferez bien &c.

Le Juge doit mettre au bas de cette requête son ordonnance , qui doit être conforme à ses conclusions.

Si le demandeur a en son pouvoir les piéces de comparaiſon , ou ſi elles ont été remiſes au greſſe par ceux qui les avoient en main , il doit prendre une ordonnance du Juge qui marquera le lieu , jour & heure , en conſéquence de laquelle il doit faire ſommation au défendeur , au domicile de ſon procureur , de comparoître aux jour & heure marqués au greſſe pour aſſiſter au procès-verbal deſdites piéces de comparaiſon , lui proteſtant que faute d'y comparoître , il ſera paſſé outre en ſon abſence audit procès-verbal , lequel doit être fait comme ſ'enſuit.

Formule du procès-verbal de préſentation & d'état des piéces de comparaiſon.

L'An.... & le... heure de... nous , Juge de.... nous étant transportés à notre greſſe ou à la chambre du conſeil , de la préſente juridiction , où étant , en préſence du Procureur du Roi ou Fiſcal , ou ſi c'eſt au Parlement , en préſence du Procureur-Général du Roi ou de ſon ſubſtitut , eſt comparu le ſieur de.... ou tel... fondé de procuration ſpéciale , à l'effet des préſentes , retenue par Me.... Notaire du lieu de.... le.... qui eſt demeurée annexée à la minute des préſentes , après avoir été paſſée par nous , & par ledit..... lequel nous a représenté l'original de la ſommation faite par lui ou par le demandeur ou défendeur le.... de comparoître au préſent greſſe cejourd'hui à l'heure de..... à l'effet d'être préſent audit procès-verbal ; & attendu que l'heure de l'aſſignation & celle de la ſurſéance ſont paſſées , ſans que ledit..... ait comparu , nous avons donné défaut contre lui , & pour le profit d'icelui , avons ordonné qu'il ſera paſſé outre audit procès-verbal.

Si au contraire le défendeur se présente , il faut mettre , a comparu *tel.....* défendeur pour être présent au procès-verbal des piéces de comparaison remises au greffe , lesquelles consistant en... *il faut énoncer ces piéces telles quelles sont* dont le demandeur entend se servir pour l'instruction du faux incident dont il s'agit , ont été représentées audit... défendeur , & l'ayant interpellé de convenir desdites piéces ou de les contester sur le champ , il a déclaré qu'il en convient *ou qu'il les conteste* , & a parafé lesdites piéces , *ou a refusé de le faire* , le Procureur du Roi *ou fiscal* , & le demandeur les ont aussi parafées avec nous , & notre greffier ; fait en notre greffe , les an & jour que dessus tels..... signés.

Ensuite le procès-verbal de l'état des piéces de comparaison , doit être dressé en la forme suivante.

Formule du procès-verbal de l'état des piéces de comparaison sur la présentation qui en a été faite par le demandeur en faux.

L An... & cejourd'hui... nous , Juge de... nous étant transportés à notre greffe , *ou en la chambre du conseil de....* où étant , en présence du Procureur du Roi *ou fiscal* , & de *tel ...* demandeur en faux , ou de *tel... procureur-fondé de procuration spéciale dudit... demandeur* , à l'effet des présentes , passée devant... Notaire du lieu de... laquelle est demeurée annexée à la minute du présent procès-verbal , après avoir été parafée par nous , & par ledit *tel... porteur d'icelle* , *ou laquelle après avoir*

avoir été parafée par nous & par ledit..... a été annexée à la minute du présent procès-verbal par nous fait le... ledit... où notre greffier nous a représenté telles pieces dont il faut énoncer l'état, desquelles pieces le fleur... demandeur en faux, prétend se servir pour pieces de comparaison, étant signé, ou ont refusé de le faire, de ce interpellés.

Et à l'instant le Procureur du Roi ou fiscal nous a requis de recevoir lesdites pieces pour pieces de comparaison, ou a déclaré qu'il n'empêche pour le Roi que lesdites pieces ne soient reçues pour pieces de comparaison, ou bien a requis que lesdites pieces soient rejetées, & a signé.

Sur quoi ayant égard aux conclusions ou requisiions du Procureur du Roi ou fiscal, nous ordonnons que lesdites pieces seront admises pour pieces de comparaison dans l'inscription de faux faite par ledit... demandeur contre ledit... défendeur le.... & en conséquence lesdites pieces ont été parafées par nous, par le Procureur du Roi ou fiscal, & par ledit..... demandeur, & par ledit..... défendeur, où ils ont déclaré ne vouloir ou ne pouvoir signer de ce enquis; & ce fait, nous avons remis lesdites pieces entre les mains de notre greffier, l'on ajoute, ensemble ladite procuracion, si elle n'a pas été annexée au précédent procès-verbal, & ordonnons que lesdites pieces demeureront à notre greffe pour servir à l'instruction de l'inscription en faux, formée par ledit..... fait les an & jour que dessus, tels... signés.

Sur quoi il faut remarquer, que si par le procès-verbal, les pieces de comparaison sont rejetées, il est inutile de les parafier; mais il doit être rendu une ordonnance ou jugement, qui ordonne qu'elles seront rendues à la partie qui les a repré-

sentées, ou au greffe, pour être rendues à ceux qui les ont apportées ; & par le même jugement, il doit être ordonné, que le demandeur sera tenu dans le délai qui sera prescrit, d'en rapporter ou indiquer d'autres ; sinon qu'il y sera pourvu, ainsi qu'il appartiendra, comme nous le dirons sur l'article suivant.

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME.

EN cas que les pieces de comparaison ne soient pas reçues, il sera ordonné que le demandeur en rapportera d'autres dans le délai qui sera prescrit par le jugement qui interviendra, sur le vu du procès-verbal ; & faute par le demandeur d'y avoir satisfait, les Juges ordonneront, s'il y échet, que sans s'arrêter à l'inscription de faux, il sera passé outre à l'instruction, & au jugement de la contestation principale ; laissons à leur prudence de l'ordonner ainsi, par le jugement même qui portera que ledit demandeur sera tenu de fournir d'autres pieces de comparaison.

ART. TRENTE - HUITIEME.

DAns les procès-verbaux qui doivent être faits en présence du demandeur

& du défendeur en faux , suivant ce qui a été dit ci-dessus , il sera permis à l'un & à l'autre d'y comparoître par le porteur de leur procuration spéciale , & sera observé à cet égard le contenu aux articles 57 & 58 du titre du faux principal. Pourront néanmoins les Juges ordonner , s'ils l'estiment à propos , que lesdites parties ou l'une d'elles , seront tenues de comparoître en personne audit procès-verbal.

QUESTION PREMIERE.

Dans quel cas le demandeur en faux est-il tenu de rapporter de nouvelles pieces de comparaison , & en présence de quelles personnes les procès-verbaux de l'état de ces pieces doivent-ils être faits ?

NOUS avons vu ci-dessus , que si par le procès-verbal , les pieces de comparaison produites par le demandeur sont rejetées , il doit être ordonné par le même jugement , que le demandeur en rapportera d'autres , dans le délai qui sera prescrit par le même jugement qui interviendra sur le vu du procès-verbal ; & faute par le demandeur d'y avoir satisfait , les Juges ordonneront que sans s'arrêter à l'inscription de faux , il sera passé outre au jugement du procès principal , ce qu'ils ont la liberté d'ordonner par le même jugement , comme il est porté par l'article 37.

Et l'article 38 veut , que dans les procès-ver-

baux qui doivent être faits en présence du demandeur & du défendeur , ils puissent l'un & l'autre y comparoître en personne , ou par le porteur de leur procuration spéciale , en observant ce qui est prescrit par les articles 57 & 58 du titre du faux principal ; c'est-à-dire , 1°. que cette procuration doit être spéciale , pour être le procureur présent au procès-verbal de l'état des pièces fausses , & au procès-verbal de présentation des pièces de comparaison , à la place du demandeur ou du défendeur ; 2°. que cette procuration doit être annexée à la minute de l'acte pour lequel elle aura été donnée , si elle ne concerne qu'un seul acte , & si elle en concerne plusieurs , elle sera annexée à la minute du premier acte , lors duquel elle aura été présentée ; 3°. qu'elle doit être parafée , tant par le Juge , que par celui qui en est le porteur , lequel doit aussi parafier toutes les pièces qui doivent être parafées par le demandeur & le défendeur , s'ils étoient présens ; ainsi qu'il est porté par les deux articles cités.

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME.

EN procédant à l'audition des experts , la requête à fin de permission de s'inscrire en faux , & l'ordonnance ou jugement intervenu sur icelles , l'acte d'inscription en faux , les pièces prétendues fausses , & le procès-verbal de l'état d'icelles , les moyens de faux , ensemble le jugement qui les aura admis , & qui aura ordonné l'information

par experts, les piéces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni, le procès-verbal de présentation d'icelles, & l'ordonnance ou le jugement par lequel elles auront été reçues, seront remis à chacun des experts, pour les examiner, sans déplacer; & sera en outre observé, tout ce qui est prescrit par les articles 22 & 23 du titre du faux principal.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme le Juge doit-il procéder à l'information par experts ?

L'Article que nous expliquons veut, que lorsque le Juge procédera à l'audition des experts, la requête à fin de permission de s'inscrire en faux, l'ordonnance ou le jugement intervenu sur cette requête, l'acte d'inscription de faux, & les autres piéces dont parle cet article, soient remis à chacun des experts pour les voir & examiner sans déplacer.

Et il ajoute, que tout ce qui est prescrit par les articles 22 & 23 du titre du faux principal, doit être observé dans cette procédure; c'est-à-dire, 1^o. que dans cette information, les experts doivent toujours être entendus séparément & par forme de déposition, ainsi que les autres témoins, sans qu'il puisse être ordonné en aucun cas, que les experts feront leur rapport sur les piéces prétendues fausses, ou qu'il sera préalablement procédé à la vérification d'icelles, à peine de nullité.

2°. Qu'en procédant à cette information, toutes les pièces mentionnées dans l'article 23, & dans celui-ci, doivent être remises à chacun des experts pour les examiner séparément, sans qu'il en soit dressé procès-verbal, lesquels experts doivent parapher les pièces prétendues fausses, sous la même peine de nullité.

Sur quoi il faut remarquer, que la preuve qui se fait par experts en matière de faux, est de toutes les preuves la plus équivoque & la plus sujette à erreur, & que celle qui résulte des dépositions des témoins est la plus sûre, suivant l'observation de M. de *Catelan*, liv. 9, chap. 1, où cet auteur rapporte un arrêt, qui dans le cas d'une enquête, qui prouvoit la vérité d'un acte argué de faux, & d'un rapport d'experts fait après une vérification par comparaison d'écritures qui le déclaroit faux, jugea que l'enquête devoit prévaloir au rapport des experts.

Cette doctrine se trouve conforme à la disposition de la nouvelle 73, où l'Empereur Justinien représente combien le jugement des experts peut être sujet à erreur dans cette matière, soit par la différence de l'âge, ou de la fanté de celui dont on vérifie l'écriture ou le feing par comparaison d'écritures, soit encore par la différence des plumes & de l'encre dont il se peut être servi pour faire la pièce prétendue fausse; ce qu'on n'a pas à craindre de la part des témoins qui ont eu connoissance de la fabrication ou altération des pièces inscrites de faux.

Voici les propres termes de cette nouvelle, & d'un exemple remarquable dont s'est servi cet Empereur, pour prouver que la comparaison d'écritures est une preuve très-équivoque; nous allons les transcrire en français pour l'intelligence de tout le monde.

Cet Empereur, après avoir remarqué que la comparaison d'écritures n'est autre chose que la foi qu'on ajoute à la ressemblance d'une écriture avec une autre, & que la fausseté n'est qu'une imitation d'une chose vraie; rapporte un exemple arrivé en Arménie, » qu'un parti-
» culier ayant produit en justice un contrat
» de change, sur le soupçon de fausseté de cet
» acte la comparaison d'écritures en fut ordon-
» née, les experts furent entendus, ils trouverent
» une disparité entière dans les écritures, & ils
» jugerent la piece fausse; & cependant par
» l'événement, la piece qu'ils avoient jugée
» fausse se trouva vraie, & elle fut reconnue
» comme telle par tous les témoins qui l'avoient
» signée.

» En effet, continue cet Empereur, quel fon-
» dement peut-on faire sur une ressemblance
» qui peut être altérée par tant de causes? un
» homme écrit-il toujours de la même maniere?
» quel rapport peut-il y avoir entre les traits
» de plume qui partent de la main vigoureuse
» & assurée d'un jeune homme, & ceux qui
» partent de la même main quand elle est affoi-
» blie & tremblante par la langueur de la
» vieillesse? mais que dis-je? faut-il autre chose
» qu'un simple changement d'encre ou de plume
» pour ôter la naïveté de la ressemblance? il
» est impossible enfin d'exprimer tous les incon-
» vénients qui en peuvent naître, & donner occa-
» sion aux législateurs de douter d'une pareille
» preuve.

Sur le fondement de cette nouvelle, nous avons observé sur le titre du faux principal, que la preuve qui résulte de la comparaison d'écritures ne peut point faire une preuve suffisante en matiere criminelle pour condamner un accusé, si cette preuve

n'est soutenue d'une information & de la déposition des témoins ; nous ajouterons ici, qu'il en devrait être de même en matière civile ; puisque la difficulté qui se trouve pour ce genre de preuve en matière criminelle , est la même en matière civile.

Cependant la nouvelle citée , semble approuver la comparaison d'écriture pour la matière civile ; car delà que , dans quelque espèce qu'elle propose , elle ne parle que d'un échange , d'un dépôt , d'un prêt , ou de quelque autre contrat , & que lorsqu'elle nomme les parties , elle les appelle contractans ; il est évident qu'elle ne peut être entendue que des seules matières civiles.

La loi *ubi falsi, cod. ad leg. cornel. de falsis*, qui semble avoir reçu particulièrement la comparaison d'écritures dans les matières de faux , n'a pas ordonné ce genre de preuve comme une chose suffisante de soi pour prouver une fausseté , mais comme une chose capable d'aider à la prouver , quand elle est jointe à la déposition de deux témoins irréprochables ; voilà pourquoi l'ordonnance que nous expliquons , ordonne qu'en matière de faux il sera informé , tant par titres , que par témoins , comme aussi par experts & par comparaison d'écritures ; ce qui prouve que l'ordonnance ne regarde pas la seule comparaison comme une preuve suffisante dans cette matière ; ainsi les Juges en ordonnant cette preuve par experts , devroient suivant ces principes , ordonner en même temps la preuve par témoins de la fausseté en question , pour pouvoir établir une preuve concluante.

En effet , cette ordonnance par l'article 40 de ce titre , porte que lorsqu'il aura été ordonné qu'il sera informé , tant par titres , que par témoins , les Juges entendront les témoins qui auront con-

noissance

noissance de la fabrication, altération, & en général de la fausseté des piéces inscrites de faux, ou des faits qui peuvent servir à en établir la preuve, par où elles font assez entendre que les dépositions des témoins doivent être jointes à la comparaison d'écritures, pour faire une preuve complète.

Néanmoins, comme en matière de faux il est très-difficile de trouver des témoins qui aient connoissance de la fausseté d'une piéce soupçonnée de faux; il faut convenir, que dans l'usage on se sert de la comparaison d'écritures faite d'autre preuve, & que pour y suppléer, on ordonne que l'accusé ou le défendeur fera un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les experts, & en leur présence; & que sur la preuve qui en résulte on déclare l'acte faux, & qu'on condamne l'auteur de la fausseté en des dommages & intérêts, & même en des peines capitales, tant dans le faux principal, que dans le faux incident.

Ce que nous disons du corps d'écriture, est autorisé par l'ordonnance que nous expliquons: en effet, nous avons vu sur l'article 33 du titre du faux principal, qu'en tout état de cause, même après le règlement à l'extraordinaire, les Juges peuvent ordonner, s'il y échet, à la requête de la partie civile, ou sur le requisitoire de la partie publique, ou même d'office, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les experts.

Nous verrons aussi sur l'article 44 du titre que nous expliquons, & sur l'article 16 du titre de la reconnoissance des écritures & signatures en matière criminelle, que la même formalité doit avoir lieu, tant par rapport au corps d'écriture que le défendeur en faux ou autre accusé est

tenu de faire, s'il est ainsi ordonné par les Juges, que par rapport au cas où ils peuvent ordonner, avant le règlement à l'extraordinaire, qu'il sera entendu de nouveaux experts, ou qu'il sera fourni de nouvelles pièces de comparaison.

Ainsi, pour procéder à la comparaison d'écritures, il faut que les experts soient entendus par forme de déposition, dans une information faite en la forme qui suit.

Formule de l'information faite par experts?

INformation par experts, & par comparaison d'écritures faite par nous Juge du lieu de.... en vertu de notre ordonnance ou jugement du.... à la requête de...., contre.... joint le Procureur du Roi *ou* fiscal, à laquelle information nous avons procédé comme s'ensuit.

Du.... jour du mois de l'an....

A comparu *tel....*, un des experts par nous nommé d'office par notre dite sentence ou jugement dudit jour...., lequel après avoir fait serment de dire la vérité, nous a dit être âgé de...., & n'être parent, allié, serviteur, ni domestique d'aucune des parties, & qu'il lui a été remis par notre greffier plusieurs pièces; savoir, la requête à fin de permission de s'inscrire en faux, & l'ordonnance ou jugement intervenu sur icelle, l'acte d'inscription en faux, les pièces prétendues fausses, & le procès verbal d'icelles, les moyens de faux; ensemble le jugement qui les a admis & qui a ordonné l'information par experts, les pièces de comparaison, le procès verbal de présentation d'icelles, & l'ordonnance ou jugement

qui les a reçues ; toutes lesquelles pièces ledit . . . expert a déclaré avoir vues & examinées séparément & en particulier , sans déplacer du greffe ; & après avoir parafé la pièce arguée de faux , & nous avoir fait apparôître de la copie de l'exploit d'assignation à lui donnée le . . . , à la requête dudit . . . en vertu de notre ordonnance du . . . dépose &c. ; *il faut ici mettre tout au long le rapport que l'expert fait par forme de déposition, &c.*

Lecture à lui faite de sa déposition , a dit qu'elle contient vérité , & y a persisté ; requis de signer & s'il veut salaire , a signé & requis salaire , que lui avons taxé à la somme de . . . , *tel . . .* Expert, *tel . . .* Juge & *tel . . .* Greffier , signés.

Il faut suivre la même formule pour tous les autres experts , en quelque nombre qu'ils soient , de même que pour l'audition des témoins ouïs dans une information ; comme il est porté par les articles suivans.

ARTICLE QUARANTIEME.

Lorsqu'il aura été ordonné aux termes de l'article 30 du présent titre , qu'il sera informé , tant par titres , que par témoins , seront entendus les témoins qui auroient connoissance de la fabrication , altération , & en général de la fausseté des pièces inscrites de faux , ou de faits qui pourroient servir à en établir la preuve ; à l'effet de quoi , il pourra être permis en tout état de cause d'obtenir & faire publier monitoires.

ART. QUARANTE-UNIEME.

Toutes les dispositions des articles 25, 26, 27, 28 & 29 du titre du faux principal, concernant la représentation des pieces y mentionnées auxdits témoins, le parafe desdites pieces, & les actes dans lesquels on peut suppléer à l'omission de ladite représentation & dudit parafe, si l'on n'y a pas satisfait lors de la déposition desdits témoins, seront aussi exécutées dans le faux incident; & si lesdits témoins représentent quelques pieces lors de leur déposition, il sera observé ce qui est prescrit par l'article 40 du même titre.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme le Juge doit-il procéder à l'information par témoins, & quelles pieces doit-il leur représenter & faire parafier ?

Nous avons vu sur l'article 30 ci-dessus, que lorsque les moyens de faux ont été jugés pertinens & admissibles, le même jugement doit porter qu'il sera informé, tant par titres, que par témoins sur les pieces prétendues fausses; & l'article que nous expliquons veut, que dans ce cas on entende des témoins qui ont eu con-

noissance de la fabrication , altération , & en général de la fausseté des piéces inscrites de faux , ou de faits qui peuvent servir à en établir la preuve ; auquel effet , s'il n'y a pas assez de témoins pour la preuve de faux , il est permis au demandeur en tout état de cause d'obtenir & faire publier des monitoires.

Et l'article 41 veut , que toutes les dispositions des articles 25 , 26 , 27 , 28 & 29 du titre du faux principal soient exécutées dans le faux incident , à l'égard de la représentation des piéces prétendues fausses , le parafe desdites piéces , & les actes dans lesquels on peut suppléer à l'omission de ladite représentation & du parafe , si l'on n'y a pas fausfait lors de la déposition desdits témoins.

C'est-à-dire , 1°. que suivant l'article 25 , lorsque le Juge procede à l'audition des témoins , il doit leur représenter les piéces prétendues fausses , si elles sont au greffe ; & en cas qu'elles n'y soient pas , la représentation leur en doit être faite lors du récolement ; & si elles ne sont pas au greffe , même dans ce temps , la représentation leur en doit être faite lors de la confrontation.

2°. Que par l'article 26 , les témoins doivent parafer les piéces qui leur seront représentées , sinon il doit être fait mention de leur refus de le faire.

3°. Que par l'article 27 , les piéces qui servent à conviction , & qui ont été remises au greffe , doivent pareillement être représentées à ceux des témoins qui en ont connoissance , & par eux paraferées , le tout lors de leur déposition.

4°. Que suivant l'article 28 ; lorsque le Juge a omis de représenter & de faire parafer , par les témoins , les piéces prétendues fausses ou

servant à conviction, qui sont au greffe lors de leurs dépositions, cette omission peut être réparée lors du récolement, sinon lors de la confrontation, à peine de nullité de la confrontation, comme il est expliqué par l'article 45 du titre cité.

5°. Que par l'article 29, les pièces de comparaison, & autres qui doivent être représentées aux experts, ne doivent pas être représentées aux témoins, si ce n'est que le Juge en procédant, soit à l'information, soit au récolement, ou à la confrontation des témoins ne trouve à propos de leur représenter ces pièces, ou quelques-unes d'elles, auquel cas ils doivent les passer.

Par cette disposition, on comprend que l'esprit de l'ordonnance est, qu'il n'y a que les experts qui doivent avoir connoissance des pièces prétendues fausses & des pièces de comparaison, & autres qui doivent leur être représentées, suivant l'article 23 du titre cité lors de l'information; & que les témoins n'en doivent avoir aucune connoissance, par la raison que leur devoir, dans l'information, se borne à déposer sur des faits qu'ils connoissent, & qui regardent la fausseté de la pièce dont il s'agit; au lieu que les experts devant voir & examiner séparément toutes les pièces de la procédure, afin de pouvoir en rendre raison dans leur déposition, il est d'une nécessité indispensable de les leur représenter lors de l'information.

Ensorte que les témoins ne doivent avoir aucune connoissance de ces pièces, que dans le cas que le Juge estime à propos de les leur représenter, soit lors de l'information ou lors du récolement ou lors de la confrontation, pour un plus grand éclaircissement de ce qu'ils auront dit dans leurs dépositions.

L'article que nous expliquons ajoute, que si les témoins représentent quelques pièces lors de leurs dépositions, il faut observer ce qui est prescrit par l'article 40 du titre cité; c'est-à-dire, suivant cet article, que ces pièces représentées par les témoins doivent être jointes à leurs dépositions ou récolemens, ou à leurs confrontations, après avoir été parafées, tant par le Juge, que par les témoins, sinon il doit être fait mention de leur refus.

Cet article ajoute encore, que si ces pièces servent à conviction, elles doivent être représentées aux témoins qui en ont eu connoissance, & qui sont entendus, récolés & confrontés depuis la remise de ces pièces au greffe; & par eux parafées, ainsi qu'il est porté par les articles 27 & 28 ci-dessus, le tout lors de leur déposition, soit dans l'information, récolement ou confrontation; c'est-à-dire, que si le Juge a omis de faire cette représentation & ce parafé dans l'information, il peut réparer cette omission lors du récolement ou lors de la confrontation, à peine de nullité de la confrontation, suivant ces deux articles.

Ainsi l'information qui doit être faite par témoins, doit être en la forme suivante.

Formule de l'information par témoins.

INformation par témoins faite par nous Juge du lieu de en vertu de notre ordonnance ou jugement du à la requête de contre joint le Procureur du roi ou fiscal, à laquelle avons procédé comme s'ensuit.

Du & le a comparu devant nous tel témoin assigné, comme il nous a fait paroître par la copie d'assignation qui lui a été

donnée le . . . , à la requête de *tel* . . . demandeur en faux . . . lequel après serment par lui fait de dire vérité , nous a dit être âgé de . . . & n'être parent , allié , serviteur , ni domestique d'aucune des parties ; & après lui avoir représenté , *telles pièces , qu'il faut énoncer , en date du . . . retenues par tels . . . Notaires des lieux de . . . prétendues fausses* ; comme aussi lui avons représenté *telles pièces servant à conviction , qu'il faut aussi désigner par leur qualité & leur date* , qui ont été remises au greffe ; dépose avoir connoissance de la fabrication , altération & fausseté de telle pièce , ou de *tel fait* qui peut servir à en établir la fausseté : *il faut ici mettre tout ce que le témoin veut dire à cet égard.*

Et si ce témoin représente quelque pièce qui serve à conviction , elle doit être jointe à l'information après avoir été parafée , tant par le Juge , que par le témoin , ou faire mention de son refus ; & dans ce cas l'information doit être continuée ainsi.

Et le témoin nous ayant représenté une telle pièce , *qu'il faut désigner par sa qualité & par sa date* , nous l'avons jointe à la présente information , après avoir été par nous parafée & par le témoin , lequel l'a parafée ou a déclaré ne savoir écrire ni signer , de ce requis.

Lecture à lui faite de sa déposition , a dit qu'elle contient vérité , ne vouloir y ajouter ni diminuer , mais y persister ; requis de signer , & s'il veut taxe , a dit ne savoir signer , & a requis taxe , que lui avons faite de . . . , *tel* . . . Juge , *tel* . . . Greffier , signés . . .

Il faut remarquer , que si les pièces qui doivent être représentées aux témoins lors de leurs dépositions ne sont point alors remises au greffe ,
cette

cette représentation leur doit être faite lors du récolement, & si elles n'étoient pas au greffe dans ce temps, elle doit leur être faite lors de la confrontation, à peine de nullité de l'acte où l'on auroit omis cette formalité; ainsi que nous l'avons déjà remarqué.

ART. QUARANTE-DEUXIEME.

LA disposition de l'article 30 dudit titre, aura lieu pareillement dans le faux incident, par rapport aux décrets qui pourront être prononcés, tant contre le défendeur, que contre d'autres, encore qu'ils ne fussent parties dans la cause ou procès; laissons à la prudence des Juges, lorsqu'il n'y aura point des charges suffisantes pour décréter, d'ordonner que l'information sera jointe à la cause ou au procès, ou de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme les décrets doivent-ils être prononcés en matiere de faux incident, lorsque le demandeur aura pris la voie du faux principal?

L'Article que nous expliquons veut, que par rapport à ces décrets, l'article 30 du titre du

faux principal soit observé; c'est-à-dire, suivant cet article, que sur le vu de l'information, soit par experts ou par témoins, les Juges puissent décerner tel décret qu'il appartient, tant contre le défendeur, que contre d'autres qui seroient complices de la fausseté, encore qu'ils ne soient point parties dans la cause ou procès dont il s'agit; cet article laissant la liberté aux Juges de décréter sans information, lorsqu'il y a d'ailleurs des charges suffisantes pour cela; le tout sur les conclusions de la Partie publique.

Mais lorsqu'il n'y a point des charges suffisantes pour décréter, l'article que nous expliquons laisse à la prudence des Juges, d'ordonner que l'information sera jointe à la cause ou procès, ou de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas; c'est-à-dire, que si l'information ne mérite pas d'être jointe au procès, les Juges ont la liberté de n'y avoir aucun égard, & de relaxer le défendeur de l'accusation de faux.

ART. QUARANTE-TROISIEME.

Seront aussi observées dans le faux incident, les dispositions des articles 31, 32 & 41 du titre du faux principal, concernant les pieces qui doivent être représentées aux accusés, & par eux parafées lors de leurs interrogatoires, & celles qui ne doivent l'être qu'à la confrontation; comme aussi les pieces qu'ils représenteroient lors de leurs interrogatoires.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme doit être fait l'interrogatoire des accusés dans le faux incident, poursuivi comme faux principal ?

C Et article veut aussi, que dans le faux incident les dispositions des articles 31, 32 & 41 du faux principal, soient observées pour ce qui concerne les pièces qui doivent être représentées aux accusés & par eux parafées; c'est-à-dire, 1°. suivant l'article 31, que lors des interrogatoires des accusés, les pièces prétendues fausses, & celles qui servent à conviction, qui sont actuellement au greffe, leur doivent être représentées & par eux parafées, sinon qu'il doit être fait mention de leur refus; & qu'en cas que cette représentation n'ait pas été faite lors de cet interrogatoire, les Juges puissent y suppléer par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du jugement qui intervient droit sans avoir réparé cette omission.

2°. Par l'article 32, les pièces de comparaison ou autres qui doivent être représentées aux experts, ne peuvent être représentées aux accusés avant la confrontation; l'esprit de l'ordonnance étant celui de ne donner connoissance aux accusés des pièces de comparaison que lors de la confrontation; attendu que ces pièces étant des pièces secrètes pour les accusés, ils ne doivent en avoir aucune connoissance, que lors de la confrontation qui est le dernier acte qui consomme la procédure.

Enfin suivant l'article 41, si l'accusé représente des pièces lors de ses interrogatoires, elles doi-

vent y demeurer jointes après avoir été parafées, tant par le Juge, que par l'accusé, s'il peut ou s'il veut les parafer, de quoi il doit être fait mention, lesquelles pieces doivent être représentées aux témoins, s'il y échet; auquel cas ils doivent les parafer ou faire mention de leur refus.

L'interrogatoire des accusés, doit être dressé en la forme suivante.

Formule de l'interrogatoire des accusés en matiere de faux incident, poursuivi comme faux principal ?

Interrogatoire fait par nous Juge de , à la requête de *tel* , demandeur contre *tel* , défendeur, par nous décrété de ; *s'il est dans les prisons*, l'on met prisonnier dans nos prisons, auquel interrogatoire avons procédé en la forme qui suit.

Du ; si l'accusé est prisonnier, on dit avons mandé de venir devant nous ledit , lequel ayant été amené par le Geolier desdites prisons, l'avons interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure; a répondu après lui avoir fait prêter serment, de dire vérité, se nommer *tel* , être âgé de , & demeurer à

Si l'accusé n'est pas prisonnier, il faut dire, est comparu devant nous un *tel* , & le reste comme ci-dessus; auquel avons représenté les pieces prétendues fausses, de même que celles qui servent à conviction, & l'avons interpellé de déclarer s'il les reconnoît, lequel a répondu ; *il faut mettre la réponse de l'accusé.*

Et si l'accusé représente lui-même des pieces; il faut mettre, lequel nous a aussi représenté

d'autres pièces que nous avons jointes au présent interrogatoire, après avoir été parafés, tant par nous, que par l'accusé, ou a déclaré ne pouvoir ou ne vouloir les parafes, &c.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, & qu'il y persiste; requis de signer, a signé avec nous & notre greffier, ou a refusé de signer, de ce requis; & si l'accusé est prisonnier, il faut ajouter, & a été l'accusé remis entre les mains du Geolier, pour être amené dans la prison; fait les an & jour que dessus, *tel* Juge, & *tel* Greffier, signés-

ART. QUARANTE-QUATRIEME.

LE contenu aux articles 33, 34, 35 & 36 dudit titre, aura lieu pareillement dans le faux incident, tant par rapport au corps d'écriture que le défendeur en faux ou autre accusé sera tenu de faire, s'il est ainsi ordonné par les Juges, que par rapport aux cas où ils peuvent ordonner avant le règlement à l'extraordinaire, qu'il sera entendu de nouveaux experts, ou qu'il sera fourni de nouvelles pièces de comparaison.



QUESTION PREMIERE.

Dans quel cas le Juge doit-il ordonner que le défendeur en faux incident sera tenu de faire un corps d'écriture ?

L'Article que nous expliquons veut, que ce qui est contenu aux articles 33, 34, 35 & 36 du faux principal, ait lieu pareillement dans le faux incident, tant par rapport au corps d'écriture, que le défendeur est tenu de faire, que pour la nomination des nouveaux experts, & les nouvelles pièces de comparaison; c'est-à-dire, 1°. suivant l'article 33, que lorsqu'il n'y a pas des pièces de comparaison, ni des pièces de conviction contre la pièce fautive, les Juges peuvent en tout état de cause, même après le règlement à l'extraordinaire, à la requête du demandeur ou de la Partie publique, & même d'office, ordonner, que le défendeur sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les experts.

2°. Suivant l'article 34; que lorsque le corps d'écriture a été ordonné, il y doit être procédé au greffe, ou autre lieu du siège destiné aux instructions, en présence de la partie publique & du demandeur en faux; lequel corps d'écriture, après qu'il aura été fait, doit être paraphé, tant par le Juge, les experts, la partie publique, que par le demandeur & le défendeur, & ce en présence desdits experts; & en cas de refus de le faire, il doit être fait mention de leur refus, le tout à peine de nullité.

3°. Suivant l'article 35; qu'à la fin du procès

verbal, & sans autre jugement, le Juge doit ordonner, s'il y échet, que ce corps d'écriture sera reçu pour pièce de comparaison, & que les experts seront entendus, par voie de déposition, en la forme prescrite par l'article 23 du titre cité, sur ce qui peut résulter dudit corps d'écriture comparé avec les pièces prétendues fausses; c'est-à-dire, qu'avant d'entendre les experts sur ce qui résulte de ce corps d'écriture, le Juge doit leur remettre la requête en permission de s'inscrire en faux, les pièces prétendues fausses, le procès verbal de leur état, les pièces de comparaison, s'il y en a, le corps d'écriture fait par le défendeur, & autres pièces mentionnées dans ledit article 23; ce qui doit avoir lieu, encore que les experts eussent déjà déposé sur d'autres pièces de comparaison; sans préjudice au Juge, s'il y échet, d'en nommer d'autres, ou d'en ajouter de nouveaux aux premiers; ce qui ne peut se faire néanmoins, que par délibération du conseil; auquel effet il en doit être par lui référé aux autres Juges de son siège.

4^o. Enfin que par l'article 36; les Juges ont la liberté, en cas de divers avis dans les dépositions des experts, ou de doute sur la manière dont ils se sont expliqués, d'ordonner sur la requête de la partie publique, ou même d'office, qu'il sera entendu de nouveaux experts en la forme prescrite par les articles 22 & 23 du titre cité; c'est-à-dire, que ces experts seront entendus séparément & par forme de déposition, ainsi que les autres témoins, & d'ordonner même qu'il sera fourni de nouvelles pièces de comparaison, ce qu'ils peuvent faire avant que de décréter, ou après le décret jusqu'au règlement à l'extraordinaire, après lequel ils ne peuvent l'ordonner qu'après que l'instruction de la procédure est

achevée & en jugeant le procès.

Et en cas que ce soit le défendeur qui fasse une pareille demande, les Juges ne peuvent y avoir égard qu'après l'instruction achevée, & par délibération du conseil, sur le vu du procès; à peine de nullité, ainsi qu'il est porté par les articles 46 & 54 du titre du faux principal.

Formule de requête, pour faire ordonner que le défendeur fera un corps d'écriture.

A VOUS MONSIEUR LE JUGE DE.....

Supplie humblement le sieur..... disant que sur l'inscription de faux faite par le suppliant, le..... contre..... & sur votre ordonnance du..... portant qu'il seroit oui par forme de déposition, des experts sur les pièces de comparaison fournies par le suppliant, & qui ont été reçues pour l'instruction du faux; ensuite les experts par vous nommés d'office ont été entendus dans l'information qui a été faite à cet effet, sur laquelle le défendeur a été décrété de..... au moyen de quoi le suppliant a lieu d'espérer qu'il y a preuve complète de la fausseté dont il s'agit contre ledit... défendeur, & qu'il en est l'auteur; néanmoins pour un plus grand éclaircissement du fait, & une parfaite conviction, le suppliant désireroit que ledit..... défendeur fût obligé de faire un corps d'écriture, conformément au désir de l'ordonnance de 1737.

A ces causes, il vous plaira, Monsieur, ordonner, que ledit..... défendeur sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les experts déjà nommés, ou par de nouveaux, tels qu'il vous plaira de nommer, lequel
corps

corps d'écriture sera fait au greffe ou autre lieu servant aux instructions, en présence de Mr. le Procureur du Roi *ou* fiscal & du suppliant, ou lui dûment appelé à la requête de Mr. le Procureur du Roi *ou* fiscal, dont il sera par vous dressé procès verbal, pour être ledit corps d'écriture, reçu pour pièce de comparaison, & être lesdits experts entendus par voie de déposition, sur ce qui peut résulter dudit corps d'écriture comparé avec la pièce inscrite de faux par le suppliant, & ferez bien, &c.

Le Procureur du Roi *ou* fiscal doit mettre ses conclusions au bas de cette requête, *en ces termes* : je n'empêche ou je requiers, &c.

Ensuite le Juge doit y mettre son ordonnance conforme aux conclusions de la requête, *par ces mots* : soit fait comme il est requis, & par-devant les mêmes experts.

Et si le Juge trouve à propos d'y ajouter d'autres experts, ou d'en nommer de nouveaux, il ne peut le faire que par un référé aux autres Juges de son siège, & par délibération de conseil, ainsi qu'il est porté par l'article 35 du titre du faux principal.

Il faut encore observer, que le Juge peut aussi ordonner d'office ce corps d'écriture suivant les circonstances.

Ce corps d'écriture doit être fait au greffe, en présence du Procureur du Roi *ou* fiscal, & du demandeur, dûment appelé à la requête du Procureur du Roi *ou* fiscal, dont il doit être dressé procès verbal en la forme suivante.

*Formule de procès verbal du corps d'écriture,
fait par le défendeur en faux ?*

C E jourd'hui le jour du mois de l'an....., en vertu de notre ordonnance du...., nous sommes transportés à notre greffe, à la requête de..... demandeur en faux, *ou s'il est absent*, dûment appelé, à la requête du Procureur du Roi *ou fiscal* de notre siege ou juridiction, suivant l'exploit du...., contrôlé le...., qui nous a été remis par...., & en présence de *tels*.... experts par nous nommés d'office, avons ordonné audit.... défendeur, de faire sur le champ un corps d'écriture de sa main, tel qu'il lui sera dicté par lesdits experts; à quoi ledit défendeur a obéi, & a fait ledit corps d'écriture; après quoi, il a été paraphé, tant par nous, par le Procureur du Roi *ou fiscal*, par le demandeur, par lesdits experts, que par le défendeur; & si celui-ci refuse de le parapher, il faut faire mention des causes de son refus, & de l'interpellation qui lui en a été faite, & ont signé ou fait refus de ce faire, ou ont déclaré ne favoir de ce requis; & à l'instant le Procureur du Roi *ou fiscal* a requis *ou conclu*, à ce que ledit corps d'écriture soit reçu pour piece de comparaison.

Sur quoi, oui le Procureur du Roi *ou fiscal*, en ses conclusions, nous ordonnons que ledit corps d'écriture sera reçu pour piece de comparaison, & que lesdits experts seront de nouveau entendus par voie de déposition, sur ce qui peut résulter dudit corps d'écriture comparé avec la piece inscrite de faux; à l'effet de quoi, seront remis à chacun des experts par le greffier & sans déplacer de notre greffe, l'inscription de faux faite par le

demandeur le , la piece inscrite de faux , le procès verbal de l'état d'icelle , les autres pieces de comparaison , le procès verbal de présentation d'icelles , l'ordonnance ou jugement par lequel elles ont été reçues pour pieces de comparaison ; ensemble ledit corps d'écriture & le procès verbal dressé sur icelui , pour par lesdits experts voir & examiner lesdites pieces , chacun séparément & en particulier , & être ensuite entendus par maniere de déposition dans l'information qui sera faite sur ce qui peut en résulter.

Ce procès verbal ainsi fait , il doit être procédé à l'information , & à l'audition des experts , en la forme que suit.

Formule d'information par experts , sur le corps d'écriture fait par le défendeur en faux.

Information par experts faite par nous , en vertu de notre ordonnance ou jugement du , à la requête de , contre , joint le Procureur du Roi ou fiscal , à laquelle information avons procédé comme il s'ensuit.

Du jour du mois de l'an

Est comparu devant nous *tel* , l'un des experts nommés d'office par notre ordonnance ou jugement du , lequel après avoir fait serment de dire vérité , nous a dit être âgé de , & n'être parent , allié , serviteur , ni domestique d'aucune des parties ; comme aussi nous a déclaré qu'il lui a été remis au greffe par notre greffier , la requête en permission de s'inscrire en

faux contre telle pièce...., qu'il faut énoncer du...., l'inscription faite au greffe par...., demandeur en faux le...., ladite pièce prétendue fautive, & les autres pièces que nous avons énoncées ci-dessus avec leur date, &c.; ensemble le corps d'écriture fait par ledit.... défendeur, en date du...., & le jugement du.... qui les a reçues pour pièces de comparaison; toutes lesquelles pièces ledit.... expert, nous a pareillement déclaré avoir vues & examinées séparément, & en particulier sans déplacer du greffe; & après avoir parafé ladite pièce arguée de faux, ensemble ledit corps d'écriture, & nous avoir fait apparôître de la copie de l'exploit d'assignation à lui donnée le...., à la requête de...., en vertu de notre ordonnance du...., dépose, &c.; il faut mettre ici le rapport de l'expert par forme de déposition.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, & y persister; requis de signer, & s'il veut faire, a signé & a requis faire, que nous lui avons taxé à la somme de....

La déposition des autres experts doit être la même.

Sur quoi, il faut prendre garde, que les experts devant déposer par information, ils doivent être assignés devant le Juge ou Commissaire, comme les autres témoins; & qu'à cet effet, le demandeur doit prendre une ordonnance du Juge pour les assigner, à lieu, jour & heure, sans quoi il y auroit nullité, s'ils rendoient leurs dépositions sans avoir été assignés, conformément à l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance criminelle de 1670.



ART QUARANTE-CINQUIEME.

A PRÈS le réglemeut à l'extraordinaire, lorsqu'il y aura lieu de l'ordonner, toute l'instruction du faux incident se fera en la même forme que celle du faux principal; & ainsi qu'il est prescrit par les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 & 45 du titre précédent de la présente ordonnance.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme l'instruction du faux incident doit-elle être faite après le réglemeut à l'extraordinaire ?

L'Article que nous expliquons veut, que cette instruction soit faite en la même forme que celle du faux principal, attendu que lorsque la procédure extraordinaire a été ordonnée, le faux incident doit être traité comme le faux principal, par récolement & confrontation, en la forme prescrite par les articles ci-dessus cités.

Ainsi suivant l'article 37, lors du récolement des experts, les pièces prétendues fausses, & les pièces de comparaison doivent leur être représentées, de même qu'au défendeur lors de la confrontation, à peine de nullité; & ce récolement doit être fait en la même forme que le récolement & la confrontation des autres témoins,

sans néanmoins qu'il soit besoin d'interpeller les experts de déclarer, si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler dans leur déposition & récolement; à moins qu'ils n'aient déposé sur des faits personnels à l'accusé, parce qu'alors ils seroient tenus de faire leur déclaration, que c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler, comme il est prescrit par l'article 18 du titre 15 de l'ordonnance criminelle de 1670; il faut suivre là dessus la formule du récolement & de la confrontation que nous avons donné sur l'article 37 du titre du faux principal.

L'article 38 veut, qu'en procédant au récolement des témoins autres que les experts, les pièces prétendues fausses soient représentées aux témoins, de même que les pièces servant à conviction, & en général toutes celles qui leur auront été représentées lors de leur déposition; & en cas que les pièces prétendues fausses n'aient été remises au greffe que depuis leur déposition, elles leur doivent être représentées, & par eux parafées lors du récolement, suivant ce qui est prescrit par les articles 25 & 26 du titre cité; c'est-à-dire, 1^o. que si ces pièces n'étoient pas remises au greffe lors de leur déposition & récolement, cette représentation leur doit être faite lors de la confrontation; 2^o. que les témoins sont tenus de parafier lesdites pièces lors de la représentation, en quelque temps qu'elle leur soit faite, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en doit être fait mention.

Ce parafé doit pareillement avoir lieu suivant le même article 38, à l'égard des pièces servant à conviction dont les témoins auroient connoissance, & qui auroient été remises au greffe depuis leur déposition, de même qu'à l'égard de celles dont la représentation auroit été omise lors de

l'audition desdits témoins , suivant ce qui est prescrit par l'article 28 du titre cité ; c'est-à-dire , suivant cet article , qu'en cas le Juge ait omis de représenter & de faire paraître ces pièces , étant remises au greffe lors de la déposition des témoins , cette omission puisse être réparée lors du récolement & lors de la confrontation ; il faut aussi suivre à l'égard des témoins la formule du récolement & de la confrontation que nous en avons donné sur l'article 37 du titre du faux principal , à peine de nullité.

L'article 40 veut aussi , que si les témoins représentent quelques pièces , soit lors de leur déposition ou du récolement ou de la confrontation , elles y demeurent jointes après avoir été parafées , tant par le Juge , que par les témoins , s'ils peuvent ou veulent le faire ; & si ces pièces servent à conviction , elles doivent être représentées aux témoins qui en auroient connoissance , & qui seroient entendus , récolés & confrontés depuis la remise desdites pièces , & doivent être par eux parafées.

Suivant l'article 41 ; si l'accusé représente des pièces lors de ses interrogatoires , elles doivent y demeurer jointes après avoir été parafées , tant par le Juge que par l'accusé , s'il peut ou veut les parafier , sinon il en doit être fait mention ; & elles doivent aussi être représentées aux témoins , s'il y échet , auquel cas elles doivent être par eux parafées , sinon il doit être fait mention de leur refus.

L'article 42 veut aussi , que si l'accusé représente des pièces lors de la confrontation , elles y demeurent jointes , après avoir été parafées , tant par le Juge , que par l'accusé , & par le témoin confronté avec l'accusé ; & que si l'accusé & le témoin ne peuvent ou ne veulent les parafier , il en soit fait men-

tion, le tout à peine de nullité de la confrontation ; & cet article ajoute , que ces pieces doivent être représentées , s'il y échet , aux témoins qui seroient confrontés depuis , & par eux parafées.

Suivant l'article 43 ; lorsqu'il aura été ordonné que les accusés seront récolés sur leurs interrogatoires & confrontés les uns aux autres , les pieces qui auront été représentées à chaque accusé , ou qu'il aura rapportées lors de ses interrogatoires , lui seront pareillement représentées lors de son récolement , & tant à lui qu'aux autres accusés lors de la confrontation , lesquelles pieces ils feront tenus de parafier , sinon il doit être fait mention des causes de leur refus , ainsi que nous venons de le dire sur les articles précédens.

L'article 44 veut , que dans tous les cas où il sera ordonné que les pieces prétendues fausses , ou autres pieces seront parafées , soit par le Juge , par les experts , ou autres témoin , soit par les accusés , ou qu'il sera fait mention , à l'égard des témoins ou accusés , qu'ils n'ont pu ou n'ont voulu les parafier , il suffise de faire parafier lesdites pieces , ou de faire ladite mention dans le premier acte , lors duquel ces pieces seront représentées , sans qu'il soit besoin de réitérer le parafie ou ladite mention , lorsque les mêmes pieces seront de nouveau représentées.

Enfin l'article 45 , expliquant les cas où la peine de nullité doit être prononcée par le défaut de représentation aux témoins , autres que les experts , des pieces prétendues fausses , ou servant à conviction , & de parafie desdites pieces , veut que cette peine ne puisse avoir lieu qu'à l'égard de la confrontation , lorsque l'on n'y aura pas suppléé à l'omission de représentation , ou de parafie desdites pieces ; auquel cas les Juges doivent ordonner
qu'il

qu'il sera procédé à une nouvelle confrontation, lors de laquelle ces pièces seront représentées aux témoins, & par eux paraphées en la forme ci-dessus prescrite, & cet article ajoute que la même formalité sera aussi observée à l'égard des accusés, lorsqu'il aura été ordonné qu'ils seront récolés & confrontés les uns aux autres.

ARTICLE QUARANTE - SIXIEME.

SI le défendeur ou autre accusé demande qu'il soit permis de fournir de nouvelles pièces de comparaison, ou qu'il soit entendu de nouveaux experts, il ne pourra y être statué que dans le temps, & ainsi qu'il est prescrit par les articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 & 55 du titre du faux principal; sera aussi observée la disposition de l'article 56 dudit titre, au sujet de ce qui pourra être ordonné dans tous les cas où il auroit été procédé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pièces de comparaison ou par de nouveaux experts.



QUESTION PREMIERE.

Dans quel temps le défendeur ou l'accusé peut-il être reçu à fournir de nouvelles pieces de comparaison, & quelle doit être la qualité de ces pieces ?

A Près avoir vu sur l'article précédent, en quelle forme l'instruction du faux incident doit être faite après le réglemeut à l'extraordinaire, l'article que nous expliquons prévoit le cas où dans les actes de cette procédure, le défendeur ou accusé pour se justifier, demanderoit qu'il lui fût permis de fournir de nouvelles pieces de comparaison, ou qu'il fût entendu de nouveaux experts; voulant dans ce cas, que tout ce qui est prescrit par les dix articles du faux principal qu'il indique soit observé.

C'est-à-dire, 1°. suivant l'article 46; qu'en cas que l'accusé ou défendeur présente une requête, pour demander qu'il soit remis de nouvelles pieces de comparaison entre les mains des experts, les Juges ne puissent y avoir égard, qu'après l'instruction achevée, & par délibération de conseil, sur le vu du procès, à peine de nullité.

2°. Que suivant l'article 47, si la requête du défendeur est admise, le jugement lui doit être prononcé dans vingt-quatre heures au plus tard, & il doit être interpellé par le Juge, d'indiquer les pieces dont il veut se servir, ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, laissant néanmoins à la prudence des Juges, de lui accorder un plus long délai, suivant l'exigence des cas, pour indiquer lesdites pieces, sans que ce délai puisse être pro-

rogé, & le défendeur ne pourra dans ce cas présenter dans la suite d'autres pièces que celles qu'il aura indiquées; le tout sans préjudice au demandeur & à la partie publique de contester ces pièces.

3°. Que l'article 48 veut, que les écritures ou signatures privées du défendeur ne puissent être reçues pour pièces de comparaison, encore qu'elles eussent été par lui reconnues ou vérifiées avec lui, si ce n'est du consentement, tant de la partie publique, que du demandeur; à peine de nullité.

4°. Que suivant l'article 49, les dispositions des articles 13 & 16 doivent être observées, tant par rapport à la qualité des nouvelles pièces de comparaison, qu'en ce qui concerne l'apport & remise au greffe d'icelles; lesquels apport & remise doivent être faits à la requête de la partie publique; c'est-à-dire, suivant l'article 13, que ces nouvelles pièces de comparaison doivent être authentiques par elles-mêmes, comme sont les actes publics, & autres énoncés dans cet article: & que par l'article 16, si ces pièces sont entre les mains des dépositaires publics ou autres, le Juge doit ordonner qu'elles seront apportées au greffe, avec toute contrainte, & même par corps, suivant la qualité des dépositaires; ainsi qu'il est porté par cet article.

5°. Que suivant l'article 50, le procès-verbal de présentation des nouvelles pièces de comparaison, indiquées par l'accusé ou défendeur, sera fait à la requête de la partie publique, & dressé en présence du défendeur, lequel parafera les pièces qui seront reçues, s'il peut ou veut les parafer, sinon il en doit être fait mention, à peine de nullité; & en cas que le défendeur ne soit pas dans les prisons, & ne se présente pas au procès-ver-

bal , il y doit être procédé en son absence , après avoir été dûment appelé à la requête de la partie publique.

6°. Que par l'article 51 , dans le cas que les nouvelles pièces de comparaison soient admises , il doit être procédé à une nouvelle information sur ce qui peut résulter de ces pièces , dans la forme prescrite par les articles 22 & 23 du titre cité ; & ce à la requête de la partie publique , & par les mêmes experts qui ont été déjà entendus , à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné ; c'est-à-dire , suivant ces deux articles , 1°. que les nouveaux experts doivent être entendus comme l'ont été les premiers , séparément & par forme de déposition comme les autres témoins dans une information ; 2°. qu'en procédant à cette information , il faut que toutes les pièces de la procédure énoncées dans l'article 23 soient remises à chacun des experts pour les voir & examiner séparément & en particulier , sans déplacer ; ainsi que nous l'avons observé sur les articles ci-dessus.

7°. Que l'article 52 veut , que le demandeur & la partie publique puissent être admis à produire de nouvelles pièces de comparaison , & ce en tout état de cause , & dans le cas même où il n'auroit pas été permis à l'accusé ou défendeur d'indiquer de nouvelles pièces de comparaison , à condition que l'accusé ne sera point présent au procès-verbal de présentation de ces pièces.

8°. Que par l'article 53 , lorsqu'à l'occasion des nouvelles pièces de comparaison indiquées par le défendeur , le demandeur & la partie publique en auroient produit de leur part , les Juges peuvent après que lesdites pièces auront été reçues en la forme ci-dessus marquée , ordonner , s'il y échet ,

que sur les unes & les autres il fera procédé à une seule & même information par experts.

9°. Que suivant l'article 34 ; si le défendeur ou l'accusé demande qu'il soit entendu de nouveaux experts , soit sur les anciennes pieces de comparaison ou sur de nouvelles , les Juges ne peuvent l'ordonner dans ce cas , qu'après l'instruction achevée , & par délibération de conseil sur le vu du procès , à peine de nullité.

10°. Enfin , que par l'article 35 ; s'il est ordonné qu'il sera procédé à une information par de nouveaux experts , ils doivent toujours être nommés d'office , & entendus séparément par forme de déposition , ainsi qu'il est porté par les articles 22 & 23 du titre cité , à peine de nullité.

Et l'article que nous expliquons veut , que l'article 36 du même titre soit observé au sujet de ce qui peut être ordonné dans tous les cas où il auroit été procédé à une nouvelle information , soit de nouvelles pieces de comparaison , ou par de nouveaux experts.

Il résulte de tout cela , que les procès-verbaux de présentation , & la nouvelle information qui doit être faite sur les nouvelles pieces de comparaison , doivent être faits en la même forme que les procès-verbaux & informations faites sur les premières pieces , en suivant les formules que nous avons donné sur la question première , en expliquant les articles 34 , 35 & 36 ci-dessus.

ARTICLE QUARANTE - SEPTIEME.

Lorsque le faux incident aura été jugé après avoir été instruit par récolement

& confrontation , sera observé tout ce qui est prescrit par les articles 59 , 60 , 61 & 62 du titre du faux principal , concernant l'exécution des sentences & arrêts qui contiendroient , à l'égard des pieces déclarées fausses , quelqu'une des dispositions mentionnées auxdits articles ; comme aussi ce qui est porté par les articles 63 , 64 , 65 , 66 , 67 & 68 dudit titre , sur la remise ou renvoi des pieces prétendues fausses , & autres déposées au greffe , & le temps auquel elles pourront en être retirées ; si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné , à l'égard de celles desdites pieces qui peuvent servir au jugement de la contestation , à laquelle la poursuite du faux étoit incidente.

Q U E S T I O N P R E M I E R E .

En quelle forme doit être exécuté le jugement ou sentence rendu sur le faux incident après la procédure extraordinaire.

L'Article que nous expliquons veut , que lorsque le faux incident aura été jugé après avoir été instruit par récolement & confrontation , ainsi que nous l'avons observé ci-dessus , les articles 59 , 60 , 61 & 62 du titre du faux principal , soient observés concernant l'exécution des sentences & arrêts qui contiendroient , à l'égard des

pieces déclarées fausses, quelque'une des dispositions mentionnées auxdits articles.

C'est-à-dire, suivant l'article 59 ; que lorsque les premiers Juges auront ordonné la suppression ou lacération, ou radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pieces par eux déclarées fausses, il doit être sursis à l'exécution de ce chef de leur jugement, jusqu'à ce que par les cours sur le vu du procès, & sur les conclusions des Procureurs-Généraux, il y ait été pourvu, ainsi qu'il appartiendra, ce qui doit aussi avoir lieu encore que la sentence fût de nature à pouvoir être exécutée sans avoir été confirmée par arrêt, & qu'il n'y en eût aucun appel, ou que l'accusé y eût acquiescé dans les cas où il peut le faire.

Que suivant l'article 60, l'accusé peut être mis en liberté dans le cas d'acquiescement de sa part à la sentence, lorsqu'il n'y a point d'appel *à minima*, interjetté par les Procureurs-Généraux ou leurs substituts, ou par les Procureurs des hauts justiciers.

Que par l'article 61, en cas que le jugement soit rendu par contumace contre les accusés ou aucuns d'eux, la surséance portée par l'article 59, doit avoir lieu, tant que les accusés contumaces ne se représenteront pas, ou ne seront point arrêtés ; ce qui doit être aussi observé, même après l'expiration des cinq années : & en cas que les contumaces se représentent, ou qu'ils soient arrêtés prisonniers, ladite surséance doit pareillement avoir lieu, si le jugement qui interviendra contradictoirement avec eux, contient à l'égard des pieces fausses, quelque'une des dispositions mentionnées audit article 59 ; c'est-à-dire, la suppression, lacération, & autres dispositions portées par cet article.

Enfin que par l'article 62 ; l'exécution des arrêts des cours souveraines , qui contiendront quelque une des dispositions mentionnées audit article 59 doit aussi être surseise , lorsque les accusés ou quelqu'un d'eux aura été condamné par contumace , si ce n'est que dans la fuite , il en soit autrement ordonné par lesdites cours , sur les conclusions des Procureurs généraux.

QUESTION DEUXIEME.

Dans quel cas les pieces prétendues fausses & autres , peuvent-elles être retirées du greffe , après un jugement rendu sur la procédure extraordinaire ?

L'Article que nous expliquons ajoute à cet égard , que ce qui est porté par les articles 63 , 64 , 65 , 66 , 67 & 68 du titre cité , doit être observé , sur la remise ou le renvoi des pieces prétendues fausses , & autres déposées au greffe , & le temps auquel elles pourront en être retirées ; si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné à l'égard de celles desdites pieces qui peuvent servir au jugement de la contestation à laquelle la poursuite de faux étoit incidente.

Ainsi suivant l'article 63 , par le jugement de condamnation ou d'absolution qui intervient sur le vu du procès , il doit être statué sur la remise des pieces , soit au demandeur , soit aux témoins ou aux accusés ou défendeurs qui les auront fournies ou représentées ; ce qui doit aussi avoir lieu à l'égard des pieces prétendues fausses , lorsqu'elles ne seront pas jugées telles.

Et à l'égard des pieces qui auront été tirées
d'un

d'un dépôt public, il doit être ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées par les greffiers aux dépositaires d'icelles, par les voies en tel cas requises & accoutumées; le tout, sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise desdites pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite que dans le temps, & ainsi qu'il est marqué ci-après; c'est-à-dire, après six mois, à compter du jugement ou sentence qui sera rendu, ainsi qu'il est porté par l'article 62 ci-après.

Par l'article 64; lorsque les procès sont de nature à être portés aux cours souveraines, sans même qu'il y ait appel de la sentence des premiers Juges, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1670: & pareillement lorsqu'il y aura appel de ladite sentence, les pièces dont la remise y aura été ordonnée, ne peuvent être retirées du greffe, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par les cours souveraines.

Et à l'égard du délai pour retirer les pièces du greffe après la sentence, l'article 65 veut, que si les procès ne sont point de la nature marquée par l'article précédent; c'est-à-dire, de nature à être portés aux cours souveraines de suite & sans appel, encore qu'il n'y ait point d'appel de la sentence, ou que l'accusé y ait acquiescé, aucune de ces pièces ne puisse être retirée du greffe que six mois après ladite sentence.

Mais lorsque le procès pour crime de faux aura été instruit dans les cours souveraines, ou qu'il y aura été porté par appel ou autrement, suivant ce qui a été dit ci-dessus; l'article 66 veut, que lesdites pièces ne puissent être retirées du greffe, qu'après l'arrêt définitif qui en aura ordonné la remise.

Et à l'égard de la remise des pièces de com-

paraïsson, l'article 67 porte, que dans les cas portés par les articles 59, 61 & 62, où il doit être sursis à l'exécution des sentences ou arrêts qui contiendroient à l'égard des piéces fausses quelqu'une des dispositions mentionnées auxdits articles; c'est-à-dire, suivant ces articles, la suppression, lacération, ou radiation des piéces déclarées fausses, il doit être sursis à la remise des piéces de comparaïsson ou autres piéces, & ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par les cours souveraines, sur la requête présentée par les dépositaires desdites piéces, ou des parties qui auront intérêt d'en demander la remise, & sur les conclusions des Procureurs Généraux auxdites cours.

Quant à la peine que l'article 68 prononce contre les greffiers qui ne se conformeroient pas exactement aux dispositions des articles dont nous venons de parler, elle consiste en une interdiction, & à une amende arbitraire, applicable au Roi ou aux seigneurs hauts-justiciers, à des dommages & intérêts envers les parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

ART. QUARANTE-HUITIEME.

Lorsqu'il n'y aura point eu de règlement à l'extraordinaire, les Juges statueront, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise ou le renvoi des piéces inscrites de faux, & autres qui auront été déposées au greffe; ce qu'ils ne pourront faire que sur les conclusions de nos Procureurs Généraux ou de ceux des hauts justiciers, sans néan-

moins que les sentences des premiers Juges à cet égard, puissent être exécutées au préjudice de l'appel qui en seroit interjetté.

QUESTION PREMIERE.

De quelle maniere les parties peuvent-elles retirer les pieces remises au greffe, lorsque le jugement a été rendu sans procédure extraordinaire ?

L'Article que nous expliquons veut, que dans ce cas, les juges aient la liberté de statuer sur la remise ou le renvoi des pieces inscrites de faux, & autres qui auront été déposées au greffe, sur les conclusions de la Partie publique; c'est-à-dire, qu'ils peuvent ordonner cette remise ou ce renvoi sur les conclusions de la Partie publique, quoiqu'il n'y ait point encore de jugement définitif, ce qu'ils ne peuvent faire dans le faux principal, que par le jugement définitif de condamnation ou d'absolution.

La différence qu'il y a d'un cas à l'autre, c'est que dans le faux incident, lorsqu'il n'y a point de procédure extraordinaire ordonnée, l'inscription de faux s'instruit civilement, & que dans ce cas les Juges ont la liberté de faire remettre aux parties ou aux dépositaires les pieces qu'ils ont mises au greffe, si elles sont inutiles, ou de les retenir, si elles peuvent servir au jugement du procès, quoiqu'il n'y ait pas encore de jugement définitif; au lieu que dans le faux principal, ou lorsque dans le faux incident la procédure extraordinaire a été ordonnée, les pieces prétendues fausses, & celles qui ont été

fournies pour piéces de comparaison , faisant partie de la procédure criminelle , ne peuvent être retirées qu'après le jugement définitif de condamnation ou d'absolution , & sur les conclusions de la Partie publique.

ART. QUARANTE-NEUVIEME.

LE demandeur en faux qui succombera , fera condamné en une amende , applicable les deux tiers à nous ou aux hauts-justiciers , & l'autre tiers à la partie ; laquelle amende , y compris les sommes consignées , lors de l'inscription en faux , sera de 300 livres dans nos cours ou aux requêtes de notre hôtel & du palais ; de 100 livres aux sieges qui ressortissent immédiatement en nosdites cours , & aux autres de 60 livres ; & seront lesdites amendes réglées suivant la qualité de la juridiction où l'inscription en faux aura été formée , quoiqu'elle soit jugée dans une autre , même supérieure à la première. Permettons à tous Juges d'augmenter ladite amende , ainsi qu'ils l'estimeront à propos , suivant l'exigence des cas.

ARTICLE CINQUANTIEME.

LA condamnation d'amende aura lieu toutes les fois que l'inscription en faux

ayant été faite au greffe , le demandeur s'en fera désisté volontairement , ou aura succombé , ou que les parties auront été mises hors de cour , soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes , soit faute d'avoir satisfait de la part du demandeur aux diligences & formalités ci-dessus prescrites ; ce qui aura lieu en quelques termes que la prononciation soit conçue , & encore que le jugement ne portât pas expressément la condamnation d'amende ; le tout quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux comme faux principal.

ART. CINQUANTE-UNIEME.

LA condamnation d'amende ne pourra avoir lieu , lorsque la piece ou l'une des pieces arguées de faux aura été déclarée fautive en tout ou en partie , ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès ; comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise ou suivie d'inscription formée au greffe , & ce , de quelques termes que les Juges se soient servis pour rejeter ladite demande , ou pour n'y avoir point d'égard ; dans tous lesquels cas la somme consignée par le demandeur

pour raison de ladite amende lui sera rendue, quand même le jugement n'en ordonneroit pas expressement la restitution.

ART. CINQUANTE-DEUXIEME.

IL ne pourra être rendu aucun jugement sur la condamnation ou la restitution de l'amende, que sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des hauts justiciers, & aucunes transactions, soit sur l'accusation du faux principal, ou sur la poursuite du faux incident, ne pourront être exécutées, si elles n'ont été homologuées en justice, après avoir été communiquées à nosdits Procureurs ou à ceux des hauts justiciers; lesquels pourront faire à ce sujet telles requisiions qu'ils jugeront à propos; & sera le présent article exécuté, à peine de nullité.

QUESTION PREMIERE.

Dans quel cas la condamnation en l'amende peut-elle avoir lieu contre le demandeur en faux incident ?

Nous apprenons de l'article 49, 1°. que la condamnation en l'amende a lieu contre le demandeur, toutes les fois qu'il succombe en son

inscription en faux ; 2°. que cette amende est de 300 livres dans les cours souveraines, & aux requêtes de l'hôtel du palais ; de 100 livres aux sièges qui ressortissent immédiatement auxdites cours, & aux autres de 50 livres, y compris les sommes consignées lors de l'inscription ; 3°. que les amendes doivent être réglées suivant la qualité de la juridiction où l'inscription en faux a été formée, quoiqu'elle soit jugée dans une autre, même supérieure à la première ; 4°. qu'il est permis à tous Juges d'augmenter cette amende, ainsi qu'ils l'estiment à propos, suivant l'exigence des cas.

Suivant l'article 50, la condamnation d'amende doit avoir aussi lieu, toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, le demandeur s'en fera délisté volontairement, ou qu'il aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de cour, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait de la part du demandeur aux diligences & formalités prescrites par les articles ci-dessus ; ce qui doit avoir lieu, en quelques termes que la condamnation soit conçue, & quoique le jugement ne porte pas expressément la condamnation d'amende, & dans le cas même que le demandeur offriroit de poursuivre le faux incident, comme faux principal.

Enforte que suivant l'ordonnance, l'amende est toujours encourue par le demandeur en faux dans ces trois cas ci-dessus ; savoir, 1°. lorsqu'il succombe en son inscription, 2°. lorsqu'il s'en déliste, 3°. lorsque les parties sont mises hors de cour ; & cela en quelques termes que la condamnation soit prononcée ou conçue, & quand même le jugement ne porteroit pas expressément la condamnation d'amende ; l'esprit de l'ordon-

nance étant celui là , que dans tous les cas ci-dessus l'amende soit encourue de plein droit par le demandeur en faux, & que cette amende soit de 300 livres, y compris les sommes consignées; c'est-à-dire, que celui qui auroit consigné 100 liv. devant une cour souveraine, seroit tenu de payer 200 livres pour parfaire les 300 livres d'amende; & ainsi des autres juridictions inférieures à proportion du taux fixé par cette ordonnance.

Avant cette ordonnance, on jugeoit au parlement de Toulouse, qu'il y avoit des cas où le demandeur qui succomboit en son inscription de faux pouvoit être condamné, outre l'amende aux dommages & intérêts du défendeur, comme dans le cas où le demandeur n'avoit formé son inscription que pour arrêter le jugement du procès, son dol étoit alors puni par des dommages & intérêts, ainsi qu'il fut jugé par un arrêt de ce parlement du 12 août 1712, qu'on trouve dans le journal du palais, tom. 3, pag. 447; & nous sommes persuadés que si le cas du dol se présentoit, on le jugeroit aujourd'hui de même.

Il est vrai, que cette ordonnance, article 5, n'exige autre chose du demandeur en faux, sinon qu'il consigne 300 livres, & même une plus grande somme, si les Juges estiment à propos de l'ordonner, lorsqu'il donnera sa requête à fin de permission de s'inscrire en faux dans une cour souveraine, dans les six semaines antérieures au temps auquel elle finit sa séance; & pour les compagnies semestres dans les six semaines antérieures à la fin de chaque semestre; mais cela n'empêche pas, qu'en cas de dol de la part du demandeur, il ne puisse être condamné en l'amende, & aux dommages & intérêts, comme dans le cas de l'arrêt ci-dessus cité.

QUESTION DEUXIEME.

Dans quel cas l'amende n'a point lieu , & dans quel cas la somme consignée pour raison de ladite amende doit-elle être restituée ?

Suivant l'article 51 , la condamnation d'amende ne peut avoir lieu , lorsque la piece , ou l'une des pieces arguées de faux , aura été déclarée fautive en tout ou en partie , ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès ; comme aussi , lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise ou suivie d'inscription formée au greffe ; & ce de quelques termes que les Juges se soient servis pour rejeter cette demande ou pour n'y avoir point d'égard ; cet article voulant , que dans tous ces cas , la somme consignée par le demandeur pour raison de ladite amende , lui soit ren due , quand même le jugement n'en ordonneroit pas expressément la restitution.

Enforte que suivant l'ordonnance , de quelque maniere que l'inscription de faux ait été formée , dès qu'elle n'a pas eu son effet , l'amende consignée , pour raison de cette inscription , doit être rendue de droit au demandeur , quand même le jugement n'en diroit rien.

Enfin l'article 52 veut , qu'il ne puisse être rendu aucun jugement sur la condamnation ou la restitution de l'amende , que sur les conclusions de la Partie publique ; & qu'aucunes transacions , soit sur l'accusation du faux principal , ou sur la poursuite du faux incident , ne puissent être exé-

cutées , si elles n'ont été homologuées en justice , après avoir été communiquées à la Partie publique , laquelle peut faire à ce sujet telles requisiions qu'elle jugera à propos ; ce qui doit être ainsi exécuté , à peine de nullité ; attendu que cette matiere étant traitée comme au grand criminel , il ne peut être rien fait que du consentement de la Partie publique , soit en premiere instance , ou en cause d'appel.

ART. CINQUANTE-TROISIEME.

Voulons au surplus , que les dispositions de l'article 69 du titre du faux principal , sur les expéditions des pieces qui auront été déposées au greffe , soient pareillement exécutées dans le faux incident.

QUESTION PREMIERE.

Dans quel temps , & de quelles pieces le greffier dépositaire des pieces prétendues fausses ou servant à conviction , peut-il en délivrer des expéditions ?

L'Article 69 cité par l'article que nous expliquons , & qui doit être exécuté , tant pour le faux principal que pour le faux incident , porte , 1°. que pendant que les pieces demeureront au greffe , les greffiers ne pourront délivrer aucunes copies ni expéditions des pieces préten-

dues fausses ou servant à conviction , qu'en vertu d'un jugement , qui ne pourra être rendu que sur les conclusions de la Partie publique.

2°. Qu'à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe , & notamment des registres sur lesquels il y auroit des actes non argués de faux , les greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander , sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seront dûs aux dépositaires desdits originaux ou minutes.

Par ces deux dispositions , l'article cité , distingue , les actes argués de faux , de ceux qui ne le sont pas ; voulant , à l'égard des premiers , que comme ils sont argués de faux , les greffiers ne puissent en délivrer des copies ni expéditions , qu'en vertu d'un jugement rendu sur les conclusions de la Partie publique : & à l'égard de ceux qui ne sont point argués de faux , que les greffiers puissent en délivrer des expéditions aux parties qui ont droit d'en demander , sans qu'il soit rendu aucun jugement qui le permette ; parce qu'en effet , si c'étoient des registres de notaires , qui auroient été remis au greffe pour l'inscription des actes argués de faux , ces registres pourroient contenir d'autres actes nécessaires au public , & qui ne seroient point attaqués ; ainsi il importe aux parties intéressées de pouvoir en prendre des expéditions de la main du greffier qui les a en son pouvoir , sans autres frais que ceux qui seroient dûs aux dépositaires des originaux ou minutes de ces actes : tel est l'esprit de l'ordonnance sur cet article , qui doit être exécuté suivant l'article 68 du titre cité , à peine contre les greffiers , d'interdiction & d'amende arbitraire , applicable au Roi ou aux seigneurs

bauts-justiciers , & des dommages & intérêts des parties , même d'être procédé extraordinairement contre eux , s'il y échet.

QUESTION DEUXIEME.

De quelle peine est puni le crime de faux principal , & celui du faux incident , lorsqu'il y a lieu de prendre la voie du faux principal ?

PAR le droit romain , le crime de faux est mis au nombre des crimes publics , & peut être puni par des peines capitales ; comme on peut voir dans les *institutes de Justinien* , liv. 4 ; tit. 18 , §. 7 , item *lex Cornelia de falsis* , qui veut que tous ceux qui commettront ce crime soient punis. Savoir , les personnes libres au bannissement perpétuel avec confiscation de biens , & les esclaves au dernier supplice.

Les ordonnances de nos Rois ont aussi établi des peines contre les coupables de ce crime , & notamment l'Edit du mois de Mars 1680 , qui veut que toute fausseté commise par des personnes publiques dans leurs fonctions , comme sont les Juges , guesniers , ministres de justice , police & finance , & généralement toutes personnes faisant fonction publique par office , commission , subdélégation , même leurs clercs & commis , soient punis de mort.

Et à l'égard de ceux qui n'étant point officiers , & n'ayant aucune fonction ou ministère public , ou qui en ayant auroient commis quelque fausseté hors de leur fonction de leurs offices , commissions ou emplois ; cet Edit veut , que les Juges puissent

Ils condamner à telles peines qu'ils aviseront , même de mort , suivant l'exigence des cas , & de la qualité des crimes.

Le même Edit veut encore , que tous ceux qui auront falsifié les lettres de la grande chancellerie , & de celles qui sont établies près des Cours de Parlement ; imité , contrefait , appliqué , ou supposé les grands & petits sceaux , soit qu'ils soient officiers , ministres ou commis desdites chancelleries ou non , soient punis de mort.

La déclaration du Roi du 20 Août 1699 , rendue en interprétation de cet Edit , porte aussi , que ceux qui contrefaieront les signatures des secrétaires d'état dans les choses qui concerneront la fonction de leurs charges , seront punis de mort.

Et la déclaration du Roi du 4 Mai 1720 , veut pareillement , que ceux qui seront convaincus d'avoir imité , contrefait , falsifié ou altéré , en quelque manière que ce soit , tous papiers royaux ou publics , soient condamnés au dernier supplice.

À l'égard de ceux qui sont convaincus d'avoir supprimé , enlevé , soit un acte public sur le registre d'un Notaire ou d'un greffier , ou un autre acte privé d'entre les mains , ou de l'étude de celui qui en étoit nanti , ils peuvent être poursuivis criminellement , non par la voie de faux , parce qu'il ne peut pas y avoir lieu à l'inscription de faux , contre une pièce qui a été enlevée ou supprimée , & qui ne paroît point ; mais pour fait de vol , comme ayant volé cette pièce , & la peine de ce crime est le dernier supplice , ou les galères , ou le bannissement perpétuel hors du Royaume , suivant les circonstances qui ont suivi ce crime.

Et à l'égard des ecclésiastiques qui ont commis quelque fausseté , l'ordonnance de l'année 1550

veut ; que tous ayant commis fausseté , à l'effet d'avoir des bénéfices , soient déchus du droit possessoire par eux prétendu au bénéfice contentieux , & punis de telles peines que les Juges veront pour le cas privilégié , & renvoyés à leurs Prélats & Juges ordinaires pour procéder contre eux , tant par déclaration d'inhabilité perpétuelle de tenir & posséder bénéfices en ce Royaume , qu'autres peines , suivant la qualité du fait.

Enforte que les ecclésiastiques qui ont commis quelque fausseté à raison de quelque bénéfice , peuvent être poursuivis criminellement pour le délit privilégié , devant le Juge séculier , & pour le délit commun devant le Juge d'église , à l'effet d'être déclarés inhables à perpétuité , de tenir & posséder des bénéfices dans le Royaume.

Il est vrai que l'ordonnance que nous expliquons , article 12 , ne prononce d'autre peine contre l'ecclésiastique qui a fait ou fait faire la pièce fausse , ou qui en a connu la fausseté , que celle de la privation du bénéfice contentieux ; mais cela doit être entendu seulement à l'égard du contendant qui peut faire déclarer le faussaire déchus du bénéfice contentieux , & non de la peine du faux que le Juge séculier peut infliger contre lui , sur les conclusions du Procureur-Général ou de son substitut , & de la peine canonique que le Juge d'église peut aussi prononcer sur les conclusions du promoteur , pour le déclarer inhable à posséder à perpétuité aucun bénéfice dans le Royaume.

Par le droit romain , celui qui a accusé un autre du crime de faux , & qui n'a pas prouvé la fausseté , doit être puni comme faussaire ; ainsi que le décide le Jurisconsulte *en la loi seconde , cod. de fide instrumentorum* , & *en la loi 24 , cod. de probat.* ; mais par le droit français , cette

peine est arbitraire contre le demandeur ou accusateur du faux principal , suivant des circonstances & la gravité de l'accusation , & la qualité de la personne accusée.

La présente ordonnance ne prononce aucune peine contre le demandeur en faux qui succombe dans le faux principal ; cependant il n'y a pas de doute que si le demandeur en faux n'étoit pas en état de prouver la fausseté , & qu'il succombât , l'accusé ne fût en droit de demander contre lui des dommages & intérêts , & même une réparation d'honneur ; sur-tout si c'étoit un homme d'affaires ou de commerce , dont la réputation doit être entière ; on pourroit même prononcer des peines afflictives & infamantes contre l'accusateur , si l'accusé étoit un magistrat ou un homme de distinction qui fût déshonoré par une telle accusation.

Quant au faux incident , cette ordonnance , article 49 , ne prononce d'autre peine contre le demandeur qui succombe que l'amende de trois cents livres dans les cours souveraines , ou aux requêtes de l'hôtel & du palais ; de cent livres aux sieges qui ressortissent immédiatement auxdites Cours ; & aux autres sieges inférieurs de soixante livres , y compris les sommes consignées lors de l'inscription en faux : il est même permis à tous Juges d'augmenter cette amende comme ils l'estimeront à propos , suivant l'exigence des cas ; laquelle amende est applicable , savoir , les deux tiers au Roi ou aux seigneurs hauts-justiciers , & l'autre tiers à la partie qui aura gagné son procès , ainsi qu'il est porté par l'article 49 ci-dessus.

Et par l'article 50 , cette amende a lieu toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe , le demandeur succombe , ou qu'il s'en déditte volontairement , & même lorsque par le

jugement les parties sont mises hors de cour, & ce quand même le jugement ne prononceroit pas expreffément la condamnation d'amende, & que le demandeur offriroit de pourſuivre le faux, comme faux principal; enſorte que par le tiers de l'amende qui eſt adjudgé au défendeur, il eſt aſſez dédommagé, & ne peut prétendre d'autre ſatisfaction de la part du demandeur en inſcription de faux.

On définit ordinairement la fauſſeté, *actus dolofus animo corrumpendæ veritatis*; & delà l'on tire cette conféquence, que la fauſſeté ne doit être punie comme un crime, que lorsqu'elle eſt ſuivie du dol qui caufe préjudice à un tiers; telle eſt la *diſpoſition de la loi 20, cod. ad legem Corneliam de falſis*, & de la gloſe de Godeſroi ſur cette loi, *falſum ſine dolo non punitur*; ainſi l'antidate miſe à un contrat d'obligation du conſentement du débiteur & du créancier, ſans qu'elle porte préjudice à un tiers, n'eſt pas punie, ſuivant Charondas dans ſes *réponſes*, ſous le mot *antidate*.

Il en eſt de même de l'erreur dans la date d'un exploit d'aſſignation, qui ne porte aucun préjudice à un tiers, n'eſt pas punie comme une fauſſeté; ainſi qu'il fut jugé par un arrêt du parlement de Toulouſe du 6 mai 1737, qu'on trouve rapporté dans le journal *du palais*, tom. 6, pag. 105.

Il en eſt encore de même dans le cas qu'un héritier, ou un tiers qui auroit trouvé dans ſes papiers ou dans une ſucceſſion un billet ou promeſſe ſous ſeing privé, qu'il auroit produit de bonne foi, la croyant véritable; s'il aſſignoit le débiteur à payer le montant de cette promeſſe, & que ce débiteur s'inſcrivît en faux contre cette piece, cet héritier ne pourroit pas être pourſuivi pour crime de faux, ſi reconnoiſſant la fauſſeté, il ſe déſiſtoit de l'aſſignation ou déclaroit

claroit ne vouloir point se servir de cette promesse.

Mais si cet héritier déclaroit au contraire, qu'il veut se servir de cette promesse, quoique arguée de faux; comme dans ce cas il soutiendrait la fausseté, il ne seroit plus à temps de s'en désister, & le prétendu débiteur pourroit, dans ce cas continuer contre lui la procédure de faux, & le faire condamner aux dommages & intérêts & aux dépens; comme il a été jugé par l'arrêt du 6 mai 1688, rapporté dans le journal des audiences.

Cependant, suivant l'ordonnance que nous expliquons, cette jurisprudence ne doit plus avoir lieu; en effet, elle veut aux articles 11 & 12 du titre du faux incident, que faute par le défendeur d'avoir fait, dans le délai qui lui a été prescrit, sa déclaration précise, s'il entend ou s'il n'entend pas se servir de la piece maintenue fautive, le demandeur en faux puisse se pourvoir à l'audience pour faire rejeter la piece du procès par rapport au défendeur, & demander des dommages & intérêts contre lui; & l'article 13 veut, qu'il en soit de même dans le cas que le défendeur déclare qu'il n'entend pas se servir de cette piece.

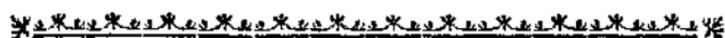
Cette ordonnance, en ce qu'elle veut que le crime de faux soit toujours puni, soit que le défendeur déclare, qu'il veut ou qu'il ne veut pas se servir de la piece impugnée de faux, est conforme à la disposition du droit en la loi 8, cod. ad legem *Corneliam de falsis*, & de la glose de Godefroi sur cette loi, suivant laquelle, *falsarius falsitenetur, etiamsi falso instrumento quod ipse fecit se velle uti neget*; parce qu'en effet il suffit que le défendeur ait produit dans un procès une piece fautive, pour qu'il doive être puni de sa témérité & de son dol, si ce n'est

comme nous l'avons déjà observé, qu'on ne puisse pas lui imputer aucun dol ni fraude de sa part, & qu'il ait produit cette pièce de bonne foi, comme la croyant véritable, ce que les Juges doivent examiner.

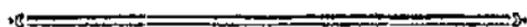
Enfin il faut observer, que le crime de faux est sujet, comme les autres crimes à la prescription de vingt ans établie par la loi *quærela 12, ad legem Corneliam de falsis*, quant à la peine due au crime, & non quant à l'action civile contre la pièce fautive qui subsiste toujours; c'est-à-dire, pendant trente ans, à compter du jour qu'elle a été produite en justice; *abolitio criminis non tollit actionem civilem*, comme l'observe la glose sur la loi 9 du même titre.

Ainsi en matière de faux incident, lorsqu'une pièce fautive a été produite dans un procès, l'exception prise de la fausseté dure autant que l'action civile; enforte que le demandeur en faux peut la proposer pendant tout le temps que dure la demande principale, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 1er. septembre 1629, rapporté par Brodeau lettre C, somm. 47.

Mais à l'égard du faux principal, la prescription court en faveur du prétendu faussaire, non du jour que la fausseté a été commise, mais du jour qu'elle a été connue, tant pour la peine que pour les dommages & intérêts, suivant la maxime *præscribens solventi similis est*; enforte qu'après vingt ans, le faussaire ne peut plus être poursuivi, à moins qu'il n'ait été rendu contre lui une sentence de contumace qui ait été exécutée figurativement; parce qu'alors l'action criminelle dure 30 ans, suivant la jurisprudence de tous les tribunaux du Royaume.



TITRE TROISIEME.



*DE LA RECONNOISSANCE DES ÉCRITURES
ET SIGNATURES EN MATIERE CRIMINELLE.*



ARTICLE PREMIER.

L Es écritures & signatures privées qui pourront servir à l'instruction & à la preuve de quelque crime que ce soit, seront représentées aux accusés, après serment par eux prêté, & ils seront interpellés de déclarer s'ils les ont écrites ou signées, ou s'ils les reconnoissent véritables; après quoi elles seront parafées par les Juges & par l'accusé, s'il peut ou veut les parafer, sinon il en fera fait mention; le tout à peine de nullité.

ARTICLE DEUXIEME.

L A représentation & interpellation mentionnées dans l'article précédent, pourront être faites aux accusés, soit lors de

252 *De la reconnoissance des Ecritures*
leurs interrogatoires, ou dans un procès
verbal qui sera dressé à cet effet ; & les
pieces à eux représentées demeureront join-
tes à la procédure criminelle.

QUESTION PREMIERE.

*Quels sont les moyens qui peuvent servir
à l'instruction & à la preuve des crimes ?*

Ces moyens sont, suivant l'ordonnance de 1670,
titres 4, 5, 6 & 8 ; 1^o. les procès verbaux
des Juges ; 2^o. les rapports des médecins & chi-
rurgiens ; 3^o. les informations ; 4^o. la reconnoi-
sance des écritures privées.

Mais comme l'ordonnance que nous expliquons
ne parle que de ce dernier genre de preuve,
nous bornerons nos observations à cette matiere.

Nous observerons d'abord, que l'ordonnance
de 1670 avoit bien prescrit des regles pour faire
cette procédure ; mais comme elle ne s'expli-
quoit pas assez clairement sur les formalités qui
doivent être observées pour la faire valablement,
& que souvent les Juges étoient embarrassés, &
avoient peine à faire un juste discernement des
regles propres à cette matiere, avec celles du
faux principal & incident, comme il est dit dans
le préambule de l'ordonnance que nous expli-
quons ; le Roi a trouvé à propos pour l'instruc-
tion des Juges & pour le bien de la justice, de
prescrire dans ce titre, des formalités & des
regles particulieres qui lui sont propres, & distin-
guées des autres titres, pour parvenir à la recon-
noissance des écritures & signatures privées, &

& Signatures en matiere criminelle. 253

rendre par là l'administration de la justice dans cette matiere moins difficile.

Ce titre se divise en deux parties ; la premiere contient la reconnoissance des écritures & signatures privées , & la forme en laquelle elle doit être faite ; & la seconde la procédure qui doit être pratiquée pour en faire la vérification , dans le cas où l'accusé refuse de les reconnoître , ou déclare ne les avoir pas écrites ou signées.

La reconnoissance des écritures & signatures a lieu en matiere criminelle , lorsque dans un procès criminel , la partie civile ou la Partie publique a produit des billets , lettres , ou actes écrits & signés de la main des accusés ou de ses complices , ou même d'autres personnes ; mais dans ce dernier cas , il faut qu'il y soit fait mention de l'accusé , & non autrement ; cette reconnoissance a aussi lieu pour toute sorte de papiers qu'on trouve dans le domicile de l'accusé ou sur sa personne , lorsqu'il est capturé prisonnier , & qui peuvent servir à la preuve du crime , & à sa conviction.

Aux termes de l'article premier du titre que nous expliquons , les écritures & signatures privées doivent être représentées aux accusés , après leur avoir fait prêter serment , & ils doivent être interpellés par le Juge de reconnoître s'ils les ont écrites ou signées , ou s'ils les reconnoissent véritables ; après quoi elles doivent être parafées par le Juge & par l'accusé , s'il peut ou veut les parafier , sinon il en doit être fait mention , le tout à peine de nullité.

Cette reconnoissance des écritures & signatures , peut être faite suivant le temps où la piece a été produite ; si c'est au commencement du procès , on doit y procéder lors de l'interrogatoire de l'accusé ; & si c'est depuis l'interrogatoire , l'on

254 *De la reconnoissance des Ecritures*

y procède dans le cours du procès, par un procès verbal en présence de l'accusé; & s'il est dans les prisons, il doit être amené par ordre du Juge pour y assister, & les pièces à lui représentées, doivent demeurer jointes à la procédure criminelle, comme il est porté par l'article 2^{me}. que nous expliquons; ce procès verbal doit être fait en la forme qui suit.

Formule de procès verbal de reconnoissance des écritures privées.

L'An...., & le... par nous Juge du..., nous étant transportés avec notre greffier ordinaire, ou *pris d'office*, dans la chambre du conseil, avons mandé venir le nommé.... prisonnier dans nos prisons, lequel nous ayant été amené par le geolier desdites prisons, lui avons fait prêter serment de dire la vérité; après quoi lui avons représenté un billet ou lettre missive écrit en.... pages, la première commençant par ces mots, (*il faut ici mettre les mots qui commencent la première page, & ceux qui finissent la dernière*), lequel billet ou lettre est en date du..., ou sans date signé tel..., ou sans inscription; & avons interpellé ledit accusé de reconnoître s'il a écrit & signé ledit billet ou lettre que nous avons remis en ses mains, pour le voir & examiner à loisir; lequel après l'avoir lu & examiné autant qu'il l'a voulu, a reconnu avoir écrit & signé ledit billet ou lettre, ou bien il a refusé de le reconnoître, en disant, &c.; il faut ici insérer les raisons sur lesquelles il fonde son refus, & les déclarations qu'il veut faire à cet égard, & a été ledit accusé ramené par le geolier dans lesdites prisons; & ensuite il faut finir ce procès

& Signatures en matiere criminelle. 255
verbal par ces mots, & a été ledit billet ou lettre
parafé par nous, & par ledit tel. . . . accusé, qui
a signé avec nous la minute de notre procès verbal.
Fait les jour & an que dessus, tels . . . , signés.

ARTICLE TROISIEME.

SI l'accusé convient avoir écrit ou signé
lesdites pieces, ou si lesdites pieces,
étant d'une main étrangere, il les recon-
noît véritables, elles feront foi contre lui,
fans qu'il en soit fait aucune vérification.

ARTICLE QUATRIEME.

SI l'accusé déclare n'avoir écrit ou signé
lesdites pieces, ou s'il refuse de les re-
connoître, ou de répondre à cet égard, il
fera ordonné qu'elles seront vérifiées sur
pieces de comparaison ; ce qui sera pareille-
ment ordonné, s'il y échet, à l'égard des
accusés qui seront en défaut ou contumace,
encore que lesdites pieces n'aient pu leur
être représentées.



QUESTION PREMIERE.

Lorsque l'accusé a reconnu les pieces qui lui ont été représentées , ces pieces font-elles foi contre lui , à l'effet de le faire condamner pour le crime dont on l'accuse ?

L'Article 3 de cette ordonnance semble décider la question pour l'affirmative , en disant , que si l'accusé convient avoir écrit ou signé les pieces qui lui ont été représentées , ou si elles sont d'une main étrangere , s'il les reconnoît véritables , elles font foi contre lui , sans qu'il en soit fait aucune vérification.

Cependant il est certain , que l'esprit de cette ordonnance n'est pas que l'accusé puisse être condamné , à raison du crime dont on l'accuse , sur le seul aveu d'avoir écrit ou signé les pieces qu'on lui a représentées , sans autre preuve ; parce qu'en effet , l'aveu que fait l'accusé , dans son interrogatoire , ne suffit pas pour opérer sa condamnation , s'il n'y a d'ailleurs des preuves concluantes par l'information , suivant la maxime , *non auditur perire volens* ; & que par conséquent , l'aveu qu'il fait devant le Juge , lorsqu'il lui représente les pieces de conviction , n'a pas plus de force que celui qu'il fait dans son interrogatoire.

Ainsi , par exemple , qu'un accusé se soit avoué coupable d'un crime dans une lettre qu'il auroit écrite ou signée , il ne peut pas être condamné sur son simple aveu , si l'information qui a été faite contre lui ne contient une preuve concluante ; l'esprit de cette ordonnance n'étant pas celui de
donner

donner à l'aveu fait par l'accusé, dans le procès verbal de représentation de son écrit, plus d'effet qu'à celui qu'il a fait dans son interrogatoire; mais seulement de dispenser les Juges d'ordonner, dans ce cas, la vérification par comparaison d'écritures, attendu que l'accusé ayant reconnu pour véritable la piece qui lui a été représentée, la vérification en est inutile.

QUESTION DEUXIEME.

Quelle est la procédure qui doit être pratiquée, lorsque l'accusé déclare n'avoir écrit ou signé les pieces qui lui ont été représentées?

Nous avons vu sur l'article 3; que si l'accusé convient avoir écrit ou signé les pieces qui lui ont été représentées, elles font foi contre lui, quand même elles seroient d'une main étrangere, sans qu'il en soit fait aucune vérification; & l'article 4 que nous expliquons veut, dans le cas contraire, que si l'accusé nie avoir écrit ou signé lescrites pieces, ou refuse de les reconnoître, ou de répondre à cet égard, il soit ordonné qu'elles seront vérifiées sur pieces de comparaison: nous verrons sur l'article 8 ci-après, par qui les pieces de comparaison doivent être fournies, & aux frais de qui.

L'article que nous expliquons ajoute, que le Juge l'ordonnera de même, à l'égard des accusés qui seront en défaut & contumace, encore que lescrites pieces n'aient pu leur être représentées; c'est-à-dire, que dans le cas que les accusés ne sont point prisonniers ou ne se présentent point,

258 *De la reconnaissance des Ecritures*

pour pouvoir leur représenter ces piéces , le Juge doit pareillement ordonner qu'elles seront vérifiées sur piéces de comparaison , parce qu'on ne peut instruire la contumace contre un accusé , ni le condamner comme contumax à raison de son crime , qu'il ne soit convaincu de l'avoir commis , par la vérification & par la comparaison de ses écritures avec la piéce prétendue fausse , & par le reste de la procédure de contumace qui doit être pratiquée , suivant le titre 27 de l'ordonnance criminelle de 1670.

Nous avons vu aussi sur l'article 11 du titre du faux incident , que le défendeur en faux est tenu , dans le délai fixé par le Juge , de faire sa déclaration précise , s'il entend ou s'il n'entend pas se servir de la piéce maintenue fausse , laquelle déclaration doit être signée de lui , ou de son procureur fondé de sa procuration spéciale.

Et sur l'article 12 du même titre , nous avons vu , que faite par le défendeur d'avoir fait cette déclaration , le demandeur en faux peut se pourvoir à l'audience , pour faire ordonner que la piéce maintenue fausse sera rejetée de la cause ou procès par rapport au défendeur , sauf au demandeur à en tirer les inductions & conséquences qu'il jugera à propos , ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages & intérêts , &c.

Il en doit être de même en matière de la reconnaissance des écritures & signatures dont il s'agit dans ce titre ; c'est-à-dire , que si l'accusé convient avoir écrit ou signé la piéce maintenue fausse , ou si cette piéce étant écrite d'une main étrangère , il la reconnoît véritable , elle doit faire foi contre lui , sans qu'il soit besoin d'en faire aucune vérification ; & en conséquence le demandeur ou accusateur peut en demander le

& Signatures en matiere criminelle. 259
rejet , & faire condamner l'accusé aux peines de droit , & aux dommages & intérêts.

Et si au contraire l'accusé nie avoir écrit ou signé la piece , ou s'il refuse de la reconnoître ou de répondre à cet égard , le Juge doit ordonner qu'elle sera vérifiée sur pieces de comparaison , même contre l'accusé contumax , attendu que dans ce dernier cas l'accusé ne peut pas être convaincu de son crime que par la comparaison d'écritures.

ARTICLE CINQUIEME.

LE procès verbal de présentation des pieces de comparaison , sera fait en présence de nos Procureurs *ou* de ceux des seigneurs hauts-justiciers , ensemble de la partie civile , s'il y en a , & de l'accusé ; à l'effet de quoi s'il est dans les prisons , il sera amené , par ordre du Juge , pour assister audit procès verbal , sans aucune sommation ou signification préalable ; & pareillement il n'en sera fait aucune lorsque l'accusé étant absent , la contumace aura été instruite contre lui.



ARTICLE SIXIEME.

SI l'accusé n'est pas dans les prisons , & si la contumace n'est pas instruite à son égard , il fera sommé de comparoître audit procès verbal , dans le délai porté par l'article 6 du titre du faux principal ; à l'effet de quoi la sommation lui en fera faite par acte significé dans la forme & aux lieux prescrites par l'édit du mois de décembre 1680 , concernant l'instruction de la contumace ; & faite par l'accusé d'y comparoître dans ledit délai , il sera passé outre audit procès verbal.

ARTICLE SEPTIEME.

EN procédant audit procès verbal , lorsque l'accusé y sera présent , les pieces de comparaison lui seront représentées pour en convenir ou les contester , sans qu'il lui soit donné , pour raison de ce , délai ni conseil , & celles qui seront admises , seront par lui parafées , s'il peut ou veut le faire , sinon il en sera fait mention ; & soit que ledit accusé soit présent ou absent lors dudit

& Signatures en matiere criminelle. 261
procès verbal , les pieces qui seront reçues ,
seront parafées par le Juge , notre Procu-
reur ou celui des hauts justiciers ; ensemble
par la partie civile , si elle peut ou veut les
parafer , sinon il en fera fait mention , le
tout à peine de nullité.

QUESTION PREMIERE.

*En quelle forme le procès verbal de présen-
tation des pieces de comparaiſon , doit-il
être fait, & en préſence de quelles perſonnes?*

L'Article 5 nous apprend que ce procès ver-
bal doit être fait par le Juge devant lequel
l'accuſation a été formée , en préſence du Procu-
reur du Roi *ou* de celui des ſeigneurs hauts-juſti-
ciers , ensemble de la partie civile , s'il y en a , &
de l'accuſé ; à l'effet de quoi , ſi l'accuſé eſt
dans les priſons , il doit être amené , par ordre
du Juge , à la chambre du conſeil pour aſſiſter
à ce procès verbal , ſans aucune ſommation ni
ſignification préalable , dans le cas même qu'il
feroit abſent ou contumax.

Mais ſi l'accuſé n'eſt pas dans les priſons , &
ſi la contumace n'a pas été inſtruite à ſon égard ,
l'article 6 veut , qu'il ſoit ſommé de comparoi-
tre audit procès verbal dans le délai porté par
l'article 6 du titre du faux principal ; c'eſt-à-
dire , dans le délai de trois jours , à compter de
la ſommation ſignifiée à ſon domicile , ſ'il eſt
dans le lieu de la juridiction ; de huitaine , ſ'il
eſt dans les dix lieux ; & en cas de plus grande
diſtance , le délai ſoit augmenté d'un jour par

262 *De la reconnoissance des Ecritures*

dix lieues , même de tel autre temps que les Juges estimeront nécessaire , eu égard à la difficulté des chemins , & à la longueur des lieues ; fans néanmoins qu'en aucun cas le délai puisse être réglé sur le pied de plus de deux jours par dix lieues.

L'article que nous expliquons , ajoute que cette sommation doit être faite à l'accusé contumax , par acte signifié dans la forme & aux lieux prescrits par l'édit du mois de décembre 1680 , concernant l'instruction de la contumace ; c'est-à-dire , dans la maison où résidoit l'accusé dans l'étendue de la juridiction où le crime a été commis ; ou s'il ne résidoit pas dans la juridiction , la copie doit être affichée à la porte de l'auditoire , ainsi qu'il est porté par cet édit ; & que faute par l'accusé de comparoître audit procès verbal dans ledit délai , il y fera passé outre à son absence.

Ce procès verbal doit être fait , suivant cette ordonnance , en la forme qui suit.

Formule de Procès verbal , sur le refus de l'accusé de reconnoître les pieces qui lui sont représentées.

L'An par nous Juge du lieu de , étant en la Chambre du Conseil , en présence du Procureur du Roi ou fiscal , & de tel partie civile ou de son Procureur fondé de procuration spéciale , a été amené par notre ordre , par le geolier des prisons de la présente Juridiction , tel accusé , auquel après lui avoir fait prêter serment de dire la vérité , avons présenté un tel acte. *Il faut faire ici la description de cet acte , sa nature & ce qu'il contient , par devant quel Notaire*

& Signatures en matiere criminelle. 263
il a été passé, & sa date, étant sur tant de
feuilles de papier ou parchemin, commençant par ces
mots & finissant par ces mots, à la page du . . .
feuille. (Il faut aussi faire mention des renvois, ratures
& interlignes, s'il y en a, & indiquer la feuille,
la page & la ligne où ils sont, & s'il y a des blancs,
il faut les barrer,) & avons interpellé ledit accusé de
reconnoître s'il a écrit ou signé ledit acte, lequel
avons mis entre ses mains pour l'examiner, & après
l'avoir lu & examiné, il a refusé de le reconnoître,
pour ne l'avoir écrit ni signé; sur quoi nous avons
ordonné qu'il sera procédé à la vérification dudit
acte sur pieces de comparaison, par tels No-
taires, Procureurs, Greffiers ou autres, que nous
avons nommés d'office pour Experts, à l'effet de
ladite vérification, lesquels seront assignés à la dili-
gence de la partie civile ou du Procureur du Roi
ou fiscal, pour faire le serment en tel cas requis,
& procéder fidelement à ladite vérification, & dé-
poser en l'information qui sera par nous faite, & a
été ledit accusé ramené dans lesdites prisons par le
geolier. Fait les jour & an que dessus, &c.

En conséquence de cette ordonnance, il faut
assigner les Experts à jour, lieu & heure, pour
prêter le serment, & la Partie civile ou publique
pour le voir faire.

Enfin l'article 7 veut, qu'en procédant audit
Procès-verbal, lorsque l'accusé est présent, les
pieces de comparaison lui soient représentées pour
en convenir ou les contester, sans qu'il lui soit donné,
pour raison de ce, délai ni conseil, & que celles
qui seront admises soient par lui parafées, s'il peut
ou veut le faire; sinon qu'il en soit fait mention;
& soit que l'accusé soit présent ou absent lors dudit
Procès-verbal, les pieces qui seront reçues soient
parafées par le Juge, le Procureur du Roi ou fis-

264 *De la reconnoissance des Ecritures*
cal, & par la partie civile, si elle peut ou veut
les parafer, sinon qu'il en soit fait mention, à
peine de nullité.

ARTICLE HUITIEME.

SEra observé, au surplus, tout ce qui
est prescrit au sujet des pieces de com-
paraison, par les articles 12, 13, 14, 16,
17 & 19 du titre du faux principal, & par
l'article 36 du faux incident.

QUESTION PREMIERE.

*Quelles sont les personnes qui peuvent four-
nir des pieces de comparaison, & de quelle
qualité doivent être ces pieces ?*

L'Article que nous expliquons nous apprend par
les articles 12, 13, 14, 16, 17 & 19 du
titre du faux principal, & par l'article 36 du faux
incident, tout ce qui regarde les pieces de com-
paraison, & par qui elles doivent être fournies;
savoir, 1°. Qu'il n'y a que les Procureurs du Roi
ou ceux des Seigneurs hauts justiciers, & la partie
civile, s'il y en a, qui puissent fournir les pieces
de comparaison, & que l'accusé ne peut être reçu
à en présenter de sa part, qu'après l'instruction
achevée, & par délibération du conseil, ainsi qu'il
est porté par les articles 46 & 54 du même titre
du faux principal; & par cette disposition, l'on
comprend que ces pieces doivent être fournies aux
frais & avances de la partie publique, ou de la
partie

& Signatures en matiere criminelle. 263
partie civile qui les produit, sauf à répéter, le cas y échéant, *article 12.*

2°. Que les pieces de comparaison doivent être authentiques par elles-mêmes, comme sont les signatures apposées aux actes passés devant Notaires, ou autres personnes publiques, tant séculières qu'ecclésiastiques; comme aussi les signatures, étant aux actes judiciaires faits en présence du Juge & du Greffier, de même que les pieces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture en qualité de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Huissier, Sergent, & en général comme faisant à quelque titre que ce soit fonction de personne publique, *article 13.*

3°. Qu'il peut être admis pour piece de comparaison, les écritures ou signatures privées qui ont été reconnues par l'accusé, sans qu'en aucun autre cas lesdites écritures ou signatures privées puissent être reçues pour pieces de comparaison, quand même elles auroient été vérifiées avec l'accusé sur la dénégation qu'il en auroit fait, à peine de nullité, *article 14.*

4°. Que si les pieces indiquées pour pieces de comparaison sont entre les mains des depositaires ou autres, le Juge doit ordonner qu'elles seront apportées au greffe, avec contrainte par corps, si ce sont des depositaires publics, & s'ils sont ecclésiastiques, par saisie de leur temporel, & cet apport doit être fait dans le délai de trois jours, s'ils sont dans le lieu de la Jurisdiction, de huitaine s'ils sont dans les dix lieues, même de tel autre temps que les Juges estimeront nécessaire, ainsi qu'il est porté par les articles 5 & 6 du titre du faux principal, *article 16.*

5°. Que sur la présentation des pieces de comparaison, qui sera faite par la partie publique ou par la partie civile, sans qu'il soit donné aucune

266 *De la reconnoissance des Ecritures*

requête à cet effet, il doit être dressé Procès-verbal desdites pièces au greffe, ou autre lieu du siège destiné aux instructions, en présence de la partie civile, s'il y en a, & de la partie publique, à peine de nullité, *article 17.*

6°. Qu'à la fin du procès-verbal, & sur la requête ou sur les conclusions de la partie publique, le Juge doit régler ce qu'il appartiendra sur l'admission ou le rejet des pièces de comparaison, si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en fera par lui référé aux autres officiers du siège; auquel cas il y doit être pourvu par délibération du conseil, après que ledit procès-verbal aura été communiqué au Procureur du Roi ou à celui des hauts-justiciers, & à la partie civile, *article 17.*

7°. Que si les pièces de comparaison sont contestées par l'accusé, ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en doit faire mention, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra sur les conclusions de la partie publique; & ce dans la forme prescrite par l'article 19 du titre du faux principal; c'est-à-dire, sur un référé qu'il doit faire aux autres officiers du siège, & par délibération du conseil, ainsi que nous l'avons observé ci-dessus, *article 36* du faux incident.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que les pièces de comparaison doivent être des pièces authentiques, c'est-à-dire, des actes publics passés devant Notaires, auxquels le seing du défendeur est apposé, ou des actes judiciaires faits en présence du Juge & du greffier par lui signés; l'ordonnance veut encore qu'on regarde comme pièces de comparaison, les pièces qui sont écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture en qualité de Juge, greffier, notaire &c., de même que les écritures ou signatures

privées, qui ont été reconnues par l'accusé dans quelqu'autre procès civil ou criminel, quand même elles auroient été écrites & signées d'une main étrangere, auquel cas ces pieces font foi contre lui, & n'ont pas besoin de vérification.

Nous disons qu'on peut se servir pour piece de comparaison des écritures ou signatures privées qui ont été reconnues par l'accusé; sur quoi on demande, si on pourroit se servir pour piece de comparaison d'une piece privée qu'on trouveroit énoncée dans un acte public & authentique? La raison de douter est prise de ce que la piece privée étant rapportée dans un acte authentique, doit faire une foi entiere contre celui qui l'a écrite ou signée, & par conséquent, qu'elle doit servir de piece de comparaison pour le convaincre du crime qu'on lui impute.

Pendant la raison de décider le contraire paroît la plus sûre; en effet, c'est un principe de droit, que, *non creditur referenti, nisi constet de relato*, c'est-à-dire, qu'on n'ajoute point foi à un acte, s'il n'est rapporté, & par conséquent qu'un acte privé qui est seulement énoncé dans un acte public, ne peut pas faire foi contre celui qui l'a écrit ou signé, si l'on ne rapporte la piece.

Ainsi, par exemple, s'il est dit dans un acte public, que Pierre s'oblige de payer à Jean une somme de 500 l., pour reste de celle de 1000 l., dont il y a quittance privée faite par Jean; cette quittance ne peut pas servir de piece de comparaison contre Jean, parce qu'on ne sauroit prouver que la quittance énoncée dans l'acte est la véritable piece qu'il a écrit ou signé, sur-tout s'il la défavoue, & qu'il dise qu'il a signé une quittance, mais que ce n'est pas celle qu'on lui représente;

268 *De la reconnoissance des Ecritures*
cette piece ayant pu être altérée ou changée ,
& que d'ailleurs , comme nous l'avons déjà ob-
servé , on ne peut faire servir de piece de com-
paraïson , que les actes sous signature privée qui
ont été reconnus par l'accusé.

ARTICLE NEUVIEME.

EN cas que les pieces de comparaïson
ne soient pas reçues , la partie ci-
vile , s'il y en a , ou nos Procureurs , ou
ceux des hauts-justiciers , seront tenus d'en
rapporter d'autres dans le délai qui sera
prescrit , autrement les Juges ordonneront ,
s'il y échet , qu'il sera passé outre à l'ins-
truction & au jugement du procès ; sauf
en cas qu'avant le jugement du procès ladite
partie civile ou la partie publique rappor-
tent des pieces de comparaïson , à y être
pourvu par les Juges ainsi qu'il appar-
tiendra.

ARTICLE DIXIEME.

LES experts qui procéderont à la vé-
rification , seront nommés d'office ,
& entendus séparément par forme de dé-
position , sans qu'il puisse être ordonné que

& Signatures en matiere criminelle. 269
lesdits experts feront préalablement leur rapport sur lesdites pieces , ce que nous défendons , à peine de nullité , & sera observé par rapport auxdits experts , ce qui est prescrit par les articles 8 & 9 du titre du faux principal.

ARTICLE ONZIEME.

EN procédant à l'audition desdits experts , les pieces qu'il s'agira de vérifier , & le jugement qui en aura ordonné la vérification , les pieces de comparaison , ensemble le procès-verbal de présentation d'icelles , & l'ordonnance ou jugement par lequel elles auront été reçues , seront remises à chacun desdits experts , & fera au surplus observé tout ce qui a été réglé par l'article 23 du titre du faux principal.

QUESTION PREMIERE.

Quelles sont les personnes qui sont tenues de rapporter de nouvelles pieces de comparaison, dans le cas que celles qui ont été fournies n'aient pas été reçues ?

Suivant l'article 9 , lorsque les pieces de comparaison n'ont pas été reçues par insuffisance

ou autrement, la partie civile, s'il y en a, ou la partie publique sont tenus d'en rapporter d'autres, dans le délai qui sera prescrit par le jugement qui les a rejetées; sans quoi cet article permet aux Juges d'ordonner, s'il y échet, qu'il sera passé outre au jugement du procès; sauf néanmoins qu'en cas avant le jugement du procès ils rapportent des pièces de comparaison, à y être pourvu par les Juges, ainsi qu'il appartiendra; c'est-à-dire, qu'en ce dernier cas les Juges ont la liberté de recevoir ces pièces, ou de ne pas les recevoir, suivant qu'elles sont utiles ou inutiles pour l'instruction du procès.

QUESTION DEUXIEME.

En quelle forme les experts qui doivent procéder à la vérification des pièces de comparaison, doivent-ils être nommés par le Juge?

L'Article 10 veut, que les experts qui doivent procéder à cette vérification, soient nommés d'office & entendus séparément par forme de déposition, & cette nomination d'experts doit être faite par le même jugement qui ordonne ladite information, si ce n'est que cette nomination ait été renvoyée à un Juge commis sur les lieux pour procéder à cette information; auquel cas le Juge doit aussi faire cette nomination d'office, ainsi qu'il est porté par l'article 8 du titre du faux principal, indiqué par l'article que nous expliquons.

Sur quoi il a plusieurs observations à faire; savoir, 1°. Que les experts qui doivent être nommés pour procéder à la vérification des pièces de comparaison sont ordinairement, sur-tout au Parlement

& Signatures en matiere criminelle. 271

de Toulouse, des Procureurs, des Notaires ou des Greffiers ; au lieu que dans les lieux où il y a des Maîtres Ecrivains jurés, ce sont des Maîtres Ecrivains qui sont nommés.

2°. Que ces experts doivent toujours être nommés d'office dans cette matiere, comme en matiere criminelle ; au lieu qu'en matiere civile, le Juge ne peut nommer d'office des experts que pour les parties qui refusent ou qui sont en demeure d'en nommer de leur part, suivant l'article 9 du titre 21 de l'Ordonnance de 1667, ainsi que nous l'avons déjà observé sur l'article 32 du titre du faux incident.

3°. Que ces experts ainsi nommés, ne peuvent être forcés d'accepter leur commission, s'ils ne veulent, parce qu'elle est volontaire de leur part ; en quoi ils diffèrent des sequestres & des témoins, dont la charge est forcée, les uns & les autres pouvant être contraints de l'accepter malgré eux ; sans quoi on n'en trouveroit pas qui voulussent se présenter pour faire leurs fonctions qui sont ordinairement très-onéreuses ; au lieu que la charge des experts, leur étant très-avantageuse par le profit qui leur en revient, il est bien rare qu'ils refusent la commission ; voilà pourquoi on leur laisse la liberté de l'accepter ou de la refuser ; mais s'il arrivoit qu'ils ne voulussent pas l'accepter ou qu'ils ne se présentassent pas, dans ce cas le Juge seroit tenu d'en nommer d'autres.

4°. Que par l'article 9 du titre cité, il est défendu aux Juges de recevoir de la part de l'accusé aucune requête en récusation contre ces experts, à peine de nullité, sauf à l'accusé à fournir ses reproches, s'il y en a contre aucuns des experts, en la forme & dans le même temps qu'ils doivent être proposés contre les autres témoins ; c'est-à-dire, lors de la confrontation des experts & des

272 *De la reconnoissance des Ecritures*
témoins à l'accusé, en la forme prescrite par l'article 16 & suivans de l'Ordonnance de 1670.

5°. Qu'afin que les experts puissent procéder à la vérification des pieces de comparaison, le Juge doit leur remettre en procédant à leur audition, toutes les pieces qu'il s'agit de vérifier, & le Jugement qui a ordonné cette vérification, ensemble le Procès-verbal de présentation de ces pieces, & l'Ordonnance ou Jugement par lequel elles ont été reçues, toutes lesquelles pieces doivent être remises à chacun des experts, pour les examiner séparément sans déplacer, & il doit être fait mention de cette remise & examen desdites pieces dans la déposition de chacun des experts, sans qu'il soit dressé aucun Procès-verbal, lesquels experts doivent en même temps parafer les pieces prétendues fausses; le tout à peine de nullité, ainsi qu'il est porté par l'article 23 du titre du faux principal.

QUESTION TROISIEME.

En quelle forme les experts doivent-ils procéder à la vérification des pieces de comparaison?

NOUS avons vu sur les articles 10 & 11 ci-dessus, que cette vérification doit être faite par les experts, par forme de déposition, dans une information faite en vertu d'une ordonnance ou jugement, sans qu'il puisse être ordonné que les experts feront préalablement leur rapport sur lesdites pieces; auquel effet, en procédant à cette information, il faut que le Juge remette entre leurs mains toutes les pieces nécessaires pour faire cette vérification, & telles qu'elles sont désignées
par

& Signatures en matiere criminelle. 273
par l'article II ci-dessus, afin que ces experts puissent les voir & examiner & en rendre compte dans leur déposition, en la forme qui suit.

Formule de la déposition des Experts, dans l'information faite sur la vérification des pieces de comparaison.

Information faite par experts, par nous *tel. . .*
Juge du lieu de . . . en vertu de notre ordonnance ou jugement du à la requête de contre joint le Procureur du Roi *ou* fiscal, à laquelle information avons procédé comme il suit.

Du . . . jour du mois de . . . l'an . . .

A comparu devant nous *tel. . . .* Procureur, Notaire ou Greffier, expert par nous nommé d'office, en vertu de notre dite ordonnance ou jugement du . . . , lequel après avoir juré de dire la vérité en présence du défendeur, & promis de bien & fidelement procéder à la vérification dont il s'agit; & après nous avoir fait apparôître de la copie d'assignation à lui donnée le . . . à la requête de . . . , le défendeur s'étant retiré, avons remis entre les mains dudit expert une telle piece, *qu'il faut désigner par sa qualité & sa date, commençant par ces mots, &c. & finissant par ces mots, &c.* De plus, lui avons remis deux pieces, *qu'il faut aussi désigner*, pour servir à ladite vérification; savoir, la premiere est &c., & la seconde est &c.; & après avoir en notre présence lu & examiné à loisir lesdites pieces, & celles de comparaison, ledit expert dépose &c. *Il faut ici mettre la déposition de l'expert.*

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle

274 *De la reconnoissance des Ecritures*

contient vérité, ne vouloir ajouter ni diminuer, mais y persister; requis de signer, & s'il veut faire, a signé & requis salaire, que lui avons taxé de

Il faut observer la même formule pour tous les autres experts; & s'ils sont contraires en leurs dépositions, le Juge doit ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle vérification avec un tiers expert, des pieces dont il s'agit, & continuer ainsi l'information. Sur quoi nous dit Juge, attendu que lesdits experts sont contraires en leurs dépositions, ordonnons qu'il sera procédé à une nouvelle vérification des pieces dont il s'agit, sur lesdites pieces de comparaison, par Me. . . . que nous avons nommé d'office pour tiers-expert; auquel effet nous ordonnons qu'il sera assigné à comparoître devant nous, le... à heures du matin, en la chambre du conseil, pour faire le serment en tel cas requis, & ensuite procéder à ladite vérification, à laquelle les autres experts seront appelés pour y être présens; fait à les an & jour que dessus *tel. . . .* Juge, & *tel. . . .* Greffier signés.

En conséquence de cette ordonnance, l'assignation doit être donnée à ce tiers-expert & aux autres experts, au jour, lieu & heure, à la chambre du conseil, ou autre lieu marqué dans l'exploit d'assignation, pour procéder à la nouvelle vérification ordonnée.

Le jour de l'assignation étant venu, le tiers-expert doit se rendre à l'endroit indiqué dans l'exploit, pour faire sa déposition dans la nouvelle information qui doit être faite à ce sujet, en la forme qui suit, en présence des autres experts.

*Formule de la continuation d'information ,
pour ouïr le tiers-expert en sa déposition.*

Continuation d'information par experts , faite par nous Juge du lieu de à la requête de *tel* demandeur, contre *tel* défendeur, à laquelle information a été par nous procédé en la forme suivante.

Du jour du mois de l'an

A comparu devant nous Me. . . . Procureur , Notaire ou Greffier , habitant du lieu de . . . tiers-expert par nous nommé d'office , lequel nous a dit être âgé de . . . & n'être parent , allié , serviteur ni domestique d'aucunes des Parties , & après avoir prêté serment de dire la vérité , a dit avoir été assigné à la requête de comme il nous a fait apparaître par la copie de l'exploit d'assignation qui lui a été donnée le , pour être ouï sur la vérification des pieces dont il s'agit ; auquel effet lui avons remis en ses mains , en présence des autres experts , telles pieces , *qu'il faut désigner* , de la vérification desquelles il s'agit pour servir de pieces de comparaison ; lui avons pareillement remis une autre piece , qui est *qu'il faut désigner par sa qualité & sa date* , pour servir aussi de piece de comparaison , desquelles pieces ledit expert n'a eu communication que présentement , & après les avoir lues & examinées à loisir , déposé *il faut ici transcrire la déposition de cet expert , &c.*

Lecture à lui faite de sa déposition , a dit qu'elle contient vérité , ne vouloir y ajouter ni diminuer , mais y persister ; requis de signer , & s'il veut fa-

276 *De la reconnoissance des Ecritures*
laire, a signé & requis salaire, que lui avons taxé
à la somme de *tel* expert, *tel* Juge,
& *tel* Greffier signés.

ARTICLE DOUZIEME.

Pourront en outre être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer lescrites écritures ou signatures privées, ou qui auront connoissance en quelque autre maniere que ce soit, des faits qui puissent servir à en établir la vérité.

ARTICLE TREIZIEME.

EN procédant à l'audition desdits témoins, lescrites écritures ou signatures privées, leur seront représentées & par eux parafées, ainsi qu'il a été ordonné pour les pieces prétendues fausses, par les articles 25 & 26 du titre du faux principal; & sera aussi observé tout ce qui est porté par les articles 27, 28 & 29 dudit titre, concernant la représentation des pieces y mentionnées auxdits témoins, le parafé desdites pieces, & les actes dans lesquels on pourra suppléer à l'omission de la représentation & du parafé, soit desdites écritures ou signa-

& Signatures en matiere criminelle. 277
tures privées, ou des autres pieces, si l'on n'y a pas satisfait lors de la déposition desdits témoins; & s'ils représentent quelques pieces lors de leur déposition, il sera observé ce qui est prescrit par l'article 40 du même titre.

QUESTION PREMIERE.

Peut-on faire la comparaison d'écritures privées par témoins comme par experts, & quels sont les témoins dont on peut se servir pour cela ?

L'Article 12 que nous expliquons, nous apprend que cette vérification par comparaison d'écritures, peut être faite par les témoins qui ont vu écrire ou signer lesdites écritures ou signatures privées, ou qui d'ailleurs ont eu connoissance, en quelque autre maniere, des faits qui peuvent en établir la vérité.

En effet, la preuve qui résulte de la déposition des témoins est la plus sûre & la moins équivoque, que celle qui résulte de la vérification faite par experts sur des pieces de comparaison, ainsi que nous l'avons déjà observé sur les précédens titres: en effet, le cas s'étant présenté au Parlement de Toulouze en 1665, dans le concours des experts qui déclaroient un acte faux, & les témoins d'une enquête qui déposoient avoir vu signer la partie, il fut rendu arrêt au rapport de M. de Burta le 18 Juin de la même année, qui fit prévaloir l'enquête au rapport des experts, & qui par conséquent déclara véritable la piece arguée

278 De la reconnoissance des Ecritures

de faux contre l'avis des experts ; cet arrêt est rapporté par M. de Catellan, liv. 9, chap. premier.

Vedel dans ses observations, sur cet auteur, rapporte un autre arrêt du même Parlement du 11 juillet 1711, dans le cas d'une résignation d'un bénéfice, arguée de faux par le résignant, dont la vérification avoit été faite par experts, par lequel il fut ordonné qu'il seroit procédé à une nouvelle vérification de l'acte par pieces de comparaison ; auquel effet la Cour nomma deux Notaires de Toulouse, pour examiner si le feing du prétendu résignant étoit son véritable feing apposé au bas de l'acte de résignation, & permit en même temps au prétendu résignataire, de prouver & vérifier par les témoins numéraires de l'acte de résignation, que le prétendu résignant avoit fait le feing lors de l'acte de résignation, par où la Cour jugea que la vérification du feing apposé dans un acte pouvoit être faite, tant par témoins que par experts.

Justinien représente dans sa préface de la nouvelle 73, combien le jugement des experts peut être sujet à erreur sur cette vérification, par la différence de l'âge & de la fanté de celui dont on vérifie l'écriture & le feing par comparaison d'écritures, donnant par là la préférence à la vérification faite par témoins, comme étant la plus sûre.

Cependant cet empereur dans la même nouvelle, chap. 2, convient que cette vérification peut être faite par le rapport des Experts & par une enquête, *fidem causa ex utroque percipiat ; etiam litterarum examinatione parritus non repulsa, sed sola non sufficiente, augmento autem testium confirmanda*, par la raison qu'il faut toujours chercher la vérité, & que si l'on ne peut pas la découvrir par le jugement des experts, on peut la trouver dans la déposition des témoins ; néanmoins dans l'usage, faute d'autre preuve, l'on fait faire la comparaison d'écritures.

tures par des experts , & sur leur rapport on rejette la piece arguée de faux , & l'on condamne même l'accusé à des peines capitales ; sur quoi on peut voir les observations que nous avons fait sur l'article 12 , question premiere , du titre du faux principal , & sur l'article 39 , question premiere du titre du faux incident.

On peut, disons nous, faire la comparaison d'écritures par témoins ; sur quoi on demande si cette vérification peut être faite seulement par les témoins numéraires de l'acte , où le seing argué de faux est apposé , ou si l'on peut la faire par toute sorte de témoins indifféremment ?

La nouvelle citée , chap. 1 , décide expressément , que cette vérification ne peut être faite que par les témoins qui ont été présens à l'acte , *etenim tales testificationes suscipimus quas præsentis testes dicant , quia his præsentibus suscripsit qui documentum fecit & hunc noverint.*

En effet , il seroit dangereux de soumettre cette vérification à la déposition des témoins , qui n'auroient pas vu signer la personne , mais qui certifieroient seulement que c'est son seing , pour en avoir vu de semblables : le seul cas où l'on pourroit faire ouïr toute sorte de témoins , ce seroit celui où l'acte étant impugné de faux , les témoins numéraires ne pourroient être ouïs , parce qu'ils seroient morts & où l'on ne trouveroit point des actes authentiques pour servir de pieces de comparaison , l'on pourroit dans ce cas admettre des témoins qui auroient souvent vu signer la personne.

Mais hors de ce cas , la preuve par témoins autres que ceux qui ont été présens à l'acte , ne doit point prévaloir à la vérification faite par des experts , parce que les experts qui sont ordinairement des Notaires , Greffiers ou maîtres Ecrivains , sont naturellement compétans pour juger

280 *De la reconnoissance des Ecritures*

de la vérité ou fausseté d'une écriture par la comparaison qu'ils en font par d'autres.

Ainsi, en bonne règle, la vérification par comparaison d'écritures d'un feing apposé au bas d'un acte public, ne doit être faite que par les témoins numéraires de cet acte qui ont vu signer la partie ; aussi c'est de ceux-ci dont parle la nouvelle déjà citée, & l'article 12 de l'ordonnance que nous expliquons, en disant que ceux qui ont vu écrire ou signer les écritures ou signatures, pourront être entendus comme témoins, parce qu'en effet, il ne peut y avoir de preuve plus claire & plus sûre, que celle qui résulte des dépositions des témoins, qui ont vu eux-mêmes écrire ou signer les écritures ou signatures dont il s'agit.

Il est vrai que cet article ajoute, qu'on pourra aussi entendre pour témoins ceux qui auront connoissance, en quelque autre manière, des faits qui peuvent servir à en établir la vérité ; ce qui n'exclut pas, comme l'on voit, les témoins autres que ceux qui ont été présens à l'acte argué de faux, & qu'il est des cas où l'on peut se servir d'autres témoins, comme dans le cas dont nous avons parlé, lorsque les témoins numéraires de l'acte sont décédés, ou qu'il n'est pas possible de trouver des pièces de comparaison ; l'ordonnance voulant toujours que la vérité des faits soit découverte par toute sorte de témoins qui en ont eu connoissance.



QUESTION DEUXIEME.

En quelle forme les témoins doivent-ils être ouïs dans l'information, sur les écritures & signatures privées de l'accusé ?

L'Article 13 que nous expliquons veut, qu'en procédant à l'audition des témoins, les écritures ou signatures privées leur soient représentées, & qu'elles soient par eux parafées, ainsi qu'il est ordonné par les articles 25 & 26 du titre du faux principal ; c'est-à-dire, suivant l'article 25, que ces écritures ou signatures, prétendues fausses, leur doivent être représentées, lorsque le Juge procède à leur audition, si elles sont au greffe, & si elles n'y sont pas, elles doivent leur être représentées lors du récolement ; & si elles n'y sont pas lors du récolement, elles leur soient représentées lors de la confrontation, & par là l'ordonnance fait assez entendre, que si ces pieces ne peuvent pas être représentées dans aucun de ces trois temps, elles ne pourront point servir de pieces de conviction contre l'accusé.

Et par l'article 26 l'ordonnance exige, qu'en quelque temps que ces pieces soient représentées aux témoins, elles soient par eux parafées, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon qu'il en soit fait mention.

L'article que nous expliquons ajoute, qu'on observera lors de l'audition des témoins, tout ce qui est porté par les articles 27, 28 & 29 du titre du faux principal ; c'est-à-dire, suivant l'article 27, que les pieces servant à conviction, qui auront été remises au greffe, seront pareillement repré-

282 *De la reconnaissance des Ecritures*

fontées à ceux des témoins qui en auront connoissance, & qu'elles seront aussi parafées, le tout lors de leur déposition.

Que suivant l'article 28 ; en cas d'omission de faire la représentation & le parafe des pieces prétendues fausses ou servant à conviction, qui seroient remises au greffe lors de la déposition des témoins, il peut y être suppléé lors du récolement, & s'il a été omis de le faire lors de cet acte, il peut y être suppléé en procédant à la confrontation, à peine de nullité de la confrontation.

Que par l'article 29, les pieces de comparaison & autres, qui doivent être représentées aux experts, ne doivent pas être représentées aux témoins, si ce n'est que le Juge en procédant, soit à l'information, soit au récolement ou à la confrontation desdits témoins, estime à propos de leur représenter lesdites pieces, ou quelqu'une d'icelles; auquel cas elles doivent être parafées par les témoins.

Ainsi, suivant ces observations fondées sur l'ordonnance, les écritures ou signatures privées doivent être représentées aux témoins lors de leur audition, soit dans l'information, ou lors de leur récolement, ou enfin lors de leur confrontation, si cette représentation n'a pu être faite plutôt.

Mais à l'égard des pieces de comparaison & autres qui doivent être représentées aux experts, lors de l'information par experts, elles ne doivent pas être représentées aux témoins lors de leur audition, soit dans l'information ou le récolement ou la confrontation, si ce n'est que le Juge, pour un plus grand éclaircissement, n'estime à propos de les leur représenter; auquel cas ils doivent les parafier.

Cette différence des experts aux témoins, à cet égard, est prise de ce que les experts étant nommés pour procéder à la vérification des écritures

& Signatures en matiere criminelle. 283
ou signatures privées, pour en faire leur rapport, par forme de déposition, elles doivent leur être représentées lors de l'information, de même que les pieces de comparaison; & remises entre leurs mains, pour les voir & examiner chacun séparément & en particulier, sans déplacer, ainsi qu'il est porté par l'article 23 du titre du faux principal.

Il n'en est pas de même des témoins: ceux-ci ne devant déposer que sur la connoissance qu'ils ont des écritures & signatures privées, pour les avoir vu écrire ou signer, ces seules pieces leur doivent être représentées lors de leur audition, & non les pieces de comparaison qu'ils ne sont point tenus de voir ni examiner comme les experts; voilà pourquoi l'ordonnance ne veut point qu'elles leur soient représentées, si ce n'est que le Juge, en procédant à l'information ou récolement ou à la confrontation, n'estime à propos, suivant les circonstances, de les leur représenter, auquel cas elle veut, qu'elles soient par eux parafées, à peine de nullité.

L'information par témoins doit être faite en la forme suivante.

*Formule de l'information faite par témoins,
sur les écritures & signatures privées de
l'accusé.*

DU... jour du mois de... l'an..., a comparu devant nous *tel*... témoin, habitant du lieu de..., âgé de..., assigné par exploit du..., comme il nous a fait apparôître de la copie d'assignation à lui donnée le..., & après le serment par lui prêté, les mains mises sur les saints évangiles, de dire la vérité sur les faits contenus dans la requête en plainte du..., dont lecture lui a été faite, a dit n'être parent, allié, serviteur ni

284 *De la reconnoissance des Ecritures*

domestique d'aucune des parties, de ce enquis.

Interrogé s'il a vu écrire ou signer le billet ou promesse, sous signature privée, par tel, accusé, que nous lui avons représenté, à l'effet de nous dire s'il a eu connoissance de ce billet ou promesse; dépose avoir vu écrire ou signer ledit billet ou promesse, par tel accusé, & affirmé que le feing apposé au bas de l'écriture est son véritable feing, *où a déclaré que ce n'est point son écriture ni son feing, & qu'il n'a aucune connoissance de ladite piece; & après la lui avoir fait parafer, nous lui avons fait lecture de sa déposition, laquelle il a dit contenir vérité, ne vouloir y ajouter ni diminuer, mais y persister; requis de signer, & s'il veut taxe, a signé, ou a dit ne savoir signer, & a requis taxe, que lui avons faite de... tel... témoin, tel... Juge & tel... Greffier signés.*

La déposition des autres témoins doit être faite en la même forme.

Et dans le cas que le Juge estime à propos de représenter aux témoins les pieces fausses ou les pieces de comparaison, il faut insérer dans l'information, ces mots: *& après que ledit témoin nous a déclaré avoir quelque connoissance de l'écriture ou signature, mise au bas dudit billet ou promesse, nous lui avons représenté telle piece de comparaison, qu'il faut désigner par sa qualité & sa date, & l'avons interpellé de nous dire, s'il connoît l'écriture ou le feing apposé au bas de ladite piece; lequel a répondu &c., il faut ici coucher la réponse du témoin.*

Si cette représentation n'a pu être faite au témoin lors de sa déposition, elle doit être faite lors du récolement, & pour le plutard lors de la confrontation, à peine de nullité, ainsi que nous l'avons déjà observé.

Enfin l'article 13 que nous expliquons ajoute, que si les témoins représentent quelques pièces de conviction, lors de leur déposition ou récolement ou confrontation, il doit être observé ce qui est prescrit par l'article 40 du titre du faux principal; c'est-à-dire, que ces pièces doivent être jointes à leur déposition, après avoir été parafées, tant par eux que par le Juge, sinon il doit être fait mention des causes de refus desdits témoins.

ARTICLE QUATORZIEME.

SUR le vu de l'information, soit par experts ou par autres témoins, il sera décerné tel décret qu'il sera jugé à propos, même contre d'autres que l'accusé, s'il y échet, ou sera rendu telle ordonnance qu'il appartiendra.

QUESTION PREMIERE.

Quels sont les décrets que le Juge peut décerner contre les accusés, sur l'information par lui faite par experts ou par témoins?

Les décrets que le Juge peut décerner dans cette matiere, sont les mêmes que ceux qu'on peut décerner en toute matiere criminelle; c'est-à-dire, des décrets de soit-oui, d'ajournement personnel, ou de prise de corps, en suivant les formules que nous avons donné dans notre traité des crimes, en la forme qui suit.

*Formule du décret qui doit être décerné
contre l'accusé.*

VU par nous, Juge souffigné, la plainte faite à la requête de . . . , en date du . . . , l'information par nous faite en conséquence, par experts ou par témoins, contre *tel . . .*, accusé & ses complices, le . . . ensemble le requisitoire de notre Procureur du Roi ou fiscal, du . . . avec les pièces y énoncées, nous ordonnons que *tel . . .* accusé, sera ajourné à comparoître en personne par devant nous, ou sera pris au corps, (*& suivant la nature du décret.*)

Sur quoi il faut remarquer. 1^o. Que si l'accusé est décrété d'ajournement personnel, il faut mettre le titre de l'accusation conformément à la disposition de la déclaration du Roi, du mois de décembre 1680, à peine d'interdiction contre les Juges ordinaires & des Seigneurs.

2^o. Que si ce décret contient décret de prise de corps contre d'autres accusés, il ne faut donner copie à celui qui est seulement décrété d'ajournement, que de ce qui le regarde, de peur qu'en lui donnant copie entière du décret, il n'avertisse les autres du décret de prise de corps décerné contre eux, & qu'ils ne prennent la fuite.

3^o. Que si le décret d'ajournement personnel, est décerné contre un Juge ou autre officier de justice, il emporte interdiction, de manière que l'officier ainsi interdit, ne peut faire aucune fonction de sa charge, qu'il n'ait rendu son interrogatoire, à peine de nullité de tout ce qu'il auroit fait auparavant; mais après qu'il a été oui, il peut reprendre ses fonctions, quoique le fonds du procès ne soit point jugé.

ARTICLE QUINZIEME.

Seront au surplus observées les dispositions des articles 31, 32 & 41 du titre du faux principal, concernant les pieces qui doivent être représentées aux accusés, & par eux parafées lors de leurs interrogatoires, & celles qui ne doivent l'être qu'à la confrontation ; comme aussi les pieces qu'ils représenteroient lors de leursdits interrogatoires.

QUESTION PREMIERE.

Dans quel temps & en quelle forme les pieces de conviction & de comparaison doivent-elles être représentées aux accusés ?

L'Article que nous expliquons veut, qu'en cela on observe les dispositions des articles 31, 32 & 41 du titre du faux principal ; c'est-à-dire, 1^o. Que les pieces de conviction & de comparaison soient représentées aux accusés, lors de leur premier interrogatoire, & qu'elles soient par eux parafées, s'ils peuvent ou veulent le faire ; sinon qu'il en soit fait mention, & qu'en cas d'omission de ladite représentation & parafé, il y soit suppléé par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du jugement qui seroit intervenu, sans

288 *De la reconnoissance des Ecritures*
avoir réparé l'adité omission ; c'est la disposition de
l'article 31.

2°. Que les pieces de comparaison, ou autres
qui doivent être représentées aux experts lors de
l'information, ne peuvent être représentées aux
accusés avant la confrontation, comme il est porté
par *l'article 32.*

3°. Que si l'accusé représente des pieces lors de
ses interrogatoires, elles y demeureront jointes,
après avoir été parafées, tant par le Juge que par
l'accusé, s'il peut ou veut les parafer, sinon il
fera fait mention de son refus, & elles doivent
être représentées aux témoins, s'il y échet,
auquel cas elles doivent être aussi par eux para-
fées, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en
fera fait mention, *article 41.*

ARTICLE SEIZIEME.

LE contenu aux articles 33, 34, 35 &
36 dudit titre, sera pareillement exé-
cuté, tant par rapport au corps d'écriture
que l'accusé sera tenu de faire, s'il est ainsi
ordonné par les Juges, que par rapport
au cas où ils pourront ordonner avant le
réglement à l'extraordinaire, qu'il sera en-
tendu de nouveaux experts, ou qu'il sera
fourni de nouvelles pieces de comparaison.



QUESTION PREMIERE.

Dans quel cas les Juges peuvent-ils ordonner, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture, & en quelle forme ce corps d'écriture doit-il être reçu pour piece de comparaison, en matiere de reconnoissance des écritures privées ?

AUX termes des articles 33, 34 & 35 du titre du faux principal, indiqués par l'article que nous expliquons, 1°. Les Juges peuvent en tout état de cause, même après le réglemeut à l'extraordinaire, ordonner, s'il y échet, à la requête de la partie civile, ou sur le requisitoire de la partie publique, ou même d'office, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les experts.

2°. Ils doivent procéder par experts au corps d'écriture, au greffe ou autre lieu destiné aux instructions, en présence de la partie publique, & de la partie civile, s'il y en a, ou elle duement appelée à la requête de la partie publique ; & ce corps d'écriture, après qu'il a été fait, doit être parafé, tant par le Juge qui procede, que par les experts, ensemble par la partie publique, par la partie civile, & par l'accusé ; sinon il doit être fait mention de leur refus ; le tout à peine de nullité, comme il est porté par l'article 34 du titre cité.

3°. A la fin du procès-verbal qui doit être dressé à cet effet, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, le Juge doit ordonner, s'il y échet, que ce corps d'écriture sera reçu pour piece de comparaison,

290 *De la reconnoissance des Ecriturés.*

& que les experts seront entendus par voie de déposition en la forme prescrite par l'article 23 du même titre , sur ce qui peut résulter de ce corps d'écriture , comparé avec les piéces privées, prétendues écrites ou signées par l'accusé , & ce, quand même ces experts auroient déposé sur d'autres piéces de comparaison.

4°. Le Juge a la liberté de nommer d'autres experts , ou d'en ajouter de nouveaux aux premiers , au cas que ceux-ci ne soient pas suffisans pour faire cette vérification , ce qu'il ne peut néanmoins faire que par délibération du conseil , à l'effet de quoi il doit en être par lui référé aux autres Juges de son siege , suivant l'article 35 du même titre.

5°. L'article 36 laisse à la prudence des Juges , en cas de diversité , dans la déposition des experts , ou de doute sur la maniere dont ils se sont expliqués , d'ordonner sur la requisition de la partie publique ou même d'office , qu'il sera entendu de nouveaux experts , en la forme prescrite par les articles 22 & 23 du titre cité , c'est-à-dire , par forme de déposition & séparément , & en leur remettant en main à chacun d'eux la plaiate ou requête contenant l'accusation de faux , la permission d'informer donnée en conséquence , & les autres piéces énoncées dans ces deux articles.

6°. Le même article 36 laisse encore la liberté aux Juges , d'ordonner qu'il sera fourni de nouvelles piéces de comparaison , s'il y échet , avant que de décréter , ou après le décret jusqu'au règlement à l'extraordinaire , après lequel ils ne peuvent l'ordonner , qu'après que l'instruction est achevée , & en jugeant le procès sur le vu des piéces.

Mais pour faire ordonner que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui sera dicté par les experts , il faut que la partie civile présente au Juge une requête en la forme qui suit

Formule de requête pour demander que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture.

A VOUS MONSIEUR LE JUGE DU LIEU DE....

Supplie humblement *tel.....* disant que sur la plainte par lui formée contre *tel....* accusé du crime de....., il en a fait informer par experts, & par comparaison d'écritures & signatures, en conséquence de quoi le suppliant a fourni plusieurs pièces de comparaison qui ont été reçues pour l'instruction de la procédure, & ensuite les experts que vous avez nommés d'office, ont été par vous entendus dans l'information que vous avez fait à cet effet, sur laquelle ledit..... a été par vous décrété de..... au moyen de quoi le suppliant a tout lieu de croire que la preuve est concluante, & que ledit..... est l'auteur du crime dont il s'agit; mais que pour une plus grande conviction, le suppliant désireroit que ledit accusé fût tenu de faire un corps d'écriture en présence & sous la dictée des experts, en conformité de l'ordonnance de 1737; à ces causes, il vous plaira, monsieur, ordonner que ledit *tel.....* accusé, sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les experts nommés, ou par de nouveaux experts, tels qu'il vous plaira de nommer, le corps d'écriture sera fait au greffe, en présence de M. le Procureur du Roi ou fiscal, & du suppliant duement appelé, & duquel il sera dressé procès-verbal devant vous pour être reçu pour pièce de comparaison, & lesd. experts seront ensuite entendus par voie de déposition, sur ce qui peut résulter dudit corps d'écri-

292 *De la reconnoissance des Ecritures*
ture, comparé avec la piece ou signature privée
dont il s'agit, & ferez bien.

Le Procureur du Roi *ou* fiscal doit mettre ses conclusions au bas de cette requête en ces termes, *je n'empêche ou je requiers &c.*

Le Juge met aussi son ordonnance au dos de cette requête, conforme aux conclusions qu'elle contient.

En vertu de cette ordonnance, la partie civile ou la partie publique doivent faire assigner à lieu, jour & heure, les experts & l'accusé, pour se rendre au greffe de la juridiction, à l'effet d'être procédé audit corps d'écriture, & en voir dresser procès-verbal, lequel doit être en la forme qui suit.

*Formule du procès-verbal du corps d'écriture
que doit faire l'accusé, sous la dictée
des experts.*

L'An..... & le..... jour du mois de..... nous, Juge du lieu de..... en vertu de notre ordonnance du..... nous étant transportés au greffe; *ou si l'accusé est prisonnier* à la chambre de la geole, ayant la présence du Procureur du Roi *ou* fiscal, & de *tel*..... partie civile duement appelée à la requête du Procureur du Roi *ou* fiscal, suivant l'exploit d'assignation à elle donné le..... duement contrôlé ce..... & la présence desdits experts par nous nommés d'office duement appelés, suivant l'exploit du..... contrôlé le..... nous avons mandé venir ledit..... accusé, prisonnier dans nos prisons, lequel nous ayant été amené par le geolier, nous lui avons ordonné de faire sur le

& Signatures en matiere criminelle. 293

champ un corps d'écriture de sa main , tel qu'il lui fera dicté par les experts ici présens ; à quoi ledit accusé a obéi , & fait de suite ledit corps d'écriture , lequel nous avons fait parafer par le Procureur du Roi ou fiscal , par la partie civile , par lesdits experts & par l'accusé , ou a dit qu'il ne peut ou ne veut le parafer ; & ont lesdites parties signé avec nous notre procès-verbal , ou ont refusé de signer de ce requis , tels..... Procureur du Roi ou fiscal , tels..... experts , & tel.... accusé , tel..... juge , & tel..... greffier , signés.

Et à l'instant le Procureur du Roi ou fiscal ont conclu à ce que ledit corps d'écriture soit reçu pour piece de comparaison.

Sur quoi nous ayant égard aux conclusions du Procureur du Roi ou fiscal , ordonnons que ledit corps d'écriture sera reçu pour piece de comparaison , & que les experts feront de nouveau entendus par voie de déposition sur ce qui peut résulter dudit corps d'écriture , comparé avec l'écriture ou signature privée dont il s'agit ; auquel effet , il sera remis à chacun des experts par notre greffier , sans déplacer , la plainte & la permission d'informer , l'écriture ou signature privée , le procès-verbal de l'état où elle est , les autres pieces de comparaison , & le procès-verbal de présentation d'icelles , l'ordonnance ou jugement par lequel elles ont été reçues pour pieces de comparaison ; ensemble ledit corps d'écriture & le procès-verbal d'icelui , pour par lesdits experts voir & examiner toutes ces pieces , chacun séparément & en particulier , & en rendre compte dans l'information qui sera faite en conséquence ; fait les jour & an que dessus.

Il faut remarquer , que si l'accusé étoit décrété de soit-cui ou d'ajournement personnel , & qu'il

294 *De la reconnoissance des Ecritures*

ne se présentât pas à l'assignation pour faire ledit corps d'écriture, il faudroit instruire la contumace contre lui, en la forme ordinaire; c'est-à-dire, qu'il faudroit convertir le décret de soit-oui en décret d'ajournement personnel, & le décret d'ajournement en décret de prise de corps, & faire le reste de la procédure de contumace, conformément à la disposition du titre 17 de l'ordonnance criminelle de 1670.

Ce procès verbal ainsi dressé, il faut que le Juge rende une ordonnance, en vertu de laquelle les experts doivent être assignés pour être entendus, par forme de déposition, sur le corps d'écriture dans l'information qui doit être faite en la forme suivante.

Formule d'information faite par experts, sur le corps d'écriture fait par l'accusé.

INformation par experts, faite par nous, Juge du lieu de..., en vertu de notre ordonnance ou jugement du..., à la requête de..., contre tel... accusé, joint le Procureur du Roi ou fiscal, à laquelle information avons procédé comme s'enfuit.

Du ... jour du mois de ... l'an ...

A comparu devant nous tel... expert par nous nommé d'office par notre ordonnance ou jugement du..., lequel après serment par lui fait de dire la vérité, nous a dit être âgé de..., de profession de..., & n'être parent, allié, serviteur ni domestique d'aucune des parties, & nous a déclaré qu'il lui a été remis par notre Greffier, la plainte faite à la requête de..., contenant l'accusation du

& Signatures en matiere crintinelle. 295

crime de . . . , contre *tel* . . . accusé, notre ordonnance ou jugement, portant permission d'informer, en date du . . . l'écriture ou signature privée dont il s'agit ; *il faut ici énoncer cette piece par sa qualité & par sa date*, le procès-verbal de l'état d'icelle, du . . . les pieces de comparaison ; *il faut aussi énoncer ces pieces par leur qualité, & leur date & leur nombre*, le procès-verbal de présentation desdites pieces, & l'ordonnance ou jugement par lequel elles ont été reçues, mis au bas du . . . ensemble le corps d'écriture fait par ledit accusé ; toutes lesquelles pieces ledit expert a déclaré avoir vues & examinées séparément & en particulier, sans déplacer du greffe ; & après avoir parafé ledit corps d'écriture, & nous avoir fait apparôître de l'exploit d'assignation à lui donné, le . . . à la requête de . . . partie civile ; dépose &c., *il faut insérer tout au long la déposition de l'expert.*

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité & y persister ; requis de signer, & s'il veut salaire, a signé & requis salaire, que lui avons taxé à la somme de . . . *tel* . . . expert, *tel* . . . Juge & *tel* . . . greffier signés.

Il faut suivre la même formule pour les dépositions des autres experts ouïs dans l'information.

Après que les experts ont été ainsi entendus par forme de déposition, ils doivent être ensuite récolés & confrontés les uns aux autres, de même que l'accusé, en la maniere indiquée par l'article suivant.



ARTICLE DIX-SEPTIEME.

L Ors du récolement & de la confrontation des experts & autres témoins, ou du récolement des accusés, & de la confrontation des uns aux autres, il sera observé ce qui est prescrit par les articles 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44 & 45 du titre du faux principal.

QUESTION PREMIERE.

En quelle forme le récolement & la confrontation des experts des uns aux autres, & des accusés, doivent-ils être faits après la vérification des pieces de comparaison & du corps d'écriture fait par les accusés ?

L'Article que nous expliquons, veut que pour procéder au récolement & à la confrontation des experts, des témoins, & des accusés les uns aux autres, les mêmes formalités prescrites par les huit articles indiqués du titre du faux principal, soient observées pour le récolement & la confrontation des experts, des témoins & des accusés, en matière de vérification d'écritures & signatures privées, & qu'en conséquence ;

1°. Lors de ce récolement les pieces prétendues fausses, & les pieces de comparaison, de même

même que le corps d'écriture fait par l'accusé, soient représentées aux experts, & tant à eux qu'aux accusés, lors de la confrontation, à peine de nullité, comme il est porté par l'article 37.

2°. Que le récolement & la confrontation des experts soient faits en la même forme que le récolement & la confrontation des autres témoins, sans néanmoins qu'il soit besoin d'interpeller lesdits experts, de déclarer que c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler dans leur déposition & récolement, à moins qu'ils n'aient déposé des faits personnels à l'accusé, parce qu'alors ils doivent déclarer que ces faits le regardent personnellement; suivant le même article, il faut suivre pour le récolement & la confrontation des experts, la formule que nous en avons donné sur l'article 37 du titre du faux principal.

3°. Qu'en procédant au récolement des témoins autres que les experts, les écritures & signatures privées soient représentées auxdits témoins, de même que les pièces de conviction, & généralement toutes celles qui leur auront été représentées lors de leur déposition; & en cas que les écritures & signatures privées dont il s'agit, n'aient été remises au greffe que depuis leur déposition, elles leur soient représentées & par eux parafées lors du récolement; ce qui doit avoir lieu pareillement pour les pièces servant à conviction, dont les témoins auroient connoissance, & qui auroient été remises au greffe depuis leur déposition, de même que pour celles dont la représentation auroit été omise lors de l'audition desdits témoins, suivant ce qui est porté par l'article 28 du titre du faux principal; c'est-à-dire, que suivant cet article, lorsque cette représentation a été omise

298 *De la reconnoissance des Ecritures*

lors du récolement, il y doit être suppléé en procédant à la confrontation, *article 38.*

4°. Que toutes les pieces qui auront été représentées aux témoins, tant lors de leur déposition, que lors de leur récolement, leur soient représentées, ainsi qu'à l'accusé lors de leur confrontation ; & en cas que ces pieces, de même que celles qui servent de conviction, dont les témoins auroient eu connoissance, n'aient pas été remises au greffe, que depuis le récolement, elles soient représentées aux témoins & par eux parafées lors de la confrontation, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en doit être fait mention, *article 39.*

Il faut suivre pour le récolement & la confrontation des témoins, la formule que nous en avons donné sur l'article 37 du titre du faux principal.

5°. Que si les témoins représentent quelques pieces, soit lors de leur déposition ou du récolement ou de la confrontation, elles y demeurent jointes pour faire partie de la procédure, après avoir été parafées, tant par le Juge que par les témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon qu'il en soit fait mention ; & si lesdites pieces servent à conviction, elles soient représentées aux témoins qui en auront connoissance, & qui seront entendus, récolés & confrontés depuis la remise de ces pieces, & soient pareillement par eux parafés, sinon qu'il soit fait mention de leur refus, *article 40.*

6°. Que si l'accusé représente des pieces lors de ses interrogatoires, elles y demeurent jointes, après avoir été parafées, tant par le Juge, que par l'accusé, s'il peut ou veut le faire, sinon qu'il en soit fait mention ; & ces pieces doivent aussi être représentées aux témoins, s'il y échet, auquel

& Signatures en matiere criminelle. 299

cas elles doivent être par eux parafées, sinon il en doit être fait mention, *article 41.*

7°. Que si l'accusé représente des pieces lors de la confrontation, elles y demeurent pareillement jointes, après avoir été parafées, tant par le Juge que par l'accusé, & par le témoin confronté avec l'accusé; & si l'accusé & le témoin ne peuvent ou ne veulent les parafier, il en doit être fait mention; le tout à peine de nullité de la confrontation, *article 42.*

8°. Lorsqu'il aura été ordonné, que les accusés feront récolés sur leurs interrogatoires & confrontés les uns aux autres, les pieces qui auront été représentées à chaque accusé, ou qu'il aura rapportées, lui soient représentées lors de son récolement, & tant à lui qu'aux autres accusés lors de la confrontation, *article 43.*

Cet article veut encore, que sur cette représentation & sur le parafie desdites pieces, ce qui est prescrit par les articles 38, 39, 40 & 41 du titre cité, soit observé; c'est-à-dire, que toutes les pieces qui font partie de la procédure, soient représentées aux témoins lors de leur récolement & par eux parafées; ce qui doit avoir pareillement lieu pour les pieces servant à conviction, dont les témoins auroient connoissance, & qui auroient été remises au greffe depuis leur déposition, de même que pour celles dont la représentation auroit été omise lors de l'audition des témoins, suivant l'article 28 du titre cité.

9°. Que dans tous les cas où il est ordonné, que les pieces de conviction & autres seront parafées, soit par le Juge, soit par les experts, ou autres témoins, soit par les accusés, il suffit de faire parafier lesdites pieces dans le premier acte, lors duquel elles auront été représentées, sans qu'il soit

P p ij



300 *De la reconnoissance des Ecritures*

besoin de réitérer le parafe, lorsque les mêmes pieces seront de nouveau représentées, *article 44.*

10°. Que l'ordonnance que nous expliquons pour marquer plus particulièrement ses intentions sur les cas où la peine de nullité doit être prononcée, par le défaut de représentation aux témoins autres que les experts, des écritures & signatures privées ou servant à conviction, & de parafe desdites pieces; veut que ladite peine de nullité, n'ait lieu qu'à l'égard de la confrontation, lorsqu'on n'y aura point suppléé à l'omission de la représentation ou du parafe desdites pieces; auquel cas elle veut que les Juges ordonnent, s'il y échet, qu'il sera procédé à une nouvelle confrontation, lors de laquelle lesdites pieces seront représentées auxdits témoins, & par eux parafées en la forme ci-dessus prescrite, ce qui doit être pareillement observé à l'égard des accusés, lorsqu'il aura été ordonné qu'ils seront récolés & confrontés les uns aux autres, *article 45.*

Enforte que suivant l'ordonnance, lorsque la représentation des pieces aura été omise lors de l'audition ou du récolement des témoins, elle pourra être suppléée lors de la confrontation, sans quoi la confrontation seroit nulle.

Sur quoi il faut observer, que suivant les dispositions de cette ordonnance, il semble que l'audition, le récolement & la confrontation des experts & des témoins, doivent tenir lieu de la vérification des écritures & signatures privées, & qu'on ne doit faire usage de leurs dépositions, qu'après avoir été récolés & confrontés; cependant dans l'usage observé, la vérification de la piece doit toujours précéder le récolement & la confrontation, parce qu'en effet, c'est la vérification des écritures & signatures privées, qui doit dé-

terminer la nécessité ou inutilité de faire récoiler & confronter les experts & les témoins ; car si leurs dépositions sont favorables à l'accusé, le récolement & la confrontation sont inutiles, attendu que cette procédure n'est nécessaire que lorsque leurs dépositions lui sont contraires, & qu'alors il importe de passer à la procédure extraordinaire.

Du reste, le récolement & la confrontation des experts & des témoins doivent être faits, en suivant la formule que nous en avons donné ci-dessus sur le titre du faux principal, articles 37 & 38 de la présente ordonnance.

ARTICLE DIX-HUITIEME.

SI l'accusé demande d'être admis à fournir de nouvelles pieces de comparaison, ou qu'il soit entendu de nouveaux experts, il ne pourra y être statué que dans le temps, & ainsi qu'il est prescrit par les articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 & 55 dudit titre ; sera aussi observée la disposition de l'article 56 du même titre, au sujet de ce qui pourra être ordonné dans tous les cas où il auroit été procédé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pieces ou par de nouveaux experts.



QUESTION PREMIERE.

Dans quel temps & en quelle forme l'accusé peut-il demander d'être admis à fournir de nouvelles pieces de comparaison ?

L'Article que nous expliquons décide, que l'accusé ne peut former cette demande que dans le temps & en la forme prescrite par les dix articles du titre du faux principal qu'elle indique ; c'est-à-dire , 1^o. Que l'accusé ne peut la former que par requête , à laquelle les Juges ne peuvent avoir aucun égard qu'après l'instruction de la procédure achevée & par délibération du Conseil, sur le vu du procès ; à peine de nullité, suivant l'article 46.

2^o. Que si la requête est admise , le jugement lui doit être prononcé dans 24 heures au plus tard , & il doit être interpellé par le Juge d'indiquer lesdites pieces , ce qu'il doit faire sur le champ ; l'ordonnance laisse néanmoins à la prudence des Juges, de lui accorder un délai, suivant l'exigence des cas, pour indiquer ces pieces, sans que ce délai puisse être prorogé, & dans ce cas l'accusé ne peut présenter dans la suite d'autres pieces que celles qu'il aura indiquées ; le tout sans préjudice à la partie civile , & à la partie publique de contester lesdites pieces ; c'est la disposition de l'article 47.

3^o. Que les écritures ou signatures privées de l'accusé, ne peuvent être reçues pour pieces de comparaison encore qu'elles eussent été par lui reconnues ou vérifiées avec lui, si ce n'est du consentement, tant de la partie civile que de la partie publique ; à peine de nullité, *article 48.*

& Signatures en matiere criminelle. 303

4°. Que ces pieces de comparaison doivent être authentiques par elles mêmes, comme sont les signatures apposées aux actes publics, ou les signatures étant aux actes judiciaires, faits en présence du Juge & du greffier, lesquelles pieces doivent être apportées & remises au greffe de la juridiction, dans le délai préfixé par le Juge, avec contrainte par corps contre les dépositaires qui en sont les détenteurs, *article 49.*

5°. Que le procès verbal de présentation de nouvelles pieces indiquées par l'accusé, doit être fait à la requête de la partie publique, & dressé en présence de l'accusé, lequel doit parafer les pieces qui sont reçues, s'il peut ou veut les parafer, sinon il en doit être fait mention, le tout à peine de nullité; & en cas que l'accusé ne soit pas dans les prisons, & ne se présente pas pour assister au procès verbal, il doit y être procédé en son absence, après qu'il aura été dûment appelé à la requête de la partie publique, *article 50.*

6°. Qu'en cas que les pieces de comparaison soient admises, il doit être procédé à une nouvelle information sur ce qui peut résulter desdites pieces dans la forme prescrite par les articles 22 & 23; c'est-à-dire, que dans ce cas les experts doivent être ouïs séparément & par forme de déposition, en remettant à chacun d'eux la requête en plainte, la permission d'informer, les écritures & signatures privées dont il s'agit, le procès verbal d'icelles, les pieces de comparaison & autres, ainsi qu'il est porté par les deux articles ci-dessus indiqués; & ce à la requête de la partie publique & par les mêmes experts qui auront été déjà entendus, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné, *article 51.*

7°. Que la partie civile & la partie publique peuvent être admises à produire de nouvelles

304 *De la reconnoissance des Ecritures*

pieces de comparaison en tout état de cause, dans le cas même qu'il n'auroit pas été permis à l'accusé d'en indiquer, le tout à la charge de se conformer aux dispositions des articles 13 & suivans; c'est-à-dire, de produire des pieces authentiques, telles qu'elles sont énoncées dans ces articles, & en ce qu'il y est dit, que l'accusé ne sera point présent au procès verbal de présentation des pieces de comparaison rapportées par la partie publique, ou par la partie civile, *article 52.*

8°. Que lorsqu'à l'occasion des nouvelles pieces de comparaison indiquées par l'accusé, la partie publique ou la partie civile, s'il y en a, en auront aussi produit de leur part, les Juges puissent après que lesdites pieces auront été reçues en la forme ci-dessus marquée, ordonner, s'il y échet, que sur les unes & les autres il sera procédé à une seule & même information par experts, *article 53.*

9°. Que si l'accusé demande qu'il soit entendu de nouveaux experts, soit sur les anciennes pieces de comparaison ou sur de nouvelles, les Juges ne puissent l'ordonner, s'il y échet, qu'après l'instruction achevée & par délibération du conseil, sur le vu du procès, à peine de nullité, *article 54.*

10°. Que s'il est ordonné qu'il sera procédé à une information par des nouveaux experts, ils doivent toujours être nommés d'office, & entendus en la forme prescrite par les articles 22 & 23; c'est-à-dire, séparément & par forme de déposition, en leur remettant toutes les pieces de la procédure, pour les voir & examiner chacun séparément & en particulier; comme il est porté par ces deux articles, à peine de nullité, *article 55.*

11°. Que dans les cas où il aura été procédé à une nouvelle information, ainsi que nous l'avons dit, soit sur de nouvelles pieces de comparaison, ou par de nouveaux experts, les Juges puissent

la joindre au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, ou décerner de nouveaux décrets, s'il y échet, ou ordonner, sans décret, que les experts entendus dans ladite information, seront récolés & confrontés, ou y statuer autrement suivant l'exigence des cas; ce que cet article laisse à la prudence des Juges, ainsi qu'il est porté par *l'article 56.*

ARTICLE DIX-NEUVIEME.

Toutes les dispositions des articles 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 & 69 du titre du faux principal, concernant les procurations qui peuvent être données par la partie civile, l'exécution des sentences & arrêts qui contiendront les dispositions mentionnées dans ledit article 59, la remise ou le renvoi des pieces déposées au Greffe, & les expéditions qui pourront en être délivrées, seront exécutées par rapport auxdites écritures ou signatures privées, ou autres pieces qui auroient servi à l'instruction.



QUESTION PREMIERE.

En quelle forme la procuration donnée par la partie civile à quelqu'un , pour assister pour elle à tous les procès verbaux où sa présence est requise , doit - elle être faite pour être valable ?

SUIVANT l'article 57, indiqué par l'article que nous expliquons, la partie civile doit être présente à tous les procès verbaux qui sont faits, soit à raison de la vérification de l'état des écritures & signatures privées, soit pour la présentation des pièces de comparaison, ou elle doit y faire assister au lieu d'elle, un procureur fondé de procuration spéciale passée devant notaire.

Et par l'article 58, cette procuration doit être annexée à la minute de l'acte, pour lequel elle aura été donnée, si elle ne concerne qu'un seul acte, & si elle en concerne plusieurs, elle doit être annexée à la minute du premier acte, lors duquel elle aura été représentée, & elle doit être paraphée, tant par le Juge que par celui qui en est le porteur, lequel doit parapher en outre toutes les pièces qui devroient être paraphées par la partie civile, si elle étoit présente; & en cas qu'il refuse de les parapher, il doit y être pourvu par les Juges, sur les conclusions de la partie publique, ainsi qu'il appartiendra; c'est-à-dire, que les Juges dans ce cas doivent déterminer sur les conclusions de la partie publique, si la procuration doit être rejetée, ou si les pièces doivent être considérées comme paraphées, nonobstant le refus du procureur-fondé de les parapher.

QUESTION DEUXIEME.

Dans quels cas , & en quelle forme les sentences des premiers Juges doivent - elles être exécutées dans cette matiere , lorsqu'il n'y a point d'appel à minimâ ?

L'Article 59 indiqué par l'article que nous expliquons , veut que lorsque les premiers Juges auront ordonné la suppression ou lacération , en tout ou en partie , même la réformation , ou le rétablissement des piéces par eux déclarées fausses , il soit sursis à l'exécution de ce chef de leur jugement , jusqu'à ce que par les cours , sur le vu du procès & sur les conclusions des procureurs-généraux , il y ait été pourvu ainsi qu'il appartiendra ; ce qui doit avoir lieu , encore que la sentence fût de nature à pouvoir être exécutée , sans avoir été confirmée par arrêt , & qu'il n'y en eût aucun appel , ou que l'accusé y eût acquiescé dans le cas où il peut le faire.

Enforte que dans cette matiere , les sentences des premiers Juges qui ont ordonné la suppression ou lacération , ou même la réformation ou le rétablissement des écritures ou signatures privées , ne peuvent être exécutées de leur autorité , mais l'appel en doit être porté aux cours de parlement , pour , sur le vu du procès & sur les conclusions des procureurs-généraux , y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Il en doit être de même dans le cas où la sentence seroit de nature à pouvoir être exécutée , sans avoir été confirmée par arrêt , soit qu'il n'y ait point d'appel , ou que l'accusé y ait acquiescé ,

dans le cas où il peut le faire ; c'est-à-dire , dans le petit criminel , où il n'y auroit aucune peine afflictive , prononcée contre l'accusé , ou qu'il auroit acquiescé à la sentence ; dans l'un & dans l'autre cas l'ordonnance veut que les sentences des premiers Juges ne soient exécutées qu'après qu'elles ont été confirmées par arrêt.

L'article 60 veut néanmoins que l'accusé qui est détenu dans les prisons , soit mis en liberté , lorsqu'il a acquiescé à la sentence , ou qu'il n'y en a point d'appel à *minimâ* , interjetté par les procureurs-généraux ou par les procureurs des hauts justiciers.

Le motif de l'ordonnance sur cet article est fondé sur ce que dans le cas proposé , la sentence ne portant pas condamnation à peine afflictive , non plus que l'arrêt qui la confirme , l'accusé doit être mis en liberté , sans que l'appel de la partie civile puisse l'empêcher , lorsqu'il n'y a point d'appel à *minimâ* , interjetté par la partie publique ; il en seroit sans doute autrement , s'il y avoit appel de la part de la partie publique , l'accusé dans ce cas ne pourroit obtenir son élargissement qu'après un arrêt qui le lui accorderoit , après avoir connu les charges , & sur les conclusions du procureur-général du Roi , conformément à la disposition de l'article 24 du titre 10 de l'ordonnance de 1670.

Et l'article 61 veut qu'en cas que le jugement soit rendu par contumace contre les accusés ou aucuns d'eux , la surséance portée par l'article 59 ci-dessus ait lieu tant que les accusés contumaces ne se représenteront pas , ou ne feront point arrêtés , même après l'expiration des cinq années ; & qu'en cas que les contumaces se représentent ou qu'ils soient arrêtés , la surséance ait lieu pareillement , si le jugement qui intervient contradictoi-

rement avec eux , contient à l'égard des piéces faufles ou des écritures ou signatures privées, quelque une des difpofitions mentionnées à l'article 59.

On voit par cette difpofition , que l'efprit de l'ordonnance eft , que lorsque la fentence ou jugement a été rendu par contumace contre quelqu'un des accusés , il foit furfis à l'exécution tant que ces accusés ne fe représentent pas ou ne font point arrêtés , après même les cinq années que les accusés ont pour purger la contumace ; & qu'en cas que les accusés fe représentent ou qu'ils foient arrêtés dans les cinq années , la même furfifance ait lieu , lorsque la fentence ou jugement rendu contre eux contiendra quelque une des difpofitions mentionnées audit article 59 , c'est-à-dire la fuppreffion , lacération ou radiation des piéces faufles , ou des écritures & signatures privées ; auxquels cas la fentence ou jugement rendu par le premier Juge , ne peut être exécuté pour ce chef , qu'après qu'il fera confirmé ou réformé par arrêt , fur le vu du procès & fur les conclusions des procureurs-généraux.

QUESTION TROISIEME.

Dans quel cas l'exécution des arrêts doit-elle être surfife dans cette matiere ?

L'Article 62 du titre cité , porte que l'exécution des arrêts des cours fouveraines qui contiendront quelque une des difpofitions mentionnées dans l'article 59 , fera pareillement surfife , lorsque les accusés ou aucuns d'eux auront été condamnés par contumace , fi ce n'est que dans la fuite il en foit autrement ordonné par les cours fouveraines , fur les conclusions des procureurs-

310 *De la reconnoissance des Ecritures*
généraux ; c'est-à-dire , que dans le cas où quel-
qu'un des accusés feroit condamné par contumace
par un arrêt , il doit être sursis à l'exécution de
cet arrêt , comme à l'égard des sentences ou ju-
gemens des premiers Juges , lorsqu'ils contien-
nent suppression , lacération , radiation ou quel-
qu'autre disposition mentionnée dans l'article 59 ,
si ce n'est que dans la suite les cours souveraines
par de certaines circonstances & sur les conclu-
sions des procureurs-généraux , ne jugent à propos
de les faire exécuter.

QUESTION QUATRIEME.

Dans quel cas & en quelle forme les écritures & signatures privées , & les pieces qui ont servi de pieces de comparaison , doivent-elles être remises , soit à la partie civile ou aux témoins , ou aux accusés qui les auront fournies ou représentées ?

L'Article 63 du même titre nous apprend que par le jugement de condamnation ou d'absolution qui intervient sur le vu du procès , il doit être statué sur la remise de ces pieces ; enforte que ce jugement doit ordonner que ces pieces seront remises aux parties ; & si ces pieces ont été tirées d'un dépôt public , il doit être ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées par les greffiers aux dépositaires par les voies ordinaires , sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise de ces pieces.

Et l'article 64 veut , que lorsque les procès sont de nature à être portés aux cours souveraines , sans qu'il y ait appel de la sentence des premiers

& Signatures en matiere criminelle. 311

Juges , suivant les dispositions de l'ordonnance de 1670 ; c'est-à-dire , lorsque la sentence condamne l'accusé à quelque peine afflictive , & que le procès va de suite aux cours souveraines sans appel , & même lorsqu'il y a appel de la sentence , les pieces dont la remise y aura été ordonnée ne peuvent être retirées du greffe , jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par lesdites cours , c'est-à-dire , qu'elles ne pourront être retirées qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur pied de requête par lesdites cours sur les conclusions des procureurs-généraux.

L'esprit de l'ordonnance étant celui-là , que soit qu'il y ait appel ou non de la sentence des premiers Juges , les pieces qui auront servi aux procès ne soient point remises aux parties , qu'en vertu d'une ordonnance rendue par les cours souveraines sur les conclusions des gens du Roi.

QUESTION CINQUIEME.

Dans quel délai , & dans quel temps les écritures & signatures privées , & les pieces de comparaison doivent-elles être remises aux parties après la sentence ou arrêt ?

PAR l'article 65 du même titre , si les procès ne sont pas de la nature marquée par l'article précédent , quoiqu'il n'y ait point d'appel de la sentence , ou que l'accusé y ait acquiescé , aucune des écritures & signatures privées , ni aucune pieces de comparaison , ne peuvent être retirées du greffe que six mois après la sentence des premiers Juges.

312 *De la reconnoissance des Ecritures*

L'article 66 veut , que lorsque le procès pour crime de faux ou pour raison d'écritures & signatures privées aura été porté aux cours souveraines par appel ou autrement , comme il a été dit ci-dessus , lesdites écritures & signatures ne puissent être retirées du greffe , qu'après l'arrêt définitif qui en aura ordonné la remise.

Et l'article 67 veut aussi, que dans les cas portés par les articles 59 , 61 & 62 ci-dessus , où il doit être sursis à l'exécution des sentences ou arrêts qui contiendroient à l'égard desdites écritures ou signatures privées quelque une des dispositions mentionnées auxdits articles ; c'est-à-dire , la suppression , lacération ou radiation desdites pièces , il soit pareillement sursis à la remise des pièces de comparaison , si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par les cours souveraines , sur la requête des dépositaires desdites pièces ou des parties qui auront intérêt d'en demander la remise , & sur les conclusions des procureurs-généraux desdites cours.

QUESTION SIXIEME.

Quelles sont les peines prononcées par l'ordonnance , contre les greffiers qui refusent de remettre aux parties intéressées les pièces qui sont au greffe , ou qui prennent des droits plus forts que ceux qui sont réglés , pour en délivrer des extraits ?

L'Article 68 du titre cité , enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédens en ce qui les regarde ; c'est-à-dire , de ne
délivrer

délivrer les écritures & signatures privées qui sont au greffe , que sur une ordonnance ou jugement , confirmé par arrêt des cours souveraines , & sur les conclusions des procureurs-généraux desdites cours , à peine d'interdiction , d'amende arbitraire , applicable au Roi , aux seigneurs hauts-justiciers , & des dommages & intérêts des parties , même d'être procédé extraordinairement contre eux , s'il y échet.

Et l'article 69, veut que pendant que lesdites pieces demeureront au greffe , les greffiers ne puissent en délivrer aucunes copies ni expéditions , qu'en vertu d'un jugement rendu sur les conclusions des procureurs-généraux ou de leurs substituts , si c'est en cour souveraine , ou des procureurs du Roi ou fiscaux si c'est devant les premiers Juges ; & à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auroient été remis au greffe , & notamment des registres sur lesquels il y auroit des actes non-argués de faux , cet article veut que les greffiers puissent en délivrer des expéditions aux parties qui ont droit d'en demander , sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seroient dûs aux dépositaires desdits originaux ou minutes , le tout sous les peines portées par l'article précédent ; c'est-à-dire , sous peine d'interdiction , d'amende arbitraire , & des dommages & intérêts des parties.

Enforte que suivant les articles ci-dessus , l'ordonnance distingue pour la remise que les greffiers doivent faire aux parties , les écritures & signatures privées , & autres pieces servant à conviction contre l'accusé , des originaux ou minutes des actes remis au greffe pour pieces de comparaison ; voulant à l'égard des pieces servant à conviction ,

314 *De la reconnoissance des Ecritures*
qu'elles ne puissent être remises aux parties , qu'en vertu d'un jugement rendu sur les conclusions de la partie publique ; & qu'à l'égard des minutes des actes & registres qui auront été remis au greffe pour pieces de comparaison , les greffiers puissent en délivrer des extraits ou expéditions à ceux qui auront droit d'en demander , sous un salaire ou droit qui est dû aux dépositaires des originaux & minutes desdits actes & registres ; sans qu'il soit besoin d'aucun jugement ni mandement de justice pour le faire ordonner.

ARTICLE VINGTIEME.

DANS tous les délais prescrits pour les procédures mentionnées au présent titre , & aux deux précédens , ne seront compris le jour de l'assignation ou signification , ni celui de l'échéance ; & à l'égard de ceux desdits délais seulement qui ont été fixés à trois jours ou au-dessous , les jours fériés auxquels il n'est d'usage de faire des significations , n'y seront point comptés.



QUESTION PREMIERE.

Comment se comptent les délais en matiere du faux principal , du faux incident , & du présent titre , & si ces délais sont seulement comminatoires , ou s'ils sont péremptoires ?

Cet article est conforme à la disposition de l'article 6 du titre 3 de l'ordonnance de 1667, en ce qu'il veut que dans les délais des assignations & des procédures en matiere civile , ne soient point compris les jours de signification des exploits & actes, ni les jours auxquels tombent les assignations , sur cette maxime *dies termini non computatur in termino , quia totus is dies arbitrio solventis tribuitur* ; enforte que dans cette matiere tous les jours sont continus , même les dimanches & les fêtes solennelles ; comme aussi , les jours fériés auxquels il ne doit être fait aucune expédition de justice , ainsi qu'il est porté par l'article 7 du titre cité.

Mais l'article que nous expliquons est contraire à cette maxime , en ce qu'il veut , qu'à l'égard des délais de trois jours ou au dessous , les jours fériés auxquels il n'est pas d'usage de faire des significations , n'y soient point compris.

Avant cette ordonnance , on jugeoit au Parlement de Toulouse , que les délais dans cette matiere , étoient comminatoires & non péremptoires , suivant l'arrêt du 23 avril 1712 , rapporté dans le journal du Palais , imprimé à Toulouse , tome 3 , page 421 ; & celui du 5 septembre 1720 , rapporté dans le même journal , tome 4 , page 161 ;

316 *De la reconnoissance des Ecritures*

en effet, il fut jugé par ces deux arrêts, que le délai de trois jours prescrit par l'article 11 du titre du faux incident de l'ordonnance de 1670, pour remettre les moyens de faux au greffe, n'étoit que comminatoire, & en conséquence les parties furent reques à purger la demeure & à remettre devers le greffe les moyens de faux, quoique ce fût cinq à six jours après la remise de la piece inscrite de faux signifiée à la partie; par où il fut jugé qu'on pouvoit remettre, en tout temps, devers le greffe les moyens de faux avant le jugement du procès.

Mais depuis l'ordonnance que nous expliquons, ces délais sont péremptoires, suivant les articles 8, 11, 12 & 15 du titre du faux incident; en effet, l'article 8 porte que le demandeur en faux, après avoir fait son inscription au greffe, sera tenu dans trois jours au plus tard, de sommer le défendeur de déclarer s'il veut se servir de la piece maintenue fausse, ce que le demandeur sera tenu de faire dans les trois jours, à compter du jour de l'ordonnance qui lui aura permis de s'inscrire en faux contre cette piece, sinon sera déchu de sa demande en inscription de faux.

L'article 11 porte, que le défendeur sera tenu dans ledit délai de trois jours, de faire sa déclaration précise, s'il entend ou s'il n'entend pas se servir de la piece maintenue fausse; & l'article 12 veut que faute par le défendeur d'avoir satisfait à tout ce qui est porté par l'article précédent, le demandeur en faux puisse se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que la piece maintenue fausse, sera rejetée de la cause ou du procès, par rapport au défendeur, sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos.

L'article 14 porte, que si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la piece arguée de faux,

& Signatures en matiere criminelle. 317

il fera tenu de la remettre au greffe dans 24 heures, à compter du jour que sa déclaration aura été signifiée; & dans les 24 heures après, il fera pareillement tenu de donner copie au demandeur au domicile de son procureur, de l'acte de mis au greffe, sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire rejeter ladite piece.

Et l'article 15, veut que dans 24 heures au plus tard après la signification faite au demandeur de l'acte de mis au greffe, ou dans les 24 heures après la remise de la piece au greffe, si elle y a été mise par le demandeur, il soit tenu d'y former son inscription en faux par lui-même, ou par son procureur fondé de procuration spéciale; faute de quoi le défendeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que, sans s'arrêter à la requête du demandeur, il sera passé outre au jugement de la cause ou du procès.

Conformément à la disposition de cette ordonnance, il a été rendu plusieurs arrêts au parlement de Toulouse, qui ont jugé tous les délais ci-dessus péremptoires; le premier est du 8 Mai 1744, rendu à l'audience de la grand'chambre, plaidans, Mes. Carriere & Lassus, Avocats, qui rejetta l'inscription en faux, faite par le demandeur de l'avoir formée dans les 24 heures après la signification de l'acte de mis au greffe, ainsi qu'il est porté par l'article 15 ci-dessus.

Le second est du 23 juillet 1751, rendu à l'audience de la grand'chambre, plaidans, Mes. Rodier & Carriere, Avocats, qui ordonna que les pieces arguées de faux seroient rejetées du procès, faite par le défendeur en faux d'avoir déclaré dans le délai de trois jours prescrit par l'article 11, s'il vouloit se servir des pieces arguées de faux, & de les avoir remises au greffe dans les 24 heures

318 *De la reconnoissance des Ecritures*
après l'acte de soutènement , en conformité de l'ar-
ticle 14.

Et le troisieme est du 11 juillet 1755, rendu aussi à la grand'chambre du même parlement , plaidans , Saremejane procureur, & Me. Carriere Avocat , par lequel , faute par le demandeur en faux d'avoir fait son inscription dans les 24 heures , à compter du jour de l'acte de mis au greffe de la piece prétendue fausse , il fut ordonné qu'il seroit passé outre au jugement du procès principal.

Il résulte donc de tous ces préjugés décisifs , fondés sur l'ordonnance que nous expliquons , 1°. Que les délais de 24 heures & de trois jours prescrits dans cette matiere , sont aujourd'hui péremptoires , & qu'en conséquence tout demandeur en faux doit former son inscription dans les 24 heures après l'acte de mis au greffe de la piece maintenue fausse , signifié au domicile de son procureur , sinon sans autre délai il doit être déchu de son inscription.

2°. Qu'après l'inscription faite au greffe , tout demandeur en faux est tenu dans trois jours au plus tard , à compter du jour de l'ordonnance qui lui aura permis de s'inscrire en faux , de sommer le défendeur de déclarer s'il veut se servir de la piece fausse , sinon il doit être déchu de sa demande en inscription.

3°. Que tout défendeur doit dans les trois jours faire sa déclaration , s'il veut ou s'il ne veut pas se servir de la piece maintenue fausse , faute de quoi cette piece doit être rejetée du procès.



ARTICLE DERNIER.

Voulons que la présente ordonnance , à compter du jour de la publication qui en sera faite , soit gardée & observée dans toute l'étendue de notre Royaume , terres & pays de notre obéissance , pour y tenir lieu à l'avenir des dispositions contenues dans les titres 8 & 9 de l'ordonnance du mois d'août 1670 ; auxquels à cet effet nous avons dérogé & dérogeons , en tant que besoin seroit. Abrogeons pareillement toutes ordonnances , loix , coutumes , statuts , réglemens , styles & usages différens , ou qui seroient contraires à notre présente ordonnance , sans néanmoins que les procédures qui auroient été faites avant sa publication , suivant les regles établies par ladite ordonnance du mois d'août 1670 , puissent être déclarées nulles , sous prétexte qu'elles ne seroient point conformes à ce qui a été ordonné de nouveau par les présentes. Si donnons en mandement , &c.



QUESTION DERNIERE.

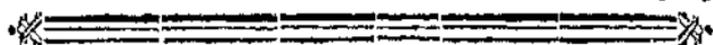
Quel est l'objet de la présente ordonnance sur les trois titres qui la composent ?

L'Ordonnance du mois d'août 1670, titres 8 & 9, avoit prescrit certaines regles en matiere de faux principal & incident, & de la reconnaissance des écritures & signatures privées en matiere criminelle ; mais comme les dispositions de cette ordonnance ne comprenoient pas les regles qui doivent être pratiquées pour l'instruction des procédures, ni toutes les formalités nécessaires pour les faire valablement dans cette matiere, & qu'à raison de ce, les Juges & les parties étoient la plupart du temps embarrassées & dans la crainte d'un événement contraire à leurs desirs ; Sa Majesté, pour ne rien négliger dans une matiere aussi importante, a jugé-à-propos d'y suppléer par la présente ordonnance, en établissant des regles particulieres & propres à chacun des titres qu'elle contient ; dérogeant à cet effet à toutes ordonnances, loix, coutumes & usages contraires, & notamment aux titres 8 & 9 de l'ordonnance de 1670.

Et néanmoins elle confirme toutes les procédures qui ont été faites avant la publication de la présente ; voulant qu'elles ne puissent pas être déclarées nulles, sous prétexte qu'elles n'y seroient pas conformes ; tel est l'ordre régulièrement observé dans les nouvelles ordonnances, qui établissent de nouvelles formalités dans la procédure en dérogeant aux anciennes, de confirmer en même temps toutes les procédures faites auparavant où ces formalités ne se trouveroient pas observées

& Signatures en matiere criminelle. 321
servées, sans quoi il arriveroit qu'on pourroit attaquer ces procédures & les faire annuller, ce qui donneroit occasion à une infinité de procès, & pourroit déranger les fortunes les plus solides; ce que Sa Majesté a voulu prévenir, en autorisant toutes les procédures faites avant la publication de la présente ordonnance.

Cette ordonnance a été enregistrée au parlement de Paris le 11 décembre 1737, & au parlement de Toulouse le 27 février 1738.



T A B L E

DES MATIERES

CONTENUES DANS CE TRAITÉ.

A CCUSATION de Faux principal, en quelle forme doit être intentée contre les coupables & les complices de ce crime,	page 6.
Quelles sont les personnes qui peuvent accuser de Faux principal, & celles qui ne peuvent pas en accuser ?	7.
Si les enfans peuvent accuser leur pere & leur mere de faux ? & <i>vice versa</i> ,	<i>ibid.</i>
En quelle forme l'accusation du Faux principal, doit être poursuivie,	8.
Formule de requête en plainte du Faux principal,	9.
Devant quels juges l'accusation du Faux principal doit être intentée,	10.
Accusé. Dans quel cas l'accusé peut représenter des pieces pour sa justification,	26.
Dans quel temps & en quelle forme l'accusé peut demander d'être reçu à fournir de nouvelles pieces de comparaison,	32.
Dans quel temps l'accusé peut demander qu'il soit entendu de nouveaux experts,	<i>ibid.</i>
Amende. Dans quel cas le demandeur en faux doit consigner l'amende,	128 & suiv.
Dans quel cas le demandeur en faux qui succombe, ou qui se désiste de son inscription en faux, doit être condamné à l'amende,	238 & suiv.

- Quelles sont les sommes que le demandeur en faux est tenu de consigner, 134.
 Dans quel cas la condamnation d'amende ne peut pas avoir lieu, 241.
 En quelle forme la condamnation ou la restitution de l'amende doit être prononcée, *ibid.*
 Dans quel cas la somme consignée pour l'amende doit être restituée, *ibid.*
 Apport. Dans quel délai les pièces prétendues fausses doivent être apportées au greffe, & par qui, 18 & 19.

C.

- Comparaison. Dans quel cas la comparaison d'écritures doit être ordonnée, 36.
 Si la comparaison d'écritures fait une preuve suffisante pour condamner l'accusé à des peines capitales, 37 & suiv.
 Quelles sont les pièces de comparaison qui peuvent être admises, 41 & suiv.
 Où doivent être remises les pièces de comparaison pour servir à l'instruction du procès, 45.
 Par qui doit être faite la présentation des pièces de comparaison, & en présence de quelles personnes, 47.
 Par qui doivent être remises les nouvelles pièces de comparaison, & dans quel cas, 49.
 Par qui les pièces de comparaison admises, doivent être parafées, 50.
 Dans quel cas le juge peut ordonner qu'il sera fourni de nouvelles pièces de comparaison, 70.
 Dans quel cas l'accusé peut demander qu'il sera fourni de nouvelles pièces de comparaison, & indiquer celles dont il veut se servir, *ibid.* & suiv.
 Dans quel temps les pièces de comparaison doivent être représentées aux experts & aux accusés, 73.
 Dans quel cas les écritures & signatures privées de

DES MATIERES. 325

- l'accusé, peuvent servir de pieces de comparaison & du consentement de qui, 91.
- Dans quel temps les pieces de comparaison doivent être représentées aux accusés, 263 & suiv.
- Dans quel cas la comparaison d'écritures doit être ordonnée dans le Faux incident, 183 & 184.
- Par qui ces pieces doivent être fournies, 186.
- De quelle qualité doivent être les pieces de comparaison pour être admises, *ibid.* & 265.
- Si l'on peut faire servir pour piece de comparaison, une piece énoncée dans un acte public, 267.
- Quelles sont les personnes qui sont tenues de rapporter de nouvelles pieces de comparaison, lorsque les premières ne sont point admises, 269 & 270.
- Dans quel délai ces nouvelles pieces doivent être remises au greffe, 265.
- Si l'on peut faire la comparaison d'écritures par témoins comme par experts, 204.
- Si les pieces de comparaison qui doivent être représentées aux experts, doivent être aussi représentées aux témoins, 206.
- En quelle forme & en quel temps les pieces de comparaison & de conviction doivent être représentées aux accusés, 298.
- Dans quel temps les juges ont la liberté d'ordonner qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison, avant que de décréter ou après le décret, 296.
- Dans quel temps & en quelle forme l'accusé peut demander d'être admis à fournir des pieces de comparaison, 310.
- Si la partie civile & la partie publique, peuvent être admises à produire de nouvelles pieces de comparaison, 312.
- Si l'accusé peut être présent au procès verbal de présentation desdites pieces, *ibid.*

- Dans quel cas les juges peuvent ordonner, que sur les premières & les nouvelles pièces de comparaison, il sera procédé à une seule & même information par experts, 313.
- Dans quel cas les Juges peuvent ordonner qu'il sera entendu de nouveaux experts, sur les anciennes ou sur les nouvelles pièces de comparaison, *ibid.*
- Dans quel cas les juges peuvent joindre la nouvelle information au procès, ou décerner de nouveaux décrets, *ibid.*
- Dans quel cas & en quelle forme les pièces de comparaison doivent être remises, à ceux qui les auront fournies ou remises au greffe, 319 & 320.
- Dans quel délai ces pièces doivent être remises aux parties, 321.
- Confrontation des accusés des uns aux autres, en quelle forme doit-elle être faite en matière de faux principal, 84.
- Quelles sont les pièces qui doivent être représentées aux témoins & aux accusés lors de la confrontation, à peine de nullité, 85.
- Dans quel cas les Juges peuvent ordonner une nouvelle confrontation, 87.
- Consignation. Si elle est nécessaire pour le faux principal, comme elle l'est pour le faux incident, 8.
- Quelles sommes le demandeur en faux incident est tenu de consigner pour former son inscription de faux, 134 & 135.
- Corps d'écriture. Dans quel cas les Juges peuvent ordonner que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture en matière de faux principal, 62 & 63.
- Formule de requête pour faire ordonner ledit corps d'écriture par l'accusé, 64.

DES MATIERES. 327

- Formule de procès-verbal de corps d'écriture fait par l'accusé 65 & 66.
- Si ce corps d'écriture ainsi fait doit servir de pièce de comparaison , *ibid.*
- Si les Juges peuvent ordonner que les experts seront de nouveau entendus par voie de déposition sur ce qui résulte de ce corps d'écriture comparé avec les pièces arguées de faux , *ibid.*
- En quelle forme il faut procéder contre l'accusé qui ne se présente pas à l'assignation pour faire ledit corps d'écriture , 67.
- Dans quel cas le Juge doit ordonner que le défendeur en faux incident sera tenu de faire un corps d'écriture , 214.
- Dans quel lieu ce corps d'écriture doit être fait , & en présence de quelles personnes , *ibid.*
- Si ce corps d'écriture doit servir de pièce de comparaison , & en quelle forme , *ibid.* & 215.
- Si le Juge peut ordonner d'office ce corps d'écriture , 217.
- Formule de requête pour demander que le défendeur sera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui sera dicté par les experts , 216.
- Où doit être fait ce corps d'écriture , & en présence de quelles personnes , *ibid.*
- Formule du procès-verbal du corps d'écriture fait par le défendeur en faux , 218.
- En quelle forme les experts doivent être entendus par voie de déposition , *ibid.*
- Formule de l'information pour entendre les experts sur le corps d'écriture fait par le défendeur en faux incident , 219.
- En quelle forme doit être fait le corps d'écriture par l'accusé en matière de reconnaissance des écritures & signatures privées , 289.
- Formule de requête pour demander que l'accusé

sera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui sera dicté par les experts ,	291.
Formule du procès-verbal du corps d'écriture fait par l'accusé ,	292.
Formule de l'information faite par experts sur ledit corps d'écriture ,	294.
Curateur. Si le curateur donné à l'hérédité va- cante, peut s'inscrire en faux par sa seule qua- lité ,	132.

D.

Délais. Comment se comptent les délais en ma- tiere de faux principal & du faux incident , & pour la reconnoissance des écritures, 315 & suiv.	
Si ces délais courent les fêtes & les jours fé- riés ,	315.
Si ces délais sont péremptoires ou comminatoires dans cette matiere ,	317.
Décrets. Quels sont les décrets que le Juge peut décerner en matiere de faux principal contre l'accusé & ces complices ,	56.
En quelle forme le décret de prise de corps doit être exécuté contre l'accusé ,	57.
En quelle forme les décrets doivent être pro- noncés en matiere de faux incident , lorsque le demandeur aura pris la voie du faux principal ,	209.
Quels sont les décrets que le Juge peut décer- ner contre les accusés sur l'information par lui faite par experts & par témoins dans cette ma- tiere ?	291.
En quelle forme ces décrets doivent être exécu- tés contre les accusés décrétés ,	292.

E.

Epices. Si les Juges peuvent mettre des épices sur	
---	--

DES MATIERES 329

- sur les jugemens qui déclarent les moyens de faux pertinens & admissibles, ou qui les rejettent, 180.
- Experts. En quelle forme doivent être nommés par le Juge, 28.
- En quelle forme les experts nommés doivent procéder, & en présence de quelles personnes, 30.
- Dans quel cas le Juge peut ordonner qu'il sera entendu de nouveaux experts, 36.
- En quelle forme les experts doivent être entendus dans l'information, 33.
- Formule de l'information par experts, *ibid.*
- De quelle qualité doivent être les experts nommés par le Juge, 35.
- Si les experts peuvent être forcés d'accepter leur commission, *ibid.*
- Que doit faire le Juge lorsque les experts ne sont point d'accord entre eux dans leurs dépositions ou qu'ils ne se sont pas bien expliqués dans leur rapport, 36.
- Dans quel cas le Juge peut nommer de nouveaux experts ou en ajouter d'autres aux premiers par un référé aux autres Juges, 68 & 69.
- Quelles sont les pièces qui doivent être remises à chacun des experts pour les voir & examiner lors de leur audition, 70.
- Dans quel cas l'accusé peut demander lui-même qu'il soit nommé de nouveaux experts pour procéder à la place des premiers, *ibid.* & 71.
- En quelle forme les experts doivent être récolés, *voyez récolement des experts.*
- En quelle forme la confrontation des témoins doit être faite, *voyez confrontation.*
- Si le Juge peut nommer un expert d'office pour la partie qui refuse d'en nommer de sa part, 184.

- En quelle forme il doit être procédé à l'audition des experts sur la vérification ordonnée des piéces de comparaison , 272.
- En quelle forme les experts qui doivent procéder à cette vérification doivent être nommés , *ibid.* & *suiv.*
- En quelle forme les experts nommés doivent procéder à cette vérification , 277 & *suiv.*
- Formule de la déposition des expert , 276 & 277.
- En quelle forme le tiers expert nommé doit procéder à la vérification des piéces de comparaison & des piéces fausses , 279 & *suiv.*
- Formule de la déposition du tiers expert , *ibid.*
- Différence entre les experts & les témoins quant à la preuve qui résulte de leurs dépositions sur les piéces de comparaison , 277.
- Dans quel cas l'accusé est tenu de faire un corps d'écriture dicté par les experts , 289.
- Dans quel cas le Juge a la liberté de nommer de nouveaux experts & en quelle forme , 69.
- Formule de requête pour demander que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture , 64.

F.

- Faux principal , ce que c'est , page 1.
- En quelle forme l'accusation du faux principal doit être poursuivie , 2 & 3.
- Formule de requête en plainte , 4.
- Devant quels Juges cette accusation doit être intentée , 6.
- Si le Juges consuls , les moyens & bas justiciers & le Juges d'église peuvent connoître du faux principal , 7 & 8.
- Si l'on peut poursuivre le faux principal civilement , *ibid.*

DES MATIERES. 331

- Dans quel cas il est permis de prendre la voie de faux principal dans le faux incident , & quels sont les Juges qui en doivent connoître , *ibid.* & 9.
- Si les pieces prétendues fausses peuvent être arguées de faux , quoiqu'elles aient été vérifiées avec le plaignant comme véritables , *ibid.*
- De combien de manieres le faux principal peut être prouvé & en quelle forme , 12 & suiv.
- En quelle forme la preuve par titres du faux principal doit être faite , 15 & 16.
- En quelle forme la preuve du faux principal doit être faite par témoins , 17 & suiv.
- En quelle forme la preuve du faux principal doit être faite par experts , 25 & suiv.
- En quelle forme la preuve du faux principal doit être faite par comparaison d'écritures , 35 & suiv.
- Faux incident. Ce que c'est , & de combien de manieres se commet ce crime , 121 & 122.
- Quels sont les Juges qui peuvent connoître du faux incident , 124 & 125.
- Peut-on poursuivre le faux incident d'une piece prétendue fausse , quoiqu'elle ait été vérifiée comme véritable avec le demandeur en faux 126 & 127.
- En quelle forme le faux incident doit être formé contre la piece prétendue fausse , 131 & 132.
- Quelles sont les sommes que le demandeur en faux incident est tenu de consigner , & par qui elles doivent être reçues , 134 & 135.
- Dans quel délai le demandeur en faux est tenu de sommer le défendeur , de déclarer s'il veut se servir de la piece arguée de faux , 137.
- Dans quel délai le défendeur en faux doit déclarer s'il veut se servir de cette piece , &

- en quelle forme il doit faire cette déclaration, 140 & suiv.
- Si en matière bénéficiale le défendeur en faux est tenu de faire cette déclaration, à peine d'être déchu du bénéfice contentieux, 142.
- Si le défendeur déclare qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, dans quel délai est-il tenu de remettre cette pièce au greffe ? 143.
- Formule de la déclaration du défendeur, qu'il veut & entend se servir de la pièce inscrite de faux, 144.
- Dans quel cas le demandeur peut demander lui-même la remise de cette pièce, & aux fraix de qui, *ibid.*
- Formule de la requête du demandeur en rejet de cette pièce, faite par le défendeur d'avoir fait sa déclaration comme il veut s'en servir, 145.
- Dans quel cas est-il permis au demandeur en faux incident, de prendre la voie du faux principal ? 164.
- Si la partie publique peut poursuivre en tout temps le faux principal, 165.
- Si le demandeur qui a fait rejeter du procès la pièce prétendue fautive, peut demander des dommages & intérêts contre le défendeur en faux, *ibid.*
- Dans quelle cour & juridiction le Faux principal doit être poursuivi dans le faux incident, 166.
- Dans quel délai les moyens de faux doivent être remis au greffe par le demandeur, 175.
- Quels sont les moyens de faux qui peuvent être employés, contre une pièce arguée de faux, *ibid.*
- Formule des moyens de faux, 176 & 177.

DES MATIERES. 333

- Dans quel cas les moyens de faux doivent être joints au procès principal, 178.
- Formule du jugement qui joint les moyens de faux ou qui les rejette, 179.
- En quelle forme l'instruction du faux incident, doit être faite après le reglement à l'extraordinaire, 221.
- Dans quel temps le défendeur ou l'accusé dans le faux incident, instruit criminellement, peut être reçu à fournir de nouvelles pieces de comparaison, 226 & suiv.
- De quelles peines est puni le faux principal & le faux incident, 244 & suiv.
- Dans quels cas le crime de faux n'est pas puni, plusieurs exemples à cet égard, 248.
- Si le crime de faux est sujet à la prescription de vingt ans, quant à la peine & à l'action civile, 250.
- De quel jour la prescription du crime de Faux principal court contre le faussaire, *ibid.*

G.

- Greffiers. Quelle est la peine prononcée par l'ordonnance contre les greffiers qui ne s'y conforment pas, pour ce qui concerne leurs fonctions, 117.
- Quelles sont les pieces dont les greffiers détenteurs, peuvent remettre des extraits aux parties, pendant qu'elles sont au greffe & en vertu de quoi, 118.
- De quels actes les greffiers peuvent délivrer des expéditions, sans avoir besoin d'obtenir aucun jugement, & sans conclusions de la partie publique, 119 & 242.
- En quelle forme les parties peuvent retirer du greffe les pieces prétendues fausses, ou ser-

- avant à conviction après le jugement définitif, *ibid.* & 243.
 S'il y a de distinction à faire, à cet égard, du Faux principal au faux incident, *ibid.*

I.

- Information. En quelle forme & dans quel temps les témoins doivent être entendus pour la preuve du Faux principal, 21 & suiv.
 En quelle forme l'information par témoins doit être faite, sur les écritures & signatures privées de l'accusé 282 & 283.
 Formule de cette information, *ibid.* & suivantes.
 Information par experts, dans quel cas doit être ordonnée, 28.
 Formule de cette information, 34 & 35.
 En quelle forme les experts doivent être entendus dans l'information, 51 & 52.
 En quelle forme le juge doit procéder à la nouvelle information, lorsque les pièces de comparaison indiquées par l'accusé ont été admises, 96 & 97.
 En quelle forme le juge doit procéder sur la nouvelle information par experts, 102 & 103.
 Dans quel cas les juges peuvent joindre cette nouvelle information au procès, 104.
 De combien de manières il peut être informé, lorsque les moyens de faux ont été admis, 182 & suiv.
 En quelle forme il doit être procédé à l'information par experts, dans le faux incident & sur quelles pièces, 197 & suiv.
 Formule de cette information, 202 & 203.
 En quelle forme il doit être procédé à l'information par experts, & quelles sont les pièces qui

DES MATIERES. 335

- doivent leur être représentées dans le faux incident , 204 & 205.
- Formule de l'information par témoins, dans le faux incident , 207 & 208.
- Formule de la déposition des experts, dans l'information faite sur la vérification des piéces de comparaison , 273 & 274.
- Dans quel cas le juge doit ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle vérification , avec un tiers expert , *ibid.*
- Formule de la continuation d'information , pour ouir le tiers expert , 275.
- En quelle forme les témoins doivent être ouïs dans l'information , sur les écritures & signatures privées de l'accusé , 281.
- Formule de cette information , 283 & 284.
- Dans quel cas il doit être procédé à une information sur le corps d'écriture , fait par l'accusé , 294 & 295.
- Formule de cette information , *ibid.*
- En quelle forme les experts qui doivent procéder à la vérification des piéces de comparaison , doivent être nommés par le juge , 270.
- Si les experts nommés peuvent être forcés d'accepter leur commission , & s'il en est de même des séquestres & des témoins , 271.
- En quelle forme les experts doivent procéder à la vérification des piéces de comparaison , 272.
- Formule de la déposition des experts, dans l'information faite sur la vérification des piéces de comparaison , 273.
- Dans quel cas le juge doit ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle vérification des piéces , avec un tiers expert , 274.
- Formule de la continuation d'information pour ouir le tiers expert en sa déposition , 275.
- Différence entre les experts & les témoins , quant

- à la preuve qui résulte de leurs dépositions sur
les pièces de comparaison , 277 & suiv.
Dans quel cas les experts doivent dicter un corps
d'écriture à l'accusé , 289.
Dans quel cas le juge a la liberté de nommer de
nouveaux experts , & en quelle forme , 290.
Formule de requête pour demander que l'accusé
fera tenu de faire un corps d'écriture dicté par
les experts , 291.

F.

- Faux principal , ce que c'est & de quelle maniere
on commet ce crime 5 & 6.
Par qui l'accusation du Faux principal peut être
intentée & contre qui , *ibid.*
Quelles sont les personnes qui peuvent accuser du
Faux principal , & celles qui ne peuvent pas
en accuser , 7.
Si les enfans peuvent intenter cette accusation
contre leur pere & leur mere , & ceux-ci contre
leurs enfans , *ibid.*
En quelle forme l'accusation du Faux principal
doit être poursuivie contre l'accusé & ses com-
plices , 8 & 9.
Formule de la requête en plainte pour le Faux
principal , *ibid.*
Devant quels juges l'accusation du Faux prin-
cipal doit être intentée , & si tous les juges
sont compétens pour en connoître , 10 & suiv.
Devant quels juges , le faux commis par les
huissiers ou sergens , en exécutant les mande-
ments de justice , doit être porté , 12.
Dans quel cas & devant quels juges il est permis
dans le faux incident , de prendre la voie du
Faux principal , contre celui qui a produit la
pièce fautive , *ibid.*
Si les pièces prétendues fautive peuvent être ar-
guées

- le défendeur sera tenu de faire apporter au greffe la minute de l'acte argué de faux, & dans quel délai & par quelles contraintes, 153 & 154.
- Que doit faire le Juge lorsque la minute de l'acte a été soustraite ou perdue, 154.
- Dans quel cas le défendeur en faux est déchargé de faire la remise de la piece arguée de faux, *ibid.*
- Dans quel cas le notaire qui a retenu l'acte ou qui a en son pouvoir les registres du notaire qui la retenu, est déchargé d'en faire la remise, *ibid.*
- Quels sont les extraits des minutes des actes qui font foi en justice, 155.
- Si c'est au demandeur ou au défendeur en faux à faire remettre au greffe la minute ou original de la piece prétendue fautive, *ibid.* & suiv.
- Formule de requête pour faire apporter au greffe la minute de l'acte argué de faux, 157.
- Dans quel délai cette minute doit être apportée au greffe, 158.
- Quel est l'usage des cours souveraines pour l'apport au greffe de cette minute, 159.
- En quelle forme on peut obliger le notaire ou le greffier détenteur de cette minute à en faire la remise au greffe, *ibid.*
- Formule de requête pour obliger le notaire ou greffier détenteur, d'apporter au greffe la minute de la piece inscrite de faux, *ibid.* & 160.
- Formule du commandement qui doit être fait au notaire, détenteur de cette minute pour l'obliger à en faire la remise, *ibid.*
- Que doit faire le demandeur en faux, si le notaire n'a point satisfait à cette remise dans le délai prescrit par le Juge, *ibid.* & 161.
- Que doit faire le Juge après que le notaire a

- fait porter au greffe la minute de l'acte argué de faux , *ibid.*
- Dans quel cas l'inscription en faux , commencée contre l'extrait d'un acte , doit être continuée contre la minute qui en a été remise , *ibid.* & 162.
- Dans quel délai le procès-verbal des pièces prétendues fausses , & des minutes desdites pièces remises au greffe doit être dressé , & en quelle forme , 170 & 171.
- Formule du procès-verbal de l'état des pièces prétendues fausses , & des minutes desdites pièces , 172.
- Moyens de faux. Dans quel délai doivent être mis au greffe par le demandeur , 175.
- Quels sont les moyens de faux qui peuvent être employés contre une pièce arguée de faux , & en quelle forme ils doivent être proposés , *ibid.*
- Formule de moyens de faux , 176 & 177.
- Si le défendeur en faux doit avoir une copie ou communication des moyens de faux , *ibid.* & 178.
- Dans quel cas les moyens de faux doivent être joints ou séparés du procès principal , *ibid.*
- Formule du Jugement qui joint ou qui rejette les moyens de faux , 179 & 180.
- Si les moyens de faux sont déclarés pertinens & admissibles , de combien des manières il peut être informé contre le défendeur en faux , 182.

N.

- Nouvelles pièces de comparaison , dans quel cas la partie publique ou la partie civile , peut être admise à en produire , 98.
- En quelle forme ces nouvelles pièces doivent

- être remises au greffe , pour servir à l'instruction de la procédure , 99.
- En quelle forme le juge doit procéder sur ces nouvelles pieces , après qu'elles ont été reçues pour pieces de comparaison , *ibid.*
- Dans quel cas l'accusé peut être reçu à fournir de nouvelles pieces , & en quelle forme le juge doit procéder par de nouveaux experts , sur ces nouvelles pieces , 102.
- Dans quel cas l'accusé peut demander qu'il soit remis entre les mains des experts de nouvelles pieces de comparaison , 103.
- En quelle forme les nouveaux experts doivent être entendus sur ces nouvelles pieces , *ibid.* & suivantes.
- Nullité. De quelle maniere la nullité prise du défaut de représentation des pieces prétendues fausses aux témoins , & du parafe desdites pieces lors de la confrontation , peut être réparée , 87 & suiv.

O.

- Objet. Quel est l'objet de la présente ordonnance , 320.
- Si l'opposition à l'inscription de faux , proposée par l'accusé , peut être reçue , 148.
- Ordonnance. En quelle forme doit être rendue l'ordonnance pour l'apport & remise au greffe des pieces prétendues fausses , 18 & 19.
- En quelle forme doit être rendue l'ordonnance , portant que le demandeur en faux fera son inscription , 133.
- Formule de cette ordonnance , *ibid.*
- En quelle forme doit être rendue l'ordonnance , portant que la minute de la piece arguée de faux sera remise au greffe , 157.

Formule de la requête pour faire apporter au greffe la minute de cette piece , *ibid.*

P.

- Parafe des pieces prétendues fausses & des pieces de comparaison Dans quel temps doit être fait & par qu-elles personnes , 77 & suiv.
- Si les témoins & l'accusé représentent des pieces justificatives, lors de leur audition & de l'interrogatoire, ils doivent les parafes, 82 & suiv.
- Dans quel cas l'accusé est tenu de parafes les nouvelles pieces de comparaison par lui indiquées, 71.
- Quelles sont les pieces qui doivent être parafées, par les témoins & par l'accusé, lors du récolement & de la confrontation, 80 & suiv.
- Si l'accusé doit parafes les pieces qu'il représente lors de son interrogatoire, & lors de la confrontation avec les témoins, 83 & 84.
- Si le parafe des pieces doit être réitéré dans tous les actes de la procédure, ou dans un seul acte, 87 & 88.
- Si l'accusé est tenu de parafes les nouvelles pieces de comparaison, lors du procès-verbal de présentation qui en est fait, 92 & suiv.
- Peine. De quelle peine est puni le crime de faux, tant principal que incident, 244.
- De quelle peine est puni le crime de faux commis par les ecclésiastiques, 245 & 246.
- De quelle peine est puni celui qui a accusé un autre du crime de faux principal, & qui succombe dans l'accusation, *ibid.* & 247.
- De quelle peine est puni le demandeur en faux incident qui succombe dans son inscription de faux, ou qui s'en désiste, *ibid.* & 248.
- Si le crime de faux est puni, lorsqu'il ne porte

- point de préjudice à un tiers , *ibid.*
- Si le crime de faux est puni, lorsque le défendeur déclare qu'il n'entend pas se servir de la pièce maintenue fautive , 249.
- Prescription. Si la prescription du crime de faux a lieu après 20 ans, & de quel jour se compte cette prescription , 250.
- Dans quel cas la prescription du faux principal & du faux incident dure 30 ans , *ibid.*
- Présentation. En quelle forme le procès-verbal de présentation des pièces indiquées par l'accusé doit être fait, & à la requête de qui cette présentation doit être faite , 94.
- Si l'accusé peut être présent au procès-verbal des pièces de comparaison , *ibid.*
- En quelle forme le procès-verbal de présentation des pièces de comparaison doit être fait, & en présence de quelles personnes , *ibid.* & 30.
- Preuve. En quelle forme la preuve du faux principal doit être faite 16.
- Si la preuve par titres suffit pour faire condamner l'accusé à la peine du faux , 19.
- Par qui doivent être fournies les pièces de conviction de l'accusé , 20.
- En quelle forme la preuve du faux principal doit être faite par témoins , 21 & suiv.
- En quelle forme la preuve du faux principal peut être faite par experts , 28.
- En quelle forme cette preuve peut être faite par comparaison d'écritures , 36 & 37.
- Dans quel cas, dans le faux incident, la preuve par titres, par témoins, par experts, & par comparaison d'écritures doit être ordonnée , 182 & suiv.
- Si la preuve qui résulte d'une enquête doit prévaloir à la preuve qui résulte d'un rapport d'experts , 277 & suiv.

- Procès-verbal des piéces prétendues fausses , en
 quelle forme doit être dressé & parafé ,
 30 & 31.
- Formule du procès-verbal de l'état des piéces
 prétendues fausses , 32.
- A la requête de qui le procès-verbal de présen-
 tation des nouvelles piéces indiquées par l'ac-
 cusé doit être fait , & en présence de qui , 71.
- En quelle forme il doit être procédé à ce procès-
 verbal , lorsque l'accusé ne se présente pas ,
ibid.
- Dans quel délai , & en quelle forme le procès-
 verbal des piéces prétendues fausses & des
 minutes desdites piéces remises au greffe doit
 être dressé , 170 & 171.
- Formule de procès-verbal de l'état des piéces &
 minutes remises au greffe , 172.
- Si le demandeur en faux peut prendre commu-
 nication de ce procès-verbal , 173.
- Formule de procès-verbal de présentation , & de
 l'état des piéces de comparaison , remises au
 greffe , 191 & 192.
- Formule du procès-verbal de l'état des piéces de
 comparaison sur la présentation qui en a été
 faite par le demandeur en faux , *ibid.*
- Formule de procès-verbal de reconnoissance des
 écritures privées , 254.
- En quelle forme doit être dressé le procès-verbal
 de présentation des piéces de comparaison , &
 en présence de quelles personnes , 261.
- Formule de procès-verbal sur le refus de l'accu-
 sé , de reconnoître les piéces qui lui sont re-
 présentées par le Juge , 262 & 263.
- Formule de procès-verbal du corps d'écriture ,
 que doit faire l'accusé sous la dictée des ex-
 perts au greffe , 292 & 293.
- Procuration. En quelle forme la procuracion don-

DES MATIERES. 343

née par la partie civile à quelqu'un pour assister pour elle à tous les procès-verbaux où sa présence est requise , doit être faite , 104 ,

Auxquels actes cette procuration doit être annexée , 105 & 306. *ibid.*

R

Récolement. Quelles sont les pieces qui doivent être représentées aux témoins lors de leur récolement , & par eux parafées , 54.

Quelles sont les pieces qui doivent être représentées aux experts lors de leur récolement , *ibid.* & 67.

En quelle forme le récolement & la confrontation des experts doit être faite , 73 & suiv.

En quelle forme le récolement & la confrontation des témoins doit être faite , & quelles pieces doivent leur être représentées , 79. & suiv.

Reconnoissance des écritures & signatures privées en matiere criminelle , en quel cas doit avoir lieu , 252 & 253.

Dans quel cas les écritures & signatures privées doivent être représentées aux accusés , *ibid.*

En quel temps la reconnoissance des écritures & signatures privées doit être faite , *ibid.*

Formule du procès-verbal de reconnoissance des écritures & signatures privées , 254.

Si les écritures & signatures privées qui ont été reconnues par l'accusé , font foi contre lui , 256.

Lorsque l'accusé refuse de reconnoître ces pieces , quelle est la procédure qu'il faut pratiquer , 258.

Formule du procès-verbal sur le refus de l'accusé

- cusé de reconnoître les pieces qui lui sont présentées , 262.
- Rejet. Dans quel cas & en quelle forme le rejet de la piece prétendue fautive doit être ordonné, même en matiere bénéficiale , 141 & suiv.
- Si lorsque la piece est rejetée du procès, le défendeur doit être condamné à des dommages & intérêts envers le demandeur en faux , 164 & 165.
- Formule du jugement qui rejette les moyens de faux , 179.
- Remise. Dans quels cas les registres des baptêmes, mariages, sépultures & autres actes de cette espece, peuvent être retirés du greffe après la sentence ou arrêt rendus dans cette matiere , 113 & 114.
- A qui doivent être remises ces pieces , *ibid.*
- Dans quel délai les pieces peuvent être retirées du greffe, & en quelle forme ce retraitement doit être fait , *ibid.*
- Dans quel cas il doit être sursis à la remise des pieces de comparaison & autres après le jugement définitif , 115 & 143.
- Représentation des pieces. Si la représentation des pieces prétendues fausses faite aux témoins & aux experts, doit être réitérée dans tous les actes de la procédure ou dans un seul acte , 87 & 88.
- Dans quel cas l'omission de cette représentation rend la procedure nulle , *ibid.*
- Requête civile, dans quel cas a lieu dans le faux principal ou incident , 127 & 128.

S.

Salaire du notaire qui a porté la minute de l'acte
au

DES MATIERES. 345

- au greffe , comment doit être taxé par le Juge , 161.
- Sentence des premiers Juges , en quelle forme doivent être exécutées , lorsqu'il n'y a point d'appel à minima , relevé par la partie publique , 108.
- Si cette sentence peut être exécutée sans avoir été confirmée par arrêt , 109.
- Si l'accusé doit être mis en liberté , lorsqu'il a acquiescé à la sentence de condamnation , *ibid.*
- Signatures. Si les signatures & écritures privées de l'accusé peuvent servir de pieces de comparaison contre lui , 42.
- Dans quel cas les écritures & signatures privées de l'accusé , peuvent servir de pieces de comparaison & du consentement de qui , 91.
- Sommation. Dans quel cas le défendeur doit être sommé de déclarer , s'il veut se servir de la piece arguée de faux , 131.
- Formule de cette sommation , 133.
- Dans quel cas le défendeur doit être sommé de comparoître au procès-verbal des pieces prétendues fausses , & dans quel délai , 170 & 171.
- Surfis. Dans quel cas il doit être surfis aux jugemens ou sentences des premiers Juges , 107. & 108.
- Dans quel cas il doit être surfis à l'exécution des arrêts des cours souveraines , 110.

T.

- Témoins. En quelle forme se fait la preuve par témoins en matiere de faux principal , 21.
- En quelle forme se fait la preuve par témoins dans le faux incident , 204.

- Si les témoins peuvent être ouïs avant que les piéces arguées de faux aient été déposées au greffe de la juridiction , 23.
- Quelles sont les piéces qui doivent être représentées aux témoins lors de leur déposition dans l'information , ou lors de leur récolement & de la confrontation , 205.
- Si la preuve par témoins doit prévaloir à la preuve par experts , 277 & 278.
- Si cette preuve peut être faite par toute sorte de témoins , ou seulement par ceux qui ont signé l'acte argué de faux , 279 & 280.
- Si les témoins peuvent eux-mêmes représenter des piéces lors de leurs dépositions , soit lors de l'information , ou lors du récolement ou de la confrontation , 81.
- Quelles sont les piéces qui doivent être représentées aux témoins lors de l'information , ou lors de leur récolement ou de la confrontation , *ibid.*
- Si les témoins sont tenus de parafier les piéces par eux représentées , avant qu'elles soient jointes à la procédure de faux , 83.
- Transaction. Si la partie civile qui a transigé sur une piéce soupçonnée de faux , peut ensuite l'impugner de faux , 14.
- Si la partie publique peut nonobstant toutes transactions & en tout temps , poursuivre l'auteur de la fausseté , & même s'inscrire en faux en son nom contre l'acte , 15 & 24.
- Si les transactions passées sur le faux principal ou sur le faux incident , peuvent être exécutées , lorsqu'elles n'ont pas été homologuées en justice avec les conclusions de la partie publique , *ibid.*

V.

- Vérification des écritures & signatures privées ,
 en quelle forme & par quels témoins doit être
 faite pour être valable , 279.
- Dans quel cas cette vérification peut être faite
 par toute sorte de témoins , *ibid.*
- Si la vérification des écritures & signatures ,
 doit toujours précéder le récolement & la
 confrontation des experts avec l'accusé , 300
 & 301.
- Si l'audition , le récolement , & la confronta-
 tion des témoins & des experts , doivent tenir
 lieu de vérification des écritures & signatures
 privées , *ibid.*

Fin de la Table des Matieres.